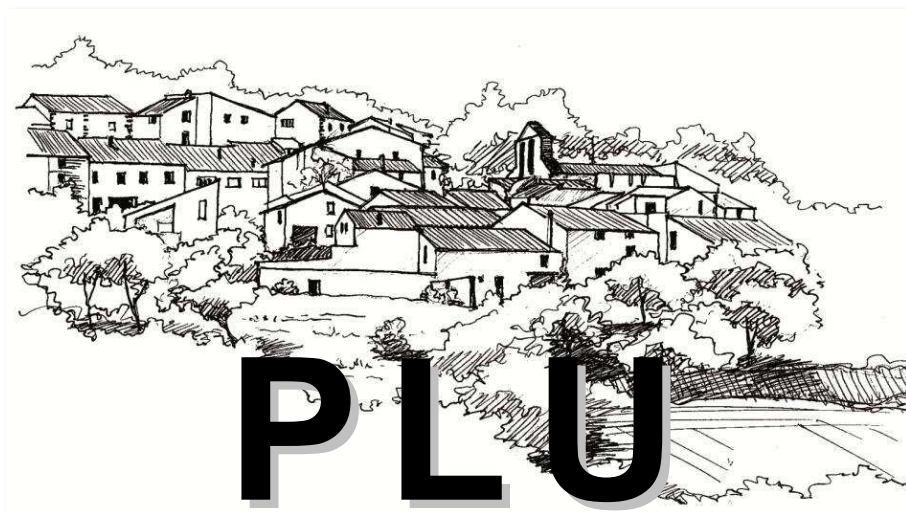


COMMUNE
DE
LLAURO



Plan Local d'Urbanisme

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Cahier 1 : Contexte général et Diagnostic

SOMMAIRE

1. CONTEXTE GENERAL	4
1.1. La commune au sein de son territoire	5
1.1.1. Situation et présentation de la commune	5
1.1.2. L'ère de l'intercommunalité.....	8
1.1.3. Les motivations de l'élaboration du PLU	10
1.2. Du POS au PLU.....	12
1.2.1. Une démarche inscrite dans le cadre législatif et réglementaire	12
1.2.2. Contenu et procédures d'élaboration du PLU.....	18
2. LES DYNAMIQUES SOCIO-DEMOGRAPHIQUES ET LE PARC IMMOBILIER.....	22
2.1. Caractéristiques et évolution de la population.....	23
2.1.1. L'évolution démographique.....	23
EN 2012, L'INSEE ESTIME QUE LA POPULATION LLAURONENQUE S'ETABLI A 316 HABITANTS. LES SERVICES FISCAUX ENREGISTRENT POUR LEUR PART 347 HABITANTS EN 2013.	23
2.1.2. Composition des ménages et pyramide des âges.....	25
2.1.3. Les CSP, les revenus et la précarité des ménages.....	28
2.2. Caractéristique et évolution du parc de logements	30
2.2.1. Evolution des parcs immobiliers	30
2.2.2. Caractéristiques du parc immobilier.....	31
2.3. Les trajectoires résidentielles et le marché immobilier local	35
2.3.1. Les trajectoires résidentielles	35
2.3.2. La demande sociale sur l'EPCI des Aspres	36
2.3.3. Le marché immobilier du secteur thurinois	36
2.4. Evolution de la construction et identification des disponibilités	37
2.4.1. Rythme et typologie de la construction neuve	37
2.4.2. Identification des disponibilités foncières et immobilières.....	38
2.5. Hypothèses de développement démographique et volumes en logements associés	42
2.5.1. Les hypothèses d'accroissement démographique 2015-2030.....	42
2.5.2. L'étude du « point mort ».....	45
2.5.3. Les volumes de logements associés aux différentes hypothèses de projections démographique .	47
2.6. Etude de densification.....	50
2.6.1. Généralités	50
2.6.2. Méthodologie	51
2.7. Analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis	52
2.7.1. Le Village	52
2.7.2. Les extensions.....	53
2.7.3. La Calcine	53
2.7.4. Le camping	53
2.8. En conclusion	54

3. LES DYNAMIQUES SOCIO-ECONOMIQUES	55
3.1. Évolution et structure de la population active	56
3.1.1. Une population qui travaille ... mais un chômage qui progresse	56
3.1.2. Une structure socioprofessionnelle marquée par la progression des actifs associée à des revenus en baisse et à un niveau de qualification en hausse	57
3.2. Evolution et structure de l'emploi.....	59
3.2.1. L'offre d'emploi sur le territoire.....	59
3.2.2. L'accès à l'emploi et les déplacements des actifs.....	61
3.3. Le tissu économique local	62
3.3.1. Evolution et structure l'appareil productif	62
3.3.2. Les activités touristiques : un secteur économique porteur	64
3.3.3. Les dynamiques agricoles.....	69
3.3.4. Les besoins en matière de développement économique	69
3.4. Les équipements et services à la personne.....	70
3.4.1. Les équipements scolaires	70
3.4.2. Les autres équipements et les services à la personne	71
3.4.3. Les besoins en matière d'équipements et de services	73
4. L'ACCESSIBILITE DU TERRITOIRE ET LA MOBILITE.....	74
4.1. L'accessibilité du territoire	75
4.1.1. Les infrastructures routières et la desserte interne	75
4.1.1. Les modes de déplacement alternatifs à la voiture particulière.....	76
4.1.2. Le stationnement (inventaire ALUR).....	77
4.2. La mobilité de la population.....	79
4.2.1. Les déplacements	79
4.2.2. La motorisation des ménages, condition à sine qua none pour les déplacements	82
5. SYNTHESE DU DIAGNOSTIC TERRITORIAL	83

En préambule, il est rappelé que le diagnostic socio-économique ne constitue qu'une partie du diagnostic territorial qui est composé de quatre cahiers :

- *Cahier 1 : Contexte général et Diagnostic socio-économique.*
- *Cahier 2 : Etat initial de l'environnement.*
- *Cahier 3 : Diagnostic paysager et du patrimoine bâti et identitaire.*
- *Cahier 4 : Diagnostic agricole.*

1. CONTEXTE GENERAL

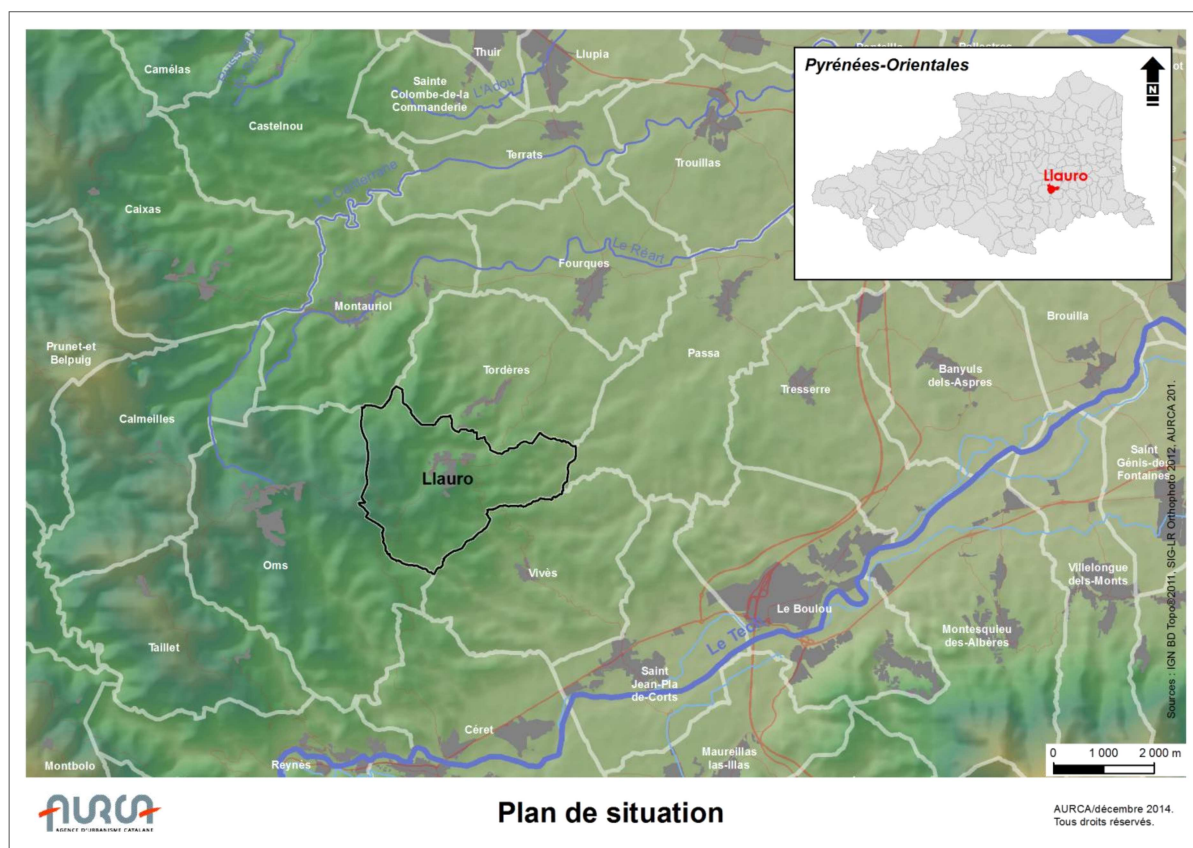
Ce qu'il faut retenir...
CONSTATS
• La commune de Llauro, située à la marge des influences et des dynamiques urbaines de Perpignan, reste suffisamment proche de son pôle d'équilibre (Thuir) pour voir son nombre d'habitant en constante augmentation. • Environ 319 habitants en 2012, pour un territoire de 8,3km², soit une densité de près de 38 habitants /km². • La commune de Llauro est partie prenante de l'action publique intercommunale (Communauté de Communes des Aspres, SCOT) et intègre, accompagne et participe à la déclinaison territoriale de la stratégie communautaire, afin de faire face aux nouvelles dynamiques et aux nouveaux usages des habitants. • Les POS doivent être substitués par des PLU avant le 27 mars 2017 (loi ALUR promulguée le 24 mars 2014). À défaut, c'est le règlement national d'urbanisme (RNU) qui s'appliquera sur le territoire communal à compter de cette date. • Au-delà de cette injonction législative, le POS actuel est obsolète et ne répond plus que partiellement aux ambitions de la commune. C'est en cela que le Conseil Municipal de Llauro a prescrit cette élaboration le 18 novembre 2014. Il s'avère donc aujourd'hui nécessaire d'élaborer un PLU retranscrivant le projet communal en compatibilité avec le SCOT Plaine du Roussillon. • La commune est soumise aux politiques européennes et nationales en matière d'environnement, de logement ou de transport. Les principes généraux qui en découlent sont établis par les lois SRU (13 décembre 2000), UH (2 juillet 2003), ENL (1er janvier 2007), ENE (3 août 2009 et 12 juillet 2010) et ALUR (24 mars 2014). • Le SCOT Plaine du Roussillon approuvé en novembre 2013 (ainsi que le DAC) développe par ailleurs une stratégie intercommunale dans laquelle doit s'insérer le projet de la commune : - Le PLU doit être rendu compatible avec le SCOT Plaine du Roussillon dans un délai de 1 an (modification) ou 3 ans (révision) ; - Le PLU devra préciser les objectifs et orientations du SCOT Plaine du Roussillon à l'échelle du territoire communal. • Un contenu et une procédure codifiés et « strictement » encadrés. Une concertation avec la population et une association des personnes publiques doivent être menées tout au long de la procédure d'élaboration. • Le POS actuellement en vigueur, dont la dernière modification a été approuvée le 27/09/2007, instaure une zone d'urbanisation qui ne représente que 4,2% du territoire communal. Pour autant, les conditions de développement mises en place ont privilégié l'habitat diffus.
ENJEUX
• Etablir un projet de développement durable du territoire en adéquation avec ses potentialités et ses faiblesses, qui participe et accompagne la déclinaison territoriale de la stratégie communautaire développée avec ses partenaires. • Orienter et peser sur les dynamiques qui structurent son territoire, ainsi que sur les nouveaux usages de ses habitants. • Stopper le mitage des espaces agricoles et naturel. • « Recentrer » la zone d'urbanisation et densifier.

1.1. La commune au sein de son territoire

1.1.1. Situation et présentation de la commune

La commune est située dans les Pyrénées-Orientales, au sein de la région des Aspres, au contact avec la plaine du Roussillon.

Entre la vallée de la Têt au Nord et celle du Tech au Sud, entre la plaine du Roussillon à l'Est et le massif du Canigou à l'Ouest, cette zone de piémont est une région de collines et de basses montagnes dont la hauteur des sommets progresse (d'Est en Ouest) jusqu' à près de 1350 m au contact du massif du Canigou (Chapelle Sainte-Anne). Le relief, assez modéré dans l'ensemble, est plus tourmenté vers l'Ouest où les vallées deviennent plus profondes et encaissées.



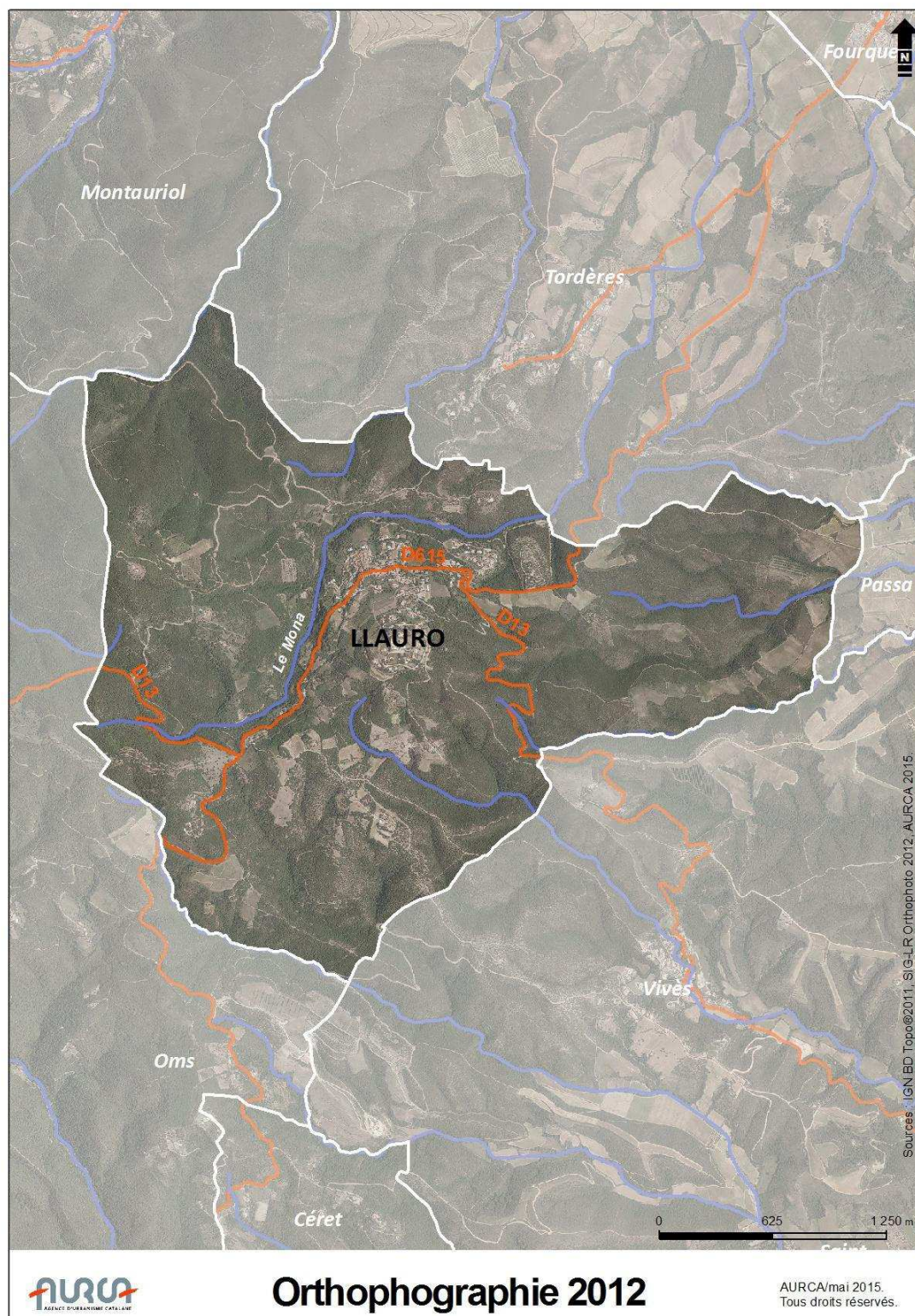
Le territoire communal de Llauro culmine à l'Ouest, au Torrèr Blanc (512 m). D'environ 8,3 km² de superficie, il se caractérise par les paysages des premiers contreforts du massif des Aspres, aux versants boisés et parfois abrupts.

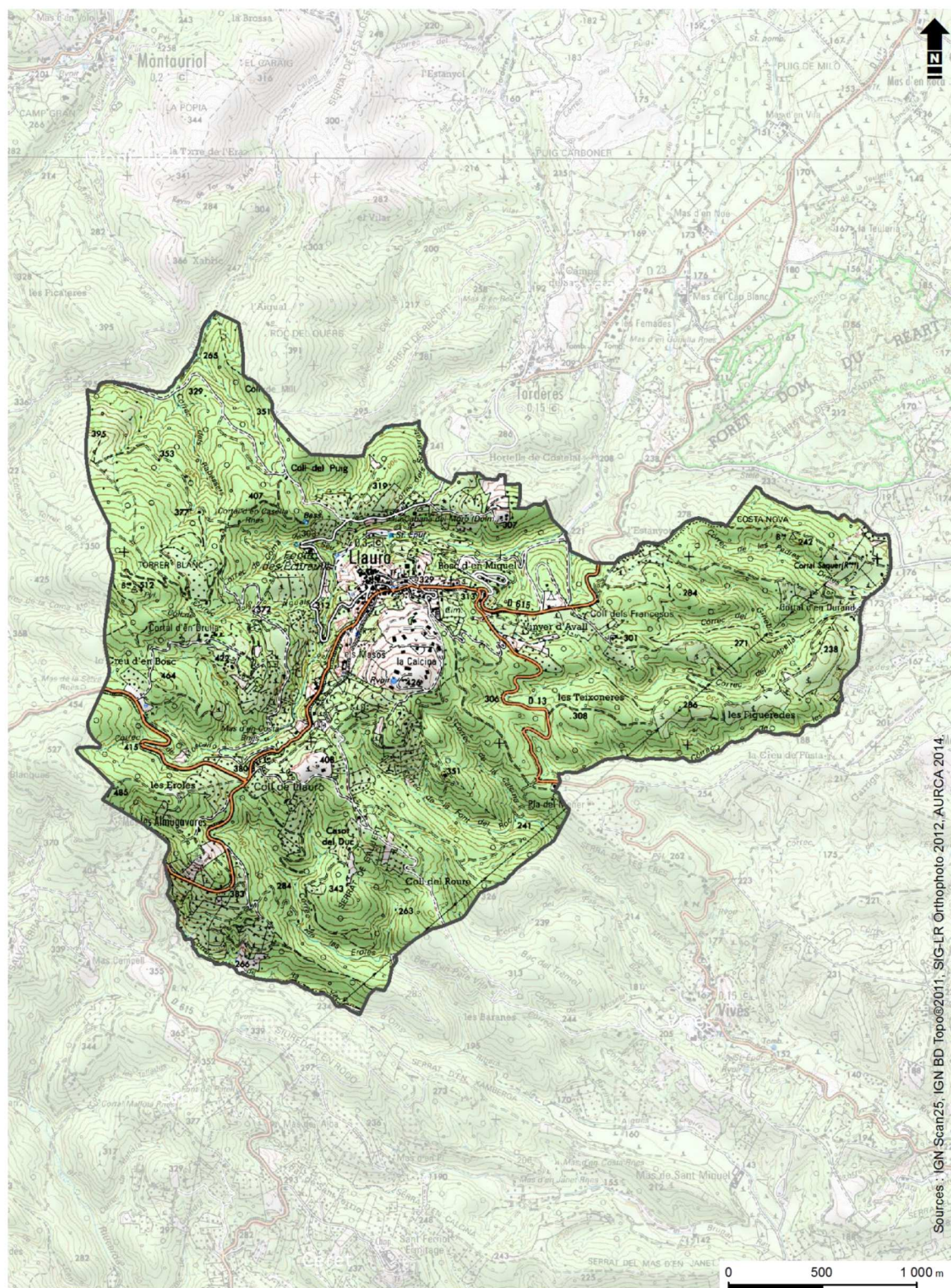
La rivière de La Mona a façonné la moitié occidentale de commune en creusant la vallée (orientée Sud/Nord) puis contournant le front du plateau schisteux sur lequel elle est venue buter (orientation Ouest/Est). L'autre moitié du territoire est constituée du revers de ce plateau (surmonté par le pech calcaire La Calcina), lui aussi entaillé par de multiples correcs présentant un pendage Nord/Sud et Ouest/Est.

Au-delà de quelques Mas et Courtals existants, l'habitat s'est regroupé sur le coteau Nord du plateau. Le village s'est d'abord constitué sous la forme d'un noyau ancien compact, ensuite adjoint par des extensions discontinues le long de la RD615. La zone urbanisée s'est enfin complétée selon une morphologie bâtie de type

« résidentiel » par deux lotissements sur la partie sommitale de La Calcina et au « Bosc d'en Miquel » à l'Est (lotissement « les chênes lièges »).

A environ 20 minutes de Thuir (pôle d'équilibre des Aspres), de Céret et du Boulou, à une trentaine de minutes de Perpignan, la commune demeure attractive par la qualité de son cadre de vie et continue d'accueillir de nouveaux habitants malgré sa position en hinterland : +121 habitants depuis 1975 pour atteindre une population totale de 319 habitants en 2012.





1.1.2. L'ère de l'intercommunalité

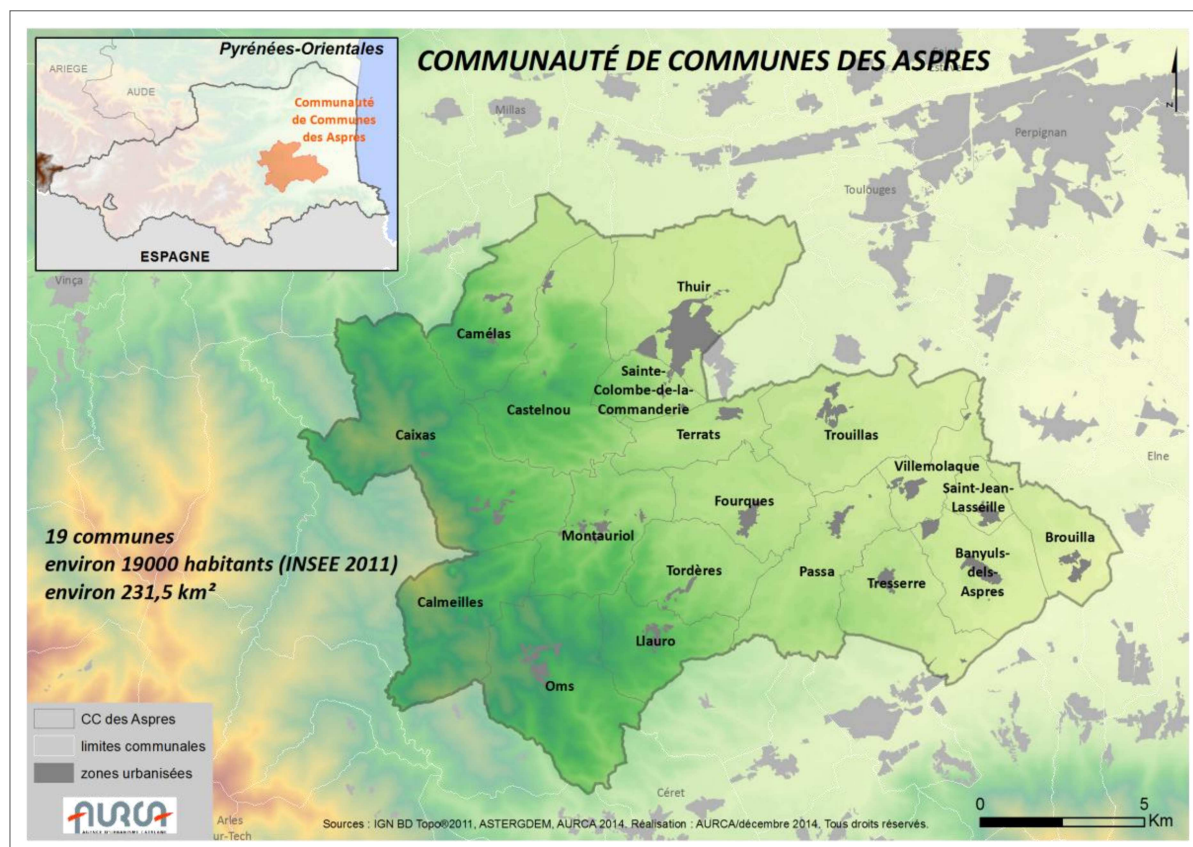
■ La Communauté de Communes des Aspres



La communauté de commune des Aspres, créée en 1997, est aujourd'hui constituée de 19 communes.

Elle s'étend sur une superficie de 231,5 km² (soit environ 5,6% du territoire départemental) et accueille près de 19000 habitants (soit environ 4,2% de la population départementale).

LES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES ASPRES	
COMPETENCES OBLIGATOIRES	Aménagement de l'espace et du développement économique
COMPETENCES OPTIONNELLES	Politique du logement et du cadre de vie Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie Actions sociales en faveur des personnes âgées, des personnes en difficulté, des enfants et adolescents La collecte, le traitement et la valorisation des déchets ménagers Service public d'eau potable (production et distribution de l'eau) Assainissement collectif et autonome
COMPETENCES FACULTATIVES	Mise à disposition de terrains pour l'implantation d'équipement publics Mise en place d'un Système d'information Géographique Restauration Scolaire du Primaire et Maternelle Tourisme Création de Bistrot de Pays



■ Le Syndicat Mixte du SCOT de la Plaine du Roussillon



Le Syndicat Mixte, constitué de 81 communes adhérentes, a été créé en mai 2004 pour élaborer, approuver (le 13 novembre 2013) et assurer le suivi (révision) du SCOT Plaine du Roussillon.

Cet Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) est administré par un comité syndical de 51 membres qui s'assure de la compatibilité des documents d'urbanisme communaux avec le SCOT Plaine du Roussillon en tant que personne publique associée (cf. L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme).

Il est associé à l'élaboration des plans locaux d'urbanisme dans les conditions définies au titre V du Livre Ier du Code de l'Urbanisme.



1.1.3. Les motivations de l'élaboration du PLU

Au-delà de la nécessité de mise en conformité avec la législation actuellement en vigueur et de la mise en compatibilité avec le SCOT, Le Plan d'Occupation des Sols actuellement en vigueur ne correspond plus aux ambitions portées par la commune en matière d'aménagement de son territoire.

L'intégration de nouveaux défis communaux et intercommunaux sont à relever et nécessitent d'élaborer un PLU pilote « alurisé » pour structurer l'ambition de la municipalité, en faisant de celui-ci l'épine dorsale du projet communal pour "anticiper" plutôt que "subir".

Les communes de Montauriol, Tordères, Llauro et Sainte-Colombe de la Commanderie, en association et conjointement, ont donc décidé de mener une démarche pilote, qui consiste à :

- Construire un projet de territoire partagé pouvant préfigurer à l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;
- Participer activement à la traduction communale des problématiques rurales du SCOT Plaine de Roussillon approuvé en novembre 2013.

A ce titre, le conseil Municipal de Llauro, par sa délibération du 18 novembre 2014, a prescrit la révision générale du POS en PLU (seule procédure susceptible d'intégrer les évolutions importantes souhaitées par la Municipalité). Une deuxième délibération du Conseil Municipal en date du 3 novembre 2015 est venue préciser les objectifs initialement fixés:

- Habitat et urbanisation
 - Maîtriser la consommation des espaces agricoles, viticoles, naturels et forestiers;
 - Permettre à la commune de LLAURO de maîtriser quantitativement et qualitativement les formes de son développement urbain; rationaliser ce développement urbain en continuité avec l'existant;
 - Encourager la diversification de l'offre de logement notamment la production de logements ou de terrains constructibles abordables sur de moindre surface, en compatibilité avec les orientations du SCOT Plaine du Roussillon, pour rationaliser le développement urbain, répondre aux différentes trajectoires résidentielles de la population et attirer de jeunes ménages en capacité de maintenir la structure scolaire notamment.
 - Identifier et tenir compte des éléments remarquables du patrimoine bâti et naturel. LLAURO dispose d'un patrimoine bâti, architectural et naturel riche et varié. Il s'agira pour la commune de répertorier et préserver ce patrimoine (protection des avants toits en tuiles peintes, conservation des façades en pierre...)
 - Favoriser la qualité architecturale tout en intégrant le développement durable notamment dans le noyau ancien du village en privilégiant les façades en pierres apparentes, en mettant en place un nuancier, et en permettant la production d'énergies renouvelables (panneaux photovoltaïques intégrés au bâti, identification de sites propices au développement de micro-éoliennes)...
 - Politique locale en matière de stationnement. Des emplacements réservés seront identifiés sur des terrains situés autour du centre pour augmenter le nombre de places de stationnement.
 - Favoriser la qualité architecturale en définissant des règles de constructibilité qui respectent la morphologie urbaine existante.

- Agriculture
 - Soutenir et développer une activité agricole et viticole dynamique,
 - en redéfinissant la zone agricole qui est pour partie classée en zone naturelle dans le POS actuel, et permettre les constructions liées à l'activité agricole.

- Gestion durable des territoires
 - Respecter les objectifs du développement durable en s'appuyant sur la mise en place de l'agenda 21; et dans les zones d'extension urbaines, imposer des récupérateurs d'eaux pluviales, optimiser la gestion du pluvial et permettre l'utilisation d'écomatériaux (bois, liège, paille...).
 - Préserver et valoriser les éléments qui caractérisent le paysage communal et qui participent à la qualité du cadre de vie des habitants, notamment en poursuivant la politique d'enfouissement des réseaux aériens. Des sentiers pédestres et cyclables pourront également être répertoriés et développés ainsi qu'un circuit touristique dans le village s'appuyant sur le patrimoine (fontaine, église, avants toits peints) en valorisant son passé bouchonnier.
 - Préserver l'identité du village et de ses abords en menant une réflexion approfondie sur les futures zones d'extension.
 - Envisager un développement urbain adapté à la capacité des réseaux et aux coûts que la commune est prête à supporter pour leur amélioration et leur extension en cohérence avec le zonage et la règlementation du PPRIF
 - Maintien d'une qualité de vie rurale en respectant les qualités paysagères de la commune et en pérennisant les commerces et les services publics (agence postale, bar/restaurant/épicerie, école...)
 - Renforcer la prise en compte de l'environnement et de la biodiversité en préservant les espaces agricoles et naturels caractéristiques du Massif des Aspres, notamment à travers la création de nouveaux EBC, et en protégeant les zones humides identifiées dans la commune.

1.2.1. Une démarche inscrite dans le cadre législatif et réglementaire

▪ Les principes généraux du droit de l'urbanisme

Les Plans Locaux d'Urbanisme ont été instaurés par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000.

Le législateur a souhaité promouvoir un développement urbain plus solidaire et plus durable à travers la déclinaison d'un projet global d'aménagement qui prenne en compte les enjeux actuels en termes de questions environnementales, politiques de mobilités douces, de lutte contre l'étalement urbain, d'artificialisation des sols... conformément à l'article L101-2 du Code de l'Urbanisme.

Depuis, une succession de lois a profondément modifié le régime juridique des PLU en élargissant leurs fonctions, en renforçant leurs objectifs et en complétant leur contenu :

- Loi UH (Urbanisme et Habitat) du 02 juillet 2003 ;
- Loi ENL (Engagement National pour le Logement) du 13 juillet 2006 ;
- Loi Grenelle I et loi ENE (Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle II ») respectivement du 3 août 2009 et du 12 juillet 2010 ;
- Loi ALUR (Accès au Logement et un Urbanisme Renové) du 24 mars 2014.

○ **Article L.101-1 du code de l'urbanisme**

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie ».

○ **Article L101-2 du code de l'urbanisme**

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*
- e) Les besoins en matière de mobilité ;*

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et

d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ».

■ **Le rôle intégrateur du SCOT de la Plaine du Roussillon**

Le SCOT Plaine du Roussillon a été approuvé le 13 novembre 2013 et est exécutoire depuis le 22 janvier 2014. Dès lors les PLU et Cartes Communales doivent être rendus compatibles dans un délai de 1 an par procédure de modification, ou 3 ans lorsqu'une révision est nécessaire.

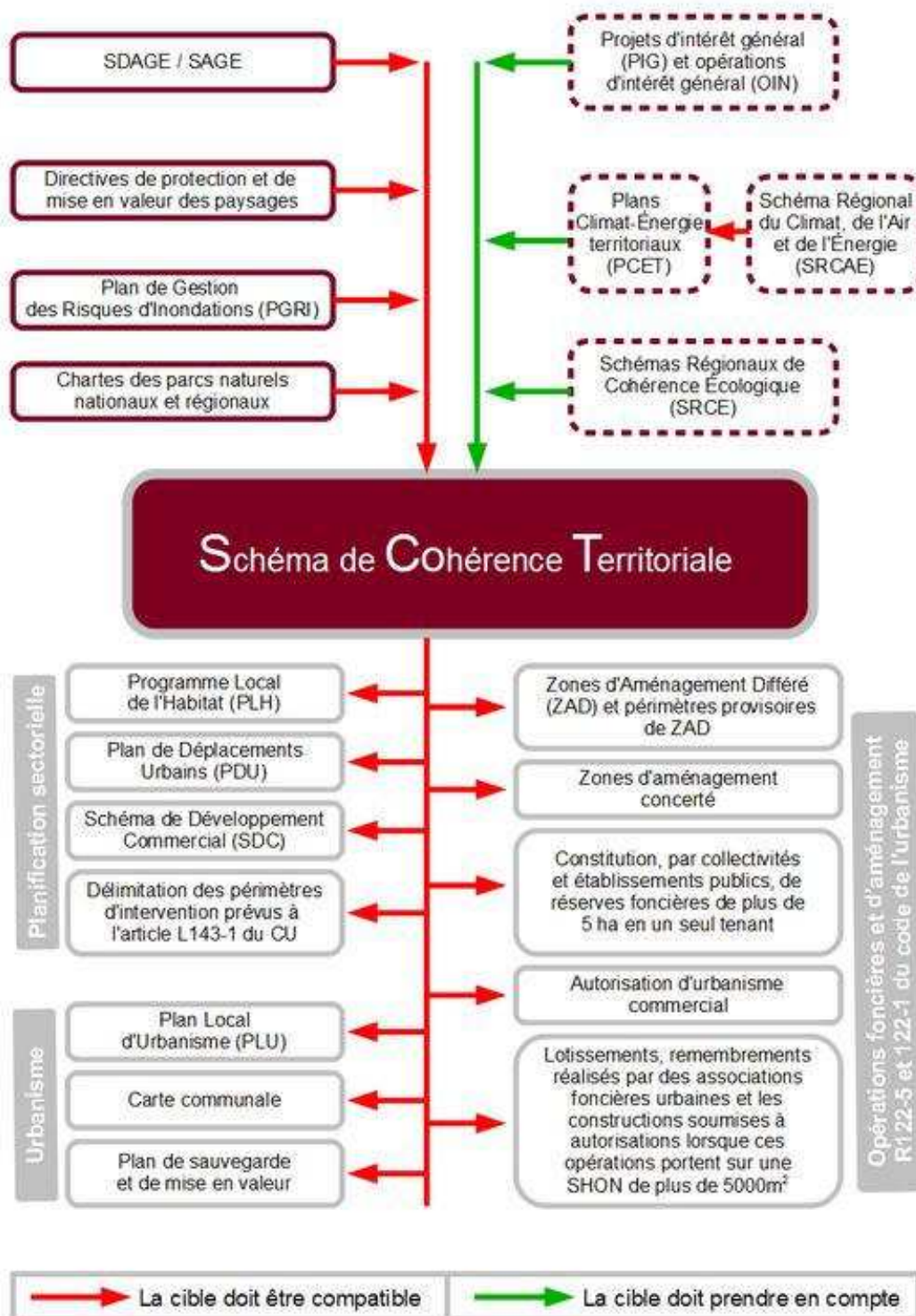
○ ***La hiérarchie des normes***

L'un des principes généraux du droit français, la « hiérarchie des normes », veut que tout document de niveau supérieur impose ses orientations à celui du niveau inférieur. A ce titre, l'article L131-1-1 du CU instaure des liens juridiques entre les documents d'urbanisme ou de planification. Ces liens peuvent se manifester par des relations de simple « prise en compte », de « compatibilité », ou bien plus strict de « conformité ».

Ce même article prévoit ainsi, qu'en cas de SCOT approuvé, les PLU n'ont plus à démontrer formellement leur compatibilité ou prise en compte des documents de rang supérieur au SCOT, ce dernier ayant déjà joué un rôle « intégrateur ».

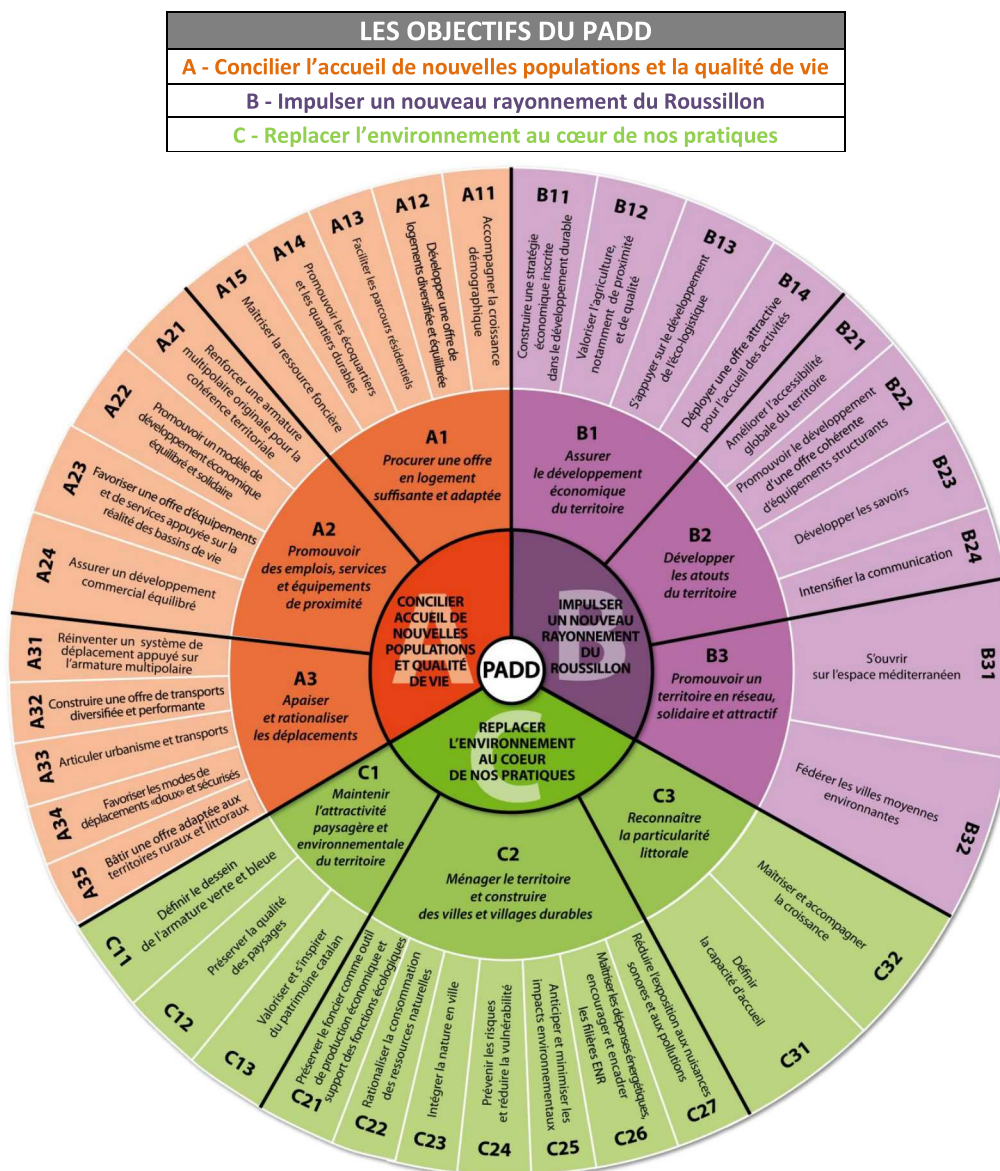
Par extension, et par symétrie, le SCOT impose ses orientations (DOO) aux documents d'urbanisme (PLU, CC), plans de déplacements urbains (PDU), programmes locaux de l'habitat (PLH), schémas de développement commercial, plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV), à la délimitation des périmètres d'intervention prévus à l'article L113-16 du code de l'urbanisme.

Certaines opérations foncières et opérationnelles d'aménagement doivent également être compatibles avec le SCOT : les zones d'aménagement différé (ZAD), les zones d'aménagement concerté (ZAC), ou encore les lotissements, opérations et constructions dont la surface de plancher excède 5000 m².

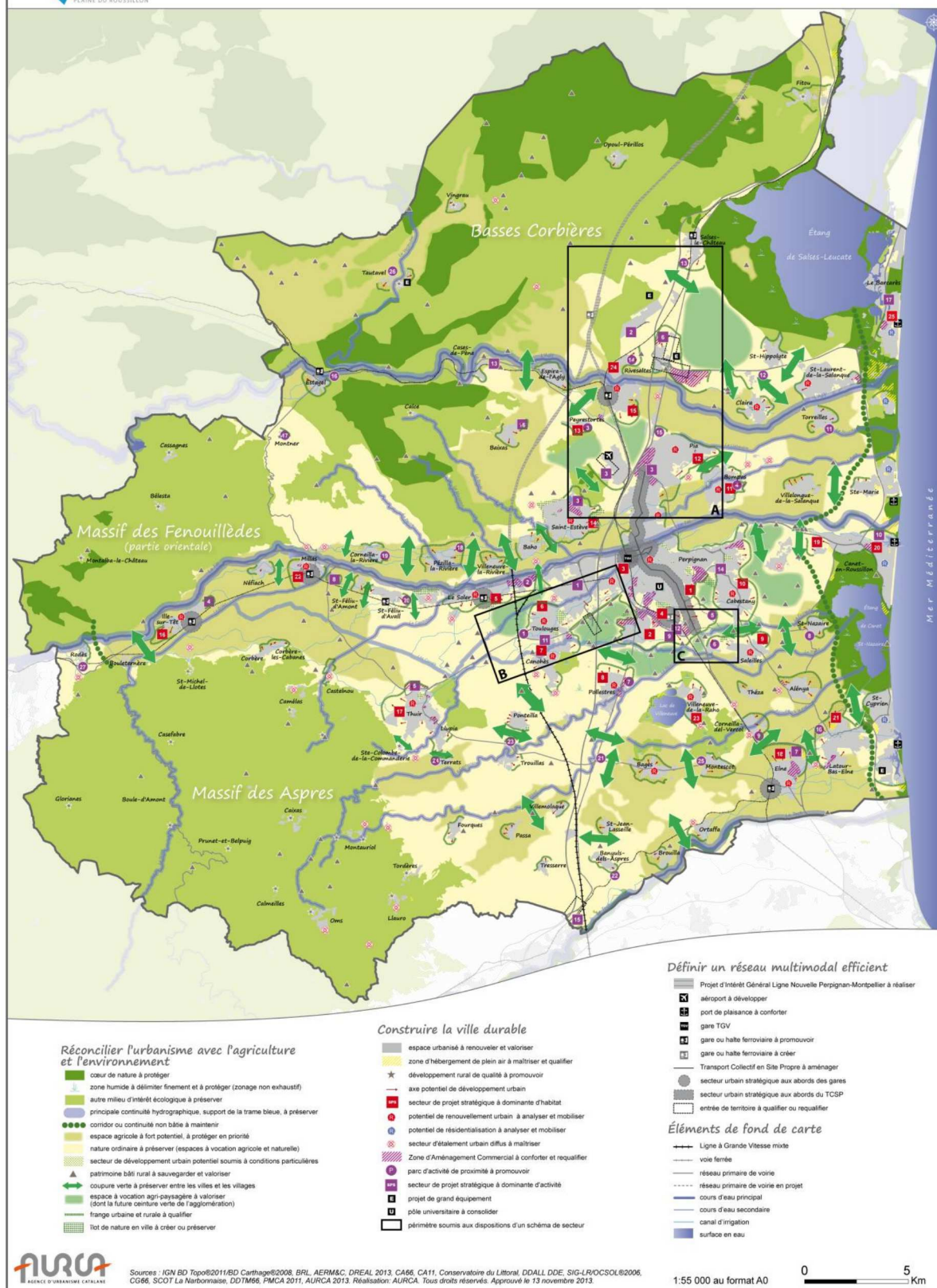


Rapport de compatibilité entre les documents d'urbanisme (source : Préfecture du Nord)

○ **Les orientations et les objectifs généraux du SCOT-PR**



LES OBJECTIFS ET ORIENTATIONS DU DOO		
Réconcilier l'urbanisme avec l'agriculture et l'environnement	Articuler les dispositions réglementaires avec un urbanisme de projet pour construire la ville durable	Définir un réseau multimodal efficient pour un maillage complet du territoire
A.1. Reconnaître et valoriser une armature verte et bleue et protéger les espaces A.2. Valoriser le socle paysager et le patrimoine catalan A.3. Construire la ville en respect du territoire et de l'archipel A.4. Assurer la préservation des ressources naturelles A.5. Prévenir les risques naturels et technologiques et leurs possibles évolutions A.6. Promouvoir un mode spécifique de développement durable sur le littoral	B.1. Consolider une armature urbaine, socle fondamental d'une répartition B.2. Produire une offre en logement plus diversifiée pour garantir l'équité et la cohésion sociale B.3. Prioriser des secteurs de projets stratégiques à vocation dominante d'habitat, B.4. Renouveler la ville plutôt que de l'étendre B.5. Maîtriser l'étalement urbain et ses conséquences par le levier de l'action foncière B.6. Assurer la mixité des fonctions dans les espaces urbains B.7. Renouveler l'économie du territoire par l'aménagement d'un réseau de B.8. Prévoir les grands projets d'équipements et de services	C.1. Mettre en réseau les grands équipements et les territoires pour assurer le rayonnement de l'espace métropolitain transfrontalier C.2. Construire un schéma multimodal des déplacements à l'échelle de la plaine du Roussillon C.3. Compléter et hiérarchiser le réseau d'infrastructures routières, pour améliorer C.4. Adapter les réseaux aux spécificités des entités du territoire C.5. Assurer le cadencement des transports collectifs, supports d'une mobilité durable et performante C.6. Générer des projets urbains autour des pôles d'échanges multimodaux C.7. Organiser les modes doux de déplacements C.8. Soigner le paysage des routes et les entrées de ville



○ **La déclinaison communale du SCOT-PR**

Même si le SCOT Plaine du Roussillon est soumis au principe de subsidiarité et ne définit que des grandes orientations (pas de carte générale de destination des sols par exemple), la liberté des communes dans l'élaboration de leur document d'urbanisme demeure pour autant cadrée par le lien de compatibilité avec les orientations et prescriptions édictées dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO).



Légende de la Carte de synthèse du DOO

Réconcilier l'urbanisme avec l'agriculture et l'environnement

- cœur de nature à protéger
- zone humide à délimiter finement et à protéger (zonage non exhaustif)
- autre milieu d'intérêt écologique à préserver
- principale continuité hydrographique, support de la trame bleue, à préserver
- corridor ou continuité non bâtie à maintenir
- espace agricole à fort potentiel, à protéger en priorité
- nature ordinaire à préserver (espaces à vocation agricole et naturelle)
- secteur de développement urbain potentiel soumis à conditions particulières
- patrimoine bâti rural à sauvegarder et valoriser
- couverture verte à préserver entre les villes et les villages
- espace à vocation agri-paysagère à valoriser (dont la future ceinture verte de l'agglomération)
- frange urbaine et rurale à qualifier
- lot de nature en ville à créer ou préserver

Construire la ville durable

- espace urbain à renouveler et valoriser
- zone d'hébergement de plein air à maîtriser et qualifier
- développement rural de qualité à promouvoir
- axe potentiel de développement urbain
- secteur de projet stratégique à dominante d'habitat
- potentiel de renouvellement urbain à analyser et mobiliser
- potentiel de résidentialisation à analyser et mobiliser
- secteur d'étalement urbain diffus à maîtriser
- zone d'aménagement commercial à conforter et qualifier
- parc d'activités de proximité à promouvoir
- secteur de projet stratégique à dominante d'activité
- projet de grand équipement
- pôle universitaire à consolider
- périmètre soumis aux dispositions d'un schéma de secteur

Définir un réseau multimodal efficient

- Projet d'intérêt Général Ligne Nouvelle Perpignan-Montpellier à réaliser
- aéroport à développer
- port de plaisance à conforter
- gare TGV
- gare ou halte ferroviaire à promouvoir
- gare ou halte ferroviaire à créer
- Transport Collectif en Site Propre à aménager
- secteur urbain stratégique aux abords des gares
- secteur urbain stratégique aux abords du TCSP
- entrée de territoire à qualifier ou requalifier

Éléments de fond de carte

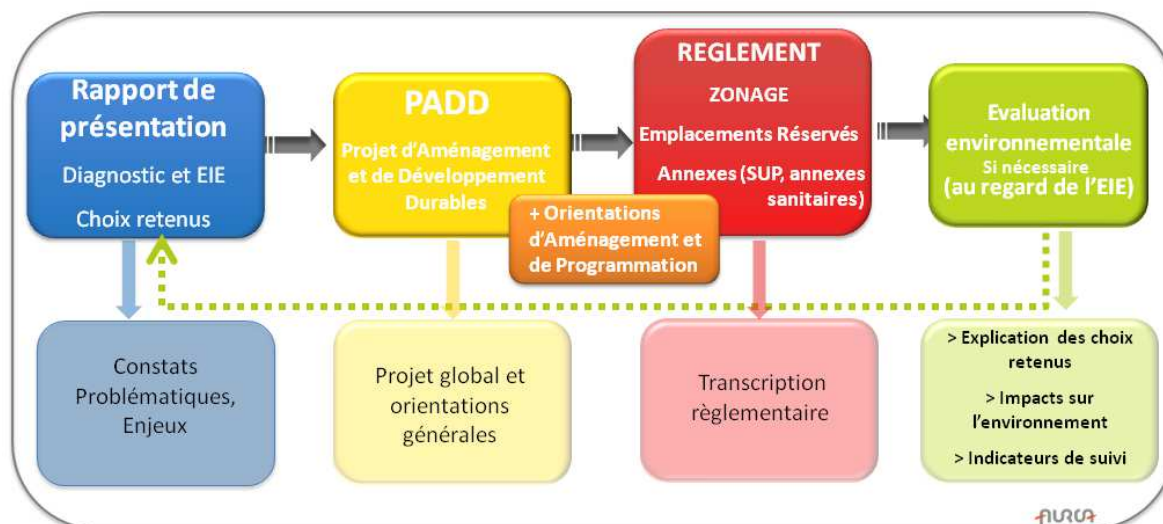
- Ligne à Grande Vitesse route
- voie ferrée
- réseau primaire de voirie
- réseau primaire de voirie en projet
- cours d'eau principal
- cours d'eau secondaire
- canal d'irrigation
- surface en eau



Sources : IGN BD Topo 2011/BD Carthage 2008, BRL, AERM&C, DREAL 2013, CA56, CA11, Conservatoire du Littoral, DDALL DDE, SIG-LR/OC/SOL2006, CG68, SCOT La Narbonne, DDTM66, PMCA 2011, AURCA 2013. Réalisation : AURCA. Tous droits réservés. Approuvé le 13 novembre 2013.

1.2.2. Contenu et procédures d'élaboration du PLU

▪ Les pièces constitutives du PLU



Le plan local d'urbanisme comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement ainsi que des documents graphiques et diverses annexes (L151-2 du Code l'Urbanisme).

○ **Le rapport de présentation (L151-4 et R151-1 du CU)**

Il se compose :

- D'un diagnostic établi au regard « des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services » (L151-4 du CU),
- D'une analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis (R151-1),
- D'une analyse de l'état initial de l'environnement comprenant notamment une étude de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (R151-1),
- D'une explication des choix retenus pour établir le PADD, les OAP, et le Règlement, notamment au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés (L151-4),
- D'une évaluation des effets et incidences de la mise en oeuvre du PLU sur l'environnement, exposant notamment le souci de préservation et de mise en valeur de celui-ci (R151-1),
- D'un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités (L151-4).
- D'une identification des indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan (R151-4).

○ ***Le cas de l'évaluation environnementale***

Le Code de l'Urbanisme, dans ses articles R104-9, -10, -12, prévoit que lors de leur élaboration, les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale dans les cas suivants :

- Les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 ;
- Les plans locaux d'urbanisme couvrant le territoire d'au moins une commune littorale au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement ;
- Les plans locaux d'urbanisme situés en zone de montagne qui prévoient la réalisation d'une unité touristique nouvelle soumise à autorisation en application de l'article L. 122-19 à 23.

Cependant, les plans locaux d'urbanisme non concernés par les points cités précédemment peuvent faire l'objet d'une évaluation environnementale, après un examen au cas par cas défini à l'article R. 124-28 à 33, à l'occasion de leur élaboration, s'il est établi qu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Suite à l'examen au cas par cas, l'autorité environnementale a décidé que le projet de révision du POS valant élaboration du PLU, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section I du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du Code de l'urbanisme, tel que précisé dans son courrier en date du 22 juin 2016.

○ ***Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (L151-5 du CU)***

Ce document définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues pour l'ensemble de la commune. Il doit être la « clef de voûte » du PLU, présentant de façon simple et accessible le projet de la commune.

Il définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Il définit les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de la commune.

Il fixe également des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

○ ***Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (L151-6 et 7 du CU)***

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation sont relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Elles peuvent, en cohérence avec le PADD, définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de ville et de patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.

Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

Les opérations de construction ou d'aménagement qui seront ensuite engagées devront être compatibles avec celles-ci.

- ***Le règlement (L151-8-et suivants et R151-17 du CU)***

Le règlement fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L101-1 à L101-3 du CU.

Le règlement délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger. Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire. Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées.

- ***Les documents graphiques (R151-31, -34, -38, -41, -43, -48, -50 du CU)***

Ils délimitent les zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles.

Ils doivent en outre faire apparaître, le cas échéant, les emplacements réservés, les espaces boisés classés, le patrimoine bâti et paysager à protéger, conserver, restaurer, des secteurs où des programmes de logements doivent répondre à des caractéristiques spécifiques (ex : taille minimale, LLS, etc.), etc.

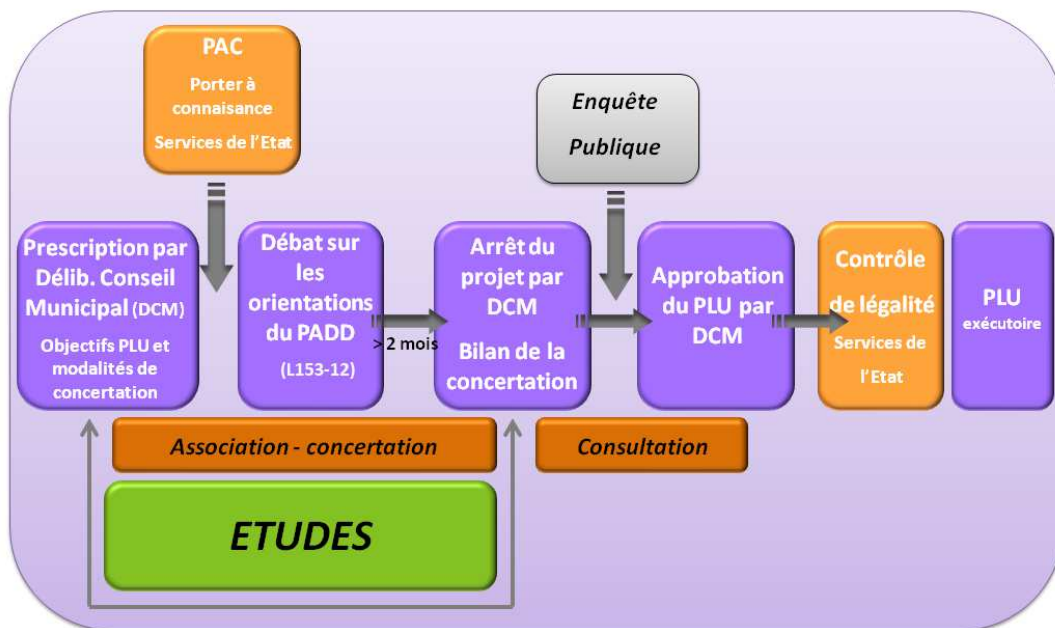
- ***Les annexes (articles L151-43 et R151-52 et R151-53 du CU)***

Les plans locaux d'urbanisme comportent en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat.

Figurent également en annexe, s'il y a lieu, toute une série d'éléments graphiques listés aux articles R151-52 et R151-53 du Code de l'Urbanisme.

Elles comprennent également les annexes sanitaires, qui prévoient les extensions et les renforcements des réseaux d'eau et d'assainissement rendus nécessaires par la mise en oeuvre du PLU, ainsi que les modalités d'élimination des déchets.

▪ La procédure d'élaboration



Les grandes étapes de l'élaboration d'un PLU

L'élaboration du PLU comporte plusieurs grandes étapes :

- La prescription de l'élaboration du PLU par délibération du Conseil Municipal marque le début de la procédure. Elle engage la phase des études et de rédaction du document. Les grandes lignes de la concertation avec le public y sont esquissées et les grands objectifs du PLU y sont définis (article L153-11 du Code de l'Urbanisme).
- Etudes et rédaction du projet : élaboration des pièces constitutives du dossier de PLU. La concertation avec le public s'effectue tout au long de la procédure d'élaboration du PLU. L'association avec les Personnes Publiques Associées (PPA) listées dans les articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme court jusqu'à la transmission du projet arrêté.
- Mise au débat en Conseil Municipal des grandes orientations du PADD.
- Arrêt du projet : par délibération, le Conseil Municipal dresse le bilan de la concertation et arrête le projet de PLU qui est transmis pour avis à l'ensemble des personnes publiques associées à son élaboration (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communauté d'Agglomération, Chambres Consulaires, Syndicat Mixte SCOT plaine du Roussillon...).
- Enquête publique : d'une durée d'un mois, elle permet de recueillir les observations de la population sur le projet de PLU arrêté. Elle est assortie d'un rapport d'enquête transmis dans un délai d'un mois après son terme. Le PLU peut alors être adapté pour tenir compte des avis des PPA et des remarques exprimées lors de l'enquête publique.
- Approbation : par délibération, le Conseil Municipal approuve le PLU qui devient exécutoire à compter de sa publication et de son dépôt en Préfecture.

2. LES DYNAMIQUES SOCIO-DEMOGRAPHIQUES ET LE PARC IMMOBILIER

Ce qu'il faut retenir...

CONSTATS

- Une population qui augmente régulièrement depuis les années 50.
- Une accélération de l'accroissement démographique depuis le milieu des années 2000, soit +2.7% depuis 2003.
- Une croissance portée par le solde migratoire mais un solde naturel à l'équilibre (+0.1% par an).
- Une population de ± 360 habitants au 1er janvier 2015.
- Un tiers des ménages n'habitait pas la commune 5 ans auparavant.
- Une part importante de personnes seules et de familles monoparentales mais une taille moyenne des ménages qui progresse depuis 1990 soulignant l'accueil de ménages avec enfants.
- Une commune globalement plus âgée que la moyenne de l'EPCI mais qui rajeunit.
- Une population active moins représentée qu'au niveau de l'EPCI et composée majoritairement d'employés et d'ouvriers.
- Des revenus proches des moyennes nationale et de l'EPCI à 17000 € par unité de consommation.
- Des prestations sociales qui concernent 13% des ménages (contre 20% au niveau de l'EPCI).
- Un parc immobilier qui a progressé de 1.7% par an depuis 2003.
- Le parc de résidences secondaires qui représente 1/3 des logements a progressé de 1.4% par an depuis 2003.
- Seul un quart des ménages sont locataires. Difficultés de turn-over.
- Une surreprésentation des grands logements en accession à la propriété.
- Un parc immobilier de qualité (peu de logements classés médiocres ou très médiocres ou potentiellement indignes).
- 350 demandes de logements locatifs sociaux au niveau de l'EPCI.
- Un marché immobilier peu actif sur le secteur mais accessible.
- Une cinquantaine de permis de construire délivrés en 15 ans.
- La poursuite des tendances enregistrées supposerait une production de 31 à 64 constructions nouvelles pour les 15 prochaines années.

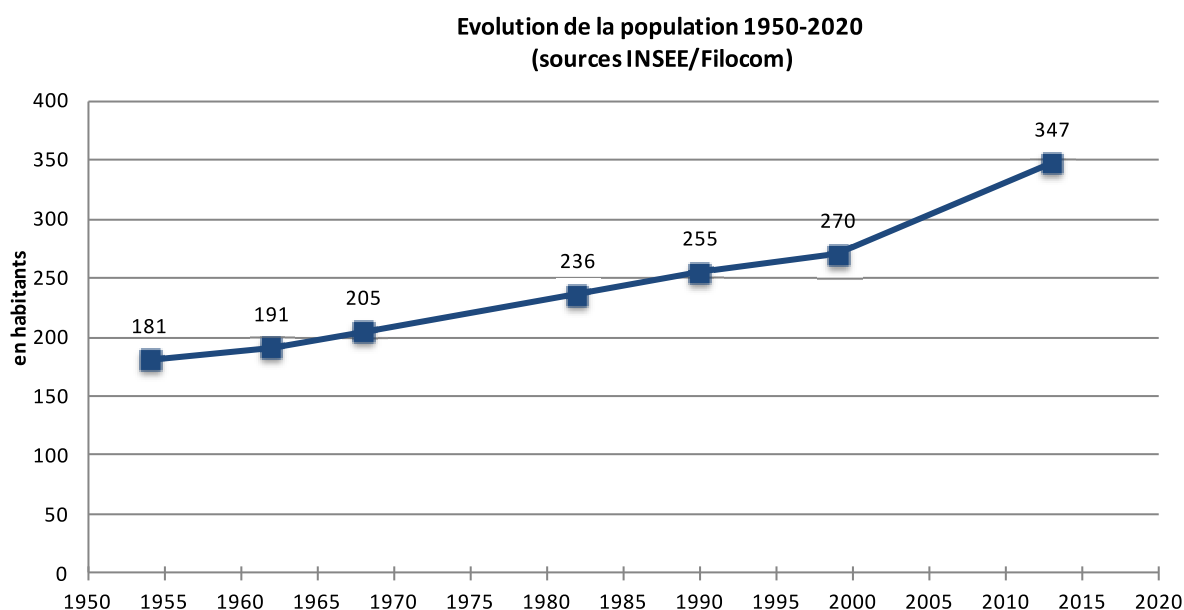
ENJEUX

- Etablir un projet de développement urbain en adéquation avec les potentialités qu'offrent le site et la situation de Llauro, qui participe et accompagne la déclinaison territoriale de la stratégie communautaire dans le cadre du SCOT Plaine du Roussillon.
- Orienter les dynamiques de l'accueil par le développement d'une offre en logements variée.
- Chercher à répondre à la multiplicité des trajectoires résidentielles à l'œuvre au niveau de l'EPCI.
- Poursuivre les efforts engagés de longue date en matière de réinvestissement urbain, d'amélioration de l'habitat et de lutte contre la vacance.
- Stopper les coups partis sur les espaces agricoles et naturels.
- « Recentrer » la zone d'urbanisation sur le noyau villageois et le densifier.

2.1. Caractéristiques et évolution de la population.

L'observation de grandes tendances, en matière d'accroissement démographique, en matière de caractérisation des ménages de la commune ou plus largement résidants sur le massif des Aspres et son EPCI, en matière de qualification des trajectoires résidentielles, en matière d'accès au logement des ménages dans le contexte d'un marché immobilier souvent perçu comme sélectif, apparaissent comme des préalables nécessaires à tout projet de développement urbain réalisé dans le cadre d'une démarche responsable et durable, et ce, quelles qu'en soient la nature et les ambitions.

2.1.1. L'évolution démographique



Source : Insee/Filocom

La commune de Llauro connaît une progression constante de sa démographie. Des années 50' à l'an 2000, son taux de croissance annuel moyen s'est établi à +0.9% par an, lui permettant de gagner près de 90 habitants en moins de 50 ans. A partir de l'an 2000, on observe une accélération de l'accroissement démographique qui atteint alors un taux de croissance annuel moyen de +1.8% (1999-2013). Permettant ainsi à la commune d'accueillir autant d'habitants durant les dix dernières années que durant les 50 précédentes. Parallèlement, la croissance démographique sur l'ensemble de l'EPCI des Aspres s'établit à 1,4% par an depuis le début des années 2000, Llauro est donc, toutes comparaisons gardées, plus dynamique que la moyenne de la communauté de communes des Aspres ; la commune représente 1.9% de la population de l'EPCI.

En 2012, l'Insee estime que la population llauronenne s'établit à 316 habitants. Les services fiscaux enregistrent pour leur part 347 habitants en 2013.

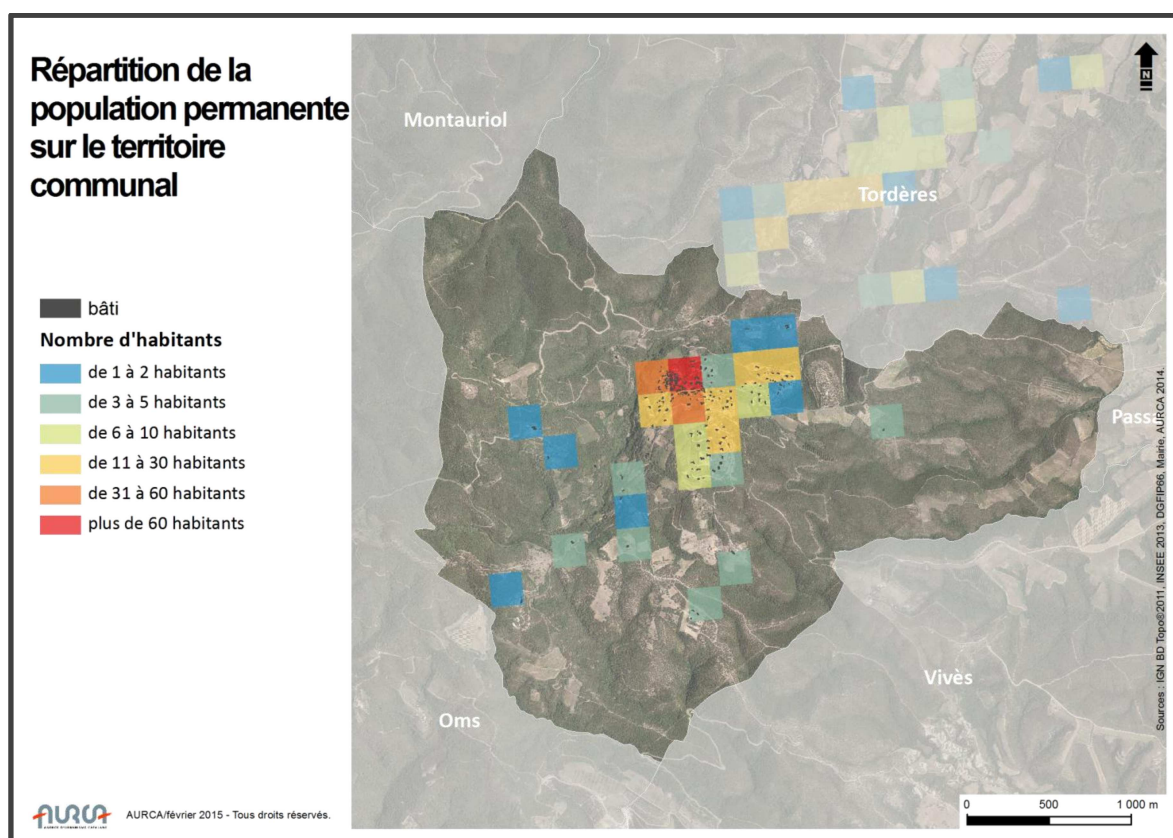
▪ Les composantes récentes de cette évolution

Au cours des dix dernières années, entre les 1^{er} janvier 2003 et 2013, la population de Llauro a cru de 81 habitants (+2.68% l'an). Résultat des croisements des soldes naturel et migratoire. Le solde naturel représente la différence entre les naissances et les décès entre deux dates ; le solde migratoire représente quant à lui la différence entre les arrivées et les départs sur la commune. Sur la même période, la commune a enregistré 34 naissances domiciliées pour 31 décès, soit un solde naturel à l'équilibre (+0.11% l'an) mais qui bien évidemment peine à voir croître la population communale. Cette dernière, à l'instar de la plaine du Roussillon, doit son dynamisme démographique à son solde migratoire (+2.57% l'an), qui représente dans son cas 96% des gains de population.

Compte-tenu de ces éléments, et en tenant compte des permis de construire délivrés entre 2012 et 2015, on peut estimer la population de Llauro à ± 360 habitants au 1^{er} janvier 2015.

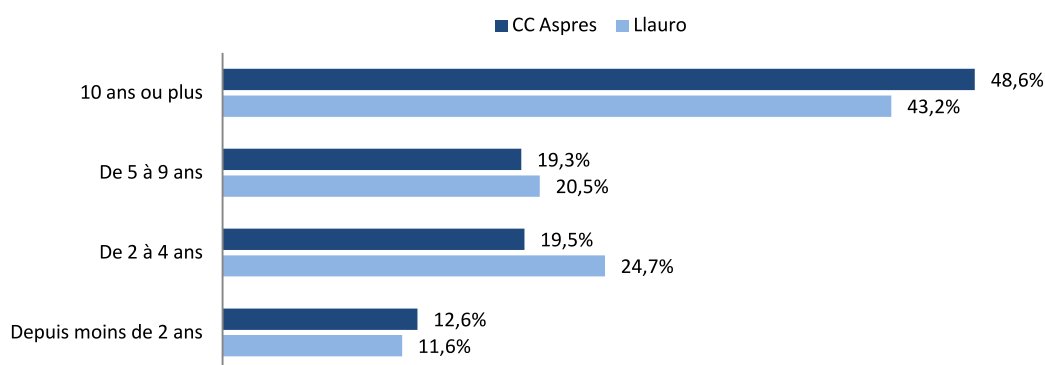
Méthode de calcul : Population municipale 2013 DGI + [(Permis de construire délivrés en 2012, 2013 et 2014 *Sitadel*) x taille moyenne des ménages en 2013 DGI]].

Cette population estimée en 2015 sera intégrée à la présente analyse sociodémographique.



■ L'ancienneté de l'emménagement

Ancienneté d'emménagement dans la résidence principale en 2012



Source : INSEE

L'analyse de la date d'emménagement des ménages fait apparaître que près des deux tiers des ménages (63.7%) vivent dans la même commune et dans le même logement depuis plus de 5 ans. Contre 67.9% au niveau de l'EPCI, ce qui vient acter un certain dynamisme depuis le milieu des années 2000. Ainsi, plus du tiers des ménages n'habitait pas la commune 4 ans auparavant. 11.6% y vivent depuis moins de 2 ans.

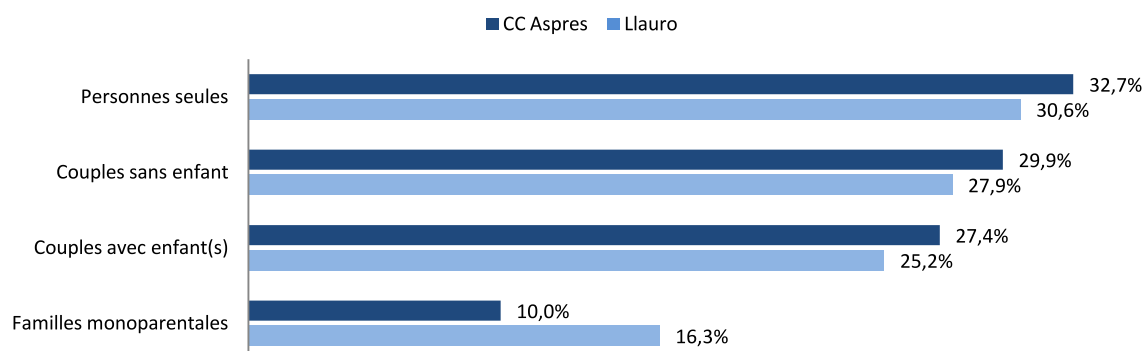
Concernant les profils des nouveaux emménagés, on observe en 2008, et avec un recul de cinq années, que les retraités représentaient 32% des nouveaux arrivants ; les plus de 55 ans représentaient 42%, contre 30% de jeunes âgés de moins de 25 ans.

2.1.2. Composition des ménages et pyramide des âges.

Une taille des ménages de 2.3 personnes en moyenne qui reste relativement élevée et supérieure à celle observée au niveau départemental, en raison notamment de la présence importante de familles. Ainsi, à Llauro, 41.5% des ménages sont des familles contre 37.4% sur le reste de l'EPCI.

On observe une fragmentation des ménages en trois parts, un tiers de personnes seules (31%), un tiers de couples sans enfant (28%). Enfin, plus de 40% de familles qui comptent au moins un enfant de moins de 18 ans. On note malgré cela la dichotomie entre la part importante de grands logements (T4 et plus) et la réalité de l'occupation de ces logements, ainsi pas moins de 60% des ménages sont célibataires, veufs, divorcés ou des couples sans enfant dans le domicile.

Composition des ménages en 2012



Source : Insee

En 2012, on observe que la moitié des ménages sont des couples (53.1%), contre 2/3 (67%) 15 ans auparavant ; l'autre moitié se compose de personnes vivants seules et de familles monoparentales. A ce titre, on notera la progression du nombre de familles monoparentales.

Evolution de la composition des ménages

Llauro	1999		2012	
Personne seule	52	39.4%	45	30.6%
Couple sans enfant	32	24.2%	41	27.9%
Couple avec enfant(s)	28	21.2%	37	25.2%
Famille monoparentale	20	15.2%	24	16.3%
Ensemble	132	100.0%	147	100.0%

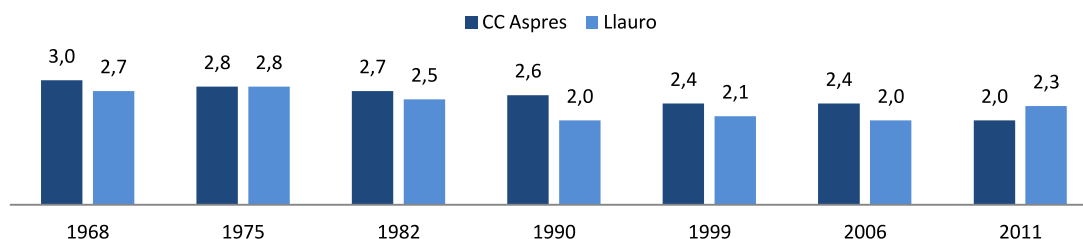
Source : Insee

L'étude de la composition des ménages, compte-tenu de la taille des effectifs peut interroger sur la pertinence des données, tant sur la composition des ménages à un instant T, que sur leurs évolutions ou encore sur un comparatif « grand territoire ». Il reste néanmoins intéressant de dresser un profil de ces derniers en acceptant par ailleurs les limites de l'exercice.

▪ **Evolution de la taille moyenne des ménages**

Comme l'a mis en évidence la démonstration ci-dessus, et à contre-sens de la majorité des communes, Llauro ne connaît pas de diminution de la taille moyenne de ses ménages. Celle-ci s'oriente même à la hausse depuis le début des années 2000.

**Evolution de la taille moyenne des ménages
(nombre de personnes par ménage)**



Source : Insee

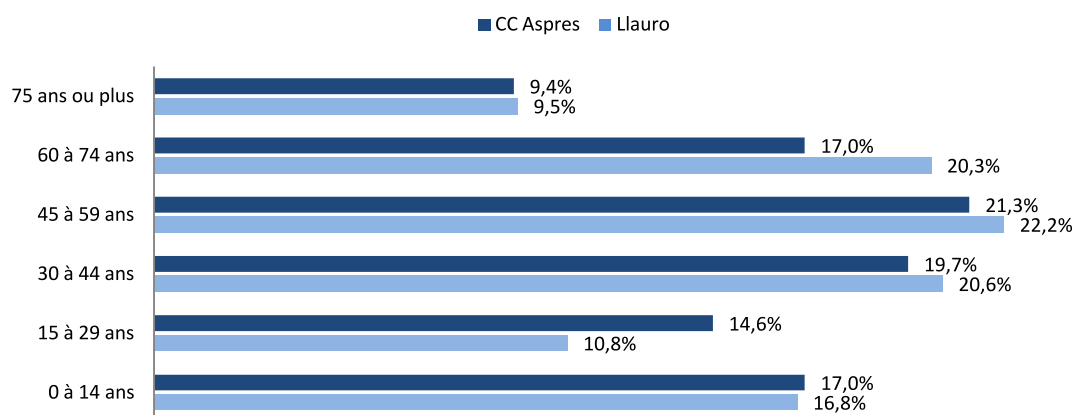
De nombreux facteurs tels : l'allongement de la durée de la vie, le maintien à domicile des personnes âgées, la décohabitation du domicile parental (qui intervient plus jeune), l'augmentation du nombre de séparations ou de divorces, la diminution du nombre d'enfants par ménage concourent à observer depuis le début des années 70 une diminution de la taille moyenne des ménages conséquente et généralisée sur l'ensemble du territoire national auquel ne fait pas exception les Pyrénées-Orientales.

La taille moyenne des ménages correspond au nombre de personnes vivant sous un même toit. En seulement dix ans, la taille moyenne des ménages de l'EPCI est passée de 2.41 personnes par ménage en 2003 à 2.35 personnes à 2013 contre 2.95 en 1968. Ainsi, là où il fallait 340 logements pour 1000 habitants en 1968, il en faut désormais 425, soit 85 de plus.

Dans le cas de Llauro, l'accueil des nouveaux ménages s'étant orienté principalement en direction de familles avec enfants -via la réalisation de maisons individuelles- au cours des dix dernières années, ce « desserrement » n'a pas eu lieu, et l'on note au contraire une augmentation du nombre de ménages avec enfants entre 2007 et 2012 (+ 6 ménages avec enfants).

En 2013, l'Insee estime que le nombre de ménages de Llauro s'établit à 146. Les services fiscaux enregistrent pour leur part 152 ménages fiscaux à la même date.

Pyramide des âges de la population en 2012



Source : Insee

Lorsque l'on compare Llauro au reste de l'EPCI, on s'aperçoit que la commune est globalement plus âgée, ainsi la part des plus de 60 ans représente 29.8% de la population, contre 26.4% au niveau de l'EPCI. Si la part des moins de 15 ans reste proche de la moyenne de l'EPCI à 17%, ce qui est plutôt le signe d'une bonne dynamique des « familles », on observe que la part des 15-29 ans est en revanche inférieure de près de quatre points (11% contre 15%). Cela est caractéristique du départ des jeunes adultes au moment de la décohabitation du domicile parental ou de la recherche du premier emploi, où l'on observe généralement un rapprochement vers les agglomérations thurinoise ou perpignanaise où l'on trouve plus de petits logements en location et accessibles. Passé cette classe d'âge, la commune est systématiquement plus âgée que la moyenne de l'EPCI, chez les jeunes familles (30-44 ans), comme chez les retraités (60 ans et plus). Des écarts qui trouvent souvent une résonance avec les politiques constructives à l'œuvre depuis 30 ans au niveau communal et de l'intercommunalité.

Evolution de la pyramide des âges

Llauro	1999		2012	
0 à 14 ans	37	13.7%	53	16.8%
15 à 29 ans	43	15.9%	34	10.8%
30 à 44 ans	51	18.9%	65	20.6%
45 à 59 ans	45	16.7%	70	22.2%
60 à 74 ans	63	23.3%	64	20.3%
75 ans ou plus	31	11.5%	30	9.5%
Ensemble	270	100.0%	322	100.0%

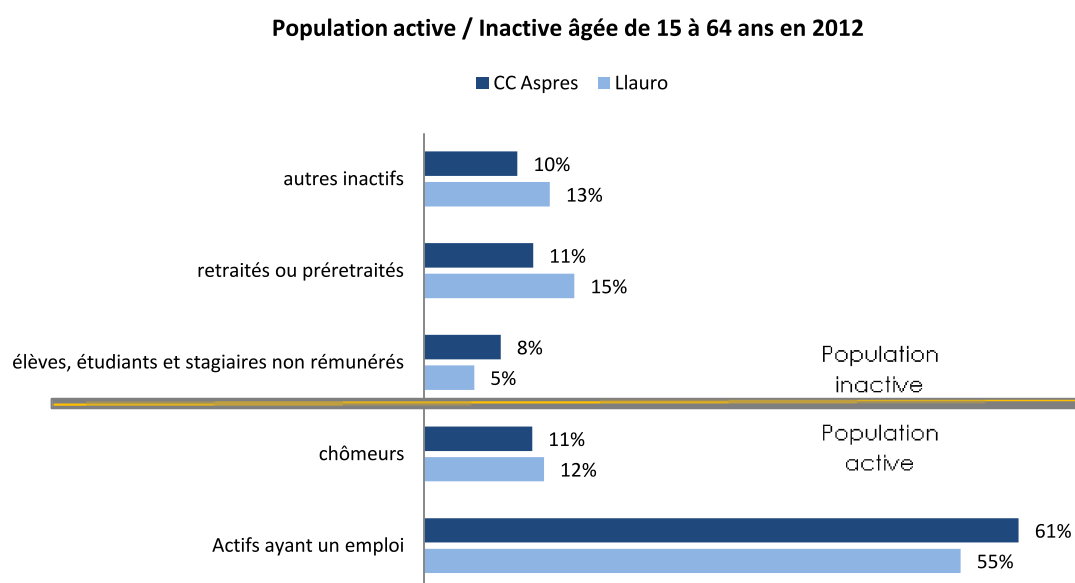
Source : Insee

L'observation des mouvements récents de la pyramide des âges permet d'enregistrer un rajeunissement significatif. Rajeunissement porté par la classe des 30-44 ans qui vient acter le retour des « familles » et des « actifs », avec + 2 points en 10 ans et la contraction de la part des plus de 60 ans qui est passée de 34.8% en 1999 à 29.8% en 2012.

Cette analyse de la structure par âge démontre que Llauro connaît un renouveau de sa population, rompant ainsi avec le déclin souvent enregistré sur les massifs. Un renouveau à la fois visible par son accroissement démographique qui s'accélère mais également par sa pyramide des âges en mutation et qui rajeunit. Le déficit correspondant à la tranche d'âge des « jeunes ménages actifs », qu'ils soient célibataires ou en couples interroge malgré tout sur la possibilité offerte à ces derniers de pouvoir réaliser leurs trajectoires résidentielles au sein du parc immobilier de la commune. Ce dernier offre-t-il suffisamment de petits logements, de locations ? Ou est-ce des raisons professionnelles qui poussent les jeunes à se diriger sur les agglomérations thurinoise ou encore perpignanaise ?

2.1.3. Les CSP, les revenus et la précarité des ménages

■ Les CSP des ménages

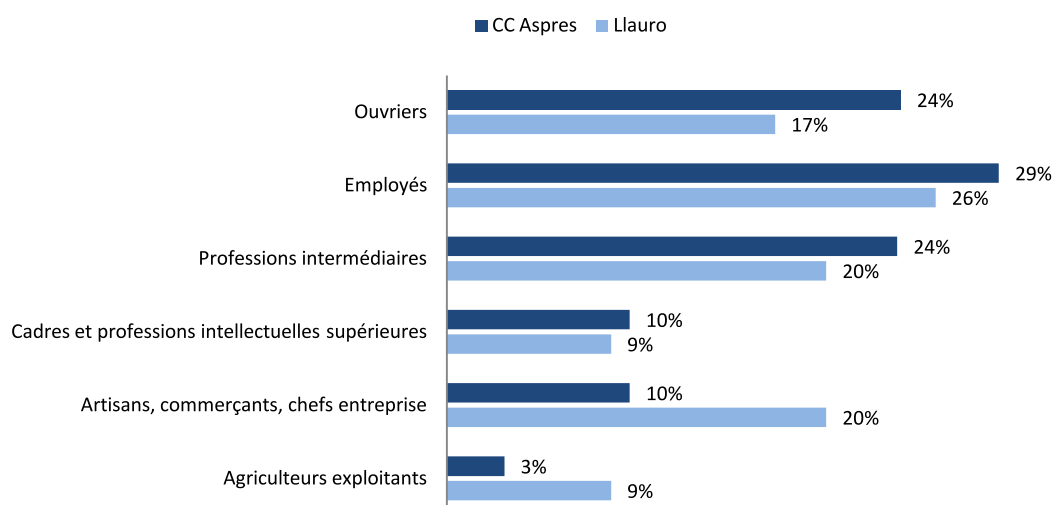


Source : INSEE

En 2012, 67% de la population âgée de 15 à 64 ans exerce une activité professionnelle contre 72% au niveau de l'EPCI des Aspres. Soit un écart de près de 5 points. Parallèlement, 55% de la population occupe un emploi (contre 61% au niveau de l'EPCI) ; la commune présente un taux de chômage supérieur d'un point à la moyenne de l'EPCI, il concerne ainsi 12% de la population âgée de 15 à 64 ans, mais près d'un actif sur cinq (18%).

L'ensemble de la population inactive âgée de 15 à 64 ans, incluant les élèves, les étudiants, les stagiaires non rémunérés, ainsi que les retraités, préretraités et les personnes au foyer sans activité, représente 33% de la population.

Les catégories professionnelles en 2012



Source : INSEE

En 2012, 109 personnes occupent un emploi dont 33 non salariés. Si la majorité des actifs appartient aux catégories des employés et des ouvriers (43% contre 53% pour l'EPCI), on note que les catégories des artisans, commerçants, chefs d'entreprise ou encore des agriculteurs exploitants sont deux à trois fois plus représentées qu'au niveau de l'EPCI.

▪ Les revenus des ménages

En 2012, Llauro présente un revenu déclaré par unité de consommation de 16997 €. Cet indicateur est inférieur de 2659 € à celui de l'EPCI des Aspres, et est par ailleurs inférieur de 2789 € à la moyenne nationale (soit 16% de moins).

Llauro présente un profil de ménages majoritairement issu de la classe moyenne voire populaire. En effet, avec un revenu net déclaré moyen de 18753 € par an (foyers fiscaux imposés et non imposés confondus), 58.4% des foyers fiscaux ne sont pas imposés. Ces derniers présentent un revenu net déclaré moyen de 9437 € par an (contre 31842 € pour les foyers fiscaux imposés).

En 2011, l'Observatoire des inégalités considère qu'une personne est pauvre en dessous de 729 € par mois (après impôts et prestations sociales), faisant partie de la classe populaire jusqu'à 1183 €, de la classe moyenne jusqu'à 2177€ et aisé ou riche au-delà. Un couple avec deux enfants est considéré comme pauvre en dessous de 1921 € par mois (après impôts et prestations sociales), faisant partie de la classe populaire jusqu'à 3122 €, de la classe moyenne jusqu'à 5567 € et aisé ou riche au-delà.

▪ La précarité des ménages

Les données sociales recouvrent les prestations versées par la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Orientales. Ces prestations concernent les bas revenus, les aides au logement, les personnes handicapées ou encore les parents isolés... L'ensemble des locataires ou accédant à la propriété peut bénéficier de l'une des allocations logements. Les trois aides au logement sont : l'aide personnalisée au logement (APL), l'allocation à caractère familial (ALF), l'Allocation logement à caractère social (ALS). Elles ne sont pas cumulables. Et délivrées sous condition de ressources.

- L'APL est destinée à toute personne locataire d'un logement neuf ou ancien qui a fait l'objet d'une convention entre le propriétaire et l'État fixant, entre autres, l'évolution du loyer, la durée du bail, les conditions d'entretien et les normes de confort. Elle concerne également les accédants à la propriété ou déjà propriétaires, ayant contracté un prêt d'accèsion sociale (PAS), un prêt aidé à l'accèsion à la propriété (PAP) ou encore un prêt conventionné (PC) pour l'acquisition d'un logement neuf ou ancien, avec ou sans améliorations, l'agrandissement ou l'aménagement du logement.
- L'ALF concerne les personnes qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'APL et qui ont des enfants ou certaines autres personnes à charge ou forment un ménage marié depuis moins de 5 ans.
- L'ALS s'adresse à ceux qui ne peuvent bénéficier ni de l'APL, ni de l'ALF. Elle peut être versée aux personnes qui ont des revenus modestes et ce quel que soit leur âge et leur situation familiale ou professionnelle.

En 2012, 20 ménages sont allocataires de l'aide au logement. Soit 14% des ménages. La commune se situe nettement au-dessous de la moyenne de la communauté de communes des Aspres qui s'établit à 24% des ménages.

L'ensemble des minimas sociaux (il s'agit des prestations de revenus garantis qui visent à compléter les ressources des allocataires à concurrence d'un seuil de revenus défini, comprenant le RSA -ex-RMI, socle+activité-, l'API -parent isolé- et l'AAH -adulte handicapé-) concerne 49 personnes en 2012.

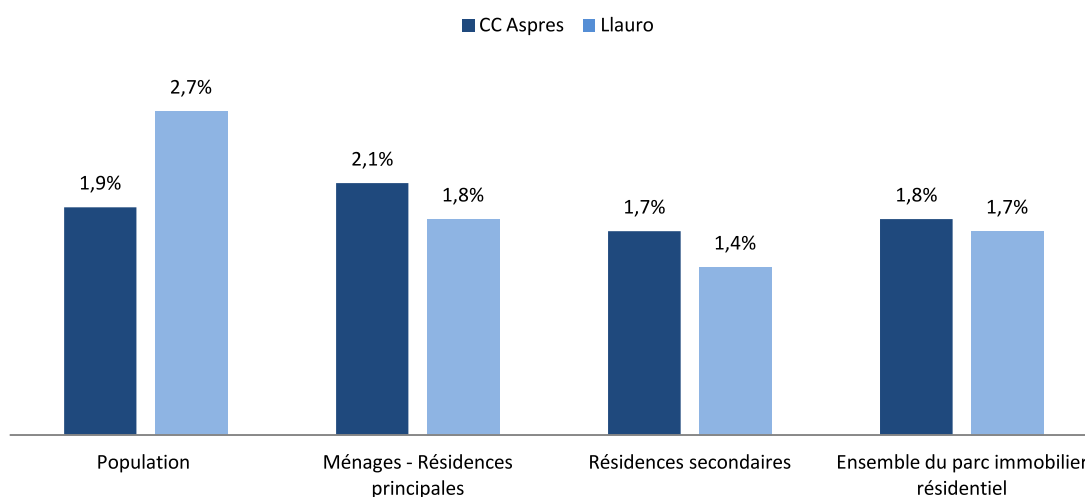
La CAF estime que l'impact de ces prestations (logements + minimas) touche 13% de la population. L'impact moyen sur les communes de l'EPCI est de 20%.

2.2. Caractéristique et évolution du parc de logements

2.2.1. Evolution des parcs immobiliers

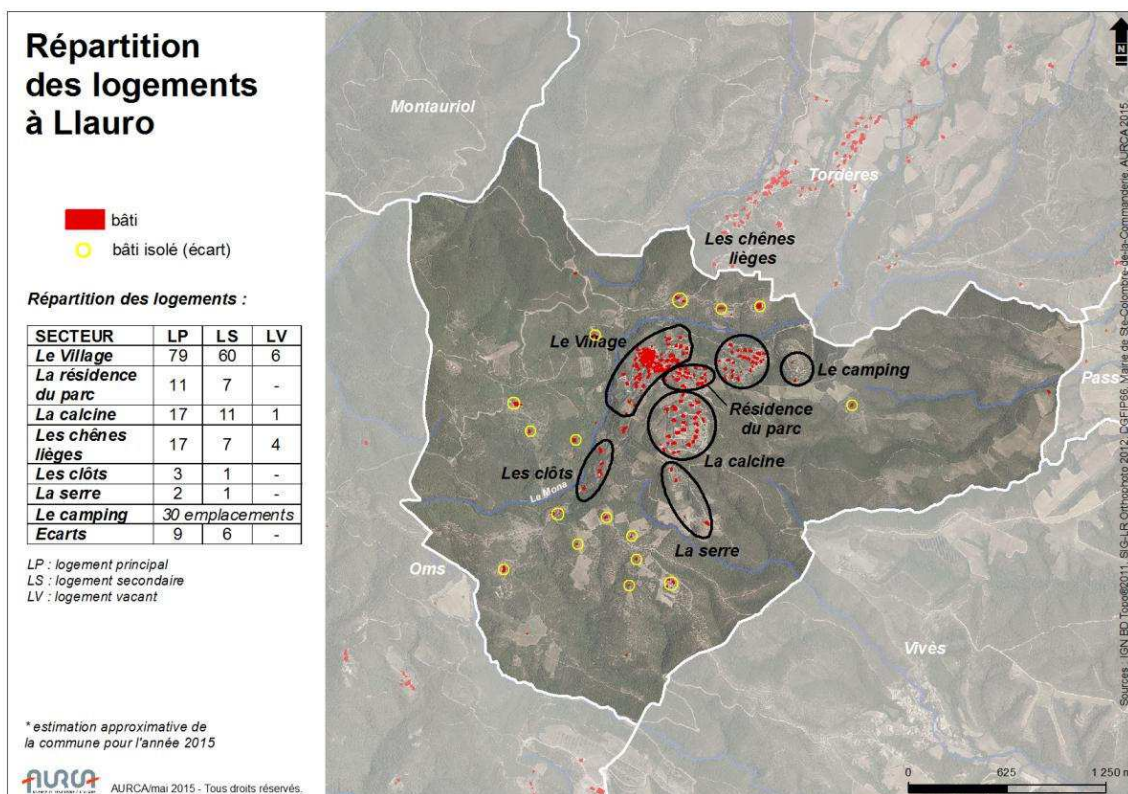
En 10 ans, entre 2003 et 2013, le parc immobilier de Llauro a progressé de 42 logements, soit un taux de croissance annuel moyen de 1.7% par an. Dans le même temps, le taux de croissance annuel moyen de la population aura été de 2.7% par an, quand celui des résidences principales (c'est-à-dire des ménages) n'aura été pour sa part que de 1.8% par an. Plusieurs explications sont à mettre en avant, la mobilisation du parc immobilier non résidentiel remis sur le marché d'une part (anciennes granges ou caves transformées en logements), et par l'accueil majoritaire de familles (3 à 5 personnes par logement) d'autre part. Le parc de résidences secondaires a, pour sa part, fortement progressé (+1.4% an) représentant le tiers des nouveaux logements.

**Evolution comparée de la population, des ménages
et des parcs immobiliers entre 2003 et 2013**



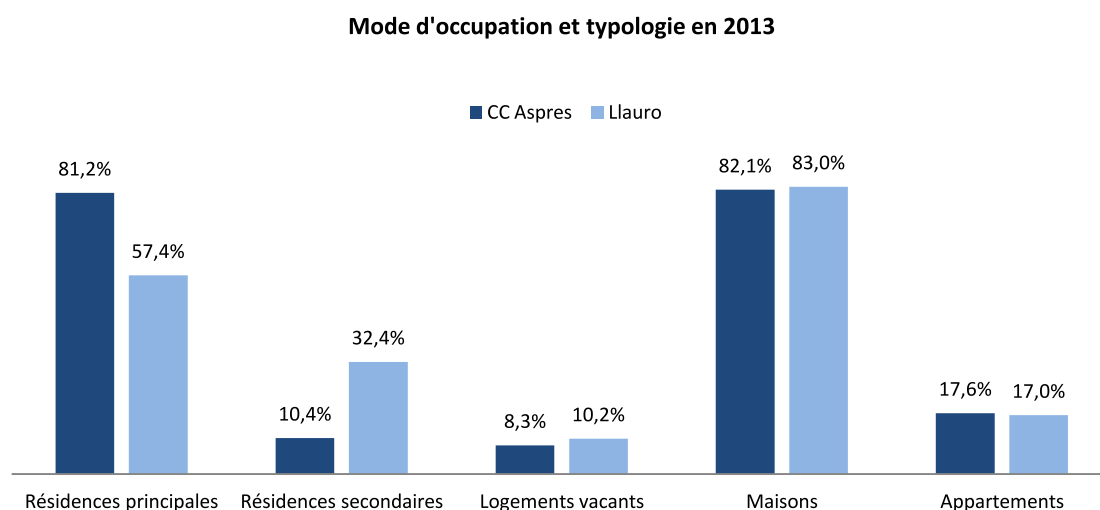
Source : Fichier des impôts, Filocom, MEDTL

Lorsque l'on compare Llauro à la moyenne des communes de la communauté de communes des Aspres, on observe que bien que la population a cru à un rythme nettement plus soutenu (2.7% par an contre 1.9% par an), la commune a vu son nombre de ménages et son parc immobilier (incluant résidences secondaires et logements vacants) progresser dans des proportions moindres. Soit une progression de 1.8% du nombre de ménages contre 2.1% sur le reste du territoire. Une explication qui trouve sa source dans la taille des ménages accueillis, composés en moyenne de 3.2 personnes par logement nouveau sur la commune contre 2.1 personnes sur le reste du périmètre de l'EPCI.



2.2.2. Caractéristiques du parc immobilier

■ Parc immobilier : Mode d'occupation et typologie des constructions



Source : Fichier des impôts, Filocom, MEDTL

Le parc immobilier de Llauro compte 265 logements au 1^{er} janvier 2013. Il se compose majoritairement de maisons (83.0%). Concernant les modes d'occupation de ces logements, 57.4% sont des résidences principales. 32.4% sont des résidences secondaires, un taux trois fois supérieur à la moyenne de la communauté de communes des Aspres. Llauro affirme sa dualité, à la fois commune résidentielle et à la fois commune de villégiature. Le parc de logements vacants correspond à 10.2% de l'ensemble du parc immobilier.

Mode d'occupation des logements

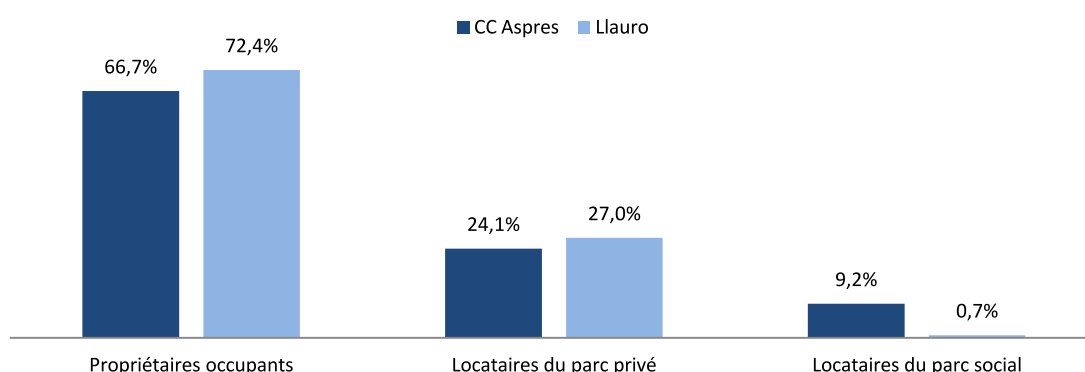
Llauro	2003		2013		2003-2013	
Résidences principales	127	57.0%	152	57.4%	+25	+1.8%/an
Résidences secondaires	75	33.6%	86	32.4%	+11	+1.4%/an
Logements vacants	21	9.4%	27	10.2%	+6	+2.5%/an
Ensemble du parc immobilier	223	100.0%	265	100.0%	+42	+1.7%/an
Maisons	185	83.0%	220	83.0%	+35	+1.9%/an
Appartements	38	17.0%	45	17.0%	+7	+1.8%/an

Source : Fichier des impôts, Filocom, MEDTL

En 10 ans, entre 2003 et 2013, le parc de résidences principales a ainsi progressé de 25 unités via une croissance moyenne de 1.8% par an. Dans le même temps, le parc de résidences secondaires a lui progressé de 11 unités via une croissance moyenne de 1.4% par an. Le parc de logements vacants a progressé de 6 unités en 10 ans.

■ Résidences principales : Statut d'occupation des résidences principales

Statuts d'occupation des résidences principales en 2013



Source : Fichier des impôts, Filocom, MEDTL

Parmi ses 152 résidences principales, Llauro compte 72.4% de propriétaires-occupants, soit une part 6 points au-dessus de la moyenne de l'EPCI. Parallèlement, seuls 27.7% des ménages sont locataires, contre 33.3% au niveau de l'EPCI. Ce qui peut occasionner des difficultés dans la progression des trajectoires résidentielles et pousser les plus jeunes à quitter la commune à cause d'un déficit de petits logements en location et abordables. En effet, le parc locatif social est quasi inexistant, un seul logement, soit 0.7% de l'ensemble des résidences principales contre 9.2% au niveau de l'EPCI.

Statut d'occupation des résidences principales et ancienneté dans le logement

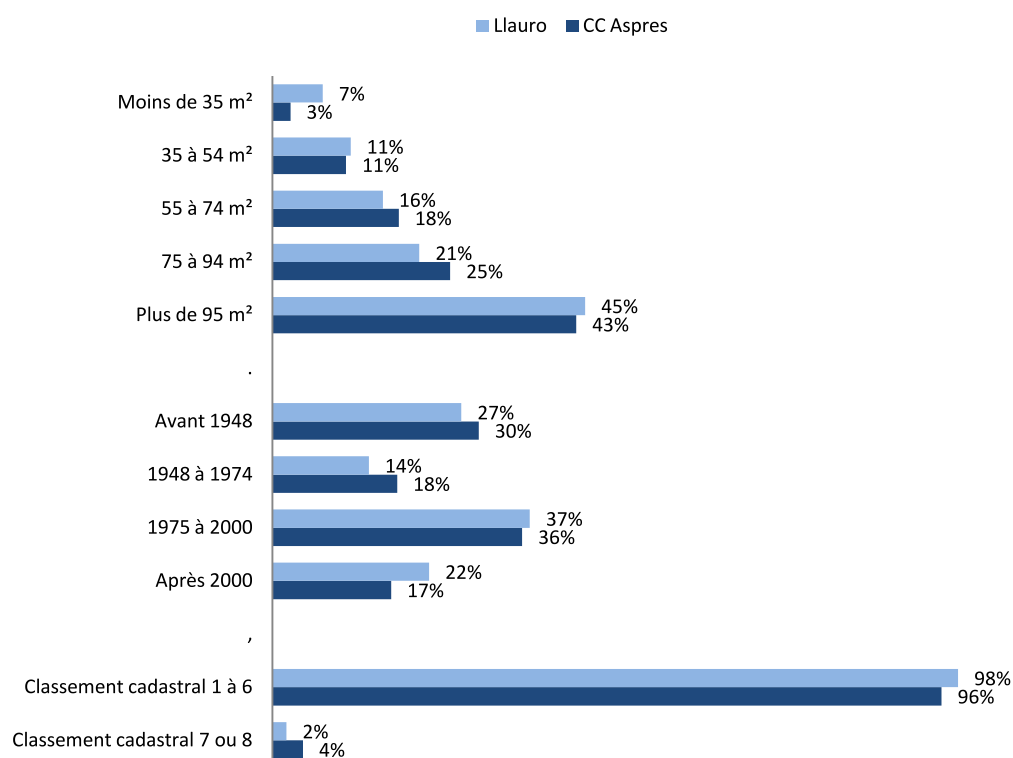
Llauro	2003		2013		2003-2013	
Propriétaire-occupant	84	66.1%	110	72.4%	+26	+3.1%/an
Locataire du parc privé	42	33.1%	41	27.0%	-1	-0.2%/an
Locataire du parc social	1	0.8%	1	0.7%	0	+0.0%/an
Ensemble des rés. principales	127	100.0%	152	100.0%	+25	+1.8%/an

Source : Fichier des impôts, Filocom, MEDTL

En 10 ans, entre 2003 et 2013, la part des propriétaires occupants a progressé de 6 points, avec 26 logements de plus. Dans le même temps, le volume de logements en location est resté strictement identique.

■ Résidences principales : Typologie et ancienneté dans le logement

Typologie, état et ancienneté des résidences principales en 2013



Source : Fichier des impôts, Filocom, MEDTL

Parmi ses résidences principales, Llauro compte majoritairement des grands logements. Ainsi, 65.7% des logements ont une superficie supérieure à 75 m², il s'agit dans la majorité des cas de biens comportant quatre pièces ou plus. La part de petits logements, inférieurs à 54 m², soit des 3 pièces ou moins, représente 18.4% du parc. En 10 ans, Llauro a fait progresser à la fois son parc de grands logements (+18 unités) mais également son parc de petits logements (+10 unités).

Typologie, état et ancienneté des résidences principales

Llauro	2003		2013		2003-2013	
Moins de 35 m²	6	4.7%	11	7.2%	+5	+8.3%/an
35 à 54 m²	12	9.4%	17	11.2%	+5	+4.2%/an
55 à 74 m²	27	21.2%	24	15.8%	-3	-1.1%/an
75 à 94 m²	32	25.2%	32	21.0%	0	+0.0%/an
Plus de 95 m²	50	39.4%	68	44.7%	+18	+3.6%/an
Avant 1948	—	—	41	27.0%	—	—
1948 à 1974	—	—	21	13.8%	—	—
1975 à 2000	—	—	56	36.8%	—	—
Après 2000	—	—	34	22.4%	—	—
Classement cadastral 1 à 6	124	97.6%	149	98.0%	—	+2.0%/an
Classement cadastral 7 ou 8	3	2.4%	3	2.0%	—	+0.0%/an
Ensemble des rés. principales	127	100.0%	152	100.0%	+25	+1.8%/an

Source : Fichier des impôts, Filocom, MEDTL

En 2013, 2 logements sur 5 ont été construits avant 1974. Ainsi, 3 logements sur 5 ont été construits après la réglementation thermique de 1974 qui fixe des objectifs en matière de déperdition de chaleur et d'économie d'énergie dans le logement. 22.4% des résidences principales ont été construites après la RT 2000, qui est venue renforcer les réglementations successives de 1974 à 1988. Ce qui place le parc immobilier communal comme étant un parc globalement de bonne facture et récent. A ce titre, on ne dénombre que 3 logements identifiés avec un classement cadastral 7 ou 8 c'est-à-dire dont l'aspect et le niveau d'équipement de la bâtisse peuvent être qualifiés de « médiocre » voire « très médiocre ».

▪ **Le parc potentiellement indigne**

L'identification du parc potentiellement indigne vise à reconnaître les ménages présentant des situations de mal-logement. Sont identifiées l'ensemble des résidences principales de catégorie 6 (construction ordinaire), occupées par un ménage au revenu fiscal de référence inférieur à 70% du seuil de pauvreté d'une part, ainsi que les résidences principales de catégories 7 et 8 (construction médiocre à délabrée), occupées par un ménage au revenu fiscal de référence inférieur à 150% du seuil de pauvreté. Il s'agit de reconnaître à la fois les ménages modestes, mal logés ou présentant un risque sévère de diminution de la qualité de vie dans le logement.

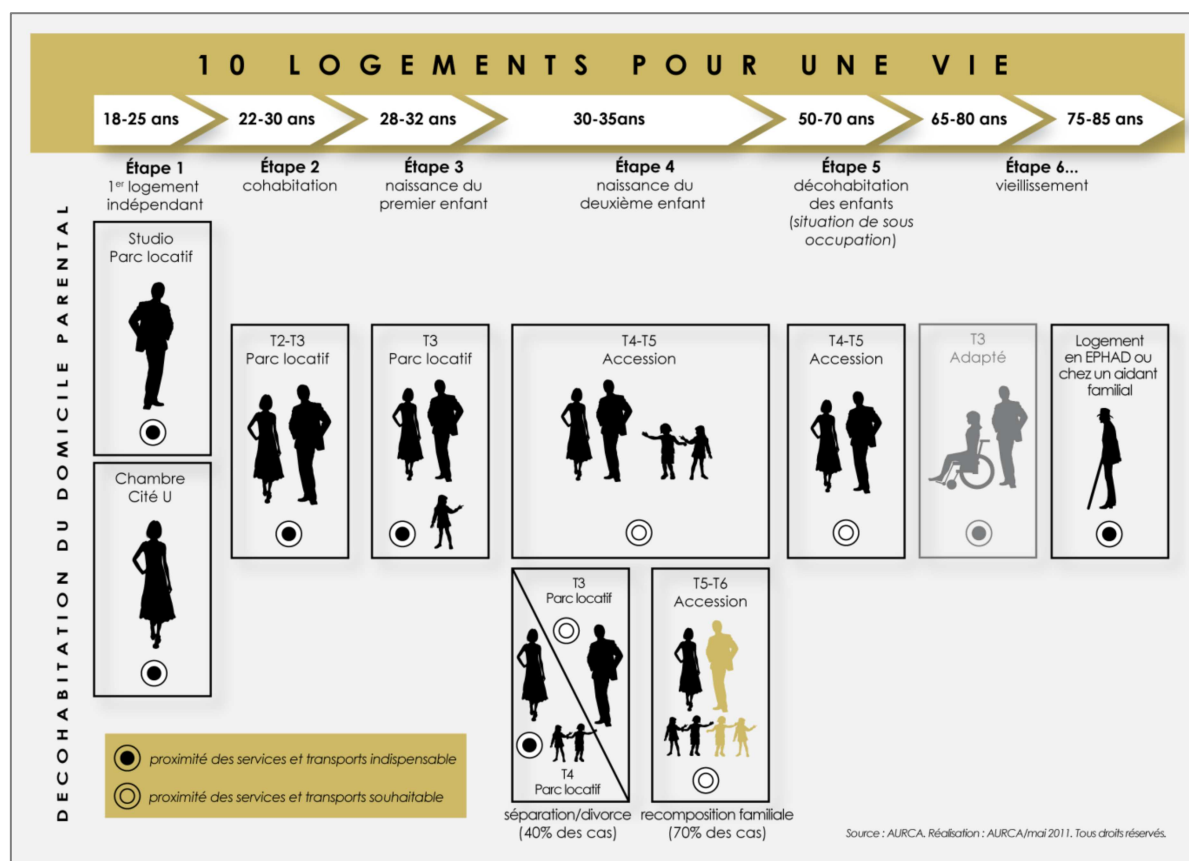
En 2011, on dénombre 15 ménages relevant du parc potentiellement indigne, soit 10.2% de l'ensemble des ménages de la commune. En 10 ans, ce segment du parc n'a que peu évolué (14 ménages en situation d'indignité dans le logement en 2001). Pour autant, on observe une diminution des ménages logés au sein du parc médiocre ou délabré alors même qu'on note une hausse des ménages précaires dans des logements ordinaires. Ainsi on retiendra que la part des ménages modestes a progressé alors que le nombre de ménages mal logés a lui, régressé.

Généralement, le parc potentiellement indigne concerne majoritairement des personnes vivant seules, âgées de plus de 60 ans, propriétaire-occupant d'une maison individuelle. Le parc potentiellement indigne stigmatise donc majoritairement les personnes âgées de plus de 40 ans ainsi que les personnes vieillissantes aux petites retraites pour qui l'on craint des difficultés à maintenir un niveau de dignité satisfaisant dans le logement couplé à la question du maintien à domicile et à l'isolement des seniors.

2.3. Les trajectoires résidentielles et le marché immobilier local

2.3.1. Les trajectoires résidentielles

« A la large diversification des comportements familiaux correspond une gamme très variée de parcours résidentiels. Ces nouveaux comportements vont de pair avec des préférences plus marquées pour le locatif, l'habitat collectif et des localisations urbaines plus centrales » [Bonvalet, Arbonville, 2006, p. 261]



Décohabitation des jeunes, mise en ménage, naissance des enfants, séparation, recomposition familiale, décès du conjoint, perte d'autonomie... Les étapes de la vie familiale, combinées avec celles de la vie professionnelle (entrée dans le monde du travail, mutation, retraite), rythment et bousculent la trajectoire résidentielle 'type'.

La représentation d'un parcours résidentiel dit « ascendant » menant de la location en appartement à la propriété d'un pavillon est ainsi, bien que très fortement enracinée, remise en cause. Les questions entourant l'accession précaire, les recompositions familiales, qui peuvent entraîner un retour dans le locatif, l'allongement de la durée de la vie et les politiques de maintien à domicile des personnes âgées, qui exigent l'adaptabilité des logements, remettent en cause un modèle traditionnel et plaident pour une offre diversifiée corrélée aux ressources des ménages.

Les trajectoires résidentielles restent fortement conditionnées par la structure du parc de logements et la présence des aménités urbaines (services, équipements, transports en commun...) ; une offre trop orientée s'avèrera génératrice de grippages dans les parcours.

2.3.2. La demande sociale sur l'EPCI des Aspres

Llauro appartient à la communauté de communes des Aspres. A ce titre on peut considérer que celle-ci est concernée par une partie de la pression sociale exercée en direction du parc LLS (logements locatifs sociaux). La pression sociale est constituée par l'ensemble des demandes déposées par les ménages qui sollicitent un logement à loyer modéré.

En 2014, et sur l'ensemble de l'EPCI, la demande sociale issue du Fichier du N° Unique (fichier qui regroupe l'ensemble des ménages souhaitant l'attribution d'un logement social) était composée de 348 dossiers en instance. Parmi eux, 35% concernaient des ménages déjà logés au sein du parc social mais souhaitant changer de logement, 17% étaient des ménages actuellement hébergés ou mal logés et 17% étaient en attente d'une attribution depuis plus de deux ans (relevant alors de la procédure dite du « DALO »). Globalement, 30% des pétitionnaires souhaitaient intégrer un T2, 38% un T3 et enfin 32% un T4 ou +.

Bien que Thuir représente à elle seule plus des deux tiers de la demande sociale formulée, le reste de l'EPCI doit gérer plus d'une centaine de demandes par an. A noter que la demande sociale ne s'exerce que sur les seules communes équipées d'un parc LLS ; de fait, les communes non équipées ou faiblement équipées n'enregistrent aucune demande. Pour autant, cela ne signifie aucunement qu'il n'y ait pas une demande réelle non exprimée sur ces dernières. Compte-tenu de son poids démographique sur la communauté de communes, la « quote-part » de Llauro représente potentiellement 5 demandes.

Avec un seul logement locatif social, au 1er janvier 2012, le taux d'équipement en LLS sur l'ensemble des résidences principales n'est que de 0.7% à Llauro.

2.3.3. Le marché immobilier du secteur thurinois

En 2013 et 2015, le marché de l'immobilier d'habitation est resté particulièrement atone et orienté à la baisse, en valeur immobilière comme en volume de transactions. La région de Thuir n'a pas retrouvé ses couleurs d'avant la crise de 2008 et semble même voir son marché de l'immobilier se cristalliser depuis deux, trois ans. Extérieur aux grands volumes de transactions et aux dynamiques constructives, le massif des Aspres n'est pas directement impacté mais subit, lui aussi à son niveau, le retournement du marché.

▪ Les transactions : marche de la seconde main (récent-ancien) :

On constate une orientation à la baisse des valeurs, le marché ayant reculé de 20% depuis 2008. La région thurinoise présente une dominante des prix comprise entre 1700 et 2000 € du m² en appartement (moyenne gamme et en bon état). Du côté du pavillonnaire, il faut désormais compter 150 000 à 190 000 € pour une villa F4. On note que les maisons de ville sont, en moyenne, dans des valeurs proches de 120 000 €.

Malgré des taux-directeurs au plus bas, la frilosité des banques et le moral des ménages ralentissent le volume de transactions et pèsent sur l'activité d'après la Chambre des Notaires. Le marché devient très sélectif.

▪ La construction : parcelles individuelles :

L'offre reste particulièrement importante sur l'agglomération perpignanaise ce qui peut pénaliser la seconde couronne et notamment la région thurinoise, qui se démarque néanmoins par des prix inférieurs, pouvant jouer au moment de l'arbitrage distance-coût par les ménages accédants. Les valeurs restent relativement stables. Il faut déboursier entre 50 000 à 80 000 € du lot, en fonction de sa superficie. On note par ailleurs, une réduction de la taille moyenne des parcelles (autour de 450 m²) visant à rester compatible avec le budget des ménages. En lotissement, les prix observés des parcelles viabilisées atteignent 200 à 250 € du m² contre 150 €

en opération publique. Le massif des Aspres, compte tenu de sa topographie et de son environnement, fait figure d'exception, dans ce modèle du « tout lotissement » développé en plaine sur le territoire agricole, il s'y développe une urbanisation plutôt diffuse où la densité n'atteint alors que 2 à 3 logements par hectare. Ce mode de développement étant remis en cause par les principes du SCOT, il conviendra d'apporter de nouvelles réponses aux besoins en logements.

▪ La location :

On constate que la demande locative concerne majoritairement des logements sociaux à prix abordables, majoritairement sur Thuir et les communes de la plaine viticole, proches des axes de circulation. Entre 2012 et 2015, il n'a pas été enregistré de promotion immobilière via des produits de défiscalisation sur l'EPCI.

En secteur libre, la valeur locative moyenne est de 8.2 € hors charges/m²/mois et est globalement stable. Elle se situe 1 € hors charges/m²/mois en dessous de la moyenne de la plaine du Roussillon. Les loyers sont d'environ de 300 € pour un T2 dans l'ancien et 500 € pour un T4 (sources : Clameur 2014 et enquête-loyers AURCA 2015). Concernant les maisons, les loyers connaissent également dans ce segment de marché un léger recul (il faut compter autour de 750 € /mois).

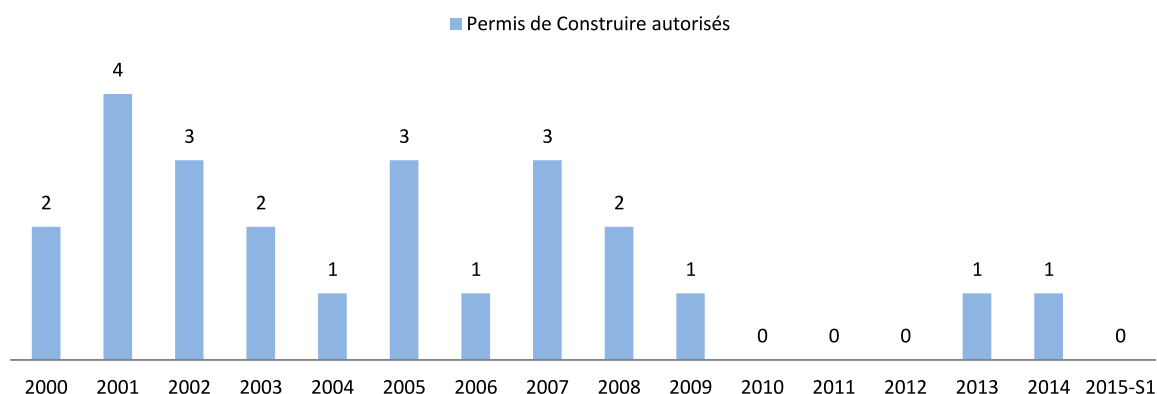
2.4. Evolution de la construction et identification des disponibilités

2.4.1. Rythme et typologie de la construction neuve

Entre 2000 et 2015, 47 logements ont été autorisés sur le territoire de Llauro, établissant une moyenne de trois mises en chantier par an. On observe depuis 2006 que le rythme de la construction neuve est désormais compris entre zéro et trois logements par an ce qui marque un ralentissement par rapport à la période 2000-2006 où l'on a enregistré en moyenne entre trois à huit mises en chantier.

Avec trois constructions par an en moyenne depuis 15 ans, Llauro représente 2% des logements mis en chantier sur l'ensemble de l'EPCI. Néanmoins, elle présente un taux de constructibilité de 11 constructions par an pour 1000 habitants, ce qui l'inscrit pleinement dans la moyenne observée au niveau du territoire de l'EPCI, qui est de 10 constructions par an pour 1000 habitants. La pression de la construction est donc potentiellement la même que sur le reste du territoire de l'EPCI.

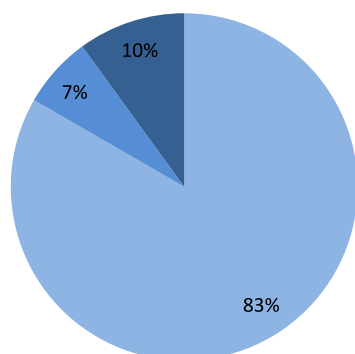
Evolution de la construction résidentielle de 2000 à 2015



Source : Sitadel, MLETR

Typologie des logements mis en chantier entre 2003 et 2013

■ individuel ■ Individuel groupé ■ Collectif



Source : Sitadel, MLETR

Concernant la typologie des logements mis en chantier, celle-ci permet d'identifier un modèle d'urbanisation majoritairement tourné vers la maison individuelle, à destination de propriétaires occupants le plus souvent. Ainsi, on enregistre plus de neuf constructions sur dix en individuel, contre une en collectif.

2.4.2. Identification des disponibilités foncières et immobilières

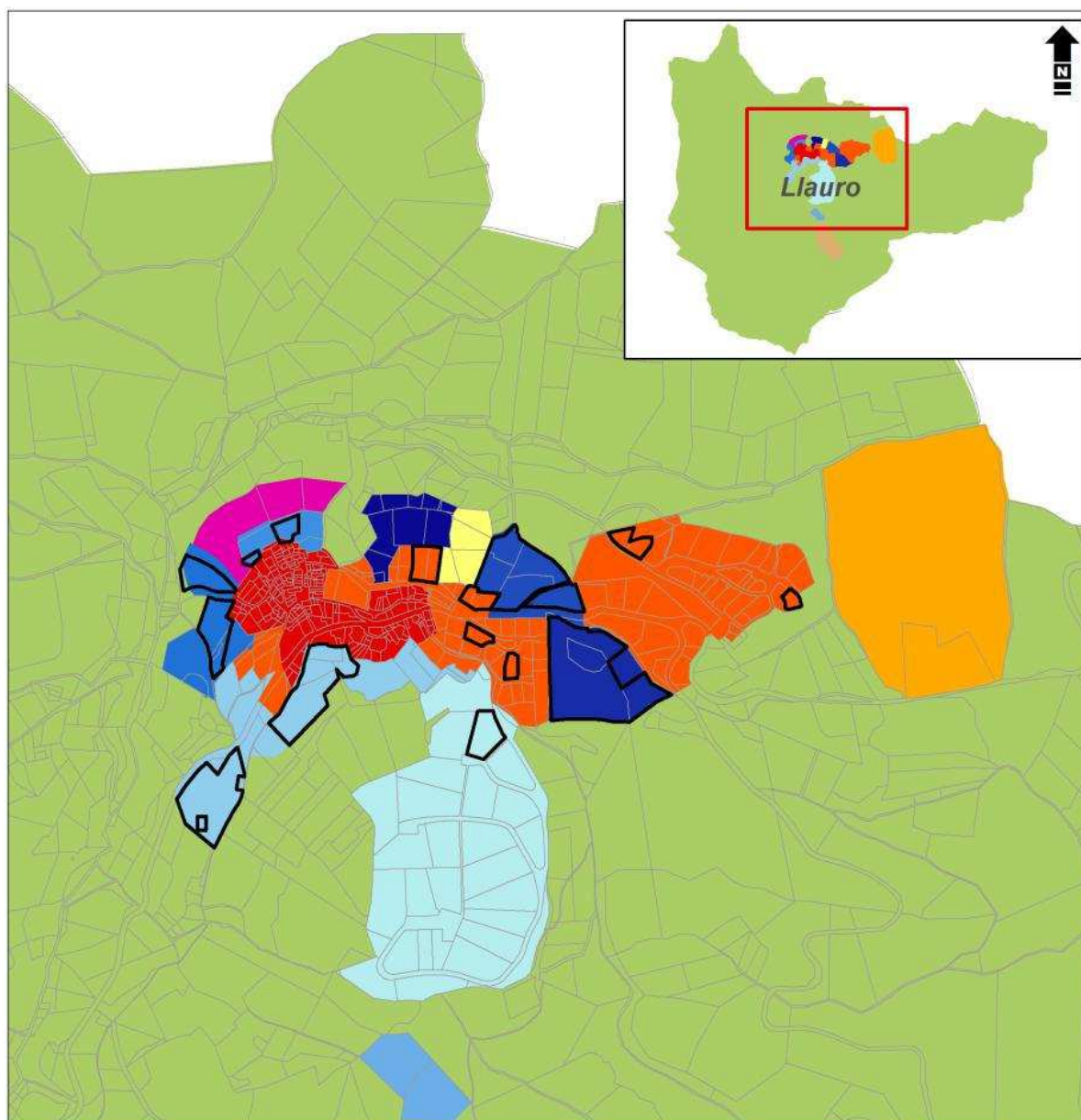
■ Les disponibilités foncières

Le POS actuellement en vigueur, dont la dernière modification a été approuvée le 27 septembre 2007, instaure une zone d'urbanisation qui ne représente que 4,2% du territoire communal. Pour autant, les conditions de développement mises en place ont privilégié l'habitat diffus. Cette forme d'urbanisation provoque un important mitage de cette zone : plus de 17% de son emprise n'est pas urbanisée.

Si l'on excepte les mutabilités potentielles et les démarches de type BIMBY au cœur du tissu urbain déjà constitué qui peuvent offrir des opportunités parfois intéressantes en matière de reconquête urbaine et de rationalisation du foncier et des investissements inhérents, Llauro dispose de 6.2 ha de terrains constructibles (parcelles nues) inscrits au POS actuel à vocation d'habitat ou mixte et non grevés par les études du Plan de Prévention des Risques identifiées.

Néanmoins et s'agissant d'un territoire particulièrement contraint, couvert végétal, déclivité, réseaux... et sur la base des constructions déjà édifiées, ces 6 hectares ne représentent guère, dans une logique d'optimisation foncière, plus d'une vingtaine d'habitations.

ZONES & SECTEURS	VOCATION / DESTINATION	SURFACE (ha)	CTU (ha)	SURFACE TOTALE	%
UA	Zone dense agglomérée ancienne, généralement au caractère architectural affirmé et construite en ordre continu	3,23	0	12,6	1,5%
UB	Habitat résidentiel récent édifié en ordre discontinu	9,36	0,7		
UBa	Camping municipal et STEP	9,16	0	9,16	1,1%
1NA	Habitat résidentiel groupé aéré – lotissement « Les hauts de Llauro » superficie minimum des lots : 4000m ²	10,33	0,26	23,5	2,8%
1NAa	Habitat résidentiel isolé avec possibilité d'habitat résidentiel collectif	3,5	1,61		
1NAb	Habitat résidentiel existant avec possibilité d'habitat diffus superficie minimum des lots : 5000m ²	1,19	0		
1NAc	Urbanisation résidentielle non groupé, peu dense, avec possibilité d'habitat sur des terrains d'au moins 750m ² en diffus et 2500m ² en groupé	0,56	0,14		
1NAd	Urbanisation résidentielle non groupé, peu dense, avec possibilité d'habitat sur des terrains d'au moins 1000m ²	1,5	0,63		
1NAe	Urbanisation résidentielle non groupé, peu dense, avec possibilité d'habitat sur des terrains d'au moins 2000m ²	1,46	1,17		
1NAf	Urbanisation résidentielle non groupé, peu dense, avec possibilité d'habitat isolé, ou sur des opération groupées de plus de 15000m ²	1,92	1,68		
1NAg	Urbanisation résidentielle non groupé, dense, avec possibilité d'habitat isolé, ou sur des opération groupées de minimum 3000m ²	1,08	0		
2NA	Zone d'urbanisation résidentielle à moyen terme	1,28	1,28	7,78	1%
NB	Habitations isolées existantes	0,67	0		
NC	Zone à protéger en raison de la valeur agricole des terrains, de la richesse du sol ou du sous-sol	7,78	0	7,78	1%
ND	Urbanisation existante diffuse, qu'il n'est pas prévu d'aménager ou d'équiper	780,2	0	780,2	93,6%
TOTAL		833,2	7,4		



Le zonage du POS et les capacités d'urbanisation de Llauro

POS 2015		1NAc
UA		1NAe
UB		1NAf
UBa		1NAg
NB		2NA (zone bloquée)
1NA		NC
1NAa		ND
1NAb		

CTU
limites parcellaires
bâti

* les CTU ou capacités tendanciennes d'urbanisation désignent les zones réglementaires qui autorisent la construction dans les zones urbanisées et à urbaniser non occupées par l'urbanisation dans les documents d'urbanisme approuvés ou en cours d'approbation (les POS et les PLU) ainsi que les zones d'aménagement différé (ZAD).



Sources : IGN BD Topo©2011, DGFIP66, DDTM66 2014, AURCA 2015.
Réalisation : AURCA/mars 2015 - Tous droits réservés.

0 250
m

▪ **Les disponibilités immobilières**

○ ***Le parc de logements vacants :***

Le parc de logements vacants constitue un gisement, souvent bien positionné dans le tissu urbain (proximité des commodités telles que la mairie, l'école ou encore l'épicerie...), qu'il convient d'identifier afin de mettre en place l'ensemble des dispositifs visant sa mobilisation.

En 2012, l'INSEE comptabilise 34 logements vacants. Selon sa définition, un logement vacant est un logement inoccupé se trouvant dans l'un des cas suivants : proposé à la vente ou la location, ou déjà attribué et en attente d'occupation (il peut donc s'agir de logements en cours de construction), ou encore en attente de règlement de succession, ou bien gardé vacant et sans affectation précise par le propriétaire.

En 2013, le fichier fiscal comptabilise pour sa part 27 logements vacants (logement vide de meuble au 1er janvier n'ayant pas à s'acquitter de la taxe d'habitation au 1er janvier 2013). Soit 10.2% de l'ensemble du parc. La moyenne de l'EPCI est pour sa part de 8.3%, deux points en deçà. Bien qu'il soit difficile néanmoins de tirer une conclusion, compte-tenu du nombre très limité de logements, on observe malgré tout qu'il s'agit d'une vacance « non structurelle », aucun logement n'est vacant depuis plus de cinq ans, bien que tous ont été construits avant 2006.

○ ***Le parc de résidences secondaires :***

Plus complexe à mobiliser, ayant lui-même une fonction pleine et entière, le parc de résidences secondaires peut représenter dans certains cas un enjeu, notamment de concurrence entre l'occupation permanente et l'occupation occasionnelle.

En 2013, le fichier fiscal comptabilise 86 résidences secondaires (identifiés à la taxe d'habitation au 1er janvier 2013), en progression de 11 logements entre 2003 et 2013. Soit 32.5% de l'ensemble du parc immobilier. La moyenne de l'EPCI est pour sa part de 10.4%, soit trois fois inférieure. L'importance du parc résidentiel de villégiature et la part qu'il représente sur l'ensemble du parc immobilier communal acte, au-delà des dynamiques démographiques, le caractère de « villégiature » de Llauro.

2.5. Hypothèses de développement démographique et volumes en logements associés

Le plan local d'urbanisme (PLU) est intrinsèquement un document de prospective. Cette réalité implique de préparer dès aujourd'hui le Llauro de demain. C'est pourquoi, il est nécessaire d'élaborer dès le diagnostic du PLU, dans une démarche déterministe le champ des possibles en matière d'accueil démographique et des volumes en logements inhérents. Cette démarche ne cherche aucunement à prévoir l'avenir mais plutôt à élaborer des scénarios sur la base de l'analyse des données disponibles et de la prise en compte des processus sociaux à l'œuvre. Les scénarios ayant pour fonction première d'informer sur les dynamiques passées et sur les potentielles mutations en cours, qu'il serait bon d'intégrer pour prévoir au plus juste les besoins futurs. La prospective a ainsi pour fonction première de constituer une aide à la décision. Elle permet ainsi de sanctuariser une « marge d'erreur » et de mettre en adéquation les besoins identifiés avec le projet politique. La prospective permet en outre de prioriser et bien encore de légitimer des orientations.

Ainsi, dans son PADD, le PLU pourra dessiner les contours du Llauro de 2030 (échéance approximative, horizon 15 ans), avec toutes les précautions et incertitudes que cela comporte. Car en effet, le PLU n'a pas de « durée de vie » légale et peut évoluer au gré des procédures (modification ou révision), bien qu'il soit d'usage de considérer une période de validité de 15 ans afin de permettre à la municipalité de planifier durablement le développement de son territoire.

L'objectif de cette section est de fournir une base de travail afin d'accompagner la réflexion préalable et nécessaire à la décision politique. Ainsi, il s'agit plus ici de dégager certaines tendances lourdes afin d'évaluer le pouvoir d'attraction de la commune plutôt que de chercher à fixer des objectifs démographiques ou des besoins en logements dont la formulation ne pourra être effectuée qu'au terme de l'analyse portée par le diagnostic et l'ensemble des débats et des réflexions, une fois intégré l'ensemble des paramètres conditionnant l'accueil : disponibilités foncières, potentialités et ressources...

2.5.1. Les hypothèses d'accroissement démographique 2015-2030

Les projections présentées ci-dessous constituent un panel des possibles concernant les évolutions démographiques attendues, panel indépendant de la volonté des élus. Ces évolutions reposent sur six scénarios développés sur la base de données issues des fichiers des impôts fournis par la direction des finances publiques qui renseignent depuis 1995, et ce tous les deux ans, sur la population des ménages fiscaux.

Ces projections développées à titre d'information ne sont en rien représentatives d'une quelconque réalité future ou de la direction prise par la municipalité en matière d'accueil démographique ; mais permettent néanmoins d'apprécier et/ou d'entrevoir les évolutions possibles de la commune.

Les hypothèses d'accroissement démographique concernent la période qui courra de 2015 à 2030. Basées sur les taux de croissance annuel moyen observés au niveau communal mais également aux échelles de la communauté de communes des Aspres, de l'entité géographique « Massif des Aspres » et du schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la Plaine du Roussillon, elles permettent de définir six scénarios qui se regroupent en trois « fourchettes », basse, médiane, haute.

Scénario 1 : il s'agit d'un fil de l'eau à 5 ans (2010-2015) où l'on observe un taux de croissance annuel moyen communal de 2.0% /an.

Scénario 2 : il s'agit d'un fil de l'eau à 10 ans (2005-2015) où l'on observe un taux de croissance annuel moyen communal de 2.2% /an.

Scénario 3 : il s'agit d'un fil de l'eau à 15 ans (2000-2015) où l'on observe un taux de croissance annuel moyen communal de 1.9% /an.

Scénario 4 : il s'agit d'un fil de l'eau à 15 ans (2000-2015) où l'on observe un taux de croissance annuel moyen de 2.0% /an à l'échelle de l'intercommunalité des Aspres.

Scénario 5 : il s'agit d'un fil de l'eau à 15 ans (2000-2015) où l'on observe un taux de croissance annuel moyen de 2.1% /an à l'échelle de l'entité géographique du Massif des Aspres (regroupant un ensemble de communes aux profils relativement similaires).

Scénario 6 : il s'agit d'un fil de l'eau à 15 ans (2000-2015) où l'on observe un taux de croissance annuel moyen de 1.3% /an à l'échelle du schéma du SCOT de la Plaine du Roussillon.

La « fourchette basse » correspond à l'application du taux enregistré au niveau du SCOT qui recouvre 81 communes depuis la limite départementale avec l'Aude au nord à la limite avec le fleuve Le Tech au sud, et de la frange littorale à l'est au barrage de Vinça à l'ouest, incluant l'agglomération perpignanaise. Avec une évolution de 1.3% par an, la population permanente est évaluée :

- à 428 habitants à l'horizon 2030, en partant de la population estimée 2015 par l'AURCA (360 habitants), soit ±70 habitants supplémentaires en 15 ans.

La « fourchette médiane » correspond à l'application des taux enregistrés au niveau de la CC des Aspres incluant notamment la plaine des Aspres et l'agglomération de Thuir. Ou encore aux scénarios communaux n° 1 ou 3. Avec des évolutions comprises entre 1.9 et 2.0% par an, la population permanente est évaluée :

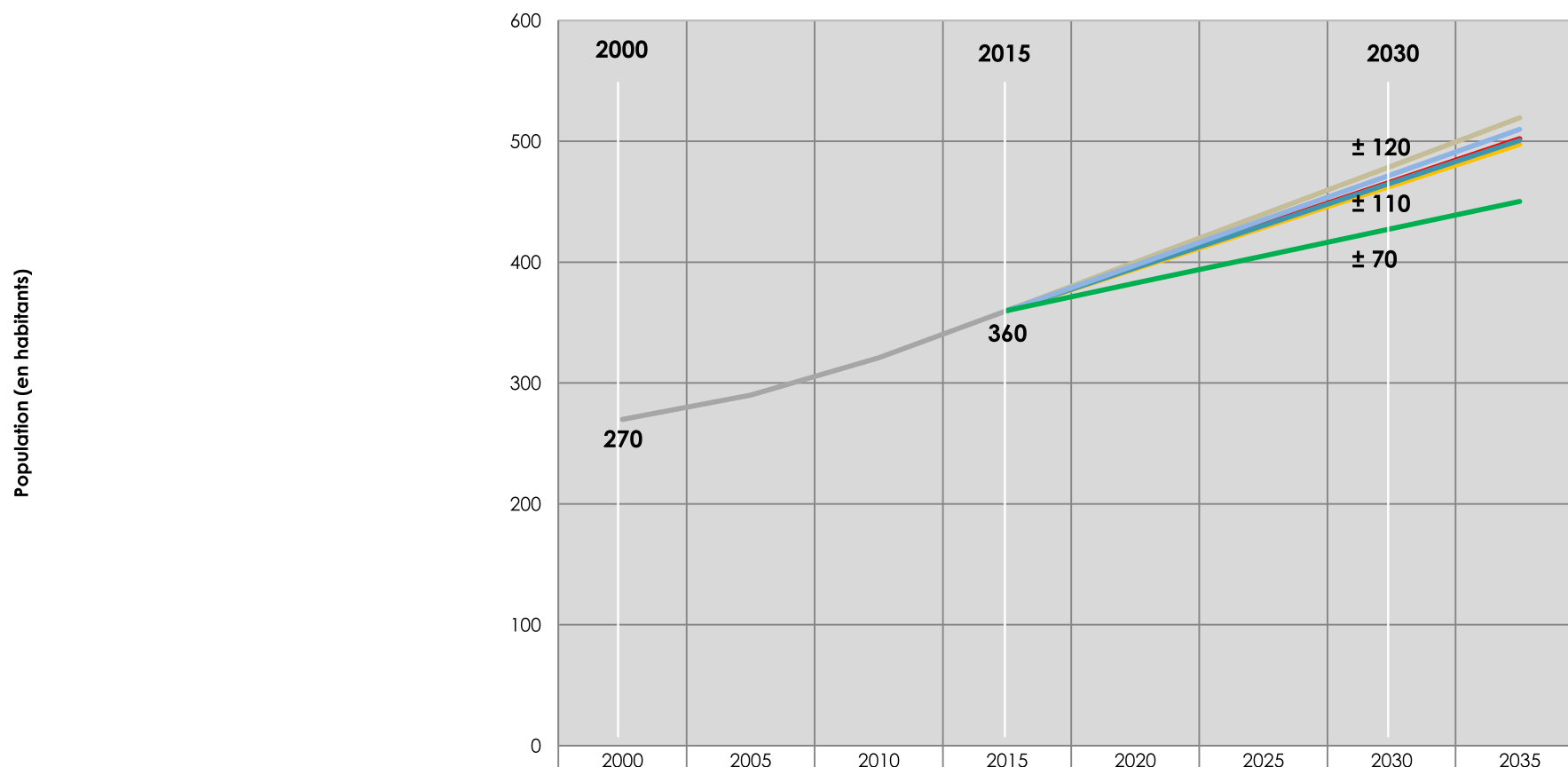
- entre 463 et 467 habitants à l'horizon 2030, en partant de la population estimée 2015 par l'AURCA (360 habitants), soit ±100 habitants supplémentaires en 15 ans.

La « fourchette haute » correspond à l'application des taux enregistrés au niveau de l'entité du Massif des Aspres. Ou encore au scénario communal n° 2 à 10 ans (2005-2015). Avec des évolutions comprises entre 2.1 et 2.2% par an, la population permanente est évaluée :

- entre 472 et 480 habitants à l'horizon 2030, en partant de la population estimée 2015 par l'AURCA (360 habitants), soit ±120 habitants supplémentaires en 15 ans.

Les fourchettes présentées ci-dessus tiennent plus du modèle théorique que de l'hypothèse étayée. Sans pouvoir être assimilées à une ambition communale, elles permettent néanmoins de définir un angle de travail au PADD. Elles fournissent un cadre à la réflexion politique du projet communal en matière d'accueil démographique.

Llauro : Hypothèses d'accroissement démographique 2015-2030



	2000	2005	2010	2015	2020	2025	2030	2035
— Evolution constatée	270	290	321	360				
— Scénario communal 1 (fil de l'eau 2010-2015)				360	396	431	467	502
— Scénario communal 2 (fil de l'eau 2005-2015)				360	400	440	480	519
— Scénario communal 3 (fil de l'eau 2000-2015)				360	394	429	463	497
— Scénario 4 : CC Aspres (fil de l'eau 2000-2015)				360	395	430	466	501
— Scénario 5 : Massif des Aspres (fil de l'eau 2000-2015)				360	397	435	472	510
— Scénario 6 : Périmètre SCOT (fil de l'eau 2000-2015)				360	383	405	428	450

2.5.2. L'étude du « point mort »

A population constante, une commune se doit malgré tout de produire un nombre minimum de logements visant à répondre aux mutations structurelles de la population et du parc immobilier en place. L'étude du « point mort » vise à faire apparaître la ventilation de l'affectation des logements sur une période donnée. C'est souvent un excellent moyen d'anticiper l'avenir, en tenant compte des nouveaux comportements sociétaux.

Ainsi, l'étude du « point mort » fait apparaître les besoins en logements pour maintenir une population constante. En effet, le « point mort » correspond au nombre de logements construits sur une période donnée et qui ont uniquement permis un maintien de la population. Ainsi tous les logements considérés au « point mort » permettent seulement de maintenir la population à son niveau actuel, sans que ces logements n'engendrent une quelconque croissance démographique. C'est le seuil minimal de logements à édifier pour maintenir le niveau démographique communal à un instant T, c'est-à-dire pour ne pas perdre de la population.

Le « point mort » prend en compte¹ :

- le renouvellement du parc, c'est-à-dire la fluctuation du nombre de logements à l'amélioration, la destruction ou le remembrement de celui-ci (transformation d'un commerce en logement et inversement, connexion de deux logements en un seul, destruction de logements dégradés...).
- le desserrement de la population, correspondant à la fluctuation de la taille moyenne des ménages (il prend ainsi en compte les mouvements liés le plus souvent à la diminution de la taille moyenne des ménages liée à l'augmentation des divorces, des séparations à la décohabitation du domicile parental des jeunes adultes, à l'allongement de la durée de la vie et du maintien à domicile...).
- les variations du nombre de résidences secondaires et de logements vacants. Incluant la demande en résidences secondaires qui peut constituer une pression sur le parc occupé en résidences principales. Ou encore le parc de logements vacants, qui peut être par une rétention ou par une difficulté de mise en location, la raison d'une économie de logements à construire.

Ainsi, le « point mort » est la somme du renouvellement du parc de logements, de l'évolution du nombre de résidences secondaires, de l'évolution du nombre de logements vacants et du besoin lié au desserrement des ménages. C'est donc uniquement les logements construits au-delà du « point mort » qui rendent possible l'accueil de nouveaux ménages et ainsi de voir croître la démographie communale.

Projeter un accroissement démographique, sur la base de « fil de l'eau » génère un besoin en logements, plus exactement en résidences principales. Cela n'équivaut pas en revanche à projeter la totalité des besoins en

1 Renouvellement / Nombre de logements construits dans la période intercensitaire – (Nombre total de logements VA – Nombre total de logements VD)

Variations RS + LV / ((Nombre de résidences secondaires VA – Nombre de résidences secondaires VD) – (Nombre de logements vacants VA – Nombre de logements vacants VD))

Desserrement / ((Population sans double compte VD / Taille moyenne des ménages VD) – (Population sans double compte VA / Taille moyenne des ménages VA))

Point mort / Renouvellement + Variations RSLV + Desserrement

On identifie ainsi un point mort de 5 logements pour l'ensemble de la période intercensitaire 2003-2013.

Le calcul du point mort vient démontrer qu'une partie des logements construits ont été captés par le renouvellement du parc en place et la demande en résidences secondaires, ainsi que par la diminution de la taille des ménages durant la dernière période intercensitaire 2003-2013. Ainsi, le desserrement de la taille des ménages (passé de 2.41 à 2.27 personnes par résidence principale) et la demande en résidences secondaires ont généré 6 logements supplémentaires au titre du point mort, le renouvellement urbain pour sa part a entraîné l'économie d'un logement (division d'un logement en deux ou encore transformation d'un local non résidentiel en résidentiel).

Effet démographique (constructions imputables à la hausse de la démographie)

Effet démographique / (Population sans double compte VA – Population sans double compte VD) / Taille moyenne des ménages VA

logements liés aux autres modes d'occupation, comme la demande en résidences secondaires par exemple, ou à compenser les évolutions des comportements sociétaux ou d'amélioration du parc immobilier de la commune. Un besoin qui s'exprime par le « point mort ».

Ainsi, la quantification des volumes en logements associés aux différentes hypothèses de projection démographique ne se limitera pas à une simple analyse de l'évolution du nombre de résidences principales et intégrera en outre la pression exercée par la demande en résidences de villégiature, par le desserrement de la taille moyenne des ménages et par les mutations annexes du parc immobilier.

Il convient donc d'intégrer les résultats du point mort qui constituent un besoin supplémentaire en logements à dissocier des besoins en logements liés à l'accroissement démographique (et donc à l'arrivée de nouvelles populations).

Dans l'étude qui suit, nous avons pris soin, compte-tenu de la taille limitée des échantillons, de présenter au-delà du seul « point mort » communal, l'étude du « point mort » de la communauté de communes des Aspres, afin de lisser autant que faire ce peu les difficultés d'interprétations de l'analyse et de la prospective qui pourraient découler d'échantillons trop réduits en terme de volume. Ainsi, le parti-pris a été de communiquer à la fois sur un « point mort » communal et sur un « point mort » au niveau intercommunal. L'analyse se conclut par la présentation de la « quote-part » communale sur le « point mort » total de l'intercommunalité au terme de la démonstration. « Quote-part » communale calculée sur la base de la représentativité du parc immobilier de la dite-commune au sein de son EPCI d'appartenance.

Le point mort

	Llauro		CC Aspres	
	2003	2013	2003	2013
Population fiscale SDC	266	347	16896	20327
Nombre de personnes par ménage	2.09	2.28	2.41	2.35
Résidences principales	127	152	7012	8668
Résidences secondaires	75	86	941	1114
Logements vacants	21	27	987	889
Ensemble des logements	223	265	8940	10671
Nombre de PC-logements autorisés	30		1743	
Evolution de la population 2003-2013	+2.7%/an (+81 personnes en 10 ans)		+1.9%/an (+3431 personnes en 10 ans)	
Evolution des ménages 2003-2013	+1.8%/an (+25 ménages en 10 ans)		+2.1%/an (+1656 ménages en 10 ans)	
Taux de constructibilité 2003-2013	11 constructions édifiées / an pour 1000 habitants		10 constructions édifiées / an pour 1000 habitants	
Gain moyen Habitants /Construction	2.7 personnes		2.0 personnes	
Gain moyen Habitants /Nouvelles RP	3.2 personnes		2.1 personnes	
POINT MORT (calculé sur la période 2003-2013)	En nombre de logements		En nombre de logements	
Renouvellement	-12		12	
Variations RS+LV	17		75	
Desserrement	-10		193	
Point mort	-5		280	
Point mort communal au prorata de l'EPCI (2.5% du parc de l'EPCI)			7	
Effet démographique	35		1463	
Logements construits	30		1743	

Source : AURCA 2015

Avec 347 habitants et 152 ménages en 2013, Llauro enregistre une hausse de 81 habitants et de 25 ménages en 10 ans. Soit une évolution de la population de +2.7% par an contre seulement +1.8% par an concernant le nombre de ménages. De son côté, la communauté de communes des Aspres enregistre des évolutions respectives de +1.9% par an d'accroissement démographique et de +2.1% par an d'accroissement du nombre de ménages.

Bien que l'accroissement démographique a été nettement supérieur à celui de la moyenne de la communauté de communes entre 2003 et 2013, pour autant, Llauro n'a pas enregistré une dynamique de production de logements neufs en inadéquation avec la moyenne de l'EPCI. En effet, on enregistre ainsi un ratio de 11 constructions édifiées par an pour 1000 habitants en place contre un ratio de 10 pour la moyenne de l'EPCI. On note en revanche que la commune a accueilli 2.7 personnes par construction nouvelle en moyenne entre 2003 et 2013 contre seulement 2.0 personnes sur la moyenne de l'EPCI. La commune n'a donc pas construit plus que la moyenne du secteur mais a tout simplement accueilli de plus grands ménages.

Pour sa part, la communauté de communes des Aspres enregistre pour la période 2003-2013 un point mort de 280 logements. Ventilé en 87 logements dont la vocation est de répondre au renouvellement du parc immobilier ainsi qu'à la demande en résidences secondaires sur le secteur ; et 193 liés à la diminution de la taille des ménages passée de 2.41 personnes par résidences principales à moins de 2.35 en 10 ans.

Si l'on accepte qu'avec une représentation de 2.48% de l'ensemble du parc immobilier de l'EPCI, Llauro puisse prendre sa « quote-part » du point mort de la communauté de communes et de ses grandes évolutions sociodémographiques et immobilières, son point mort « proratisé » est alors de 7 logements tous les 10 ans.

2.5.3. Les volumes de logements associés aux différentes hypothèses de projections démographique

La commune de Llauro bénéficie d'atouts indéniables liés à son site et sa situation. Elle demeure de fait et objectivement, attractive dans l'arbitrage que peuvent être amenés à effectuer des ménages souhaitant se localiser à la fois au contact de la plaine du Roussillon, à proximité immédiate de bourgs d'intérêts tel que Thuir, Ille-sur-Têt ou encore Le Boulou, tout en bénéficiant parallèlement d'un cadre de vie privilégié et préservé au sein du massif des Aspres.

En fonction des six scénarios démographiques exposés précédemment, desquels se dégagent 3 grandes fourchettes : basse, médiane et haute, les volumes en logements associés, issus uniquement des croissances théoriques sont estimés ci-dessous selon la fourchette à laquelle ils se rapportent.

Compte tenu du poids démographique que représente la commune, la démonstration qui suit s'appuie à la fois sur la commune elle-même mais aussi sur la moyenne de la CC des Aspres, afin de lisser certaines distorsions statistiques qui pourraient naître

En premier lieu, la définition des hypothèses de développement, exposées dans le chapitre précédent, engendre la définition des volumes en logements associés. Ces projections seront donc reprises dans le présent chapitre. Par la suite, la deuxième phase de l'étude s'attachera à prendre en considération les évolutions sociales qui influent sur la demande en logements, et notamment la principale d'entres-elles, l'évolution de la taille moyenne des ménages. Enfin, le croisement des deux premières données obtenues (population projetée et taille moyenne des ménages) avec le point mort permettra de projeter le parc immobilier nécessaire pour

répondre aux besoins en logement de la population actuelle et de l'apport démographique issu des projections démographiques exposées supra.

1. Les volumes en résidences principales nouvelles liés aux hypothèses d'accroissement démographique

		Llauro	D'après la moyenne de la CC Aspres
Taille moyenne des ménages 2013 :		2.28 personnes par ménage	2.35 personnes par ménage
Hypothèse d'accroissement démographique 2015-2030		Nombre de résidences principales à créer sur 15 ans	
« Fourchette basse »	±70 personnes /15 ans	31	30
« Fourchette médiane »	±110 personnes /15 ans	48	47
« Fourchette haute »	±120 personnes /15 ans	53	51

Source : AURCA 2015

Le déploiement des hypothèses d'accroissement démographique développées en amont au travers de six scénarios ont pu être regroupés en trois grandes fourchettes, basse, médiane et haute pour en faciliter la lecture. Ces fourchettes permettent d'imaginer l'accueil de 70 à 120 personnes supplémentaires d'ici 15 ans. Compte tenu de la taille moyenne des ménages de Llauro (2.28 personnes par logement), le besoin en résidences principales pourrait être compris entre 31 et 53 logements. Entre 30 et 51 logements si l'on applique la taille moyenne des ménages de l'EPCI (2.35 personnes par logement) – afin de prévenir tout risque lié à la taille de l'échantillonnage communal.

2. Les volumes en logements nouveaux liés au point mort observé entre 2003 et 2013

		Llauro	Au prorata de la CC Aspres
Point mort annuel moyen enregistré entre 2003 et 2013		-0.5 log /an	28 log/an (Llauro représente 2.5% du parc immobilier de l'EPCI)
Hypothèse d'accroissement démographique 2015-2030		Nombre de logements à créer sur 15 ans	
« Fourchette basse »	±70 personnes /15 ans	0*	11
« Fourchette médiane »	±110 personnes /15 ans	0*	11
« Fourchette haute »	±120 personnes /15 ans	0*	11

**L'étude du point mort réalisée sur la période 2003-2013 a permis de mettre en évidence que la commune de Llauro n'avait pas généré sur cette période de besoins particuliers en logements complémentaires liés à ses ménages en place en 2003 ou à son parc immobilier en place en 2003. L'explication trouve ses racines dans un renouvellement de l'urbain dynamique sur la période, et dans l'augmentation de la taille moyenne des ménages llauronens. Et ce, malgré une hausse du nombre de logements vacants et de résidences secondaires.*

Source : AURCA 2015

Contrairement à ce que l'on observe couramment tant au niveau local que national, Llauro n'a pas enregistré de diminution de la taille moyenne des ménages. Ce phénomène s'explique par la typologie des logements construits durant la période intercensitaire. De grands logements, à destination de familles qui auront donc permis à la commune de voir augmenter la taille moyenne de ses ménages, passant de 2.09 à 2.28 personnes par logement en moyenne entre 2003 et 2013.

De son côté, la communauté a bien enregistré une diminution de la taille moyenne des ménages passant de 2.41 personnes par logement en 2003 à 2.35 en 2013. La poursuite des tendances au « fil de l'eau » laisse augurer une taille moyenne des ménages de 2.24 personnes à l'horizon 2030. En se plaçant dans ce cas de figure, une baisse de 4.7% de la taille moyenne des ménages d'ici 2030, demanderait la création de 7

logements supplémentaires pour la commune pour loger strictement la même population qu'en 2013, à savoir 347 habitants.

L'étude du point mort, présentée en amont, a permis de mettre en évidence que la commune de Llauro n'avait pas dégagé de besoin particulier sur la période observée 2003-2013. Néanmoins, la diminution de la taille moyenne des ménages, la demande en résidences secondaires, le renouvellement du parc immobilier, même limités entraîneront inévitablement un besoin en logements qui s'inscrira au-delà du simple accueil d'une population nouvelle.

Parallèlement, la communauté de communes a généré en 10 ans, un besoin en logements lié au point mort de 280 constructions. Au prorata, Llauro représentant 2.48% de l'ensemble du parc immobilier de l'EPCI, sa « quote-part » atteindrait 11 constructions sur 15 ans. Des constructions qui viseraient uniquement à répondre aux besoins de desserrement des ménages déjà présents sur le périmètre de l'EPCI, ainsi qu'à l'adaptation du parc immobilier et à la demande en résidences secondaires.

3. Les volumes en constructions nouvelles. (3 = 1+2)

		Llauro	Méthode lissée et basée sur la CC Aspres
Hypothèse d'accroissement démographique 2015-2030		Nombre de constructions à édifier sur 15 ans	
« Fourchette basse »	±70 personnes /15 ans	31+0	30+11
« Fourchette médiane »	±110 personnes /15 ans	48+0	47+11
« Fourchette haute »	±120 personnes /15 ans	53+0	51+11

Source : AURCA 2015

Ainsi, les volumes en logements pourraient, en fonction des six scénarios et du point mort, être compris entre :

- Fourchette basse : 31 à 41 constructions pour l'accueil de ±70 personnes sur 15 ans.
- Fourchette médiane : 48 à 58 constructions pour l'accueil de ±110 personnes sur 15 ans.
- Fourchette haute : 53 à 62 constructions pour l'accueil de ±120 personnes sur 15 ans.

Soit entre 2 et 4 constructions par an, en fonction des extrêmes. Pour mémoire, le rythme de production identifié entre 2003 et 2013 a été de 3 constructions par an en moyenne.

2.6. Etude de densification

2.6.1. Généralités

La densification des espaces urbanisés et, plus généralement, le réinvestissement urbain, sont au cœur des préoccupations des schémas de cohérence territoriales (SCOT), qui doivent, à leur niveau, traiter les sujets de l'économie d'espace, du renouvellement urbain, de la restructuration des espaces urbanisés. En 2014, la loi ALUR a renforcé les prérogatives des documents d'urbanisme en matière de connaissance de la densité du tissu urbain existant et de ses potentiels de densification. Elle vient ainsi renforcer les dispositions relatives à la densification dans le cadre des SCOT et des PLU(i). Ces nouvelles dispositions réglementaires encadrent désormais des pratiques déjà initiées avant la loi par certaines communes et Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI).

Le document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCOT de la Plaine du Roussillon demande à ce que les documents d'urbanisme locaux démontrent dans quelles conditions s'établissent les équilibres entre le renouvellement urbain et les extensions. Dans son chapitre B.4.1. « Reconnaître le potentiel de renouvellement urbain et de résidentialisation », le DOO précise que « dans un souci de promotion de la restructuration des espaces urbanisés et la revitalisation des centres, le potentiel de densification des zones déjà urbanisées doit être analysé sur les communes de plus de 3500 habitants (...). L'étude de densification des zones déjà urbanisées devra évoquer les pistes à retenir : adaptation des COS et hauteurs maximales ; mise en œuvre de la Taxe d'Habitation sur les logements vacants (THLV) ; du droit de préemption urbain ; Emplacement réservé logement social ; mobilisation des établissements publics fonciers... ».

Par ailleurs, la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, promulguée le 24 mars 2014 prévoit que le plan local d'urbanisme (PLU) dans son rapport de présentation « analyse la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis... » en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Ce rapport doit également exposer les dispositions qui favorisent la densification des espaces bâtis et la limitation de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers. Cette disposition s'applique sans distinction à toutes les communes (article L151-4 du Code de l'Urbanisme).

En effet, au regard de son tissu déjà urbanisé, une commune est susceptible de disposer d'un potentiel de renouvellement urbain, parfois significatif, et donc intéressant à mobiliser dans le cadre du projet global de PLU.

Il s'agit donc de chercher à évaluer la densité de l'espace urbanisé des différents quartiers. Cette démarche vise à identifier les « vides » et leurs environnements directs ; ainsi que les îlots présentant un intérêt en terme de recomposition urbaine.

Il s'agit d'identifier le potentiel de réinvestissement de l'urbain :

- Logements en vacance « dure » (plus de 2 années consécutives),
- Les bâtis mutables (cave coopérative, bâtiment industriel désaffecté...),
- Les « dents creuses » (parcelles nues sans aucune construction),
- Les parcelles potentiellement « densifiables » (parcelle de grande taille, déjà occupée, avec un coefficient d'Emprise au Sol effectif faible (CES), pouvant accueillir de nouvelles constructions (concept dit du BIMBY « build in my backyard »).

Cette étude s'impose, sur la base des articles L 141-5 et L141-9 du code de l'urbanisme, avant toute ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur agricole ou naturel. Elle est donc réalisée en amont et annexée à toute procédure visant à ouvrir à l'urbanisation ce type de secteurs.

Une étude technique en amont, construite dans une démarche maximaliste, est traduite sous la forme d'un synoptique afin de recroiser l'information avec les techniciens de la commune et l'équipe municipale. Ce travail permet ainsi de définir un potentiel de densification.

Ce potentiel, demeure malgré tout, dans ces résultats, ventilés par site et par vocation de l'occupation, une version optimiste des potentialités. En effet, les réalités d'urbanisme opérationnel liées à la mobilisation dans les faits du dit foncier peut s'avérer particulièrement complexes (aspects financiers, techniques, droits de propriétés...). L'étude de densification demeure néanmoins un outil important dans l'orientation de l'action publique en matière de politique foncière.

2.6.2. Méthodologie

La présente étude de densification porte son analyse sur le périmètre des zones urbanisées, c'est-à-dire des actuelles zones urbaines et réglementées du plan d'occupation du sols (POS) valant plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur 6^{ème} modification du POS révisé valant PLU). Elle est issue d'une étude technique détaillée réalisée en amont et partagée avec les services de la ville et les élus communaux.

Cette étude de densification présente par vocation d'occupation (économie, équipement, résidentiel) et par secteur les principaux résultats en matière de potentialités de densification et/ou de reconquête urbaine. Concernant :

Les parcelles nues ou « dent creuse » :

Elle cherche à identifier les parcelles nues (vides de tout bâtiment) en zone urbanisée. A les discriminer en fonction de leur intérêt, leur vocation (économie, équipement, résidentielle) et des contraintes réglementaires ou de site (COS, CES, taille de parcelles minimales, PPRNP...).

Les parcelles occupées mais potentiellement « densifiables » :

Elle cherche à identifier les parcelles occupées mais potentiellement divisibles et donc « densifiables ». Ont été retenues les parcelles de plus de 500 m² présentant un coefficient d'emprise au sol effectif inférieur à 0,25, et dont le bâtiment existant est au moins distant de 15 m de sa limite de propriété.

Les logements vacants :

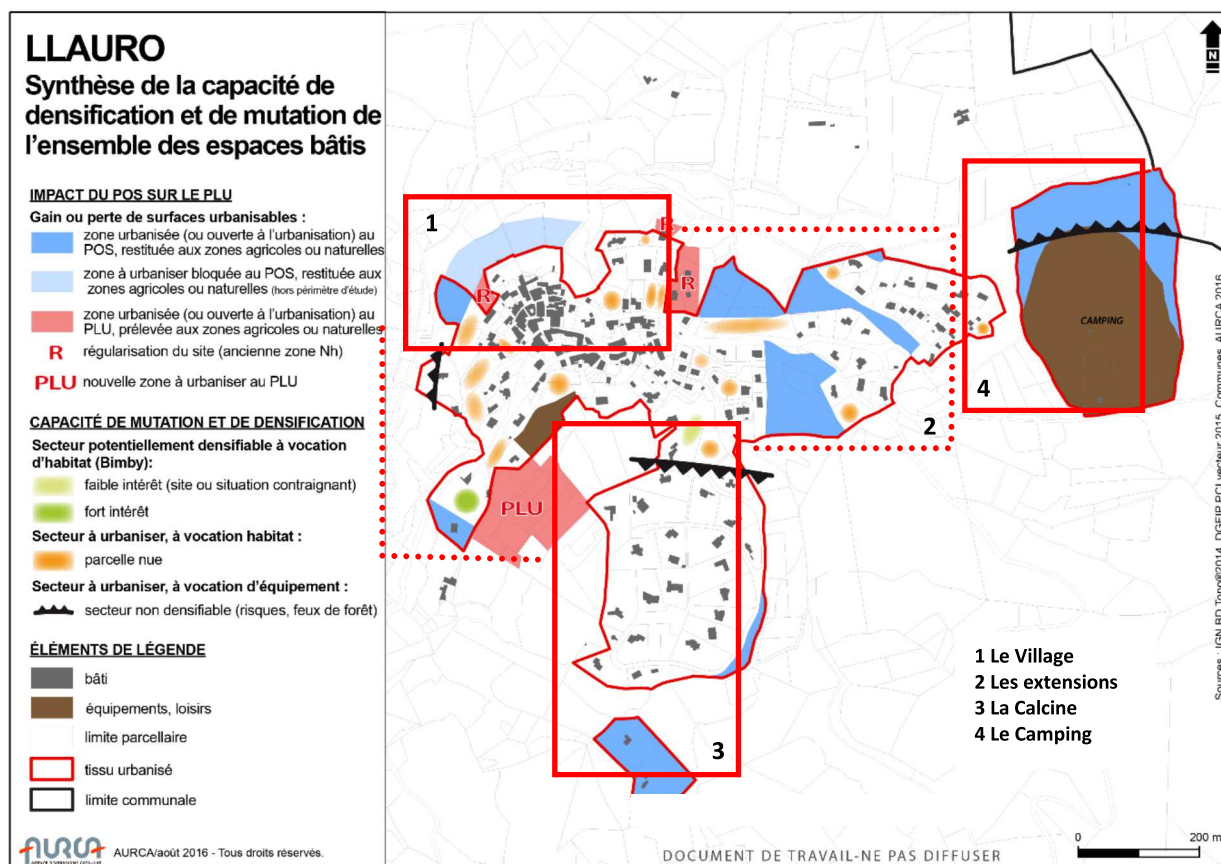
Elle cherche à identifier les logements en vacance « structurelle » (depuis plus de deux années consécutives), et par ailleurs identifie le classement cadastral de ces logements (ordinaire, médiocre...).

Les locaux convertibles :

Elle cherche à identifier les principaux locaux d'activités économiques occupés ou non et qui n'auraient pas leur place, compte tenu de trop grandes nuisances, au sein du tissu résidentiel.

Elle cherche à identifier les bâtiments désaffectés (cave coopérative, usines, granges...).

2.7. Analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis



2.7.1. Le Village

Impact POS /PLU

Au secteur dit « Le Village » (localisé 1 sur la carte ci-dessus), le PLU à l'étude propose de restituer 1.5 hectare de zones à urbaniser (1NAd et 2NA du POS en vigueur) aux zones agricoles et naturelles (A et N) ; il propose en outre, la régularisation d'une zone d'habitat diffus (NB au POS en vigueur) et sa migration en zones urbaines (UC, UCa) pour un total de 0.6 hectare. A l'exception des ajustements précités, le passage du POS en PLU se solde sur le secteur « Le Village » par une restitution nette de 1.5 ha aux espaces agricoles et naturels. La vocation résidentielle du secteur demeure inchangée.

Capacités de mutation et de densification

Au secteur dit « Le Village », les capacités de densification sont très faibles, le tissu urbain est dense et continu, correspondant à la trame médiévale ; on y dénombre donc seulement quatre ou cinq parcelles de type « dent creuse ». On dénombre par ailleurs quelques logements vacants, une douzaine en vacance depuis plus de deux années consécutives ; ces derniers sont en général en très mauvais état, la requalification en état de ruines pourrait concerner la moitié d'entre eux.

2.7.2. Les extensions

Impact POS /PLU

Au secteur dit « Les extensions » (localisé 2 sur la carte ci-dessus), le PLU à l'étude programme la restitution d'une grande partie des zones à urbaniser (principalement NA au POS en vigueur) en direction des espaces naturels (N), soit 3.5 hectares. Le PLU à l'étude prévoit par ailleurs la création d'une zone AU qui vient prélever 2.0 hectares aux espaces naturels (actuel zone ND au POS en vigueur). Ainsi, le passage du POS en PLU se solde par une restitution nette de 1.5 ha aux espaces naturels. La vocation résidentielle du secteur demeure inchangée.

Capacités de mutation et de densification

Au secteur dit « Les extensions », les capacités de densification sont à première vue potentiellement réelles, le tissu urbain y est relativement lâche -correspondant à une urbanisation dite « en mitage » (parcellaire de 2000 à 3000 m²) ou en lotissement aéré (parcelles de 1000 m²) ; ainsi, on compte une douzaine de parcelles de type « dent creuse » et deux de type « BIMBY » (division parcellaire).

2.7.3. La Calcine

Impact POS /PLU

Au secteur dit « La Calcine » (localisé 3 sur la carte ci-dessus), le PLU à l'étude ne présente que peu d'impacts. Le PLU programme la restitution d'une petite partie de la zone à urbaniser (1NA au POS en vigueur) en direction des espaces naturels (N), soit 0.3 hectares, lié à un ajustement ; et le passage du secteur à urbaniser (1NAb au POS en vigueur) en zone naturelle, d'une superficie de 7.8 hectare. Ainsi, le passage du POS en PLU se solde par une restitution nette de 7.9 ha aux espaces naturels. La vocation résidentielle du secteur demeure inchangée.

Capacités de mutation et de densification

Au secteur dit « La Calcine », les capacités de densification sont potentiellement réelles, le tissu urbain y est particulièrement lâche -correspondant à une urbanisation dite « en mitage » (parcellaire de 2000 à 3000 m²), néanmoins, le site est particulièrement fragile (risque incendie, fragilité du milieu, ressource en eau, assainissement autonome...) et ne peut faire l'objet d'une densification qui viserait à accroître l'impact humain sur le site et l'exposition aux risques.

2.7.4. Le camping

Impact POS /PLU

Au secteur dit « Le Camping » (localisé 4 sur la carte ci-dessus), le PLU à l'étude programme la restitution de 3.0 hectares de l'équipement camping Al Comu (secteur UBa du POS en vigueur) en direction des espaces naturels. La vocation d'équipement « touristique » demeure inchangée.

Capacités de mutation et de densification

Non concerné.

2.8. En conclusion

L'étude de densification a permis de mettre en évidence les faibles potentialités du tissu urbain constitué. En effet, on dénombre des potentialités limitées à une douzaine de logements en densification du parcellaire (hors zones AU existantes), et le repérage d'une demi-douzaine de logements vacants. Le PLU à l'étude disposera en outre de zones à urbaniser (AU) pour un total d'un peu moins de 4.0 hectares (zones pré-existantes au POS ou nouvellement créées au PLU).

Par délibération du 05 août 1991, le Conseil municipal de Llauro a instauré le Droit de Prémption Urbain (DPU). Les variations du périmètre des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) impliquées par l'évolution du document d'urbanisme, doivent conduire à la modification du champ d'application territorial de ce DPU. Une fois le PLU opposable aux tiers, une délibération du Conseil Municipal sera donc prise pour ajuster l'emprise de ce DPU aux éventuelles zones créées ou modifiées par le PLU afin de se réserver la possibilité de préempter les biens en voie d'aliénation qui pourraient s'avérer décisifs dans la réalisation de certaines opérations urbaines et de renouvellement urbain.

Au-delà du DPU, la commune se réserve la possibilité de mettre en place en temps utiles les outils à sa disposition comme la taxe d'habitation sur les logements vacants ou la majoration de la taxe foncière sur les propriétés non bâties en milieu urbain... bien que les résultats de la présente étude, tant en matière de « dents creuses » que de logements en vacance de longue durée, ne semblent pas laisser espérer d'impacts significatifs.

3. LES DYNAMIQUES SOCIO-ECONOMIQUES

Ce qu'il faut retenir...
CONSTATS
• La population active est en augmentation mais cette croissance est en majorité liée à la progression du nombre de chômeurs. • Le taux de chômage de 18% est en progression depuis 2006. Il devient supérieur au taux de la communauté de communes des Aspres (14,8% en 2011) et rejoint celui de la communauté d'agglomération perpignanaise. • Le taux d'activité de la population en âge de travailler progresse légèrement. • Les retraités représentent 1/3 des plus de 15 ans en 2011 (part en diminution depuis 2006 mais qui reste supérieure à celle la CC des Aspres -30% et Thuir -33%). • Les actifs occupant des postes d'exécution (ouvriers et employés) sont les plus nombreux. Ils ont fortement augmenté entre 2006 et 2011, après une baisse entre 1999 et 2006 (5 fois plus d'employés et 3 fois plus d'ouvriers entre 2006 et 2011). • La part des agriculteurs dans la population active est stable et reste très minoritaire. • Les foyers fiscaux imposables sont minoritaires malgré leur progression entre 2006 et 2011, dans un contexte général de diminution des revenus parmi les habitants. • Les emplois sur le territoire sont peu nombreux (46) mais ils sont occupés pour 2/3 par des habitants de la commune. • Les emplois salariés de la commune sont diversifiés mais sont issus en majorité du secteur commerces/transports/services divers. • Le tissu économique local est dominé par de très petites entreprises qui sont plutôt relativement anciennes. • Les secteurs d'activités dominants sont le commerce/transports/services divers et l'agriculture. • 1/4 des actifs travaille dans la commune ce qui implique d'importantes migrations professionnelles vers les villes de la plaine. • Le fort potentiel touristique du territoire est encore faiblement exploité malgré la présence de nombreux gîtes, d'un camping municipal et d'une brasserie. • L'école de Llauro s'inscrit dans le regroupement pédagogique intercommunal associant les communes de Montauriol, Caixas, Tordères et Llauro.
ENJEUX
• Conforter et pérenniser les activités économiques de la commune notamment l'agriculture et le tourisme. • Permettre le développement des établissements existants et favoriser la création de nouvelles structures. • Attirer une population active ayant un emploi dans le bassin de vie des Aspres en proposant une offre de logements diversifiés et de services. • Maintenir le regroupement pédagogique intercommunal. • Préserver et garantir le cadre de vie de la commune, facteur d'attractivité. • Tirer profit des fréquentations touristiques en proposant une offre d'activités complémentaires en harmonie avec le territoire et ses habitants, tout en tenant compte du risque incendie.

3.1. Évolution et structure de la population active

Rappel : l'analyse proposée ici comporte des données en pourcentage qui sont calculées sur des échantillons relativement faibles. Ainsi, une seule personne peut refléter un fort pourcentage. Cela apporte cependant des grandes tendances qu'il faut considérer.

3.1.1. Une population qui travaille ... mais un chômage qui progresse

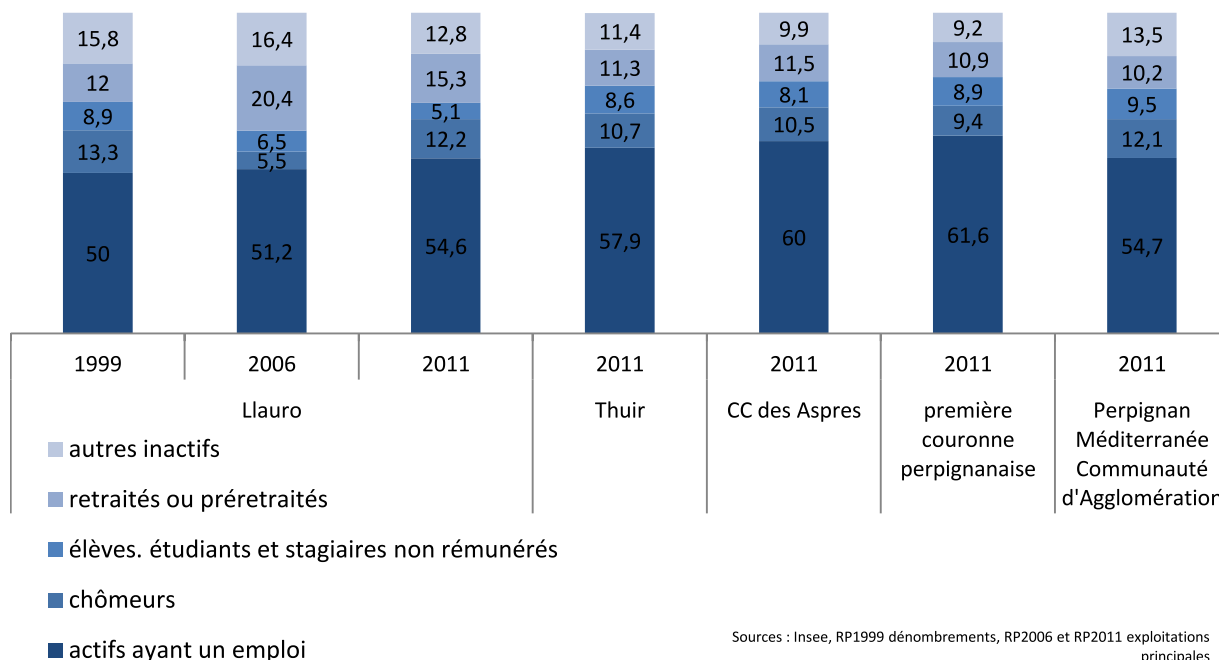
En 2011, la population de Llauro en âge de travailler (de 15 à 64 ans) comptait 133 actifs ; soit une progression de 40% par rapport à 1990. Parmi ceux-ci, 24 étaient au chômage.

Le taux d'activité de la population en âge de travailler (de 15 à 64 ans) progresse de 63,3% en 1999 à 66,8% en 2011 ; soit +3,5 points.

Pour autant, si ce taux positionne Llauro dans la « fourchette » basse des territoires comparés, il convient de nuancer :

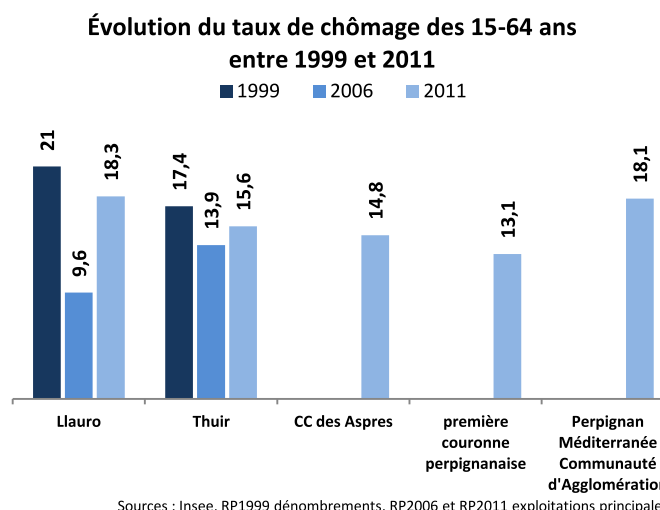
C'est le poids du chômage qui fait fluctuer de manière sensible le taux d'activité (- 7,8 points entre 1999 et 2006, puis + 6,7 point durant la période suivante). Néanmoins, la part des actifs occupés progresse 9,2% entre 1999 et 2011.

Évolution et répartition en % de la population âgée de 15 à 64 ans selon le statut d'activité



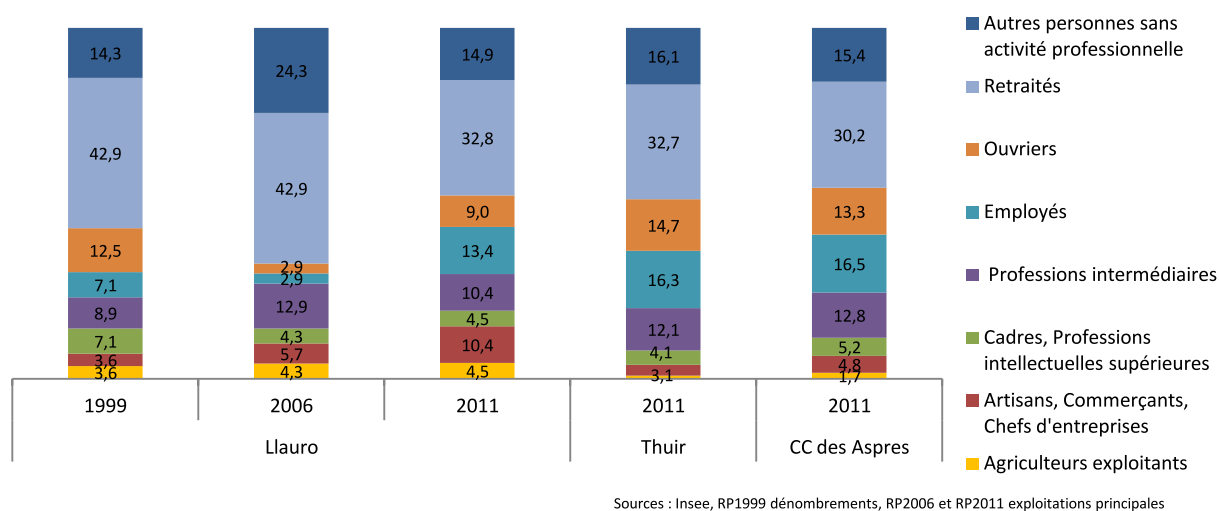
La population de Llauro en âge de travailler comptait 24 demandeurs d'emploi (au sens du recensement) en 2011, soit 13 de plus qu'en 2006 (environ +20% de progression).

Pour autant, avec un taux de chômage de 18,3% en 2011, Llauro se place dans la « fourchette » haute des territoires comparés ; sachant que fin 2013, le taux de chômage moyen du bassin d'emploi de Perpignan s'élevait à 16,1 % (un des plus forts taux de chômage de France) contre 9,9 % en moyenne nationale.



3.1.2. Une structure socioprofessionnelle marquée par la progression des actifs associée à des revenus en baisse et à un niveau de qualification en hausse

Évolution de la répartition de la population de plus de 15 ans par CSP (en %)



En 1999, mais surtout en 2006, la part des retraités était largement supérieure à celle des territoires comparés (en 1999: 24,4% de retraités à Thuir et en 2006: 32,1% à Thuir et 29,5% pour la CC des Aspres). En 2011, le poids des retraités diminue nettement au sein de la population (- 23%), évolution contraire à celle constatée à l'échelle de la commune de Thuir et de la CC des Aspres où la part des retraités a augmenté. Même si la représentativité des retraités est en baisse, ils représentent tout de même 1/3 de la population de plus de 15 ans. Dans le même temps, on constate que la part des actifs a nettement progressé.

Parmi les actifs :

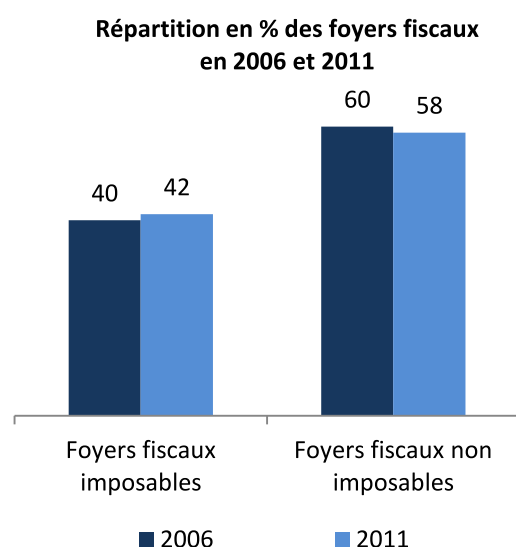
- Les actifs occupant des emplois d'exécution (« ouvriers » et « employés »), qui ne pesaient seulement que 5,8% de la population en 2006, représentent plus de 22% en 2011.
- La part des « artisans, commerçants et chefs d'entreprises » et celle des « professions intermédiaires » sont également représentées (10,4 % chacune). Le nombre d'« artisans, commerçants et chefs d'entreprises » a nettement augmenté depuis 1999 (+21). Quant aux professions intermédiaires, dont les actifs occupent des emplois situés entre cadres et agents d'exécution (tels les contremaîtres), dans

l'enseignement (professeur des écoles), la santé (infirmière) et le social (assistante sociale), elles ont progressé mais dans une moindre mesure.

- Viennent ensuite à égalité les "agriculteurs exploitants" et les « cadres, professions intellectuelles supérieures » qui représentent chacun 4,5% des plus de 15 ans (poids supérieur des agriculteurs en comparaison des autres territoires), stable depuis 2006.

Statut et condition d'emploi des 15 ans ou plus	Llauro			
	2006		2011	
	en nbre	en %	en nbre	en %
Total actifs ayant un emploi	104		111	
Salariés	70	67	78	70
<i>Titulaires de la fonction publique et CDI</i>	52	50	62	56
<i>Contrats à durée déterminée</i>	12	12	14	13
<i>Intérim</i>	1	1	1	1
<i>Emplois aidés</i>	4	4	0	0
<i>Apprentissage - Stage</i>	2	2	1	1
Non-Salariés	34	33	33	30
<i>Indépendants</i>	29	28	26	23
<i>Employeurs</i>	5	5	6	5
<i>Aides familiaux</i>	0	0	1	1

Entre 2006 et 2011, les actifs ayant un emploi ont légèrement augmenté (+7%). Cette hausse concerne les actifs salariés qui ont progressé de 11% entre ces deux périodes, en particulier les titulaires de la fonction publique et les actifs en CDI ou CDD. Les actifs salariés aux statuts plus précaires tels que les emplois aidés et les apprentis ou les stagiaires ont diminué fortement. Quant aux actifs non salariés, ils sont en légère diminution (-3%), notamment les indépendants (-10%) alors que la catégorie des employeurs a augmenté (+20%). A titre de comparaison à l'échelle de la communauté de communes des Aspres, les actifs ayant un emploi ont diminué de 15%, les actifs salariés étant les plus impactés (16%), notamment les intérimaires et les emplois aidés aux statuts plus précaires. Quant aux actifs non salariés (-9%), ce sont les aides familiaux (dont conjoint collaborateur) et les employeurs qui subissent les plus fortes baisses (respectivement -29% et -16%).



Sources : Insee, DGFiP, Impôt sur le revenu des personnes physiques.

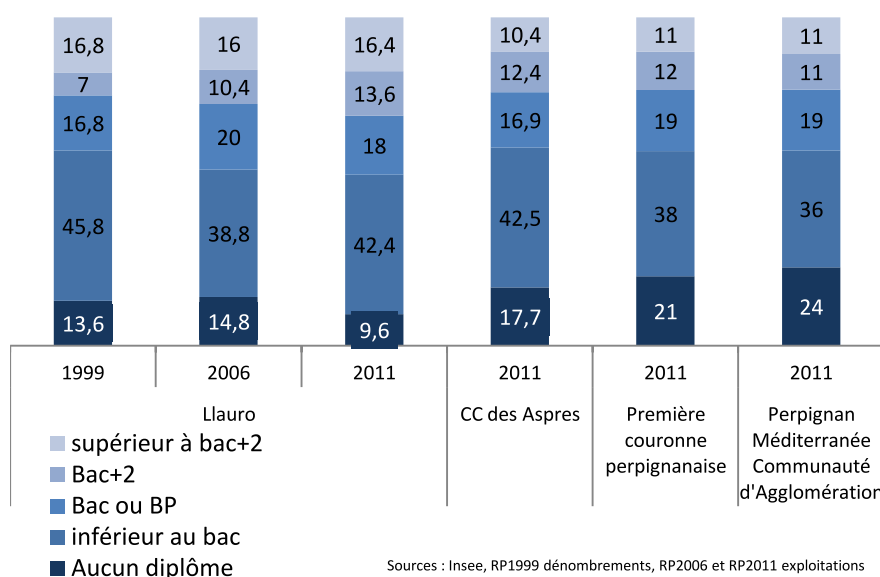
	2006	2011	variation
revenu net moyen déclaré	20715	18753	-9,5%
revenu net moyen déclaré par les foyers fiscaux imposables	37880	31842	-15,9%
revenu net moyen déclaré par les foyers fiscaux non imposables	9113	9437	3,6%

La commune de Llauro a vu son nombre de foyers fiscaux augmenter (+9 foyers fiscaux entre 2006 et 2011) au profit des foyers fiscaux imposables (+6 foyers).

Cependant, entre 2006 et 2011, le revenu net moyen déclaré a régressé (-9,5%), et ce d'autant plus pour les foyers fiscaux imposables (baisse de revenu de 15,9%). Quant aux foyers fiscaux non imposables, ils restent majoritaires, bien que leurs revenus aient légèrement augmenté (3,6%).

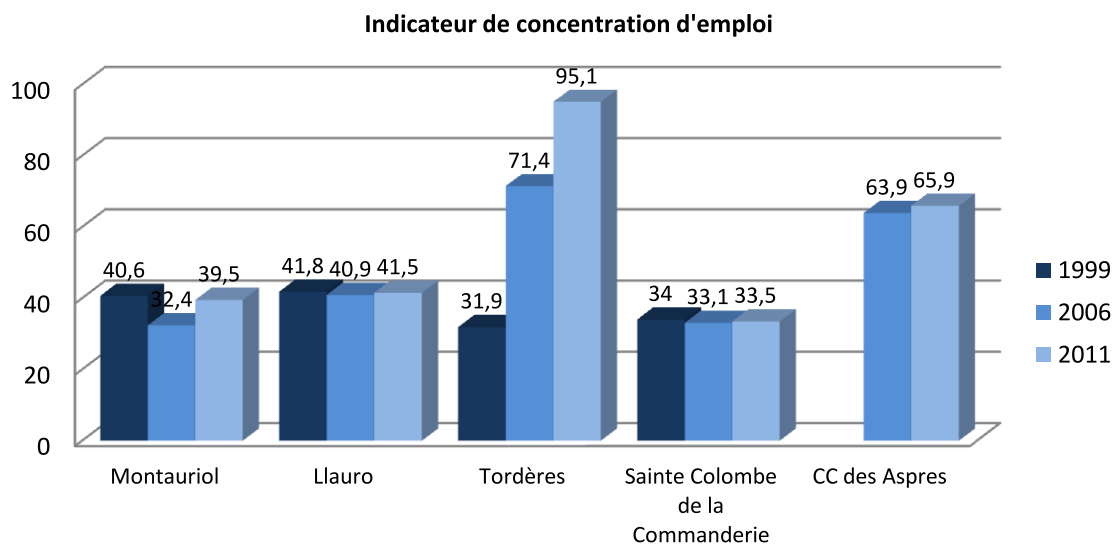
Niveau de formation de la population non scolarisée de plus de 15 ans (en %)

En 2011, 52% de la population âgée de plus de 15 ans a un niveau de qualification inférieur au bac. Néanmoins, les niveaux de qualifications progressent entre 1999 et 2011. Ils sont d'ailleurs au-dessus des territoires comparés.



3.2. Evolution et structure de l'emploi

3.2.1. L'offre d'emploi sur le territoire

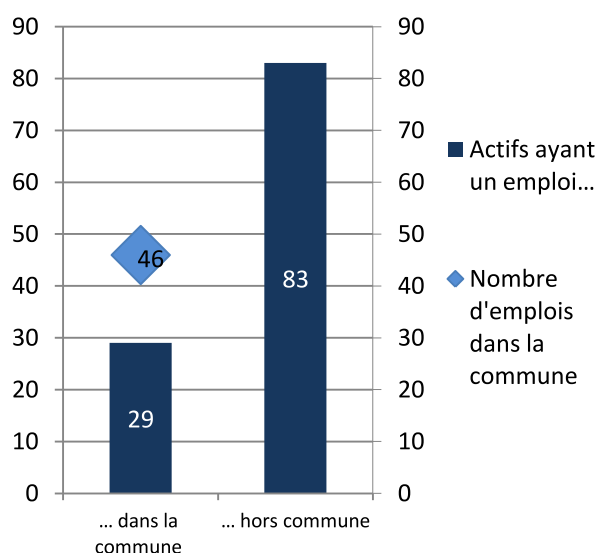


L'indicateur de concentration de l'emploi indique le nombre d'emplois présents dans la commune pour 100 résidents ayant un emploi (quelle que soit la localisation de cet emploi).

C'est un ratio qui permet d'apprécier l'emploi que la commune est en capacité d'offrir à sa population et de mesurer l'attraction qu'une commune exerce sur les autres à travers l'emploi qu'elle propose sur son territoire. On constate que **la commune de Llauro offre peu d'emplois sur son territoire**, confirmant son caractère de

commune dite résidentielle puisque pour 100 résidents ayant un emploi, on dénombre près de 41 emplois. La capacité du territoire à offrir des emplois reste cependant stable entre 1999 et 2011.

Rapport emplois sur la commune / lieu d'emplois des actifs

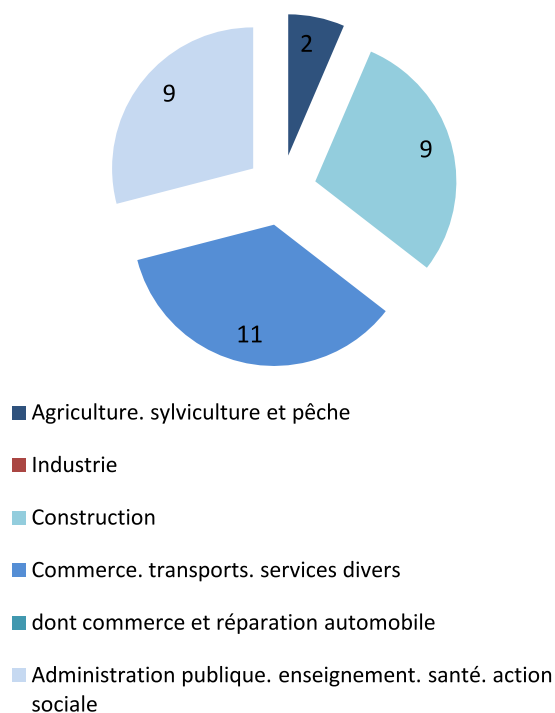


Sources : Insee, RP2011 exploitation principale.

Les emplois présents sur le territoire, au nombre de 46, sont occupés pour 2/3 par des habitants de la commune.

Mais si l'on observe le taux de migration alternante (part des actifs ayant un emploi qui travaillent en dehors de leur commune de résidence), on constate **que 74% des actifs ayant un emploi travaillent en dehors de leur commune de résidence** (soit 83 personnes). Ce fort taux traduit une importante mobilité des actifs. Ainsi, parmi les 111 actifs ayant un emploi, seulement 29 travaillent dans la commune de Llauro. La majorité des actifs (72%) travaille dans le département, en particulier dans les communes de Perpignan, Thuir et Céret. En matière de migration domicile/travail la commune de Llauro est davantage tournée vers le Vallespir, en comparaison des autres communes des Aspres qui elles regardent vers la Plaine du Roussillon.

Secteur dominant de l'emploi salarié en 2012



Sources : Insee, CLAP

La structuration de l'emploi salarié dans la commune de Llauro est plutôt diversifiée. Le secteur "commerces, transports et services divers" est celui qui emploie le plus de salariés, suivi par les secteurs de la construction et de "l'administration publique enseignement, santé et action sociale".

Le secteur de l'agriculture est plus faiblement représenté. Ces répartitions reflètent la diversité des activités économiques de la commune : entreprises de menuiserie, maçonnerie et BTP, élevage de chiens, camping municipal, gîtes, restaurant, épicerie, agence postale.

Certains secteurs d'activités ne sont pas représentés car l'on traite ici de l'emploi salarié uniquement.

3.2.2. L'accès à l'emploi et les déplacements des actifs

		Montauriol	Tordères	Llauro	Sainte-Colombe	Thuir	CC des Aspres	CA Perpignan Méditerranée
Part des actifs qui travaillent hors de leur commune de résidence	2006	75%	72%	73%	84%	52%	71%	52%
	2011	71%	75%	74%	89%	56%	71%	54%

Source : INSEE RP 2006, 2011, exploitations principales

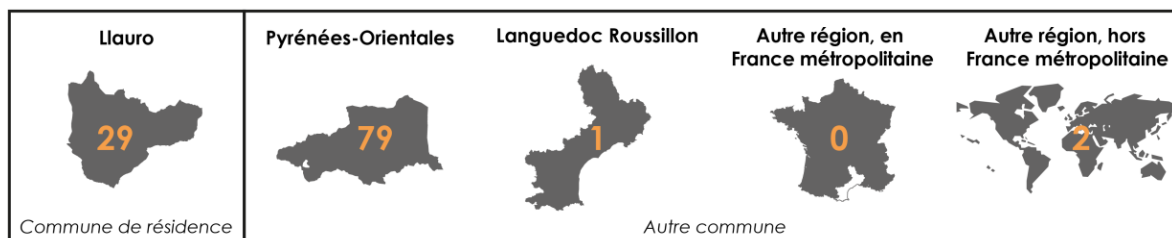
Les migrations professionnelles dans les communes rurales sont importantes, les emplois étant généralement concentrés dans les villes de plus grande importance. A l'échelle de la communauté de communes des Aspres, **71% des actifs travaillent en dehors de leur commune de résidence en 2011**. A titre de comparaison, ce taux est de 54% dans la communauté d'agglomération de Perpignan. Le caractère rural des Aspres explique cet important taux qui est pourtant porté à la baisse par la commune de Thuir où près de la moitié des actifs travaillent et résident dans la commune.

A Llauro, parmi les 111 actifs ayant un emploi, 3/4 exercent leur activité professionnelle dans le département (79 actifs) mais en dehors de la commune. Près du quart restant travaille à Llauro (29 actifs).

Cette déconnexion entre lieu de résidence et lieu d'emploi entraîne d'importantes migrations pendulaires qui tendent à s'amplifier sensiblement au fil du temps.

Où travaillent les actifs? LLAURO 111 actifs

LIEU DE TRAVAIL DES ACTIFS DE 15 ANS ET PLUS AYANT UN EMPLOI QUI RÉSIDENT DANS LA COMMUNE EN 2011

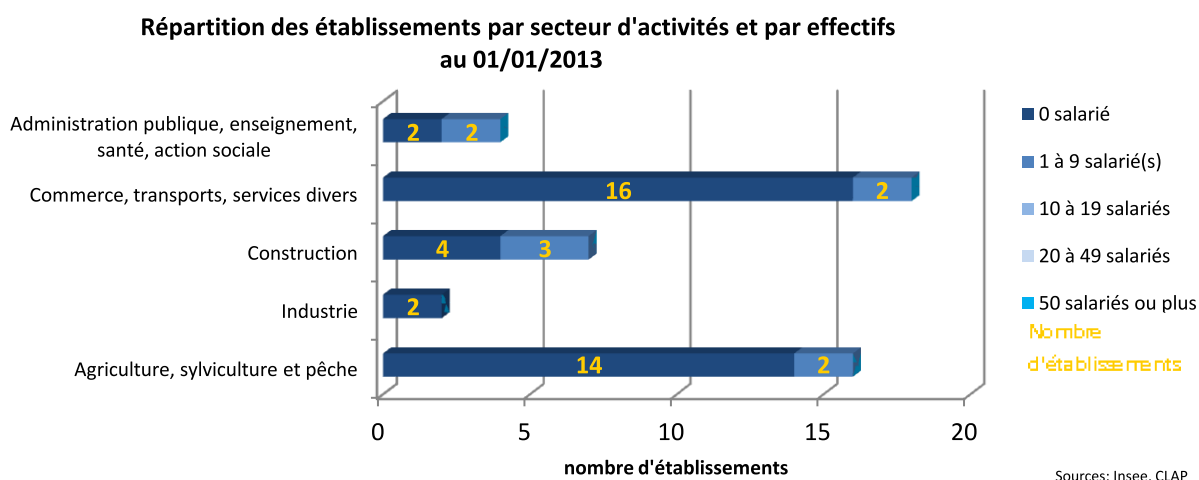


Source : INSEE RP exploitations principales 2011, AURCA 2015. Tous droits réservés.

3.3. Le tissu économique local

3.3.1. Evolution et structure l'appareil productif

Cette partie a pour objectif de dresser un portrait des établissements présents dans le territoire communal. Pour cela des données CLAP/INSEE ont été utilisées, il s'agit des rares données mobilisables en matière d'économie pour un territoire de cette échelle. Ces données proviennent du répertoire SIRENE qui est un répertoire national des entreprises et des établissements. Cela concerne tous types d'établissements, quels que soient leurs formes juridiques (y compris les SCI par exemple) et leurs secteurs d'activité.



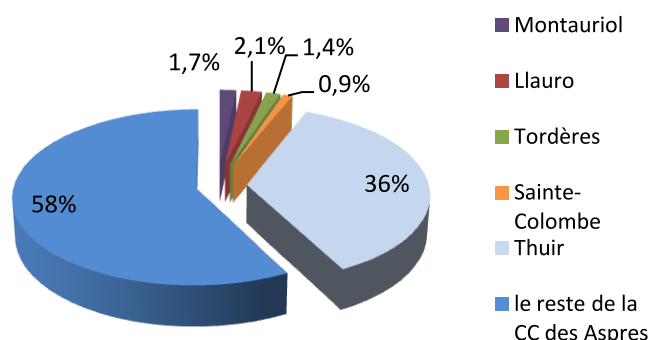
Au 1er janvier 2013, 47 établissements actifs sont recensés dans la commune de Llauro. La majorité des établissements exerce dans le domaine du commerce, transports et services divers (18 établissements). A noter que ces établissements issus du secteur services divers peuvent être des Sociétés Civiles Immobilières par exemple, ce qui peut masquer les réalités économiques du territoire communal. L'activité agricole est également bien représentée puisqu'on dénombre 16 établissements évoluant dans ce domaine au 01 janvier 2013, soit un tiers des établissements de la commune.

La majorité des établissements sont des très petites structures. 38 établissements, soit 81%, n'emploient aucun salarié tandis que les établissements de plus de neuf salariés sont inexistants dans l'économie locale. Les secteurs d'activités les plus pourvoyeurs d'emplois, par ordre d'importance, sont le commerce/ transports/ services divers (35% des emplois salariés de la commune), la construction (29%) et l'administration publique/ enseignement/ santé/ action sociale (19%).

Entre 2011 et 2012, 13 établissements supplémentaires ont été créés dont la moitié dans le secteur du commerce/ transports/ services divers, activité qui reste la plus pourvoyeuse d'emplois salariés de la commune.

Cette dynamique économique est identique à l'échelle de la CC des Aspres et de la commune de Thuir. C'est le secteur commerce/ transports/ services divers qui connaît les plus nombreuses créations d'établissements mais ce sont souvent des structures qui ne fournissent pas d'emploi. Le secteur de l'administration publique/ enseignement/ santé/ action sociale reste le premier employeur dans ces territoires.

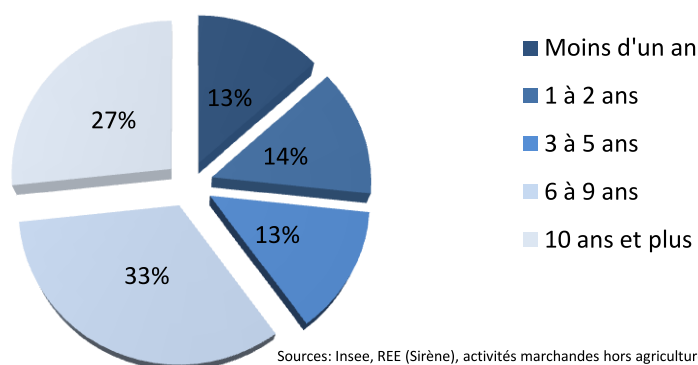
Répartition du nombre d'établissements à l'échelle de la CC des Aspres en 2013



Sources: Insee, CLAP

Le poids économique de la commune au sein de l'EPCI des Aspres est très faible puisque les établissements implantés à Llauro représentent seulement 2,1% des établissements de la communauté de communes des Aspres. La commune de Thuir polarise à elle-seule 36% des établissements de l'EPCI.

Ancienneté des entreprises au 01/01/2013

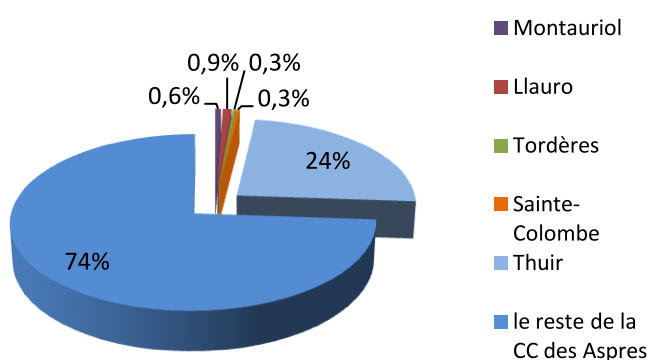


Sources: Insee, REE (Sirène), activités marchandes hors agriculture

Les entreprises sont relativement anciennes puisque 60% d'entre-elles ont de plus de six années d'existence. Les entreprises âgées de 3 à 5 ans, en phase de pérennisation (13%) viendront consolider le tissu économique de la commune. A côté de cela, près d'un quart sont de jeunes entreprises qui ont moins de trois ans.

Le taux de création d'établissements est de 20% entre 2012 et 2013 (31% à l'échelle de la CC des Aspres), cela correspond à la création de trois établissements sur cette période. Les secteurs d'activités concernés sont le commerce/transports/services divers et l'industrie. La création d'entreprises sous le statut d'entreprise individuelle, comprenant les auto-entrepreneurs, concerne l'ensemble des créations de 2013.

Répartition des créations d'établissements à l'échelle de la CC des Aspres en 2013



Sources: Insee, REE (Sirène), activités marchandes hors agriculture

La communauté de communes des Aspres bénéficie d'une forte dynamique en matière de création d'établissements. Entre 2012 et 2013, elle a vu son taux de création d'établissements fortement évolué. C'est le secteur de l'industrie qui alimente cette progression. Cependant les petites communes de l'EPCI bénéficient peu de cette dynamique. La commune de Thuir polarise 24% des créations d'établissements et les communes telles que Llauro, Montauriol, Tordères ou encore Sainte-Colombe-de-la-Commanderie ne représentent pas 1% chacune.

3.3.2. Les activités touristiques : un secteur économique porteur

Le territoire des Aspres constitue une destination touristique à part entière. Son attractivité touristique dépasse largement les limites du bassin et rayonne bien au delà du périmètre de la communauté de communes. Les Aspres peuvent s'appuyer sur une richesse patrimoniale et paysagère. En effet, situées sur les premiers contreforts du Canigou, elles sont composées de vallées recouvertes de forêts épaisses en altitude et de végétation plus rase en plaine. Dans ce paysage naturel et préservé, on découvre de petits villages perchés au sommet des collines ou blottis à flanc de coteaux, chacun lié par la présence d'une chapelle ou d'une église romane. C'est un territoire chargé d'histoire, ses chemins ont longtemps été empruntés par des marchands ou des mineurs ainsi que par des pèlerins en direction de Saint-Jacques de Compostelle. Territoire authentique, les Aspres ont su conserver leur identité culturelle et les savoir-faire ont perduré.

A partir de ce potentiel, la communauté de communes souhaite développer un tourisme vert et de terroir s'appuyant d'ores et déjà sur les hébergements touristiques présents dans les différentes communes, les sites naturels et patrimoniaux, les domaines viticoles... Afin d'organiser et de structurer la filière du tourisme, la communauté de communes a élaboré une étude de marketing territorial et un schéma d'aménagement et de développement durable du tourisme et des loisirs dans les Aspres afin de se doter d'un outil opérationnel formalisant un projet partagé, véritable feuille de route pour le territoire.

La commune de Llauro possède un riche patrimoine culturel (église médiévale fortifiée, retable baroque, vestiges de fortifications, dolmens). Des artisans d'art sont également installés dans la commune (potier, céramiste, peintre). Une brasserie, inaugurée en septembre 2013 et prochainement labellisée "bistrot de Pays" complète l'offre touristique de la commune, elle est ouverte toute l'année et propose 40 couverts. Elle fait office de cantine scolaire pour les enfants scolarisés dans la commune. En matière d'hébergement touristique, on dénombre un camping municipal de 30 emplacements ouvert du mois d'avril au mois d'octobre et deux meublés classés d'une capacité totale de six personnes. L'offre en meublés est certainement plus abondante mais de nombreuses locations ne sont pas recensées dans les listes de meublés. Nous avons considéré dans cette étude les hébergements recensés par l'office de tourisme intercommunal Aspres-Thuir.

Un bistrot de Pays, Qu'est-ce que c'est ?



La Convivialité retrouvée !

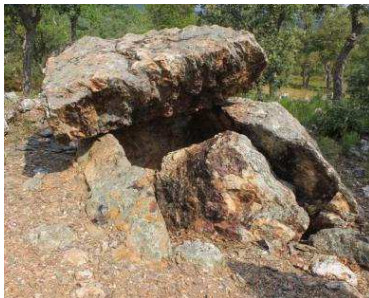
Depuis 20 ans, plus de 240 cafés restaurants multiservices à la campagne

"Un Bistrot de Pays est un **café** ouvert à l'année et

situé dans un petit **village** rural. Ce commerce de proximité indépendant permet à la clientèle de boire un coup ou de manger un morceau dans une ambiance conviviale. Certains **bistrots** offrent d'autres services comme l'**hébergement** ou l'**épicerie**. Les Bistrots de Pays s'engagent à constituer un point d'information touristique et un lieu d'**animation** festive et culturel. Les tarifs de **restauration** se situent dans la gamme moyenne (< 25 €). Les bistrotiers proposent une **restauration** sincère souvent empreinte de **traditions** familiales. Ils mettent en valeur autant que possible les produits et **recettes** du cru." (source : Fédération Nationale des bistrots de Pays).



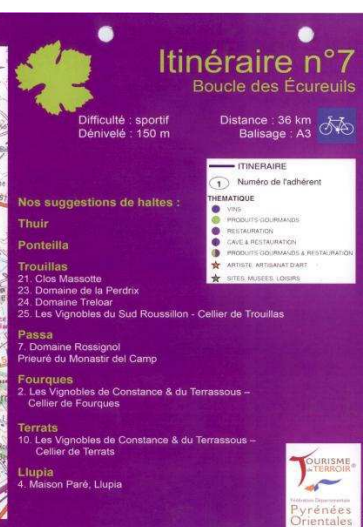
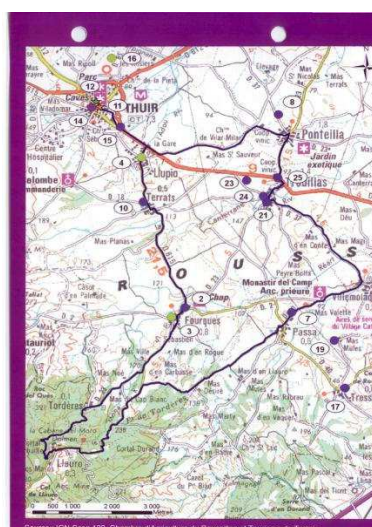
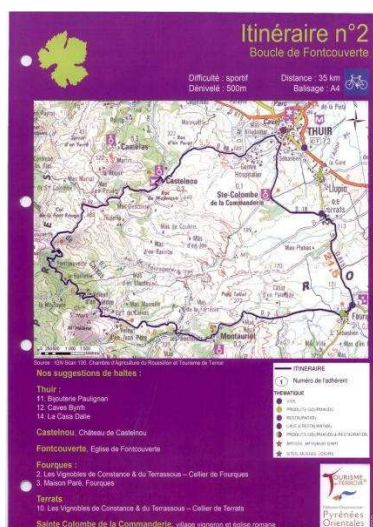
La brasserie, prochainement labellisé Bistrot de Pays et le camping municipal de Llauro (source : AURCA)



Éléments patrimoniaux et bâti traditionnel à Llauro (source: AURCA)

La communauté de communes réalise des études en vue de promouvoir et d'organiser la randonnée sur son territoire. En partenariat avec les communes, la Fédération Française de Randonnée Pédestre et les propriétaires, la communauté de communes travaille à l'identification d'éventuels sentiers de randonnée sur les communes de Montauriol et de Llauro. Un circuit a d'ores et déjà été repéré dans la commune de Sainte-Colombe-de-la-Commanderie.

En matière de loisirs cyclable, il existe dans les Aspres de nombreuses pistes DFCI praticables mais les sentiers ne sont pour la plupart pas balisés. L'activité existe mais elle n'est pas encadrée. Cela peut poser des problèmes notamment de sécurité. L'office de tourisme met en avant deux boucles vélo : la boucle des écureuils, au départ de Thuir passe par Llauro et Tordères notamment, mais aucune suggestion de halte n'est proposée dans ces communes. Quant à la boucle de Foncouverte, elle concerne les communes de Sainte-Colombe-de-la-Commanderie et de Montauriol.



Itinéraires cyclables proposés par l'Office de Tourisme des Aspres-Thuir (Source : OT de Aspres-Thuir)

Dans le cadre du renouvellement de son Schéma d'Aménagement et de Développement du Tourisme Durable, le Pays Pyrénées-Méditerranée a mené différents travaux permettant de mieux définir les besoins et les problématiques des professionnels de filières. Il en ressort une demande croissante des touristes, et des locaux, concernant l'activité vélo/VTT. Une des premières actions a été la réalisation d'une carte touristique pour mieux informer les visiteurs sur les itinéraires, les sites d'intérêt, les services de location, les lieux d'hébergement, l'offre de restauration et les points de vente de produits locaux.



Le territoire possède **un fort potentiel touristique mais l'offre est embryonnaire et encore peu structurée** malgré les efforts de la communauté de communes. Pourtant, le développement du tourisme dans ces communes, ou du moins la structuration **sous une forme raisonnée, durable et en harmonie avec le territoire, pourrait être un important levier économique**. Le tourisme pourrait se décliner sous plusieurs formes de tourisme : tourisme culturel et patrimonial, tourisme de terroir, tourisme sportif, tourisme vert... et toucherait ainsi un plus large public. Le point commun entre ces différents types de tourisme est **l'environnement, pièce maîtresse** de tout développement touristique. **Il convient donc de bâtir et de structurer une offre en harmonie avec le territoire et ses habitants.**

Dans le secteur des Aspres, le développement du tourisme vert aurait toute sa place car il est le support d'une offre diversifiée et valorisante pour le territoire. En effet, il se décline autour de différentes activités de pleine nature : randonnée, vélo, activités équestres... attirant une clientèle familiale et sportive. En complément des actuels hébergements touristiques de qualité qui génèrent une forte demande en période estivale, le territoire pourrait se spécialiser dans le domaine de la pleine nature en développant des activités et des formes d'hébergements insolites inspirées du glamping (contraction du mot glamour et camping), tendance issue de l'écotourisme qui répond à la demande d'une clientèle soucieuse de l'environnement souhaitant délaisser l'effervescence des grandes stations et campings clubs souvent surchargés et qui recherche un hébergement insolite au cœur de la nature tout en ayant l'assurance d'un niveau de confort simple mais de qualité (literie, décoration, restauration). Cette offre est encore peu développée dans le département, notamment dans le secteur des Aspres alors qu'il existe une réelle demande (cabanes dans les arbres à Prats-de-Mollo, yourtes à Sorède, Maureillas, Elne, Saillagouse ou encore Clairà et tipis, yourtes ou roulottes réunis dans un camping à Fenouillet...).

Ces formes d'hébergement insolite pourraient être couplées à des activités en plein essor liées à la pratique sportive (engouement pour les trails/courses de nature, course à pied nocturne), au tourisme nocturne (observation des étoiles et de la vie nocturne) ou au bien être (ressourcement, relaxation, massages ...).

En matière de tourisme de pleine nature, le Pays Pyrénées Méditerranée étudie la possibilité d'une mise en tourisme de la forêt. La réalisation d'un état des lieux a démontré "que si aujourd'hui l'offre sylvotouristique n'est pas structurée et peu promue en tant que telle, elle existe cependant déjà sur le territoire et peut être développée à condition de le faire de manière concertée et d'assurer la conciliation des usages et des enjeux (économiques, sociaux et environnementaux)".

L'étude révèle que la réussite de l'offre sylvotouristique à l'échelle du Pays passera par :

- la mise en réseau des acteurs de même filière et de filières différentes pour accroître les partenariats,
- l'accompagnement des porteurs de projet d'un point de vue technique et administratif,
- l'aménagement et la gestion d'infrastructures (équipements, sites, itinéraires),
- la mise en marché et la promotion de cette offre.

Le tourisme de pleine nature pourrait également s'appuyer sur l'héritage patrimonial des communes : ancienne route du fer à Montauriol, l'église de Sainte-Colombe et l'activité viticole de la commune avec ses caves particulières, à Tordères l'église Sant Nazari et sa statue ou encore les si caractéristiques avant-toits de tuiles peintes à Tordères ainsi qu'à Llauro où la commune a longtemps été marquée par l'industrie bouchonnière, ou encore les chapelles romanes des Aspres disséminées dans son massif...



Bâti traditionnel et éléments patrimoniaux à Llauro (source : AURCA)

Cependant dans le secteur des Aspres, la mise en valeur du patrimoine forestier et le développement de toute forme de tourisme devront tenir compte du risque incendie très fort à certains endroits. Les communes vivent avec la perpétuelle crainte du risque incendie qui menace leur territoire.

3.3.3. Les dynamiques agricoles

L'analyse relative aux caractéristiques des espaces et des activités agricoles fait l'objet d'un traitement particulier au sein d'un cahier du rapport de présentation (cf. cahier 4 : Diagnostic agricole).

La commune n'est le siège d'aucune activité forestière et cette activité n'est pas pratiquée sur le territoire communal. Aucune demande en la matière n'est connue de la municipalité. Par conséquent, il n'y a aucun besoin répertorié en matière de développement forestier.

3.3.4. Les besoins en matière de développement économique

Le tissu économique local est marqué par la présence de très petites entreprises pour la plupart dépourvus de salarié. Ces établissements sont implantés depuis plusieurs années et affichent une certaine stabilité que la commune se doit de conforter à travers les orientations qui seront retenues. La commune pourrait apporter les conditions nécessaires à leur développement et à la création de nouveaux établissements sur son territoire, d'autant plus que 2/3 des emplois sont occupés par des habitants de la commune.

La commune pourrait encourager la pratique de l'agritourisme, véritable outil de développement économique et d'attractivité du territoire, par la diversification des établissements agricoles vers une offre de restauration et/ou d'hébergement par exemple mais également par le redéploiement des circuits courts. Les structures en place pourront se maintenir ou se développer grâce à cette recherche de complémentarité, source de revenu supplémentaire, qui pourrait également permettre l'installation de nouveaux établissements.

Le camping municipal, la brasserie ainsi que l'épicerie sont gérés par le biais d'une délégation de service public. La municipalité doit pérenniser ces activités, à la fois source de revenus pour la commune, point de fixation des populations touristiques et commerces de proximité (épicerie et brasserie) pour la population locale. La commune pourrait soutenir la labellisation de la brasserie en Bistrot de pays en vue de diversifier son activité, gage de pérennisation, et de proposer une offre multiservices à la population.

La définition d'un projet de territoire qui soutient ces activités, à l'image valorisante et aux retombées économiques non négligeables, peut être recherchée.

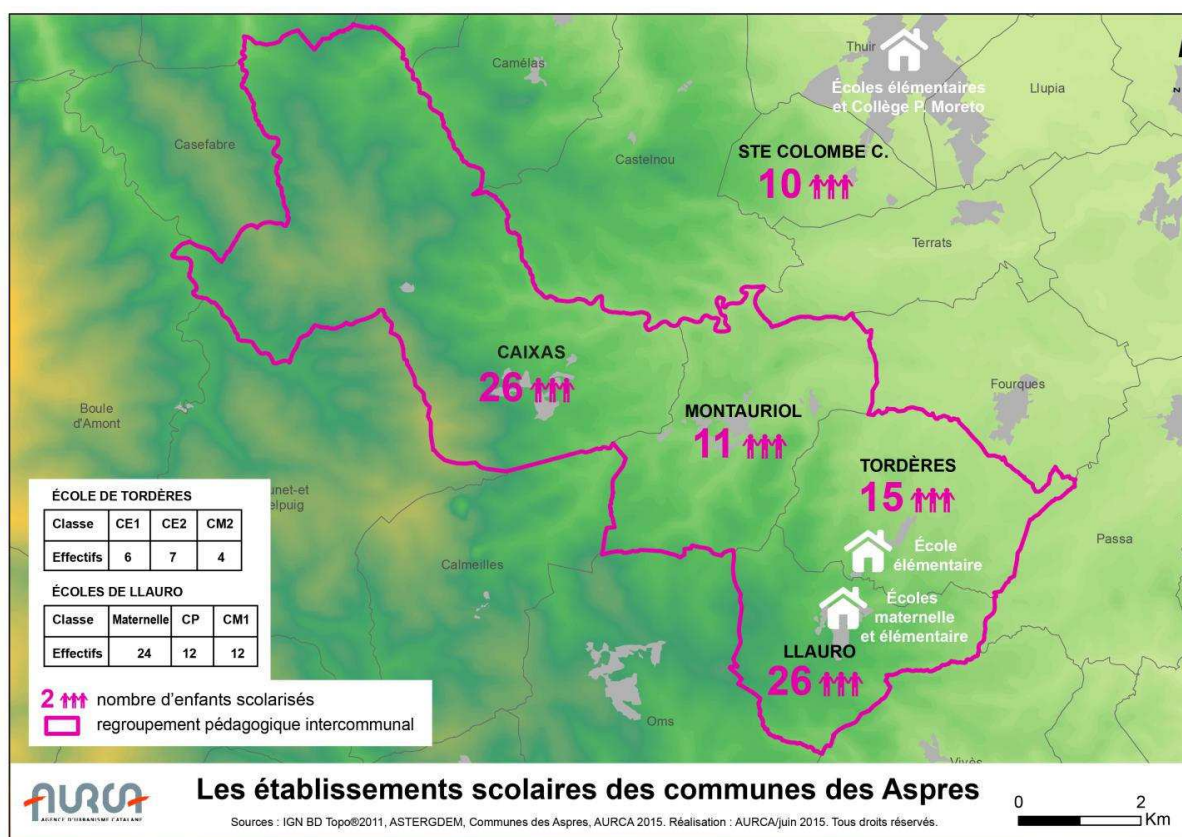
Actuellement diverses activités sportives et récréatives sont pratiquées au sein du territoire communal mais sans qu'elles ne soient réellement encadrées. L'ensemble des activités touristiques et de loisirs mériteraient d'être maîtrisées pour plus de sécurité, pour une meilleure cohabitation des différentes pratiques et pour la pérennité du territoire. Cela permettrait également de valoriser les richesses de la commune et de tirer profit de son fort potentiel touristique grâce aux retombées économiques que cela peut générer.

3.4. Les équipements et services à la personne

3.4.1. Les équipements scolaires

La commune de Llauro fait partie avec les communes de Tordères, Montauriol et Caixas d'un regroupement pédagogique intercommunal. L'école maternelle est située à Llauro, elle accueille 24 enfants de la toute petite à la grande section. Une classe de CP (12 élèves) et une classe de CM1 (12 élèves) sont également présentes dans la commune de Llauro. Quant aux classes de CE1 (6 élèves), CE2 (7 élèves) et de CM2 (4 élèves), elles sont localisées dans la commune de Tordères. Au total, ce sont 64 enfants qui sont scolarisés dans ces structures: 26 enfants résident à Llauro, 15 à Tordères, 11 proviennent de Montauriol et 12 de Caixas. Un service de transport scolaire assuré par le Conseil Général dessert les établissements scolaires et le service de restauration scolaire est pris en charge par l'ESAT Le Mona pour les élèves scolarisés à Tordères tandis que les élèves de Llauro déjeunent au bistrot de Pays de la commune.

Concernant le secondaire, les élèves du secteur des Aspres dépendent du collège Pierre Moreto à Thuir qui comptait 1012 inscrits à la rentrée 2013 mais certains élèves fréquentent cependant d'autres établissements à Perpignan, Toulouges ou encore Céret.



Les structures scolaires du regroupement pédagogique intercommunal (source : AURCA)

3.4.2. Les autres équipements et les services à la personne

En termes d'équipement public, on dénombre la mairie, l'école et une agence postale. Une salle des fêtes et les locaux de l'ancienne mairie sont mis à disposition de la population et des associations présentes dans la commune. De nombreuses manifestations s'y déroulent (concert, rife, exposition ...)

On recense également un terrain de sport et un boulodrome où des concours sont organisés.

La commune possède une épicerie. Elle est ouverte depuis quatre ans. Elle est surtout utilisée par les habitants en dépannage. En matière de consommation, notamment alimentaire, la population se tourne vers les commerces de Thuir ou de Llupia.

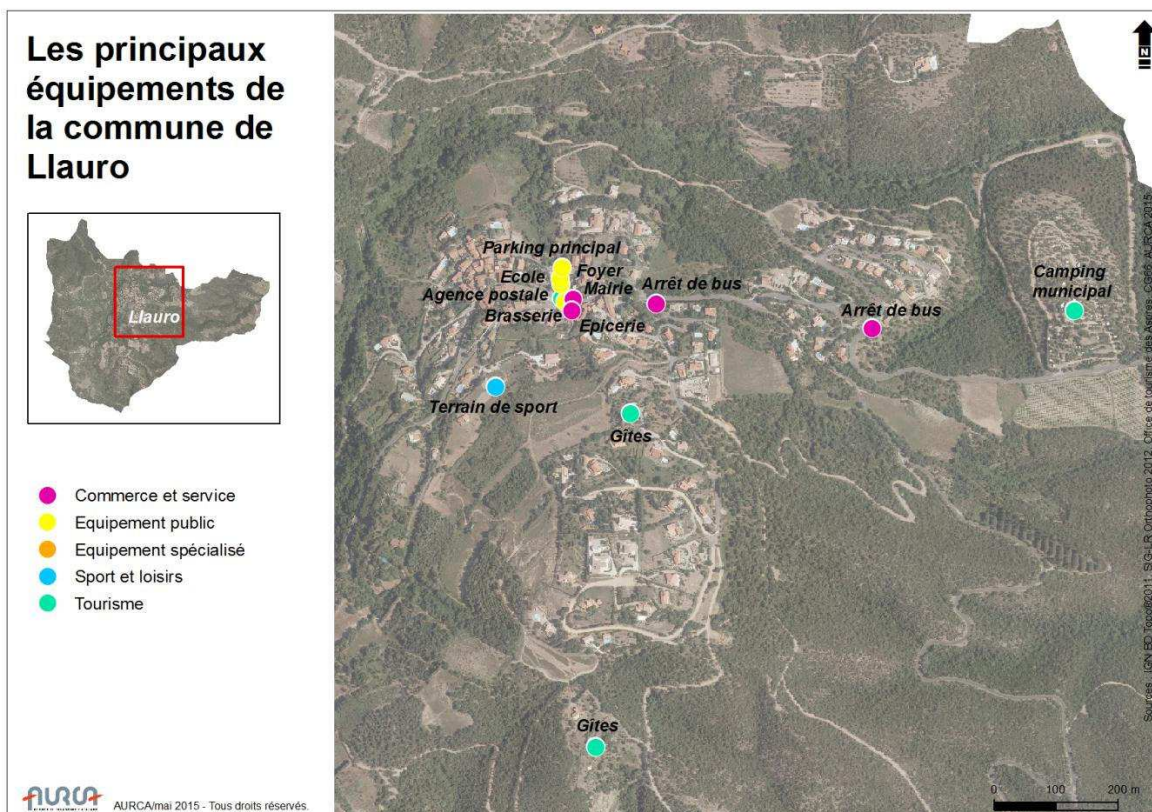
Une brasserie est également présente dans le centre du village. Elle fait office de cantine scolaire pour le déjeuner des enfants scolarisés dans la commune. Cette brasserie a vocation à devenir un bistrot de pays, véritable lieu de convivialité et de proximité pour la population mais aussi pour les touristes. Afin d'améliorer la qualité des habitants, le bistrot de pays proposera un point d'accueil multiservice à destination de tous. Cette démarche s'inscrit dans le cadre de l'action du Conseil Départemental en zone rurale et dans sa volonté de défendre et de développer le tissu économique sur tous les territoires.



*Inauguration de la brasserie prochainement labellisée Bistrot de Pays
(sources : AURCA et site internet du député P.Aylagas)*



La mairie et la poste, l'épicerie du village et le bâtiment communal qui abrite l'école et la salle des fêtes en rez-de-chaussée (source : AURCA)



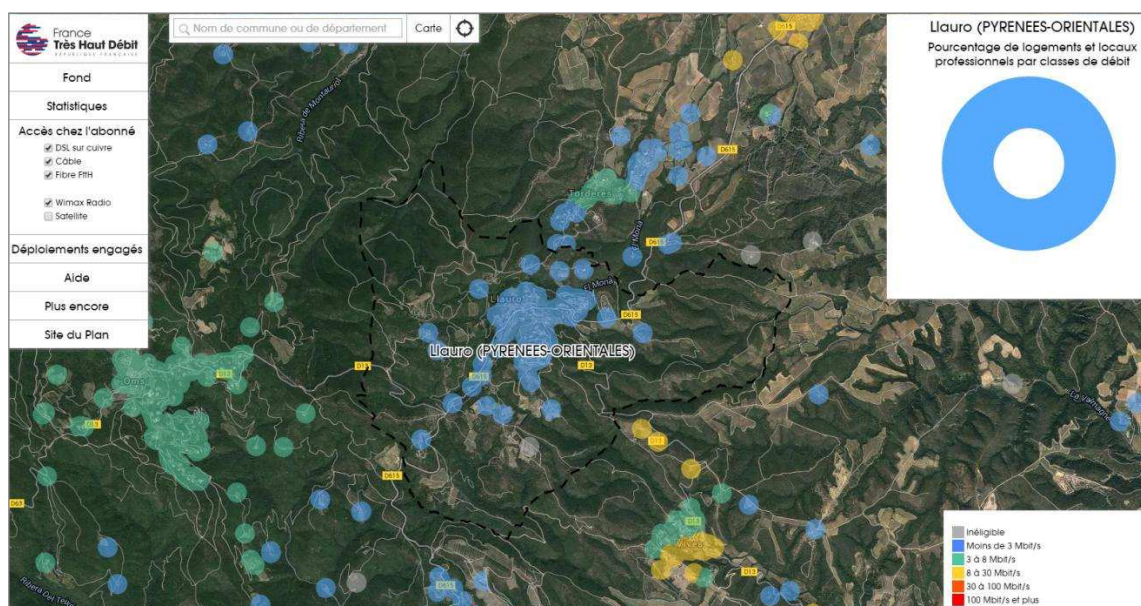
▪ Communications électroniques et numériques

Les évolutions récentes dans le domaine des technologies de l'information et de la communication ont fait émerger de nouveaux comportements et de nouveaux besoins (e-commerce, télétravail, réseaux sociaux, e-administration...). Ces moyens de communication électronique, en particulier numérique, jouent un rôle prépondérant notamment dans les territoires ruraux et le sera d'autant plus demain car la jeune génération constituera le cœur de la population active dans les vingt prochaines années.

Le déploiement d'infrastructures numériques à très haut débit représente un enjeu majeur à l'échelle nationale, la couverture haut débit par l'ADSL présentant des performances limitées face à des usages de plus en plus exigeants. Cette déficience s'explique par le mode de transmission de l'ADSL qui utilise le réseau téléphonique cuivre engendrant un affaiblissement du signal en bout de ligne. La couverture ADSL est donc par nature inégalitaire sur le plan territorial et les débits disponibles sont insuffisants pour une large part de la population. En 2013, le niveau de débit nécessaire pour un usage confortable de consultation commence à 5 Mbits/s, on parle alors de haut débit. La commune de Llauro bénéficie d'une couverture ADSL mais le débit est faible. Etant inférieur à 3 Mbits/s, il ne permet pas une connexion satisfaisante et prive la population des services triple-play par exemple (offre internet+téléphone+télévision). La couverture en téléphonie mobile est assurée par plusieurs opérateurs mais la connexion est inégale selon les secteurs de la commune.

Malgré les efforts du gouvernement et les derniers accords signés avec les principaux opérateurs en parallèle de la loi MACRON (Loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques), la fracture numérique risque de s'intensifier en raison des contenus échangés qui sont de plus en plus riches et nécessitent des débits plus puissants. On estime que le seuil d'un usage confortable (5 Mbits/s en 2013) croît sur un rythme annuel d'environ 33%. Ainsi, si la croissance des débits nécessaires continue de progresser sur cette dynamique, constante depuis plus de 20 ans, on estime que les usages nécessiteront un débit de

30 Mbit/s en 2020, ce qui va bien au-delà des performances de l'ADSL. La satisfaction des besoins des abonnés passera par le déploiement de la fibre optique au plus proche des abonnés permettant des débits élevés quasi-illimités et symétriques tout en présentant des garanties de fiabilité et de pérennité.



Couverture numérique de la commune de Llauro (source : France THD République Française)

3.4.3. Les besoins en matière d'équipements et de services

L'attractivité de la commune réside dans le cadre de vie qu'elle offre à ces habitants. En effet, la commune de Llauro, à proximité des principaux bassins d'emploi, apporte à ses habitants une qualité de vie que les communes urbaines et de plus grandes importances sont dans l'incapacité de leur fournir.

Afin de maintenir ce cadre de vie, permettant notamment le dynamisme démographique de la commune, le projet de territoire devra tenir compte des évolutions de population et faire évoluer le niveau des équipements (cheminements piétons, connexions avec les nouveaux quartiers d'habitat, espaces publics, stationnement...) en adéquation avec les besoins futurs des habitants. A l'heure actuelle, l'organisation spatiale de la commune, composée de trois quartiers d'habitat, n'est pas favorable au développement d'une vie villageoise. Le renforcement de l'entité du village associé à la poursuite des cheminements piétonniers déjà réalisés pourra favoriser les connexions entre les différents espaces de la commune.

Le maintien du regroupement pédagogique intercommunal, associé à une offre de logements diversifiés pourra permettre à la commune d'attirer une population composée de jeunes ménages avec ou sans enfants. Cela apportera un nouveau dynamisme à la commune. Le projet de territoire devra tenir compte de ces différents facteurs d'attractivité.

4. L'ACCESSIBILITE DU TERRITOIRE ET LA MOBILITE

Ce qu'il faut retenir...
CONSTATS
• Le réseau viaire hérité du maillage rural dessert les écarts. • La desserte interne est constituée de rues étroites ponctuées de quelques poches de stationnement et d'impasses qui nuisent à la lecture de ce maillage interne. • La dispersion de l'habitat et la présence de plusieurs noyaux urbains engendrent un manque de lisibilité du territoire communal. • L'organisation spatiale et les nouveaux quartiers réalisés sous forme de lotissements excentrés du village nuisent à la vie communale. • L'absence de ligne régulière est compensée par un service de transports à la demande certains jours de la semaine. • Les déplacements doux cohabitent avec les véhicules motorisés malgré la présence de quelques aménagements piétonniers. • Le stationnement est matérialisé sur la chaussée et des parcs de stationnement ont été aménagés. • 3/4 des actifs travaillent en dehors de la commune ce qui implique d'importantes migrations professionnelles effectuées massivement en voiture particulière en direction des villes de la plaine mais également vers le Vallespir. • Les ménages doublement motorisés sont majoritaires mais leur représentativité augmente depuis 1999.
ENJEUX
• Apporter plus de visibilité au réseau de voirie. • Développer les liaisons interquartiers. • Maintenir et adapter le service de transport à la demande. • Sécuriser les déplacements doux. • Adapter l'offre de stationnement.

4.1. L'accessibilité du territoire

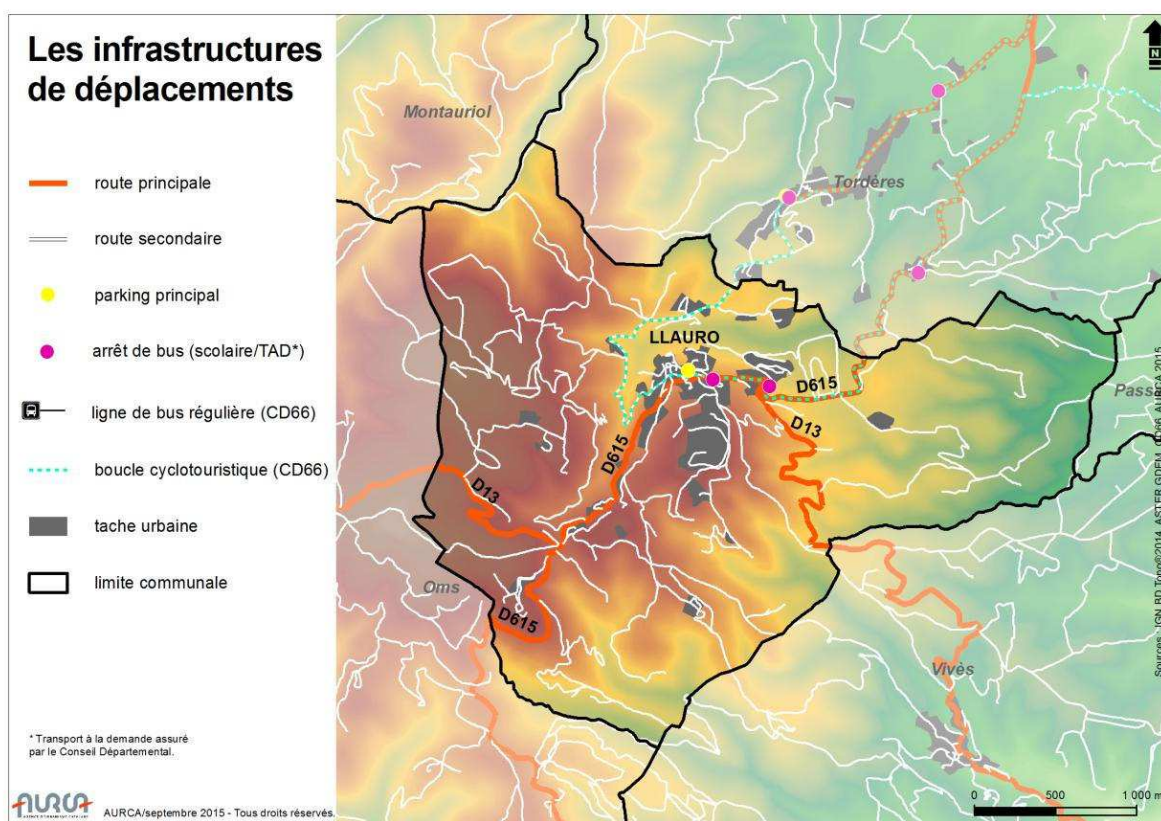
4.1.1. Les infrastructures routières et la desserte interne

La commune de Llauro est située au cœur des Aspres, à 13 km de Thuir, et est desservie par la Route Départementale N° 615 qui parcourt une partie du territoire des Aspres en direction du Vallespir.

Le village de Llauro est traversé par la RD615 qui se dirige ensuite vers Céret. Les écarts sont desservis par un réseau viaire hérité du maillage rural. Ces chemins, parfois étroits et sinueux, sont revêtus de bitume ou sont restés à l'état brut. Ce sont parfois des pistes DFCI utilisées pour la lutte contre l'incendie.

Concernant les liaisons internes, le cœur du village est maillé de rues étroites ponctuées de quelques poches de stationnement à proximité des principaux lieux de vie de la commune (mairie, école, salle des fêtes). Des rues très étroites pouvant faire office de liaisons piétonnes au cœur du village ancien facilitent les déplacements des piétons. La lecture de ce maillage interne est brouillée par des voies en impasse au cœur même du village ancien mais également dans les quartiers plus récents. A cela s'ajoute l'existence de plusieurs noyaux urbains et une dispersion de l'habitat qui engendrent un manque de lisibilité du territoire communal, d'autant que les voies d'accès du lotissement La Calcine sont privées. Dans ce secteur, des problématiques particulières se posent en matière d'accessibilité, d'entretien de la voirie, certaines voies étant à l'état de pistes, et de sécurité notamment en cas d'incendie. Les nouveaux quartiers, réalisés sous forme de lotissements (les chênes lièges, La Calcine), sont isolés et déconnectés du noyau villageois, venant conforter le manque de lisibilité du territoire communal. Cette organisation nuit à la vie communale, en particulier au maintien des services et commerces du village.

Une amélioration de la desserte interne et du fonctionnement du territoire pourra être recherchée à travers l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

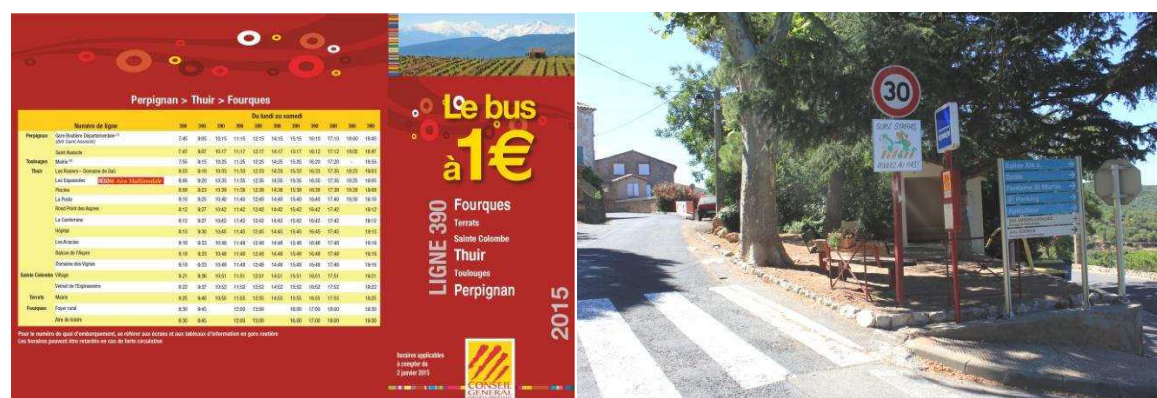


4.1.1. Les modes de déplacement alternatifs à la voiture particulière

La commune n'est desservie par aucune ligne régulière du Conseil Départemental. Elle bénéficie cependant du transport à la demande (TAD) proposé certains jours de la semaine. Les usagers ont simplement à prévenir la centrale de réservation du Conseil Départemental de leur déplacement (en respectant les jours proposés) afin que la navette transporte les usagers des points de ramassage situés dans la commune en direction de Thuir (marché notamment) ou au point d'arrêt de la ligne régulière la plus proche situé à Fourques. Cette ligne n°390 dessert ensuite les communes de Terrats, Sainte-Colombe-de-la-Commanderie, Thuir, Toulouges et Perpignan. Trois arrêts de bus sont présents dans la commune de Llauro : deux au village et le troisième est localisé dans les écart.

Deux arrêts sont réservés au transport scolaire. Ces derniers desservent l'école maternelle de Llauro ainsi que l'école primaire de Tordères et déposent les élèves à l'arrêt le plus proche disposant de lignes régulières en direction du collège de Thuir, du collège et lycée de Céret, vers certains lycées de Perpignan ou vers les lycées agricoles de Rivesaltes et de Théza ou le lycée professionnel de Villelongue-dels-Monts.

Les déplacements doux non motorisés doivent emprunter la voie de desserte principale et cohabiter ainsi avec les véhicules motorisés. Des rues très étroites pouvant faire office de liaisons piétonnes au cœur du village ancien facilitent les déplacements des piétons. Les chemins ruraux, moins fréquentés, constituent des alternatives potentielles pour les modes de déplacement doux mais davantage dans une optique sportive et de loisirs.



Point d'arrêt du réseau de bus à 1€ du Conseil Départemental (source: AURCA)

4.1.2. Le stationnement (inventaire ALUR)

Suite à la promulgation de la loi ALUR en mars 2014, le Code de l'urbanisme stipule dans son article L151-4 que le rapport de présentation du PLU doit désormais établir « **un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités** ».

A ce jour, aucune méthodologie ne vient préciser le contenu et les formes exactes de cet inventaire ni même apporter des précisions en terme de sémantique. Concernant la commune de Llauro, la capacité de stationnement étant peu importante et facilement identifiable, nous ne rentrerons pas dans un essai de définition, quelques précisions méthodologiques seront cependant apportées. Elles s'appuient sur des éléments remis au réseau des agences d'urbanisme par la DDTM62 sur la question en août 2014.

Parcs (de stationnement)... ?

Un parc de stationnement est un emplacement public ou privé qui permet le remisage des véhicules automobiles et de leurs remorques, des vélos, en dehors de la voie publique, à l'exclusion de toute autre activité.

Il peut se trouver dans un immeuble bâti en superstructure (partie en élévation à l'air libre), en infrastructure (partie enterrée ou en dessous du sol artificiel), **sur une aire aménagée ou non pour le stationnement** (ex : aménagement parking salle des fêtes rue des acacias à Llauro), sur la terrasse d'un immeuble, ou sous un immeuble bâti (sur pilotis ou en encorbellement).

Cette définition exclut donc de l'inventaire **le stationnement sur chaussée** (longitudinal, bataille ou épis) et **celui sur l'espace public, de type square, raquette de retournement ou placette de lotissement** même si certains véhicules y stationnent en détournant la vocation première du site qui est souvent récréative.

... ouverts au public ?

Le terme "parc ouvert au public" intègre une partie de l'offre privée, notamment les parkings des petites surfaces commerciales et grandes et moyennes surfaces commerciales (GMS) et autres centres commerciaux ainsi que l'ensemble des parkings en ouvrage ouverts au public, qu'ils soient publics ou privés.

En revanche, il ne comprend pas les parkings de bureaux et le stationnement résidentiel privé.

Quid des aires non aménagées (terrains vagues) ?

Dans le cas d'aire non aménagée (de type terrain vague ou parcelle stabilisée- ex : parking place de la mairie à Llauro), est appliqué un ratio communément admis de 25m²/véhicule qui intègre à la fois l'espace occupé par le véhicule et le dégagement pour accéder à la place.

Quid des emplacements ou parcs fermés à certaines heures de la journée (ou qui n'ouvrent que lors d'évènements) ?

Ils ne sont pas pris en compte dans l'inventaire et la commune n'est pas concernée par ce type de parc de stationnement.

Les places de stationnement dans les parcs ouverts au public (véhicules motorisés, hybrides et électriques) - source : Mairie

INVENTAIRE DES CAPACITÉS DE STATIONNEMENT DES VÉHICULES MOTORISÉS, HYBRIDES ET ELECTRIQUES DES PARCS OUVERTS AU PUBLIC (article L151-4 du CU)						
N°	NOM	STATUT	NOMBRE DE PLACES	dont PMR	dont HYBRIDE	dont ELECTRIQUE
« PARCS OUVERTS AU PUBLIC » DE STATUT PUBLIC						
1	Parking salle des fêtes rue des acacias/Llauro	public	20	0	0	0
2	Parking rue des mimosas / Llauro	public	7	0	0	0
3	Parking place de la République / Llauro	public	4	0	0	0
4	Parking place de la Mairie / Llauro	public	5	0	0	0
5	Parking rue des cerisiers (projet) / Llauro	public	4	1	0	0
« PARCS OUVERTS AU PUBLIC » DE STATUT PRIVÉ						
	Restaurant / Llauro	privé	2	0	0	0

*N.B. : Parc ouvert au public de **statut privé** : exemple parking ouvert au public (non fermé par une barrière/portail) appartenant à un restaurant, une chambre d'hôtes, un commerce...*

Le cas particulier de l'inventaire des capacités de stationnement de vélos

Il peut s'agir de box aménagés destinés à accueillir spécifiquement des vélos ou d'aménagements ponctuels matérialisés par des arceaux ou « pince-roues ».

➤ *Néant*

Le cas particulier de l'inventaire des capacités de stationnement des bus

Il s'agit d'espace dédié au stationnement des bus. Cela peut être un parc de stationnement à destination des bus uniquement ou bien des places de stationnement matérialisées au sol dans un parc de stationnement classique.

➤ *Néant*



*Parc de stationnement aménagé dans la rue des acacias et parc non aménagé place de la mairie à Llauro
(source : AURCA)*

4.2. La mobilité de la population

4.2.1. Les déplacements

Les déplacements domicile travail constituent le premier motif de déplacement de la population. Les phénomènes de périurbanisation, dont la commune a bénéficié et en a retiré un important gain de population, notamment dans les années 1990, engendrent désormais des problématiques liées à la mobilité de ses actifs ayant un emploi. Se pose également la question des déplacements scolaires et des trajets liés à la consommation des ménages.

Dans les communes rurales le recours à l'automobile est d'autant plus important que les équipements et services sont peu présents.

▪ Les déplacements domicile/travail

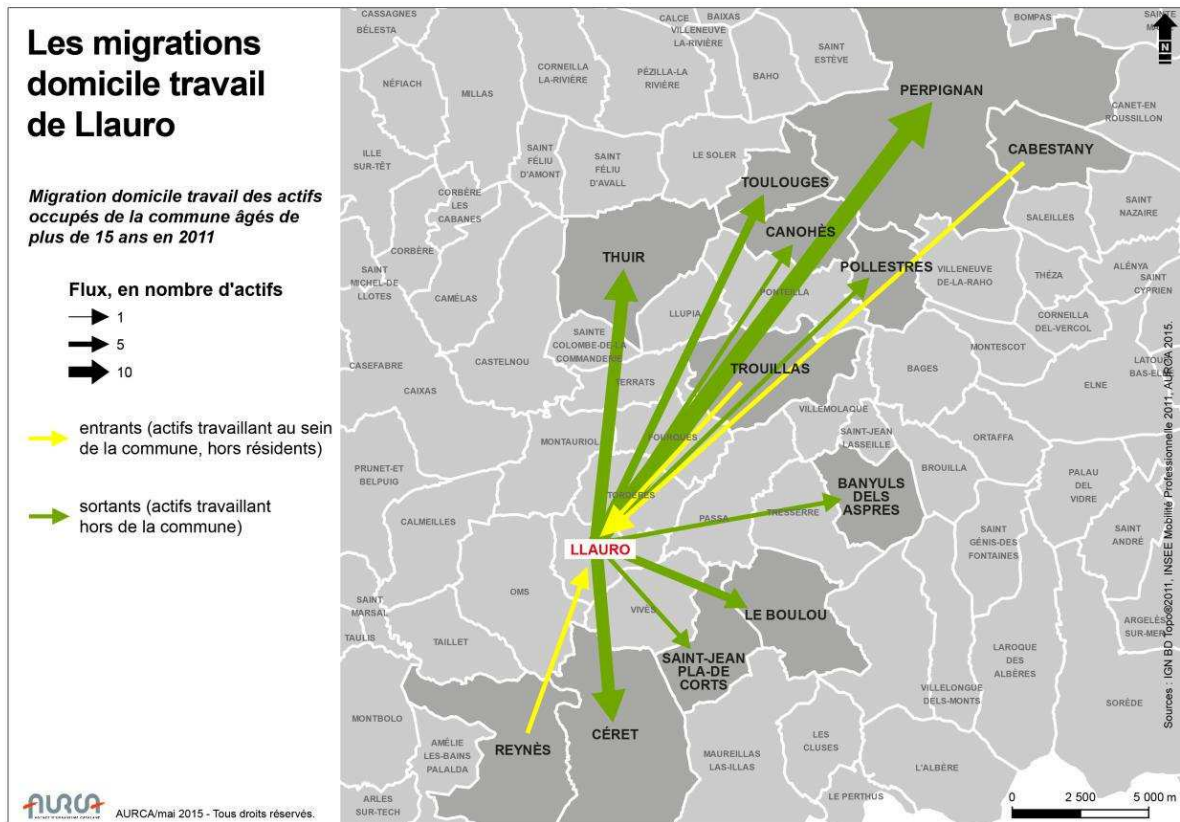
NB. Les données présentées ci-dessous sont issues du fichier mobilité professionnelle de l'INSEE (2011). Des comparaisons ne peuvent être effectuées avec les chiffres cités dans les parties précédentes car ils ne proviennent pas des mêmes fichiers. Ici, le fichier mobilité professionnelle concerne l'emploi au lieu de travail alors que précédemment les actifs sont comptabilisés au lieu de résidence. Ainsi, dans le fichier mobilité professionnelle, les actifs travaillant dans plusieurs communes sont comptabilisés autant de fois qu'ils se déplacent, contrairement au fichier des actifs.

Les migrations pendulaires domicile/travail sont à l'origine de nombreux déplacements. Comme nous l'avons vu précédemment, 74% des actifs llauronens ayant un emploi travaillent en dehors de leur commune de résidence. Ce taux traduit une importante mobilité des actifs ayant un emploi. Ces derniers se dirigent principalement vers la ville centre de Perpignan et les communes situées à l'ouest de l'agglomération (Toulouges, Pollestres et Canohès), ils sont 40% (parmi les actifs travaillant en dehors de la commune de Llauro) à se rendre dans ces communes pour exercer leur activité professionnelle. Les actifs de la commune se tournent également vers le Vallespir, en particulier à Céret qui constitue un important bassin d'emploi pour les actifs de Llauro (30% des actifs travaillant hors de la commune de Llauro se rendent à Céret (15%), Le Boulou et Saint-Jean-Pla-de-Corts). Le troisième foyer d'emplois concerne des communes des Aspres : Thuir, Banyuls-dels-Aspres et Tordères.

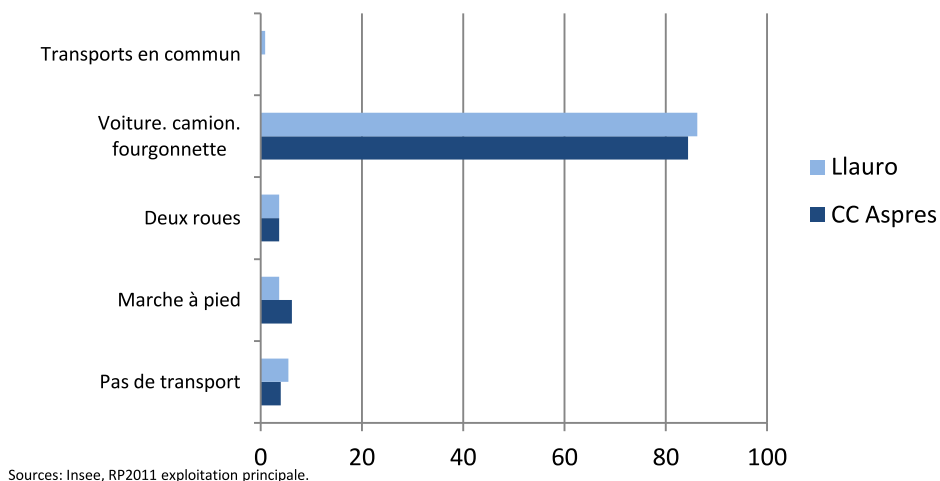
Quelques actifs des communes voisines se rendent dans la commune de Llauro pour des motifs professionnels. Ils proviennent à part égale de Trouillas, Reynès et Cabestany.

Cette forte proportion d'actifs travaillant en dehors de la commune s'explique par la localisation de Llauro qui se situe à une faible distance des grands bassins d'emplois du territoire :

- Thuir, pôle d'équilibre des Aspres (13 km),
- Céret, pôle d'équilibre du Vallespir (10 km),
- La première couronne de l'agglomération perpignanaise et la ville centre (20 km).



Part des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2011



Les déplacements domicile travail s'effectuent essentiellement en voiture particulière. L'importance accordée à l'automobile est nette au vue des taux d'équipement des ménages : 48% des ménages possèdent au moins deux véhicules. La part des actifs n'utilisant pas de moyens de transport s'explique par le fait qu'ils exercent leur activité professionnelle à leur domicile. Cette part est plus importante qu'à l'échelle de la communauté de communes des Aspres. Dans ce type de territoire, la part des déplacements en transports en commun reste insignifiante, d'autant plus qu'il n'y a pas de ligne régulière desservant la commune.

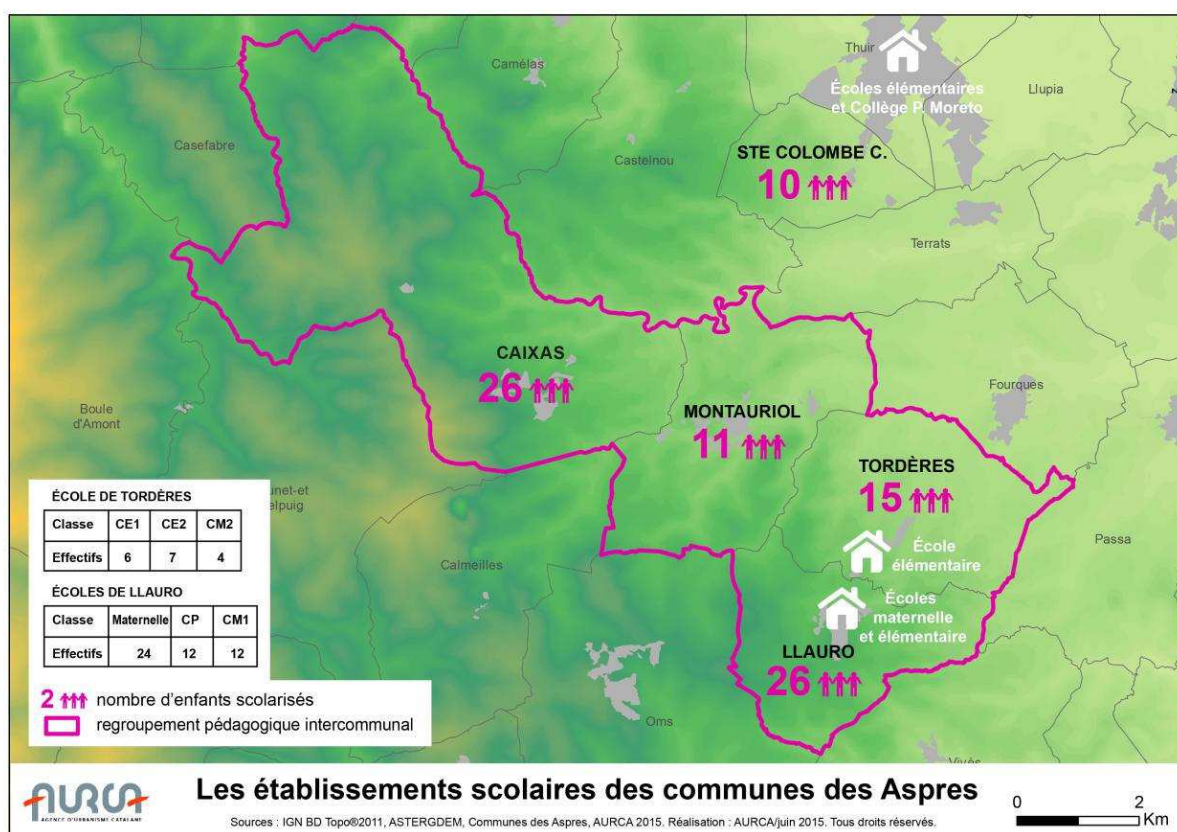
▪ Les déplacements scolaires

Dans la commune de Llauro, 26 enfants sont scolarisés en primaire (comprenant la maternelle et l'élémentaire) et fréquentent les établissements scolaires de la commune ou de Tordères, selon leur niveau. En effet, comme cela a été vu précédemment, la commune fait partie avec Montauriol, Tordères et Caixas d'un regroupement pédagogique intercommunal. L'école maternelle ainsi que le CP et le CM1 sont situés à Llauro tandis que le CE1, CE2 et le CM2 sont installés à Tordères. Un ramassage scolaire assuré par les bus scolaires du Conseil Général et un service de restauration scolaire permettent de limiter les déplacements.

Commune	Llauro	Llauro	Tordères	Tordères	Llauro	Tordères
Classe	Maternelle	CP	CE1	CE2	CM1	CM2
Effectif 2014/2015	21	12	6	7	12	4

Source : Commune de Llauro

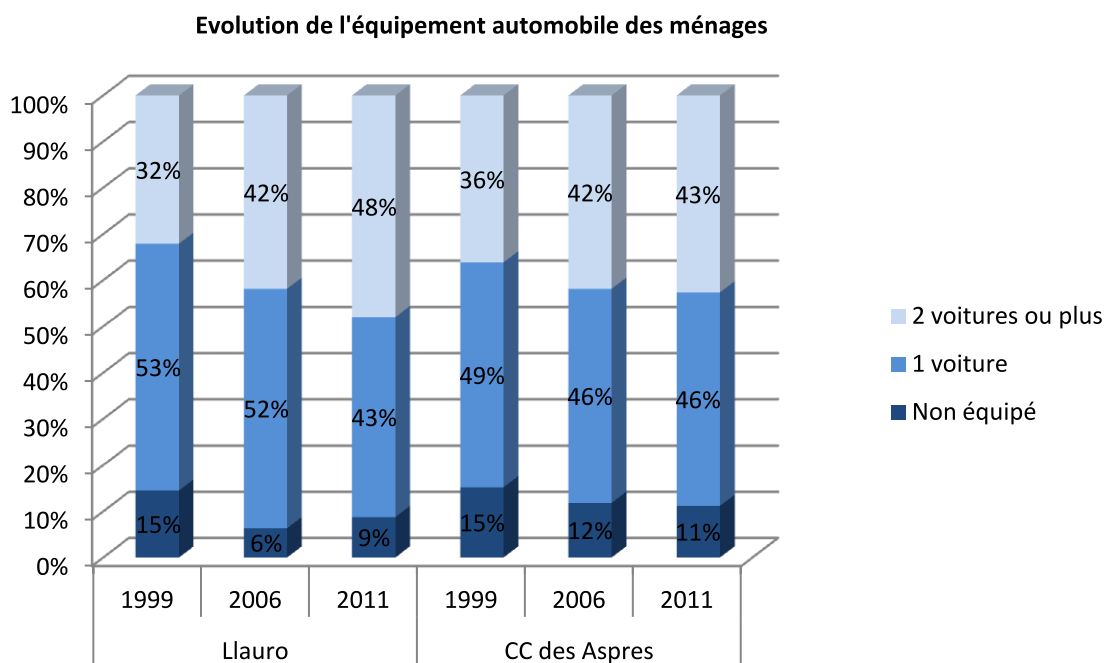
Les élèves du secondaire fréquentent leur collège de secteur qui est situé à Thuir. Certains élèves sont cependant inscrits dans d'autres établissements à Toulouges ou à Perpignan.



4.2.2. La motorisation des ménages, condition à sine qua non pour les déplacements

Les taux de motorisation sont avant tout dépendants de la structure des ménages, mais les revenus, l'âge et la localisation conservent un rôle important. Ainsi, de manière globale, les périurbains sont aujourd'hui beaucoup plus motorisés que les habitants des villes-centres.

Les tendances communales se rapprochent des évolutions de l'intercommunalité. Les ménages motorisés augmentent au détriment des ménages non motorisés, notamment entre 1999 et 2006 où la double motorisation des ménages a fortement progressé (+40% des ménages équipés d'au moins 2 véhicules entre 1999 et 2006). Depuis la dernière période intercensitaire, le taux de motorisation des ménages de la commune évolue au profit des ménages disposant d'au moins 2 véhicules, ces derniers ayant augmenté (+20% entre 2006 et 2011) alors que les ménages équipés d'une seule voiture ont eux diminué (-12% entre 2006 et 2011). Les ménages disposant d'au moins deux véhicules sont désormais majoritaires.



Sources: Insee, RP1999, 2006 et 2011 exploitation principale.

5. Synthèse du diagnostic territorial

Ce qu'il faut retenir...
LES DYNAMIQUES SOCIO-DEMOGRAPHIQUES ET LE PARC IMMOBILIER CONSTATS • Une population qui augmente régulièrement depuis les années 50. • Une accélération de l'accroissement démographique depuis le milieu des années 2000, soit +2.7% depuis 2003. • Une croissance portée par le solde migratoire mais un solde naturel à l'équilibre (+0.1% par an). • Une population de ± 360 habitants au 1er janvier 2015. • Un tiers des ménages n'habitait pas la commune 5 ans auparavant. • Une part importante de personnes seules et de familles monoparentales mais une taille moyenne des ménages qui progresse depuis 1990 soulignant l'accueil de ménages avec enfants. • Une commune globalement plus âgée que la moyenne de l'EPCI mais qui rajeunit. • Une population active moins représentée qu'au niveau de l'EPCI et composée majoritairement d'employés et d'ouvriers. • Des revenus proches des moyennes nationale et de l'EPCI à 17000 € par unité de consommation. • Des prestations sociales qui concernent 13% des ménages (contre 20% au niveau de l'EPCI). • Un parc immobilier qui a progressé de 1.7% par an depuis 2003. • Le parc de résidences secondaires qui représente 1/3 des logements a progressé de 1.4% par an depuis 2003. • Seul un quart des ménages sont locataires. Difficultés de turn-over. • Une surreprésentation des grands logements en accession à la propriété. • Un parc immobilier de qualité (peu de logements classés médiocres ou très médiocres ou potentiellement indignes). • 350 demandes de logements locatifs sociaux au niveau de l'EPCI. • Un marché immobilier peu actif sur le secteur mais accessible. • Une cinquantaine de permis de construire délivrés en 15 ans. • La poursuite des tendances enregistrées supposerait une production de 31 à 64 constructions nouvelles pour les 15 prochaines années. ENJEUX • Etablir un projet de développement urbain en adéquation avec les potentialités qu'offrent le site et la situation de Llauro, qui participe et accompagne la déclinaison territoriale de la stratégie communautaire dans le cadre du SCOT Plaine du Roussillon. • Orienter les dynamiques de l'accueil par le développement d'une offre en logements variée. • Chercher à répondre à la multiplicité des trajectoires résidentielles à l'œuvre au niveau de l'EPCI. • Poursuivre les efforts engagés de longue date en matière de réinvestissement urbain, d'amélioration de l'habitat et de lutte contre la vacance. • Stopper les coups partis sur les espaces agricoles et naturels. • « Recentrer » la zone d'urbanisation sur le noyau villageois et le densifier.

LES DYNAMIQUES SOCIO-ECONOMIQUES**CONSTATS**

- La population active est en augmentation mais cette croissance est en majorité liée à la progression du nombre de chômeurs.
- Le taux de chômage de 18% est en progression depuis 2006. Il devient supérieur au taux de la communauté de communes des Aspres (14,8% en 2011) et rejoint celui de la communauté d'agglomération perpignanaise.
- Le taux d'activité de la population en âge de travailler progresse légèrement.
- Les retraités représentent 1/3 des plus de 15 ans en 2011 (part en diminution depuis 2006 mais qui reste supérieure à celle la CC des Aspres -30% et Thuir -33%).
- Les actifs occupant des postes d'exécution (ouvriers et employés) sont les plus nombreux. Ils ont fortement augmenté entre 2006 et 2011, après une baisse entre 1999 et 2006 (5 fois plus d'employés et 3 fois plus d'ouvriers entre 2006 et 2011).
- La part des agriculteurs dans la population active est stable et reste très minoritaire.
- Les foyers fiscaux imposables sont minoritaires malgré leur progression entre 2006 et 2011, dans un contexte général de diminution des revenus parmi les habitants.
- Les emplois sur le territoire sont peu nombreux (46) mais ils sont occupés pour 2/3 par des habitants de la commune.
- Les emplois salariés de la commune sont diversifiés mais sont issus en majorité du secteur commerces/transports/services divers.
- Le tissu économique local est dominé par de très petites entreprises qui sont plutôt relativement anciennes.
- Les secteurs d'activités dominants sont le commerce/transports/services divers et l'agriculture.
- 1/4 des actifs travaille dans la commune ce qui implique d'importantes migrations professionnelles vers les villes de la plaine.
- Le fort potentiel touristique du territoire est encore faiblement exploité malgré la présence de nombreux gîtes, d'un camping municipal et d'une brasserie.
- L'école de Llauro s'inscrit dans le regroupement pédagogique intercommunal associant les communes de Montauriol, Caixas, Tordères et Llauro.

ENJEUX

- Conforter et pérenniser les activités économiques de la commune notamment l'agriculture et le tourisme.
- Permettre le développement des établissements existants et favoriser la création de nouvelles structures.
- Attirer une population active ayant un emploi dans le bassin de vie des Aspres en proposant une offre de logements diversifiés et de services.
- Maintenir le regroupement pédagogique intercommunal.
- Préserver et garantir le cadre de vie de la commune, facteur d'attractivité.
- Tirer profit des fréquentations touristiques en proposant une offre d'activités complémentaires en harmonie avec le territoire et ses habitants, tout en tenant compte du risque incendie.

L'ACCESSIBILITE DU TERRITOIRE ET LA MOBILITE**CONSTATS**

- Le réseau viaire hérité du maillage rural dessert les écarts.
- La desserte interne est constituée de rues étroites ponctuées de quelques poches de stationnement et d'impasses qui nuisent à la lecture de ce maillage interne.
- La dispersion de l'habitat et la présence de plusieurs noyaux urbains engendrent un manque de lisibilité du territoire communal.
- L'organisation spatiale et les nouveaux quartiers réalisés sous forme de lotissements excentrés du village nuisent à la vie communale.
- L'absence de ligne régulière est compensée par un service de transports à la demande certains jours de la semaine.
- Les déplacements doux cohabitent avec les véhicules motorisés malgré la présence de quelques aménagements piétonniers.
- Le stationnement est matérialisé sur la chaussée et des parcs de stationnement ont été aménagés.
- 3/4 des actifs travaillent en dehors de la commune ce qui implique d'importantes migrations professionnelles effectuées massivement en voiture particulière en direction des villes de la plaine mais également vers le Vallespir.
- Les ménages doublement motorisés sont majoritaires mais leur représentativité augmente depuis 1999.

ENJEUX

- Apporter plus de visibilité au réseau de voirie.
- Développer les liaisons interquartiers.
- Maintenir et adapter le service de transport à la demande.
- Sécuriser les déplacements doux.
- Adapter l'offre de stationnement.

MAITRISE D'OUVRAGE



Commune de Llauro

ÉTUDES/CONCEPTION GRAPHIQUE



Agence d'Urbanisme Catalane

19, Espace Méditerranée – 6^{ème} étage
66000 PERPIGNAN
Tél.: 04 68 87 75 52 – Fax : 04 68 56 49 52
E-mail : agence.catalane@aurca.org

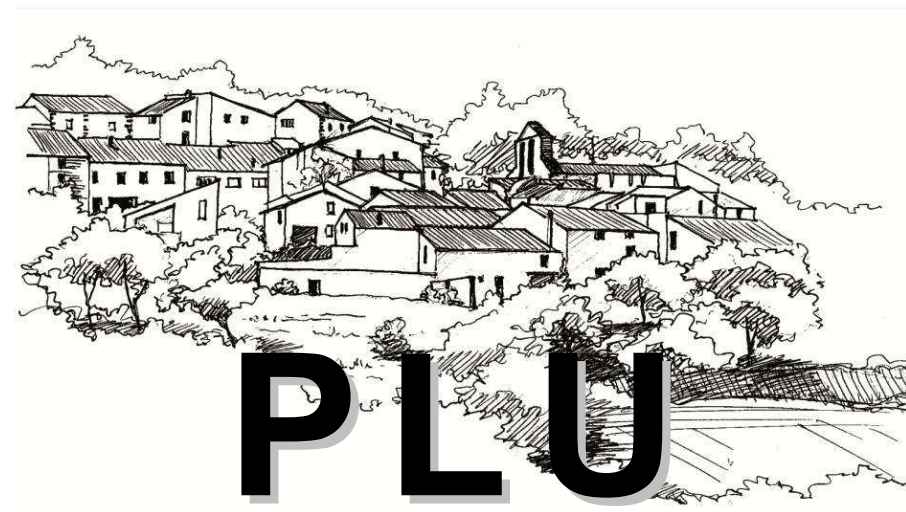


web

PLU approuvé le 04 juillet 2017 (Mission C31)

Tous droits réservés.

COMMUNE
DE
LLAURO



Plan Local d'Urbanisme

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Cahier 2 : État Initial de l'Environnement

SOMMAIRE

1. L'ENVIRONNEMENT PHYSIQUE	4
1.1. Un climat sous influence méditerranéenne	4
1.2. Le contexte pédo-géologique local	6
1.3. Un relief de piémont entre plaine et massif	7
1.4. L'hydrographie locale	8
2. L'OCCUPATION DU SOL ET LA CONSOMMATION FONCIERE	10
2.1. L'occupation du sol	10
2.2. L'analyse de la consommation foncière passée	13
2.2.1. <i>L'évolution globale sur la commune et ses territoires d'appartenance.....</i>	<i>13</i>
2.2.2. <i>Une évaluation fine sur les dix dernières années</i>	<i>14</i>
3. LA BIODIVERSITE ET LES CONTINUITES ECOLOGIQUES	17
3.1. Des sites reconnus par des zonages environnementaux	17
3.1.1. <i>Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)</i>	<i>18</i>
3.1.2. <i>Les zones humides.....</i>	<i>21</i>
3.1.3. <i>Les Plans Nationaux d'Actions.....</i>	<i>23</i>
3.2. Une loi en faveur de la protection des espaces naturels et agricoles : la loi Montagne.....	24
3.3. La caractérisation des habitats naturels et semi-naturels	25
3.4. Les continuités écologiques	28
3.4.1. <i>Des démarches supra-communales.....</i>	<i>28</i>
3.4.2. <i>...à une déclinaison communale</i>	<i>30</i>
4. LES PAYSAGES ET LE PATRIMOINE BATI ET IDENTITAIRE	32
5. LES RESSOURCES NATURELLES.....	33
5.1. L'eau : ressources, état et réseaux.....	34
5.1.1. <i>Un cadre réglementaire riche.....</i>	<i>34</i>
5.1.2. <i>Les eaux superficielles et souterraines</i>	<i>35</i>
5.1.3. <i>Les réseaux humides.....</i>	<i>38</i>
5.2. Les ressources minérales	42
6. LES RISQUES, POLLUTIONS ET NUISANCES	43
6.1. Les risques naturels et technologiques	43
6.1.1. <i>Le risque feu de forêt.....</i>	<i>44</i>
6.1.2. <i>Le risque inondation</i>	<i>47</i>
6.1.3. <i>Les risques mouvement de terrain</i>	<i>49</i>
6.1.4. <i>Le risque sismique</i>	<i>50</i>
6.1.5. <i>Les risques technologiques</i>	<i>51</i>

6.2.	Les pollutions et nuisances.....	52
6.2.1.	<i>Les sites pollués</i>	52
6.2.2.	<i>Les nuisances sonores</i>	52
6.2.3.	<i>La qualité de l'air</i>	52
7.	L'ENERGIE ET LES GAZ A EFFET DE SERRE	54
7.1.	Un cadre réglementaire riche et en évolution	54
7.1.1.	<i>De l'échelle internationale et nationale</i>	54
7.1.2.	<i>...à l'échelle régionale et locale</i>	56
7.2.	Les mesures et actions locales	58
8.	LA GESTION DES DECHETS	60
8.1.	La collecte, le traitement et la valorisation	60
8.2.	Un enjeu prioritaire, la réduction de la production de déchets.....	62
9.	LA SYNTHESE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT.....	64

En préambule, il est rappelé que l'état initial de l'environnement ne constitue qu'une partie du diagnostic territorial qui est composé de quatre cahiers :

- Cahier 1 : Contexte général et diagnostic socio-économique.*
- Cahier 2 : Etat initial de l'environnement.*
- Cahier 3 : Diagnostic paysager et du patrimoine bâti et identitaire.*
- Cahier 4 : Diagnostic agricole.*

1. L'ENVIRONNEMENT PHYSIQUE

Ce qu'il faut retenir...
CONSTATS
• Des caractéristiques climatiques sous forte influence méditerranéenne, avec des évolutions à venir liées au changement climatique. • Un relief prononcé sur les premiers contreforts des Aspres. • Un territoire dominé par les formations schisteuses qui dominent les Aspres et marqué par la présence de buttes calcaires. • Un territoire parcouru par de petits cours d'eau de tête de bassin au régime torrentiel et à l'écoulement intermittent.
ENJEUX
• La prise en compte des composantes physiques du territoire (relief, vent, insolation) dans les projets de développement urbain. • L'adaptation aux effets attendus du changement climatique.

1.1. Un climat sous influence méditerranéenne

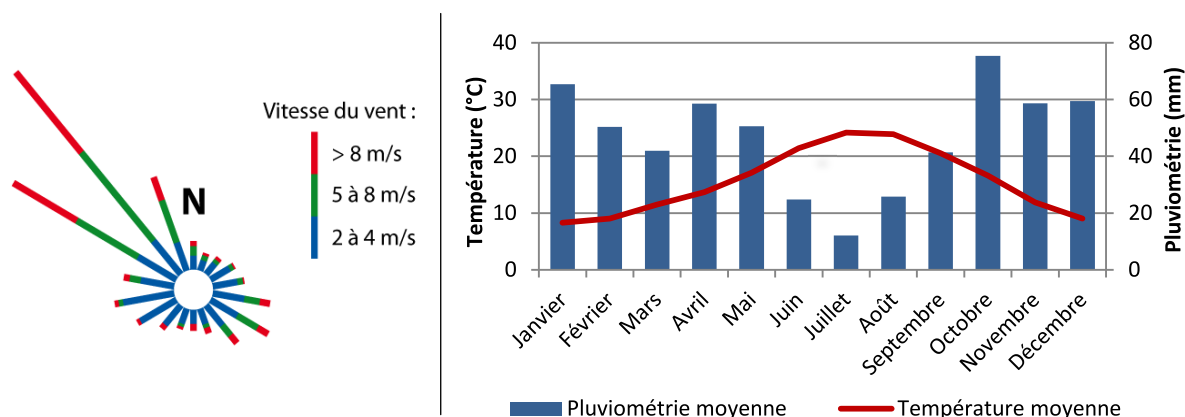
Entre plaine et montagne, le massif des Aspres marque une réelle transition entre le climat méditerranéen du Roussillon et le climat montagnard du Canigou. Le climat y est variable selon l'altitude, la distance à la mer et l'exposition.

Sur le piémont des Aspres, l'influence méditerranéenne est largement prégnante. Le territoire communal est ainsi soumis à un climat tempéré de type méditerranéen, caractérisé par une période estivale chaude et sèche, une période hivernale douce, un ensoleillement important et une pluviométrie annuelle relativement faible. L'influence montagnarde, ici peu marquée, se traduit essentiellement par l'augmentation de la pluviosité et la diminution des températures avec l'altitude.

Les épisodes pluvieux sont peu fréquents mais généralement intenses. Les épisodes les plus violents se concentrent globalement à l'automne et au printemps et sont à l'origine de crues torrentielles. Ces crues rapides sont caractéristiques des inondations du pourtour méditerranéen.

Les vents dominants sont dominés par la Tramontane. Ce vent de nord-ouest, fréquent, sec et violent, contribue pleinement au fort ensoleillement du territoire. Vient ensuite le marin, un vent humide de sud-est qui apporte souvent la pluie.

Température moyenne annuelle	15,6 °C
Température moyenne hivernale (décembre à février)	8,8 °C
Température moyenne estivale (juin à août)	23,2 °C
Ensoleillement annuel	2447 heures
Cumul annuel des précipitations	565 mm
Nombre de jours de vent fort par an (>60 km/h)	> 100 jours



Chiffres-clés du climat local, rose des vents et diagramme ombrothermique pour la période 1981-2010
(source : Météo France, station Perpignan-Rivesaltes).

Les modifications des paramètres climatiques dues au changement climatique dépendent de son ampleur qui ne peut pas être quantifiée précisément compte tenu des incertitudes relatives aux évolutions économiques, démographiques et technologiques mondiales.

Sur le département des Pyrénées-Orientales, d'après le diagnostic de vulnérabilité du territoire réalisé par le Conseil Départemental, il apparaît que les effets attendus du changement climatique au cours du XXI^{ème} siècle concernent particulièrement :

- une augmentation des températures moyennes annuelles (+1,8°C à +3,5°C en 2080 par rapport à la période 1971-2000),
- une diminution des précipitations moyennes annuelles (-15% au cours de la période 2040-2080 par rapport à la période 1971-2000),
- une augmentation de la fréquence et de l'intensité des événements extrêmes : épisodes caniculaires, tempêtes, fortes précipitations...
- une élévation du niveau marin (+40 cm à +1 m en 2100 par rapport à 2000),
- une diminution des précipitations neigeuses.

De nombreux bouleversements environnementaux et socio-économiques peuvent résulter de ces modifications climatiques. Ces bouleversements portent essentiellement sur les ressources naturelles (ressource en eau, biodiversité) et les activités économiques qui y sont directement liées (tourisme, agriculture), sur la santé publique (canicule, pollution) et sur la sécurité des biens et des personnes (inondation, incendie).

1.2. Le contexte pédo-géologique local

Au cours des temps, les différents processus géologiques et hydrodynamiques qui se sont succédé ont façonné le territoire.

Durant l'Ere Primaire, entre -541 et -252 millions d'années, une succession d'épisodes de recouvrement par les eaux a engendré une accumulation de dépôts qui se sont métamorphisés en profondeur (transformation de roches sédimentaires ou magmatiques sous l'action de conditions particulières de température et de pression). Ce phénomène est à l'origine de roches encore présentes aujourd'hui sur le territoire. Le métamorphisme transforme ainsi les calcaires en marbres et les argiles en schistes ou en gneiss si le phénomène est plus important. A ces roches s'ajoutent les granites, roches magmatiques ayant cristallisé lentement en profondeur.

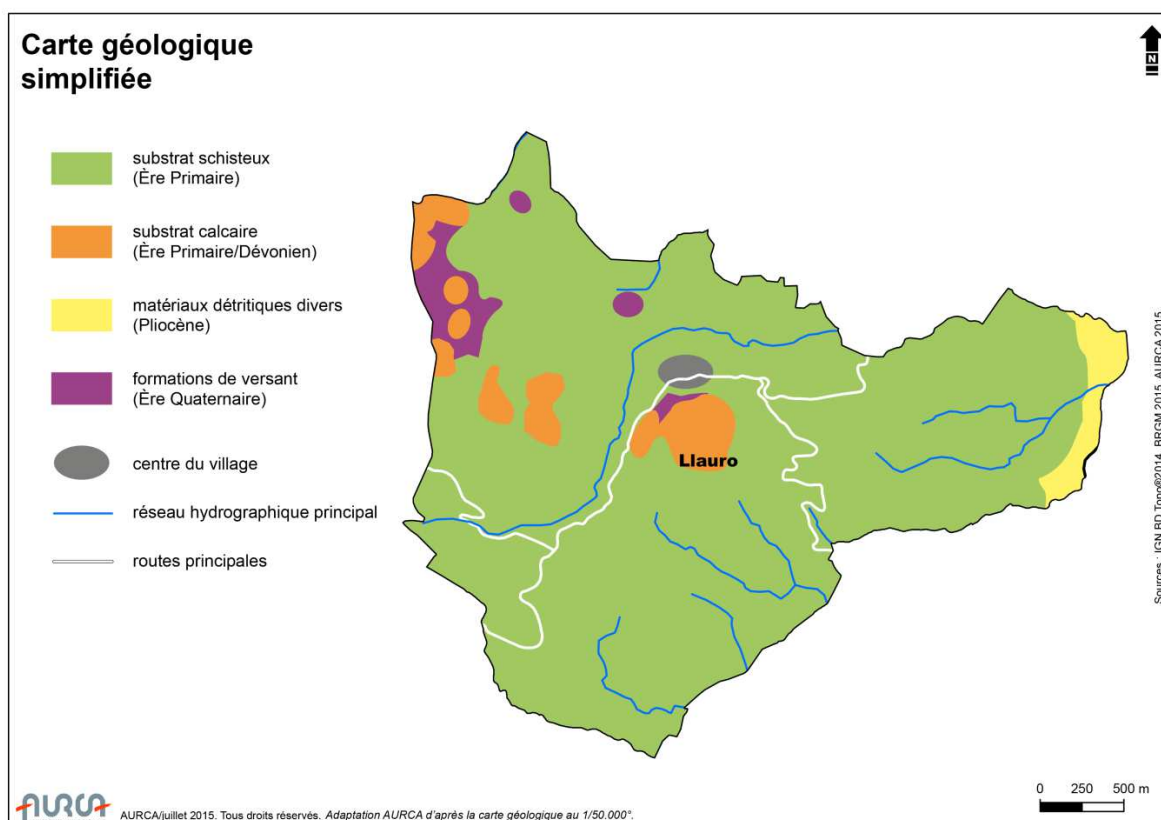
Au cours de la fin de l'Ere Secondaire et du début de l'Ere Tertiaire, entre -100 et -40 millions d'années, les plaques ibérique et eurasiennne amorcent leur rapprochement suivant une direction nord-sud, entraînant l'écrasement et le plissement de la zone pyrénéenne dans cet étau continental. Les couches rocheuses s'empilent sur elles-mêmes donnant naissance aux reliefs pyrénéens. La surrection de la chaîne pyrénéenne entraîne la montée en surface de formations rocheuses datant de l'Ere Primaire (roches cristallines et métamorphiques de type schiste, gneiss, granite et marbre) qui forment les principaux reliefs du département. Le massif des Aspres est dominé par des formations schisteuses du Paléozoïque. Par endroit, des formations calcaires du Dévonien affleurent.

Au cours de l'Ere Tertiaire, entre -65 et -1,5 millions d'années, tandis que la surrection se poursuit, une période de forte activité tectonique crée la Plaine du Roussillon (fossé d'effondrement situé entre deux failles majeures) suite à l'ouverture du golfe du Lion. Par la suite, des processus d'érosion/sédimentation sculptent le nouveau relief. Ces processus, issus de différentes phases de submersion marine, aboutissent aux dépôts de plusieurs couches sédimentaires dans la plaine du Roussillon (dépôts sédimentaires du Pliocène). Ces formations recouvrent les Aspres viticoles.

Durant les périodes inter-glaciaires de l'Ere Quaternaire, les cours d'eau qui dévalent les reliefs creusent leur vallée au travers des couches de sédiments du Pliocène en composant des terrasses alluviales. C'est à cette époque que se constituent les vallées des grands cours d'eau qui traversent aujourd'hui le département. En parallèle, des formations constituées d'éboulis ou de dépôts meubles de versant (colluvions) voient le jour au sein du massif des Aspres.

La nature des sols est étroitement liée à la nature du substrat géologique, aux conditions climatiques et à la topographie. Localisé au sein du massif, le territoire communal est essentiellement constitué de schistes. Ces roches se délitent en feuillets et donnent des sols généralement peu profonds riches en limons et en sables. Par endroits, elles peuvent aussi être dures et difficilement altérables. Dans ce cas, elles affleurent souvent et les sols sont très superficiels voire inexistants.

Localement, des formations calcaires sont présentes. La butte de La Calcine constitue la formation la plus identifiable. Lorsque le calcaire est dur, il s'altère très peu et la roche affleure. Toutefois, cette dalle rocheuse peut être fissurée et les fissures peuvent être colmatées par de la terre fine qui permet aux arbres de s'enraciner. Lorsque le calcaire s'altère, il donne des sols profonds et riches de texture fine (argile et limon). Des éboulis et formations superficielles de versant sont présents par endroit.



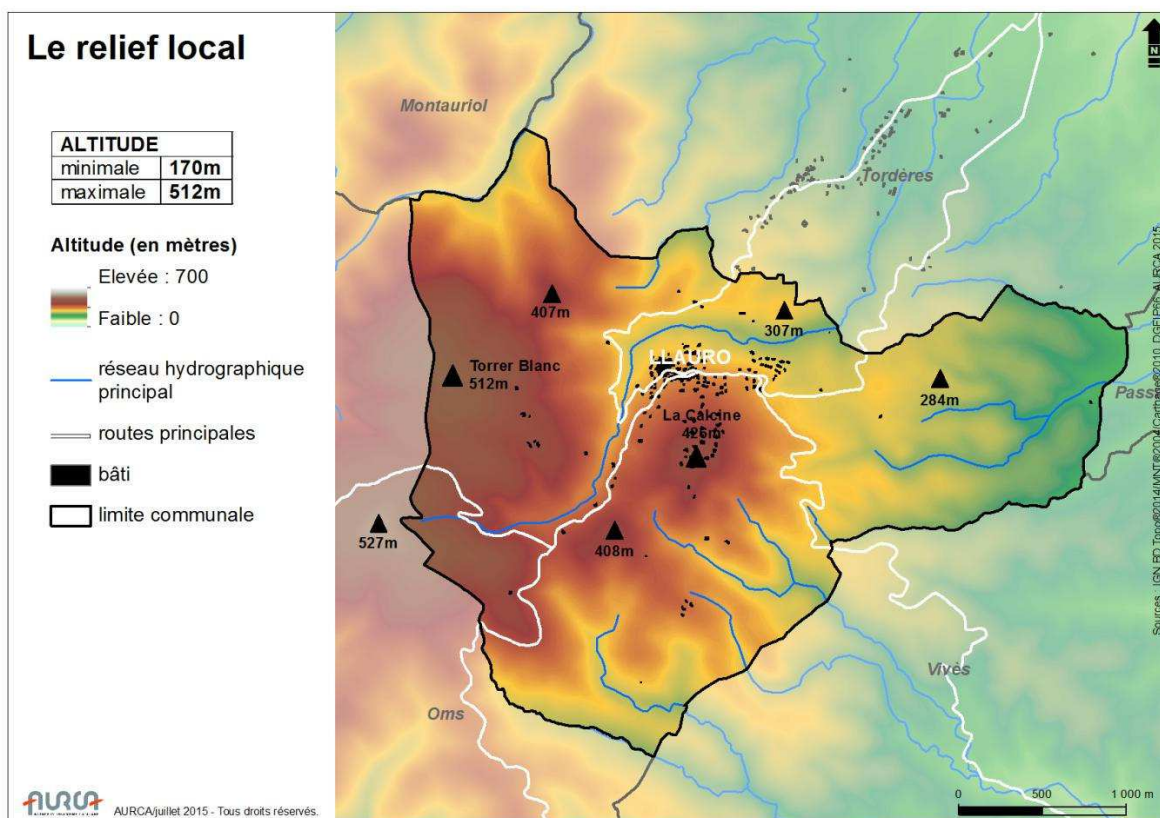
1.3. Un relief de piémont entre plaine et massif

L'analyse des différents processus géologiques et hydrodynamiques passés permet de mieux appréhender la configuration du relief actuel sur le territoire.

La région des Aspres correspond aux contreforts orientaux du massif du Canigou qui s'élève à 2790 mètres d'altitude. Elle marque la transition entre ces hauts reliefs pyrénéens et la plaine roussillonnaise qui borde la mer Méditerranée. L'altitude des Aspres s'élève globalement de l'est vers l'ouest pour atteindre 1347 mètres au niveau de la chapelle Sainte-Anne à Glorianes.

A équidistance de la mer Méditerranée et du pic du Canigou (environ 25 kilomètres), le territoire communal est situé sur les premiers contreforts du massif des Aspres. Le relief est prononcé et s'élève globalement selon un gradient d'orientation est - ouest. Les petites vallées formées par les cours d'eau qui sillonnent le territoire marquent néanmoins de fortes disparités topographiques localement (vallée de la Monà notamment).

Le centre du village, situé à 330 mètres d'altitude, est surplombé par la butte calcaire de la Calcine (426 mètres). Le point culminant est situé à l'extrémité occidentale du territoire au niveau du Torrè Blanc (512 mètres).



1.4. L'hydrographie locale

Le massif des Aspres marque la limite entre trois grands bassins versants, la Têt au nord, le Tech au sud et le Réart à l'est.

Le territoire communal est traversé par de nombreux cours d'eau au régime hydrologique de type pluvial méditerranéen. Dépendants de la fréquence et de l'intensité des précipitations, ils présentent de fortes variations hydrologiques marquées par de forts débits durant les gros épisodes pluvieux (automne et printemps) et un étiage sévère durant la période estivale où ils présentent de longues périodes d'assec.

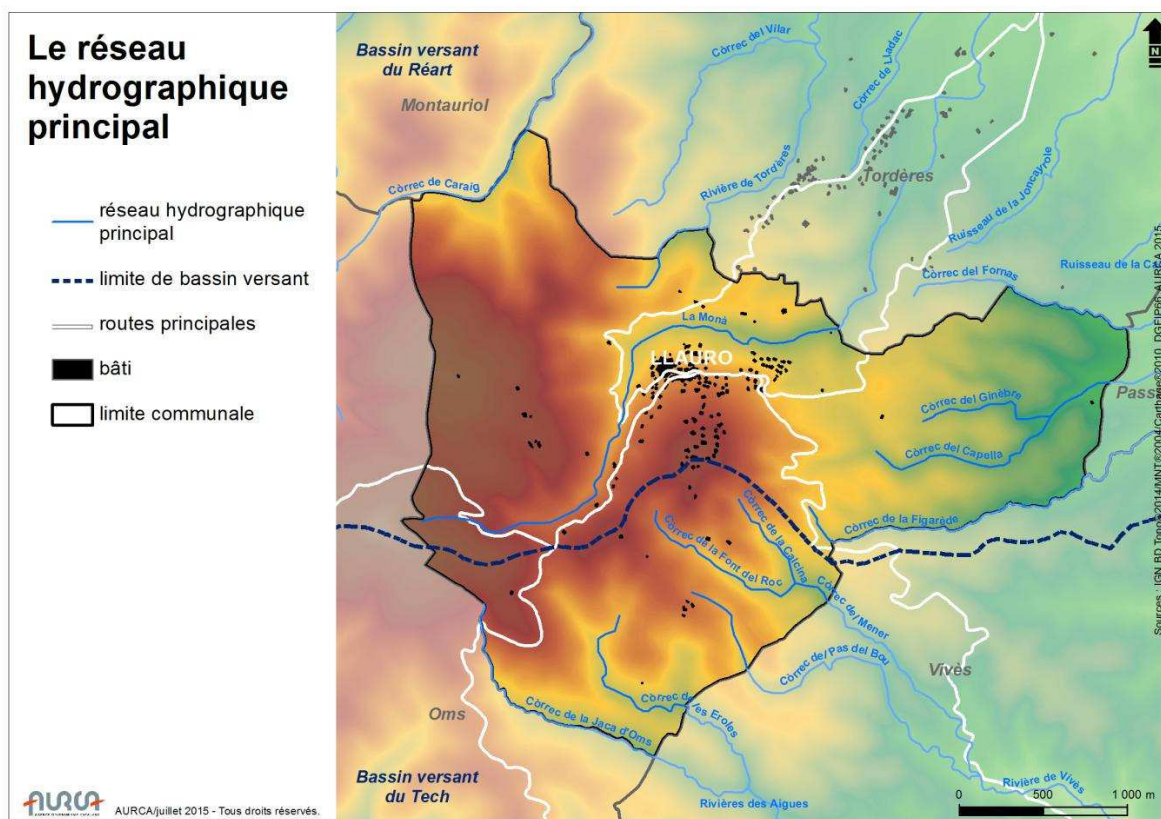
Le territoire communal est traversé par la ligne de partage des eaux entre les bassins versants du Tech et du Réart. Les exutoires de ces deux cours d'eau sont respectivement la mer Méditerranée (à Argelès-sur-Mer) et l'étang de Canet-Saint-Nazaire.

Dans une large moitié septentrionale, les cours d'eau s'écoulent vers le nord-est ou l'est. Ils constituent des affluents directs ou indirects du Réart. Il s'agit notamment de la rivière de Tordères, de la Monà, du correg del Fornas, du correg del Ginèbre, du correg del Capella et du correg de la Figarède.

La Monà constitue le principal cours d'eau. Il traverse le territoire communal et rejoint la Galcerane au niveau de Fourques pour former le Réart.

Dans la partie méridionale, les cours d'eau s'écoulent vers le sud-est pour rejoindre le Tech au niveau de Saint-Jean-Pla-de-Corts. Les eaux se concentrent au niveau de plusieurs petits cours d'eau (correg de la Calcine, de la

Font del Roc, del pas de Bou, de les Eroles, de la Jaca d'Oms) appartenant aux bassins versants de la rivière de Vivès ou de la rivière des Aigues, affluents rive gauche du Tech.



2. L'OCCUPATION DU SOL ET LA CONSOMMATION FONCIERE

Ce qu'il faut retenir...
CONSTATS
• Des espaces naturels forestiers largement dominants. • Des espaces agricoles éparses où le développement des friches apparaît préoccupant. • Un mitage conséquent des espaces naturels par l'habitat diffus. • Une progression de l'urbanisation qui ralentit ces dernières années. • Néanmoins, un étalement urbain relativement important au cours des années 2000 (au regard de la dynamique de développement observée sur la même période). • Une progression de la tache urbaine de 3,9 ha au cours des 10 dernières années, au détriment d'espaces naturels principalement. • Un document d'urbanisme (POS) favorisant l'étalement urbain. • Un développement urbain privilégiant le développement de l'habitat individuel lâche.
ENJEUX
• La préservation des espaces naturels qui composent le massif des Aspres. • La préservation des espaces agricoles et la lutte contre le développement des friches par le maintien voire le redéploiement de l'activité agricole. • La maîtrise de l'urbanisation diffuse et du mitage de l'espace naturel. • La limitation de la consommation foncière. • L'augmentation de la densité sur les futures zones ouvertes à l'urbanisation. • La recherche d'une reconquête des zones urbaines existantes.

2.1. L'occupation du sol

Dans le cadre de l'analyse de l'occupation du sol à l'échelle du territoire communal, l'utilisation de bases de données régionales et européennes (OCSOL et Corine Land Cover) n'apparaît pas pertinente du fait de l'échelle d'utilisation recommandée (1/50000^{ème} au mieux) et de la taille de l'unité minimale de collecte (2,5 ha au mieux).

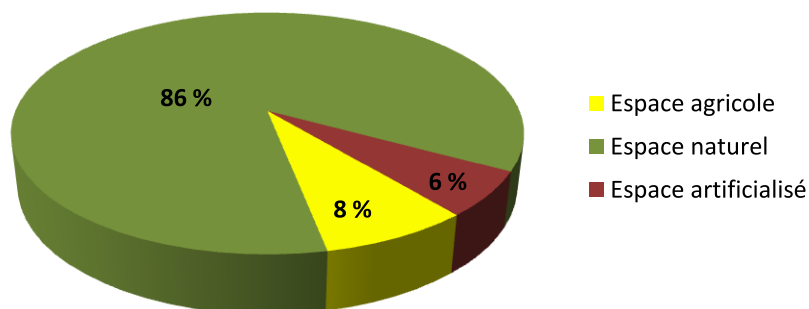
Des investigations de terrain ont donc été menées dans le but d'analyser l'occupation du sol sur le territoire communal. L'échelle de travail utilisée (le 1/3000^{ème}) permet ainsi de caractériser finement l'occupation du sol sur le territoire en 2015. Néanmoins, le manque de données antérieures ne permet pas d'étudier l'évolution de l'occupation du sol au cours des dernières années. Seule une analyse spécifique concernant l'évolution passée de la tache urbaine a été réalisée (cf. chapitre 2.2 L'analyse de la consommation foncière passée).

Situé sur les premiers contreforts du massif des Aspres, le territoire communal est largement dominé par les espaces naturels. Ils recouvrent 86% de la surface communale et sont quasi-exclusivement composés d'espaces forestiers (chênaie verte et suberaie).

Viennent ensuite les espaces agricoles qui sont peu présents sur le territoire communal (8% de la superficie territoriale). Ils sont répartis de manière éparse sur le territoire et constituent des espaces plus ou moins ouverts à proximité du village et au sein du massif. Ces espaces sont aujourd'hui dominés par les friches qui représentent 47% des espaces agricoles. Le développement des friches, lié à la déprise agricole (difficultés économiques rencontrées par le monde agricole, spéculation foncière), n'est pas sans conséquence sur le plan environnemental et paysager notamment (augmentation du risque incendie, impacts paysagers, problèmes sanitaires...).

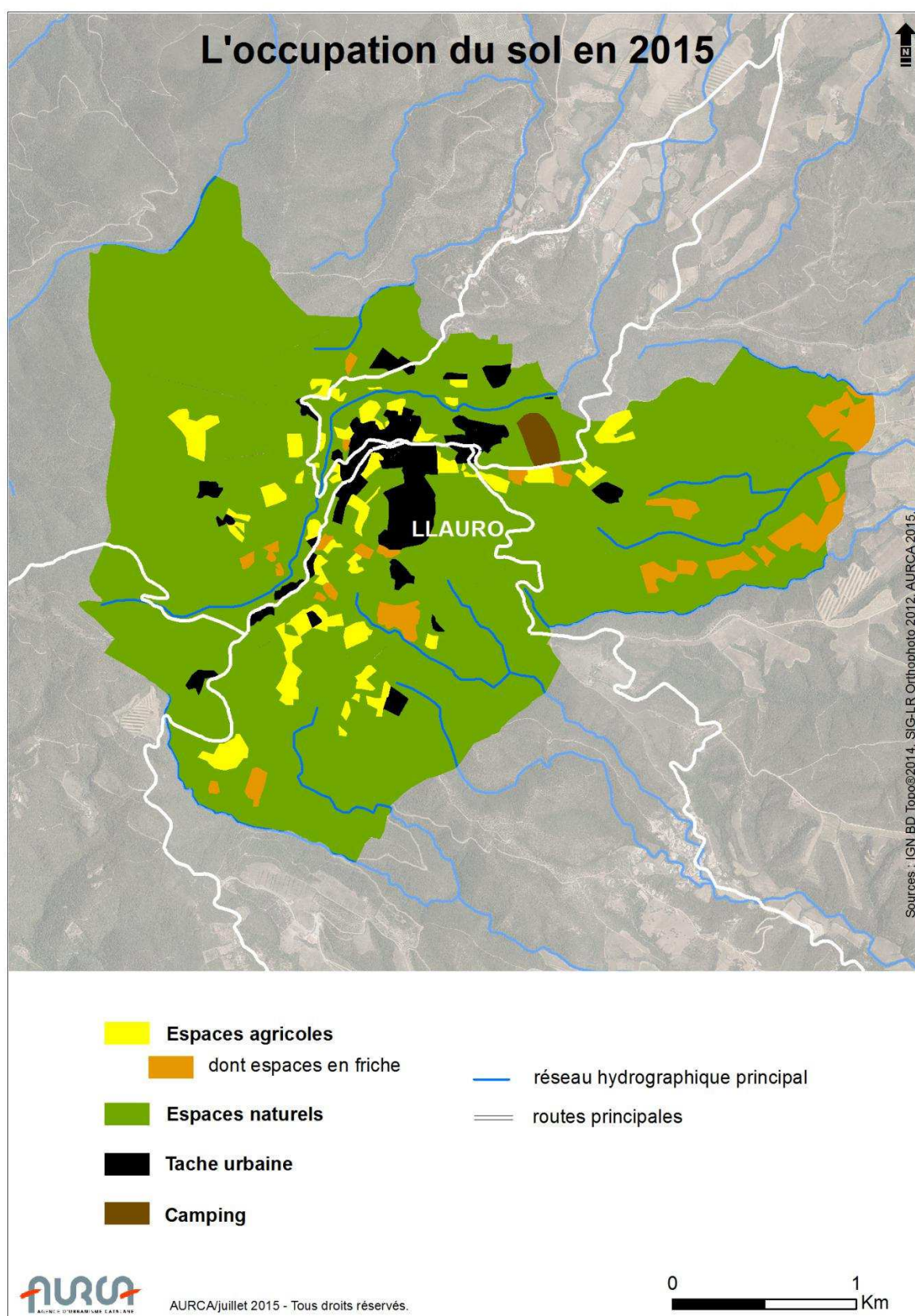
Les espaces agricoles restants sont principalement occupés par des prairies (33% des espaces agricoles), des vignes (11%) et des vergers (6%).

Les espaces artificialisés, qui incluent la tache urbaine (avec la station d'épuration) et le camping, sont minoritaires avec 6% de la superficie territoriale. La tache urbaine représente 90% de cette superficie et son caractère lâche et dispersé vient par endroit miter les espaces naturels.



L'occupation du sol sur le territoire communal en 2015 (source : AURCA, 2015).





2.2. L'analyse de la consommation foncière passée

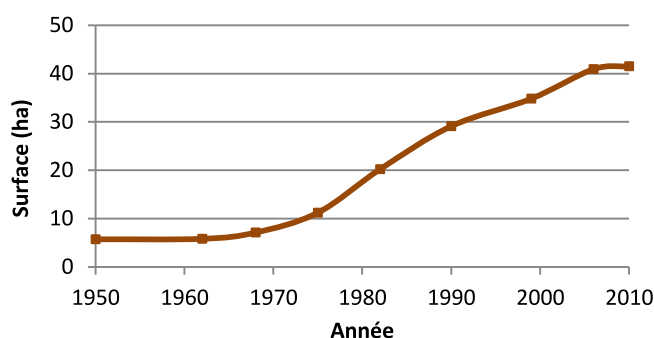
2.2.1. L'évolution globale sur la commune et ses territoires d'appartenance

Les services de la DREAL ont réalisé une analyse basée sur l'exploitation des fichiers fonciers « Majic ». Menés à l'échelle régionale, ces travaux permettent d'évaluer la progression de la tache urbaine entre 1950 et 2010 pour ce qui est du bâti à vocation résidentielle (présence d'une habitation), et entre 1999 et 2010 pour ce qui est du bâti à vocation d'activités (accueillant exclusivement une activité économique).

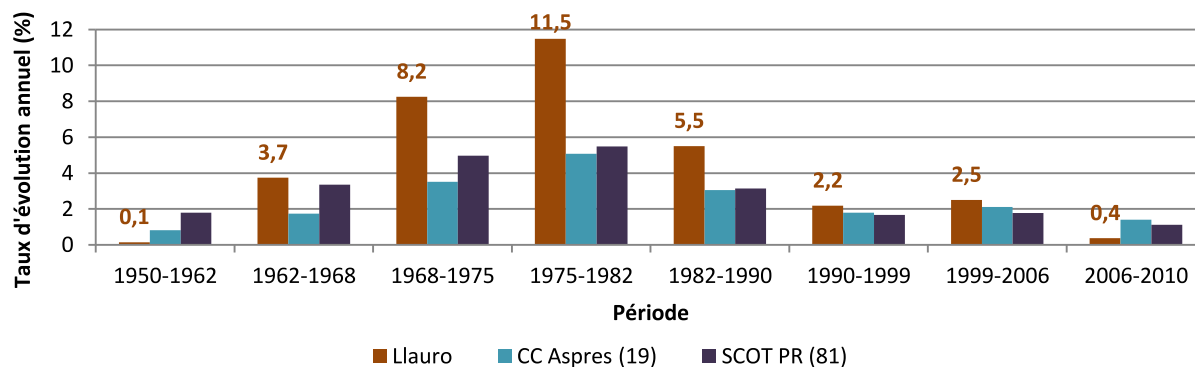
Cette étude ne prend pas en compte l'ensemble des surfaces dites artificialisées (carrière, infrastructure de transport...) mais témoigne de l'évolution du tissu urbain continu, discontinu et diffus.

L'exploitation de ces données permet, d'une part, d'observer l'évolution de la tache urbaine depuis la moitié du XX^{ème} siècle, et d'autre part, de comparer cette évolution à celle des principaux territoires d'appartenance de la commune (à savoir le territoire de la communauté de communes et celui du SCOT de la Plaine du Roussillon). Afin d'analyser l'évolution depuis les années 1950, seule la tache urbaine résidentielle fait l'objet d'une analyse en suivant. La tache urbaine « Activités » n'est donc ici pas prise en compte (données uniquement disponibles pour les années 1999 et 2010, très faible superficie concernée à l'échelle communale, et évolution nulle sur la commune entre ces deux dates).

Entre 1950 et 2010, l'emprise foncière couverte par la tache urbaine résidentielle a été multipliée par 7,3 sur le territoire llauronenc. Durant cette période, à l'instar de ses deux grands territoires d'appartenance, la progression de l'urbanisation résidentielle suit une dynamique en « cloche » avec une forte expansion entre 1970 et 1990. Depuis les années 1990, un infléchissement de la progression est enregistré. Ce ralentissement est nettement marqué au cours des dernières années.



Evolution de la tache urbaine résidentielle sur le territoire communal (source : DREAL - DGfip, 2014).



Evolution annuelle de la tache urbaine résidentielle sur le territoire communal et ses territoires d'appartenance (source : DREAL - DGfip, 2014).

2.2.2. Une évaluation fine sur les dix dernières années

Une étude spécifique a été menée afin d'analyser plus finement l'évolution de la consommation d'espaces agricoles et naturels sur le territoire communal au cours des dix dernières années.

Cette étude est basée sur un travail de photo-interprétation portant sur les orthophotographies de 2000 et 2012. Les résultats de cette analyse SIG ont été ajustés et validés grâce à des investigations de terrain. Ces travaux permettent de déterminer la tache urbaine communale pour les années 2000 et 2012, ainsi que de quantifier et de localiser l'évolution de la tache urbaine entre ces deux dates. Cette évolution est ensuite rapportée sur 10 ans.

La notion de tache urbaine est ici associée :

- Au tissu urbain continu et discontinu, bâti et non bâti. Il s'agit des zones plus ou moins agglomérées qui comprennent notamment le bâti, les voiries, les espaces publics et les jardins privés ou publics. La digitalisation repose sur le repérage des limites parcellaires qui marquent la limite entre le tissu urbain et les espaces agricoles ou naturels adjacents.
- Au bâti isolé et aux espaces alentours dits sous « influence » (zone d'influence autour du bâti). Concernant le bâti situé sur des parcelles de grandes tailles, une analyse particulière a été menée (investigations de terrain, repérage de limites physiques) pour comptabiliser uniquement les espaces sous influence et ne pas englober des espaces agricoles ou naturels incluant au sein de ces parcelles.

A noter que les serres et tunnels agricoles ainsi que les linéaires de voiries qui traversent les espaces agricoles ou naturels ne sont ici pas pris en compte.

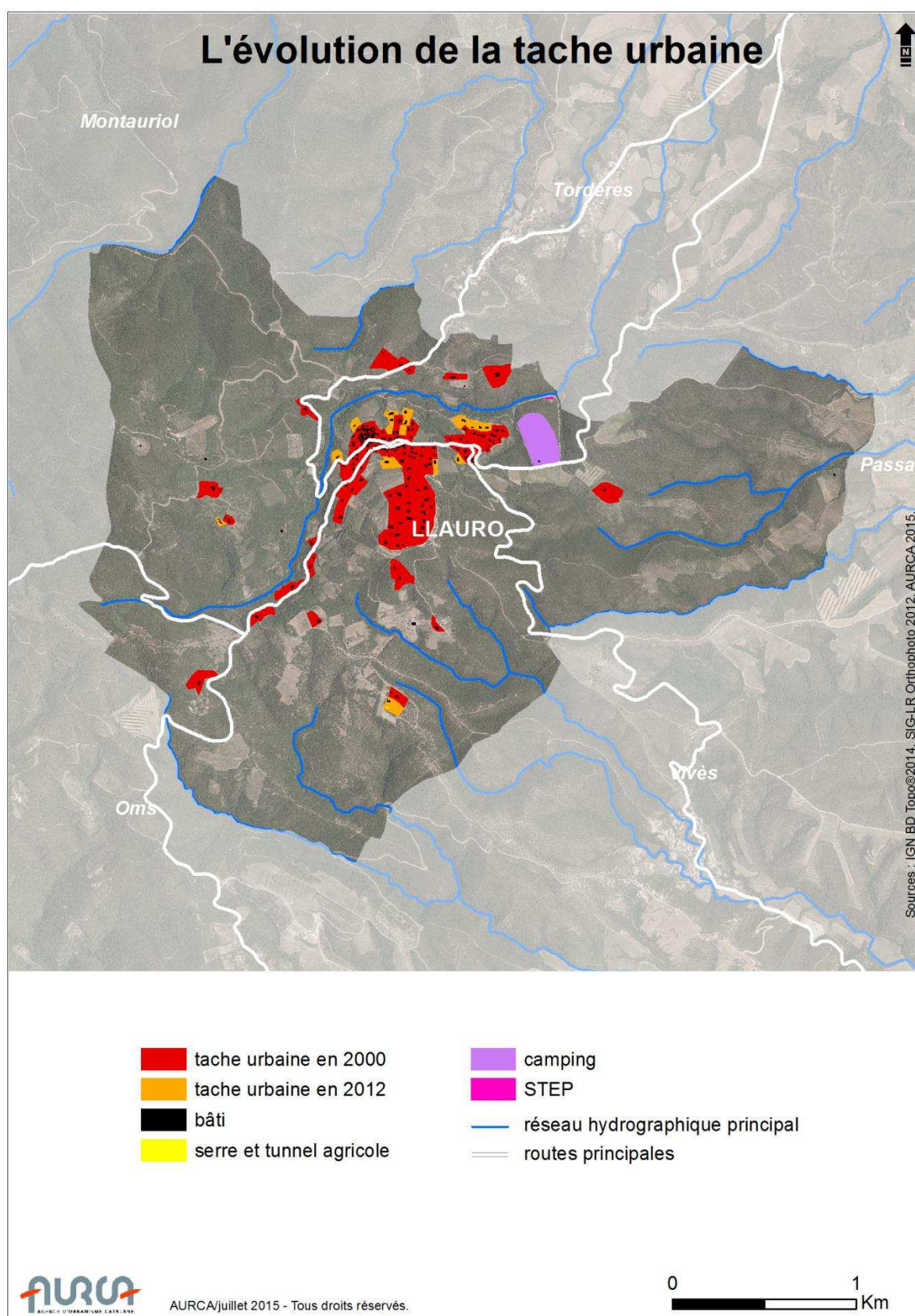
En sus, les emprises foncières correspondant au camping et à la station d'épuration sont comptabilisées à part et ne sont pas incluses dans les calculs d'évolution de la tache urbaine communale. Aucune évolution surfacique n'est observée au niveau de l'équipement touristique entre 2000 et 2012. La réhabilitation de la station d'épuration a engendré une consommation d'environ 500m².

Ces résultats sont inévitablement soumis à une marge d'erreur, d'une part, inhérente à tout travail de photo-interprétation (caractère relativement subjectif du jugement du photo-interprète, précision de l'échelle de travail (ici le 1/3000ème)) et, d'autre part, liée à la difficulté d'identifier la limite de la tache urbaine au niveau du bâti discontinu ou isolé situé sur des grandes parcelles.

Tache urbaine en 2000	Tache urbaine en 2012	Evolution sur la période 2000-2012		Evolution annuelle		Evolution décennale	
		ha	%	ha	%	ha	%
37,9 ha	42,6 ha	+4,7	+12	+0,39	+1,0	+3,9	+10

Evolution de la tache urbaine sur le territoire communal (source : AURCA, 2015).

A l'image de l'étude réalisée par la DREAL, ces résultats reflètent la progression plutôt modérée de la tache urbaine communale au cours de la dernière décennie. En effet, entre 2000 et 2012, la tache urbaine a augmenté de 4,7 hectares soit 12%, ce qui équivaut à un accroissement annuel de 0,4 hectare soit 1%. Rapportée sur dix ans, l'évolution de la tache urbaine au cours de la période 2000-2012 indique une progression de 3,9 hectares soit 10%.



A l'exception de quelques constructions isolées, l'extension de l'urbanisation s'est principalement réalisée en continuité des constructions existantes, au niveau du village et du quartier « Bosc d'en Miquel ».

Cette urbanisation s'est essentiellement développée au détriment d'espaces naturels (4 ha). Certaines zones agricoles (0,7 ha) sont aussi concernées, essentiellement aux abords du village.

Au-delà de l'évolution de la tache urbaine en valeur absolue, il convient de considérer l'évolution démographique et la création de nouveaux logements enregistrées sur la même période. Il s'agit donc de rapporter l'expansion urbaine à la dynamique de développement observée sur la commune. Ces données renseignent sur l'importance de l'étalement urbain au cours de la période 2000-2012.

Progression de la tache urbaine par nouvel habitant	1130 m ² /habitant
Progression de la tache urbaine par nouveau logement	1160 m ² /logement

*Expansion urbaine rapportée à la dynamique de développement de la commune sur la période 2000-2012
(source : INSEE, Slt@del2, MEDDE).*

Les résultats exposés dans le tableau qui précède sont représentatifs d'un étalement urbain relativement conséquent, caractéristique des petites communes du piémont des Aspres. Ce phénomène s'explique principalement par l'inscription dans le règlement du Plan d'Occupation des Sols (POS) de taille minimale de terrain constructible atteignant jusqu'à 5000 m² sur certaines zones. Des conditions d'urbanisation qui ont donc privilégiées le développement de l'habitat individuel lâche.

3. LA BIODIVERSITE ET LES CONTINUITES ECOLOGIQUES

Ce qu'il faut retenir...
CONSTATS
• Une commune soumise à la loi Montagne. • 97% du territoire communal couvert par la ZNIEFF de type II « Massif des Aspres », ce qui représente 3% de la superficie de la ZNIEFF. • La suberaie, un habitat naturel d'intérêt communautaire présent sur le territoire. • Une avifaune diversifiée et patrimoniale. • Des espèces protégées au niveau régional, national ou international. • Deux cours d'eau classé en liste 1 au titre de l'article L.241-17 du code de l'Environnement (rivière des Aigues et rivière de Vivès). • Des zones humides limitées aux cours d'eau et à leurs abords (une zone présente à proximité immédiate du village). • Le massif des Aspres, un grand ensemble naturel fonctionnel et peu perturbé. • Des espaces ouverts, notamment agricoles, support de biodiversité et de continuités écologiques. • Des espaces artificialisés limités, peu fragmentant et ne constituant pas de réels obstacles aux continuités écologiques.
ENJEUX
• Le respect de la loi Montagne. • La protection des espaces présentant un intérêt écologique particulier. • La préservation des formations forestières et sub-forestières méditerranéennes qui composent le massif des Aspres (chênaie verte, suberaie, maquis). • La sauvegarde des milieux ouverts, garant d'une mosaïque d'habitats favorable à la biodiversité. • La préservation des continuités écologiques terrestres et aquatiques.

3.1. Des sites reconnus par des zonages environnementaux

En préambule, il est important de préciser que le territoire communal ainsi que celui des communes voisines ne sont pas concernés par des zonages relatifs aux outils de protection et de gestion ainsi qu'aux inventaires naturalistes suivants :

- site Natura 2000,
- arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB),
- réserve naturelle nationale ou régionale,
- monument naturel ou site classé ou inscrit au titre des articles L.341-1 à L.341-22 du Code de l'Environnement,

- zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO),
- espace naturel inscrit au schéma départemental des espaces naturels (SDEN).

3.1.1. Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)

L'inventaire ZNIEFF constitue, à l'échelle nationale, le recensement scientifique de la faune, de la flore et des milieux naturels. Il identifie, localise et décrit des sites accueillant des espèces et/ou des habitats naturels rares, protégés ou menacés.

On distingue deux types de ZNIEFF :

- Les ZNIEFF de type I, de superficie réduite, concernent des milieux relativement homogènes qui abritent obligatoirement au moins une espèce ou un habitat naturel déterminant, justifiant du fort intérêt écologique du secteur. Il s'agit le plus souvent d'espèces menacées, rares ou remarquables et caractéristiques du patrimoine régional.
- Les ZNIEFF de type II, de superficie plus étendue, correspondent à de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes. Elles recouvrent souvent des ZNIEFF de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagère.

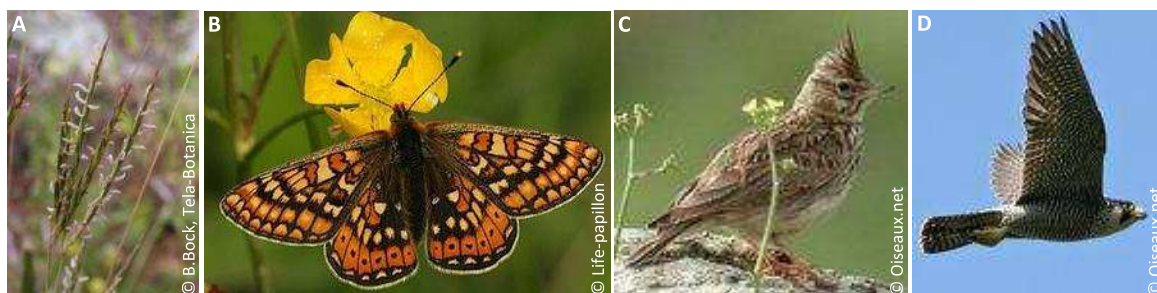
Le zonage des ZNIEFF n'a aucune portée juridique directe. Il constitue néanmoins un outil majeur de connaissance et d'information permettant une meilleure prise en compte de la richesse de la zone dans l'élaboration des stratégies d'aménagement du territoire. Dans certains cas, la présence d'une ZNIEFF peut indirectement entraîner, de par ce qui a justifié sa désignation (présence d'espèces protégées), l'interdiction d'un aménagement (art. L.411-1 du Code de l'Environnement).

Le territoire communal est uniquement concerné par la ZNIEFF de type II « Massif des Aspres » (n°6614-0000). D'une superficie de 29000 hectares, cette zone s'étend sur 37 communes et englobe l'intégralité du massif des Aspres qui marque la transition entre la plaine du Roussillon et le massif du Canigou. Cet espace est principalement composé de vastes formations forestières dominées par les feuillus (chêne vert et chêne liège notamment) et de formations arbustives, de maquis et de garrigues, plus ou moins ouverts. Des formations herbacées sont aussi présentes de manière éparse.

Il s'agit d'un grand ensemble naturel accueillant une diversité floristique et faunistique importante et patrimoniale. La fiche descriptive de la ZNIEFF fait état de la présence de nombreuses espèces déterminantes ou remarquables, 41 espèces végétales, 16 oiseaux, 3 reptiles, 3 chiroptères, 13 insectes (coléoptères, lépidoptères, odonates et orthoptères) et un mollusque.

Parmi les espèces protégées au niveau régional, national ou européen, on peut citer pour exemple :

- L'andropogon à deux épis, graminée peu commune caractéristique des pelouses rocailleuses et des falaises. Elle est protégée au niveau régional.
- Le cochevis de Thékla, protégé à l'échelle européenne, affectionne particulièrement les zones de garrigues plutôt arides composées d'un maigre couvert végétal. Les effectifs nationaux de l'espèce sont inférieurs à 300 couples et atteint la limite de son aire de répartition septentrionale dans l'Aude.
- Le faucon pèlerin, espèce de rapace rupestre qui apprécie particulièrement les massifs rocheux où il y niche. Son territoire de chasse couvre des zones très diversifiées. Il est protégé au niveau national où ses populations sont en déclin.
- Le damier de la succise, un papillon méditerranéen en fort déclin, ce lépidoptère apprécie particulièrement les prairies et lisières de feuillus où il trouve les fleurs dont il se nourrit. Il est protégé au niveau national où ses effectifs sont en baisse.



Andropogon à deux épis (A), damier de la succise (B), cochevis de Thékla (C) et faucon pèlerin (D)
(à titre illustratif, photographies non prises sur site).

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Déterminance
Flore		
<i>Achillea chamaemelifolia</i> Pourr.	Achillée à feuilles de Camomille	stricte
<i>Agrostemma githago</i> L.	Nielle des blés	à critères
<i>Anacyclus valentinus</i> L.	Anacycle de Valence	à critères
<i>Andropogon distachyos</i> L.	Andropogon à deux épis	stricte
<i>Andryala ragusina</i> L.	Andryale de Raguse	stricte
<i>Brassica montana</i> Pourr.	Chou des montagnes	stricte
<i>Briza minor</i> L.	Petite amourette	stricte
<i>Bromus pannonicus</i> Kumm. & Sendtn.	Brome de Pannonie	remarquable
<i>Bupleurum ranunculoides</i> L. subsp. <i>telonense</i> (Gren. ex Timb.-Lagr.) Bonnier	Buplèvre de Toulon	remarquable
<i>Campanula hispanica</i> Willk.	Campanule d'Espagne	stricte
<i>Cheilanthes maderensis</i> Lowe	Cheilanthes de Madère	stricte
<i>Cheirolophus intybaceus</i> (Lam.) Dostál	Centaurée fausse-chicorée	stricte
<i>Cirsium echinatum</i> (Desf.) DC.	Cirse épineux	stricte
<i>Cistus ladanifer</i> L.	Ciste à gomme	stricte
<i>Cytisus arboreus</i> (Desf.) DC. subsp. <i>catalaunicus</i> (Webb) Maire	Cytise de Catalogne	stricte
<i>Epipactis parviflora</i> (A.Niesch. & C.Niesch.) E.Klein	Epipactis à petites fleurs	stricte
<i>Erodium crispum</i> Lapeyr.	Erodium crépu	stricte
<i>Erodium foetidum</i> (L.) L'Her.	Erodium fétide	stricte
<i>Erysimum nevadense</i> Reut.	Velar du Néveda	stricte
<i>Euphorbia flavicoma</i> DC. subsp. <i>mariolensis</i> (Rouy) O. Bolos & Vigo	Euphorbe à têtes jaune d'or	stricte
<i>Festuca lambinonii</i> Kerguélen	Fétuque de Lambinon	remarquable
<i>Gagea granatelli</i> (Parl.) Parl.	Gagée de Granatelli	remarquable
<i>Hippocrepis ciliata</i> Willd.	Hippocrépide ciliée	remarquable
<i>Jasione crispa</i> (Pourr.) Samp. subsp. <i>crispa</i>	Jasione crépue	remarquable
<i>Lactuca tenerrima</i> Pourr.	Laitue délicate	stricte
<i>Lamium flexuosum</i> Ten.	Lamier flexueux	stricte
<i>Lathyrus saxatilis</i> (Vent.) Vis.	Gesse des rochers	remarquable
<i>Lotus delortii</i> Timb.-Lagr. ex F.W.Schultz	Lotier de Delort	remarquable
<i>Medicago suffruticosa</i> Ramond ex DC.	Luzerne sous-ligneuse	remarquable
<i>Odontites viscosus</i> (L.) Clairv.	Odontite visqueux	remarquable
<i>Ononis pubescens</i> L.	Bugrane pubescent	stricte
<i>Parietaria lusitanica</i> L.	Pariétaire du Portugal	remarquable
<i>Romulea ramiflora</i> Ten.	Romulée ramifiée	remarquable
<i>Sarcocapnos enneaphylla</i> (L.) DC.	Fumeterre à neuf folioles	stricte
<i>Saxifraga rotundifolia</i> L.	Saxifrage à feuilles rondes	remarquable
<i>Scorzonera crispatula</i> (Boiss.) Boiss.	Scorsonère à feuilles crispées	stricte
<i>Silene nemoralis</i> Waldst. & Kit.	Silène des forêts	stricte
<i>Taraxacum serotinum</i> (Waldst. & Kit.)	Pissenlit tardif	stricte

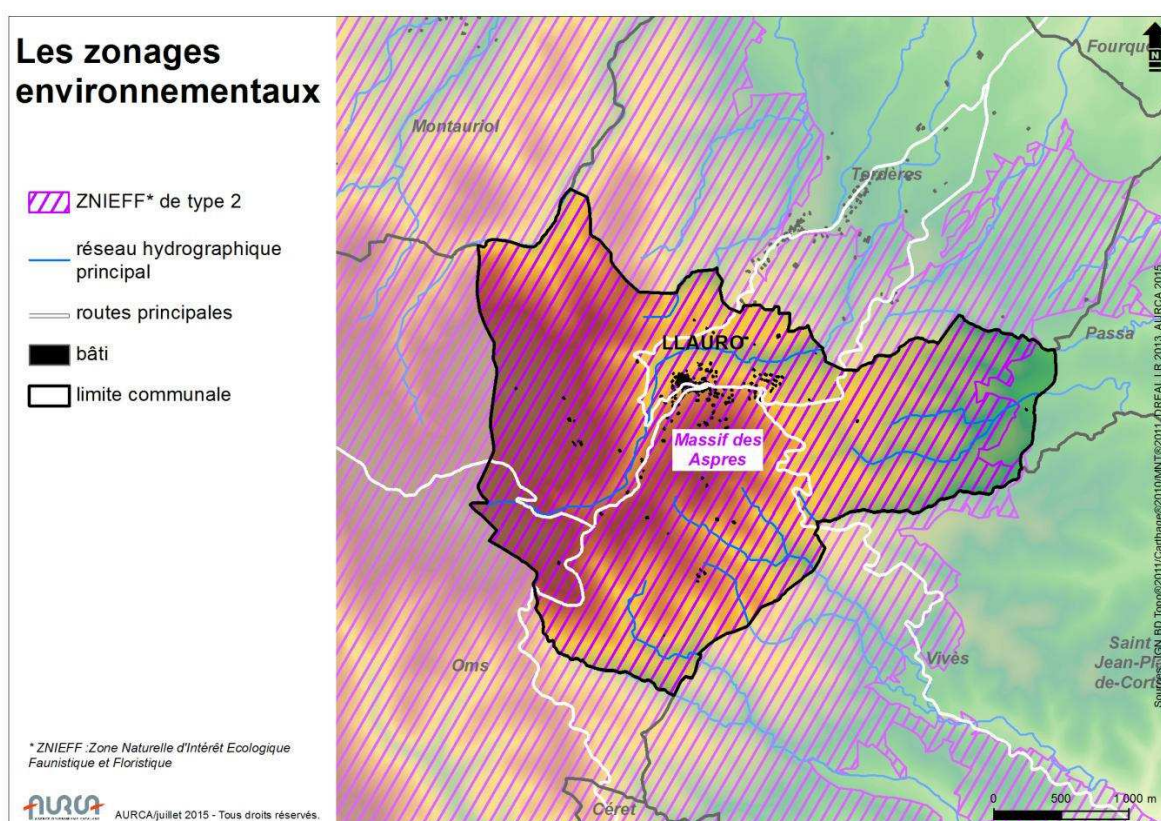
Nom scientifique	Nom vernaculaire	Déterminance
<i>Trifolium hirtum</i> All.	Trèfle hérissé	stricte
<i>Tripodion tetraphyllum</i> (L.) Fourr.	Anthyllide à quatre feuilles	remarquable
<i>Veronica urticifolia</i> Jacq.	Véronique à feuilles d'ortie	stricte
Oiseaux		
<i>Anthus campestris</i>	Pipit rousseline	remarquable
<i>Aquila chrysaetos</i>	Aigle royal	stricte
<i>Athene noctua</i>	Chevêche d'Athéna	remarquable
<i>Bubo bubo</i>	Grand-duc d'Europe	à critères
<i>Circaetus gallicus</i>	Circaète Jean-le-Blanc	à critères
<i>Circus pygargus</i>	Busard cendré	remarquable
<i>Clamator glandarius</i>	Coucou geai	remarquable
<i>Emberiza hortulana</i>	Bruant ortolan	à critères
<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin	stricte
<i>Galerida theklae</i>	Cochevis de Thékla	à critères
<i>Lanius meridionalis</i>	Pie-grièche méridionale	à critères
<i>Lanius senator</i>	Pie-grièche à tête rousse	à critères
<i>Merops apiaster</i>	Guêpier d'Europe	remarquable
<i>Oenanthe hispanica</i>	Traquet oreillard	stricte
<i>Sylvia conspicillata</i>	Fauvette à lunettes	à critères
<i>Upupa epops</i>	Huppe fasciée	remarquable
Chiroptères		
<i>Miniopterus schreibersii</i>	Minioptère de Schreibers	stricte
<i>Rhinolophus euryale</i>	Rhinolophe euryale	stricte
<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand Rhinolophe	à critères
Amphibiens		
<i>Triturus marmoratus</i>	Triton marbré	remarquable
Coléoptères Carabidae		
<i>Carabus rutilans</i>	-	remarquable
Coléoptères Tenebrionidae		
<i>Probatiscus laticollis</i>	-	remarquable
<i>Stenohelops pyrenaeus</i>	-	remarquable
Coléoptères Saproxylique		
<i>Aesalus scarabaeoides</i>	-	stricte
Orthoptères		
<i>Antaxius hispanicus</i>	-	stricte
<i>Chorthippus binotatus saulcyi</i>	-	stricte
<i>Cophopodisma pyrenaea</i>	-	stricte
<i>Gomphoceridius brevipennis</i>	-	stricte
<i>Omocestus antigai</i>	-	stricte
<i>Paracaloptenus bolivari</i>	-	stricte
Reptiles		
<i>Mauremys leprosa</i>	Emyde lépreuse	stricte
<i>Psammotromus algirus</i>	Psammotrome algire	remarquable
<i>Timon lepidus</i>	Lézard ocellé	stricte
Odonates		
<i>Calopteryx haemorrhoidalis</i>	-	remarquable
Lépidoptères		
<i>Euphydryas aurinia</i>	Damier de la Succise	stricte
<i>Melitaea deione</i>	La Mélitée des Linares	stricte
Mollusques		
<i>Norelona pyrenaea</i>	-	stricte

Liste des espèces déterminantes et remarquables présentes sur la zone
(source : « Fiche » ZNIEFF, DREAL LR).

Cette zone constitue un grand ensemble écologique fonctionnel peu fragmenté. Sa richesse floristique et faunistique provient notamment de l'alternance de milieux ouverts et fermés sur substrats acides ou calcaires. Les milieux ouverts (prairies, garrigues et maquis bas, cultures et affleurements rocheux) jouent un rôle essentiel en permettant le maintien de cette mosaïque de milieux et en abritant une grande partie de la richesse patrimoniale, notamment sur le plan floristique et avifaunistique.

Les principales menaces qui peuvent nuire à la préservation de la biodiversité sur cette zone sont la fermeture des milieux ouverts liée à la dynamique naturelle de colonisation par les espèces ligneuses (déclin de l'activité pastorale), et le risque feu de forêt pour lequel le massif est particulièrement sensible. Plus localement, et notamment en périphérie de la zone, la fréquentation souvent mal canalisée du site est aussi source de nombreuses pressions (dérangement, piétinement, dégradation...).

En termes de superficie, 3% de la ZNIEFF est située sur la commune où elle recouvre 97% du territoire communal. Seule l'extrémité orientale du territoire en est exclue.



3.1.2. Les zones humides

Au titre de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». Les critères de détermination d'une zone humide sont donc d'ordre pédologique et floristique.

En préambule, il est important de préciser que toute zone humide, indépendamment de son intérêt écologique, floristique ou faunistique, est assujettie au respect de dispositions réglementaires (SDAGE, Code de

l'Environnement...). En outre, le SCOT impose aux documents d'urbanisme communaux de délimiter et de protéger les zones humides afin d'interdire leur constructibilité et d'éviter d'éventuelles altérations. Ces zones doivent être considérées comme des cœurs de nature.

Selon l'inventaire préliminaire des zones humides du Languedoc-Roussillon, aucune zone humide n'est répertoriée sur le territoire communal.

En revanche, l'atlas départemental des zones humides piloté par le Conseil Départemental informe de la présence de zones humides « potentielles » sur le territoire communal.

A l'exception de deux zones ponctuelles, elles correspondent à la ripisylve des principaux cours d'eau qui traversent le territoire. En effet, dans le cadre de cet inventaire, la ripisylve de l'ensemble des cours d'eau de la plaine du Roussillon et du piémont des Aspres et des Albères référencés dans la BD Carthage a été systématiquement identifiée comme zone humide potentielle. Celle-ci est matérialisée par une zone tampon de 25 mètres autour des cours d'eau.

Les deux zones humides restantes sont situées à proximité immédiate de l'urbanisation au nord du village. Des vérifications de terrain ont permis de :

- infirmer la présence de la zone humide « PLR0858 » au niveau de la parcelle 1037. Cette parcelle a fait l'objet d'une urbanisation au cours des dernières années (maison avec jardin) et ne présente aujourd'hui aucune caractéristique d'une zone humide.
- confirmer la présence de l'autre zone humide (zone « PLR0859 ») sur un secteur en contrebas du village alimenté par des eaux de ruissellement. Une seconde zone, plus en aval, a aussi été identifiée. Ces zones constituent en réalité un petit linéaire qui rejoint la Monà quelques dizaines de mètres plus en aval. Les principales menaces qui concernent ces zones sont la destruction de ces milieux via le développement de l'urbanisation et le risque de pollution.

Ainsi, une attention particulière devra être portée sur la zone « PLR0859 » et les linéaires aquatiques et leurs abords dans le cadre du PLU.



Zone humide nommée « PLR0859 » au sein de l'atlas départemental des zones humides.

Néanmoins, au vu des connaissances locales (investigations de terrain et données FAUNE LR), une espèce faisant l'objet d'un PNA a déjà été observée sur la commune.

Il s'agit de la chouette chevêche (*Athene noctua*), ou chevêche d'Athéna, qui fait l'objet d'une protection de niveau international. Elle a plusieurs fois été observée sur la commune ces dernières années et apprécie les zones boisées bordées de zones ouvertes.



Chouette chevêche
(photographie non prise sur site).

3.2. Une loi en faveur de la protection des espaces naturels et agricoles : la loi Montagne

Le territoire communal, situé en zone de montagne, est soumis aux dispositions de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et la protection de la montagne dite loi Montagne. Cette loi a pour but principal d'établir un équilibre entre le développement et la protection en zone de montagne. Les principaux objectifs poursuivis sont :

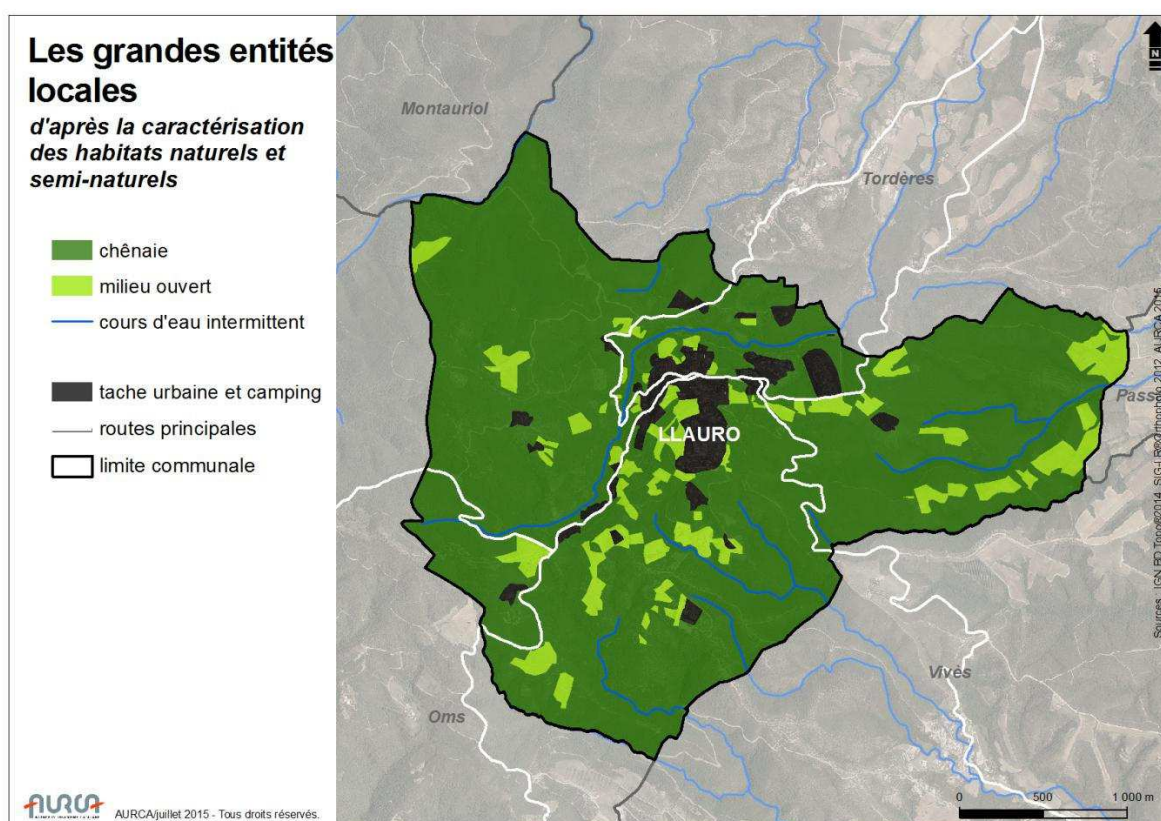
- La préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières.
- La préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard.
- La maîtrise de l'urbanisation par une extension limitée des constructions existantes et une urbanisation nouvelle en continuité des bourgs, villages et hameaux existants ou sous forme d'hameaux nouveaux intégrés à l'environnement (sous réserve de la réalisation d'une étude particulière soumise pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites).
- La préservation des rives naturelles des plans d'eau. La règle d'inconstructibilité s'applique sur la bande des 300 mètres dans les parties naturelles des rives des plans d'eau d'une superficie inférieure à 1 000 ha ; si la superficie est supérieure à 1000 ha, la loi Littoral entre en vigueur.
- L'interdiction de la création de nouvelles routes situées au-dessus de la limite forestière sauf exception (désenclavement d'agglomérations existantes, défense nationale ou liaisons internationales).
- La maîtrise du développement touristique, notamment de l'implantation d'unités touristiques nouvelles (UTN).

A noter que les installations et ouvrages nécessaires à la protection contre les risques naturels ne sont pas soumis aux dispositions de la loi Montagne si leur localisation dans ces espaces correspond à une nécessité technique impérative.

3.3. La caractérisation des habitats naturels et semi-naturels

L'occupation du sol, les connaissances naturalistes locales (ZNIEFF, données FAUNE LR et expertise du GOR) et des investigations de terrain ont permis de caractériser les différents habitats présents sur le territoire communal et d'identifier les espèces qu'ils abritent ou peuvent abriter. L'analyse réalisée ne correspond pas à des relevés faune-flore mais à une analyse plus globale - réalisée à l'échelle communale - qui vise à identifier les grands types d'habitats présents sur le territoire et les espèces qui les fréquentent. L'identification des habitats s'est appuyée sur la nomenclature européenne CORINE Biotopes qui répertorie l'ensemble des habitats naturels et semi-naturels présents sur le sol européen.

A l'échelle communale, de grandes entités ont donc été déterminées. Ces entités sont caractérisées par leur habitat dominant ou la mosaïque d'habitats qu'elles abritent.



- **Chênaie.**

Il s'agit d'une grande entité forestière qui recouvre la quasi-totalité du territoire communal. Cet espace est principalement composé de feuillus sempervirents. La chênaie verte (45.31¹) et la suberaie (45.2) sont largement dominantes et apparaissent parfois dégradées à l'état de matorral arborescent (32.11). Le sous-bois est principalement constitué par des espèces de maquis. A noter que la suberaie constitue un habitat naturel d'intérêt communautaire au titre de son inscription à l'annexe I de la Directive européenne Habitats-Faune-Flore.

¹ Les codes notés entre parenthèse font référence aux codes d'habitat CORINE biotopes.

Dans une moindre mesure, des chênaies caducifoliées (41.7) - où le chêne pubescent domine - sont présentes dans le bas des vallons creusés par les cours d'eau temporaires.

Certaines espèces d'invertébrés, de mammifères et d'oiseaux apprécient particulièrement ces milieux. On peut citer le sanglier, le chevreuil ou des passereaux tels que la fauvette, la mésange ou le pouillot.



- **Milieu ouvert.**

Il s'agit d'espaces ouverts constitués de prairies, de vignobles (83.21), de vergers (83.1) et de friches herbacées voire arbustives (87.1). Enclavés dans la forêt ou situés à proximité du village, ils sont peu présents et disséminés sur le territoire.

Ces milieux ouverts jouent un rôle important localement en contribuant au maintien d'une mosaïque de milieux favorable à de nombreuses espèces (flore, insectes, oiseaux...).



Espaces ouverts en bordure du village (A) et dans le massif (B).

- **Cours d'eau intermittent (24.16).**

Il s'agit de petits cours d'eau dont l'écoulement est interrompu une grande partie de l'année, laissant le lit à sec avec par endroit quelques flaques résiduelles. Ces milieux accueillent des espèces floristiques et faunistiques particulières, adaptées à une alternance entre période en eau et période d'assech. Ils constituent des habitats intéressants pour certains insectes et amphibiens notamment. Le crapaud calamite a par exemple été observé sur le territoire communal.

Il est à noter que la rivière de Vivès et la rivière des Aigues (depuis leur source) sont classées en liste 1 au titre de l'article L.214-17 du code de l'Environnement.



*Correc de la Font del Roc
(amont de la riv. de Vivès).*

Ce classement résulte de l'identification de ces cours d'eau en tant que réservoir biologique² du fait de la présence - sur au moins une partie du linéaire - d'espèces visées par la Directive européenne « Habitats, faune, flore » ou la liste rouge de l'union internationale pour la conservation de la nature (UICN).

Sur ces cours d'eau, aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.

Ensuite, une analyse particulière a été menée dans le but d'identifier les entités qui présentent le plus d'intérêt sur le plan avifaunistique. Le choix a été porté uniquement sur ce taxon car, d'une part, le territoire accueille une diversité importante d'oiseaux dont plusieurs espèces patrimoniales et, d'autre part, il s'agit du groupe d'espèces où les connaissances naturalistes locales sont les plus riches.

L'évaluation de l'intérêt des différentes entités se base sur la liste des oiseaux référencés au sein de la base de données FAUNE LR, base régionale qui centralise les observations effectuées par des naturalistes (professionnels et amateurs). Ces données sont visualisables à l'échelle communale.

A partir de cette liste, seules les espèces potentiellement nicheuses sur le territoire communal ont été retenues. Ces espèces ont ensuite été réparties par entité selon leur milieu de nidification. Afin d'évaluer l'intérêt écologique de chaque entité, deux indicateurs ont été renseignés :

- la richesse spécifique (source : FAUNE LR),
- la responsabilité locale pour les espèces concernées, à travers le croisement de deux données :
 - o la probabilité de nidification des espèces concernées, via le code Atlas : nidification possible (1), nidification probable (2) et nidification certaine (3) (source : FAUNE LR),
 - o le niveau d'enjeu régional de conservation des espèces concernées : enjeu faible (1), enjeu modéré (2), enjeu fort (3) et enjeu très fort (4) (source : DREAL LR).

Cet indicateur sans unité résulte de la somme du croisement, pour chaque espèce, de la note Atlas et de la note d'enjeu.

Les résultats sont synthétisés dans le tableau suivant.

	Richesse spécifique	Responsabilité locale
Chênaie	13	24
Milieu ouvert	9	18

Renseignement des deux indicateurs pour les entités présentes sur le territoire communal (source : AURCA).

Tant sur le plan de la richesse spécifique que du niveau de responsabilité locale, la chênaie présente un intérêt supérieur par rapport aux milieux ouverts sans toutefois se démarquer nettement. Au vu de la faible superficie qu'elles représentent sur le territoire et de leur intérêt majeur dans le fonctionnement écologique global du massif, les zones ouvertes doivent néanmoins faire l'objet d'une attention particulière.

Il est important de rappeler que cette analyse se limite à l'avifaune. L'interprétation des résultats sur l'intérêt écologique des différentes entités est donc à nuancer du fait que la diversité et la richesse potentielle d'autres taxons (insectes, amphibiens, reptiles...) ne sont ici pas prises en compte. De plus, des biais de détection inhérents à toute observation de terrain sont à considérer.

² Réservoir biologique : cours d'eau, partie de cours d'eau ou canal qui comprend une ou plusieurs zones de reproduction ou d'habitat des espèces de phytoplanctons, de macrophytes et de phytobentos, de faune benthique invertébrée ou d'ichtyofaune, et permettant leur répartition dans un ou plusieurs cours d'eau du bassin versant.

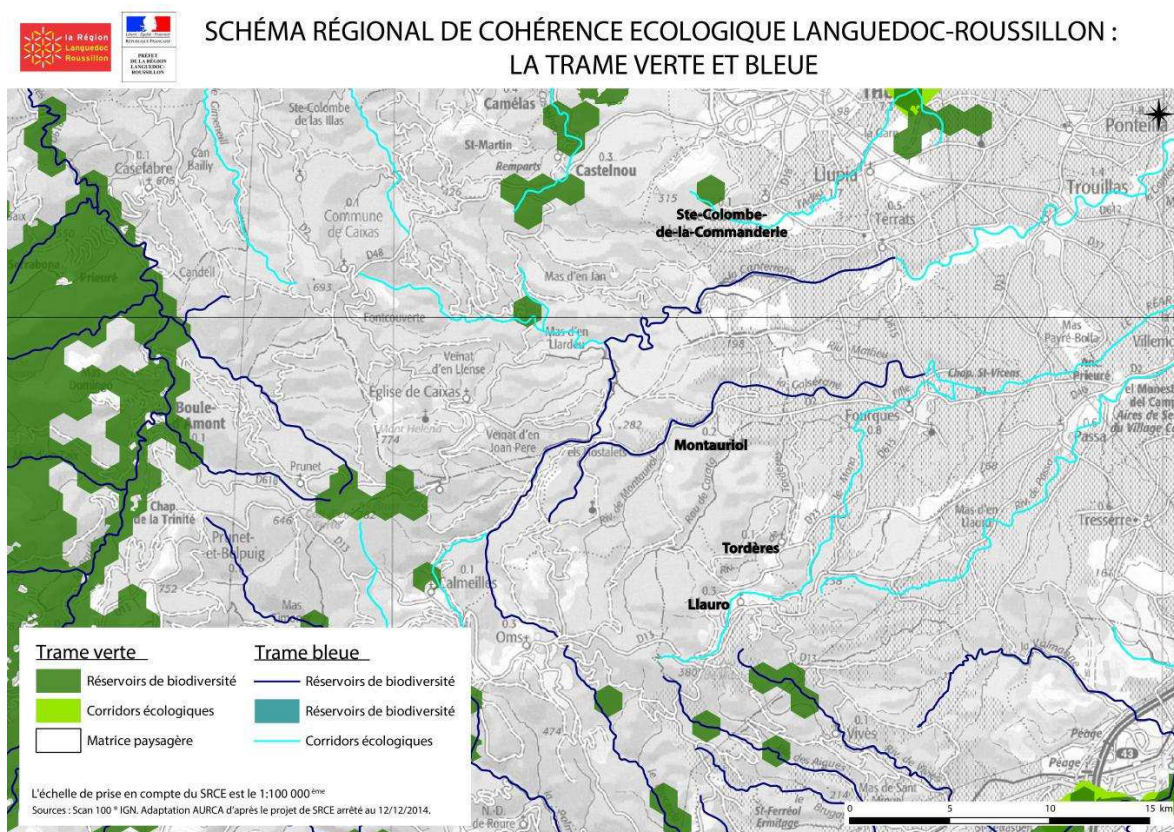
3.4. Les continuités écologiques

3.4.1. Des démarches supra-communales...

Le décret n° 2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue stipule que « la trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques. Elle constitue un outil d'aménagement durable du territoire et contribue à un état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau. Les continuités écologiques qui constituent la trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. Leur identification et leur délimitation doivent notamment permettre aux espèces animales et végétales dont la préservation ou la remise en bon état constitue un enjeu national ou régional de se déplacer pour assurer leur cycle de vie et favoriser leur capacité d'adaptation ». La mise en œuvre de cette trame doit permettre de lutter contre la consommation et la fragmentation de l'espace qui constituent une des principales causes d'érosion de la biodiversité en France métropolitaine. La nature ordinaire joue un rôle important dans l'établissement de cette trame.

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) détermine les continuités écologiques à l'échelle régionale. En Languedoc-Roussillon, le SRCE a été adopté en novembre 2015. Il comporte notamment un diagnostic qui identifie les enjeux régionaux en matière de biodiversité et de continuité écologique, une cartographie au 1/100 000^{ème} de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité + corridors écologiques) et un plan d'actions stratégiques.

Le SRCE renseigne sur la présence d'enjeux de continuité écologique d'ordre régional qui doivent être pris en compte dans les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement. Au niveau du territoire communal, la partie amont de la rivière de Vivès et de la rivière des Aigues sont reconnues comme réservoir de biodiversité. La rivière de la Monà est identifiée en corridor écologique.

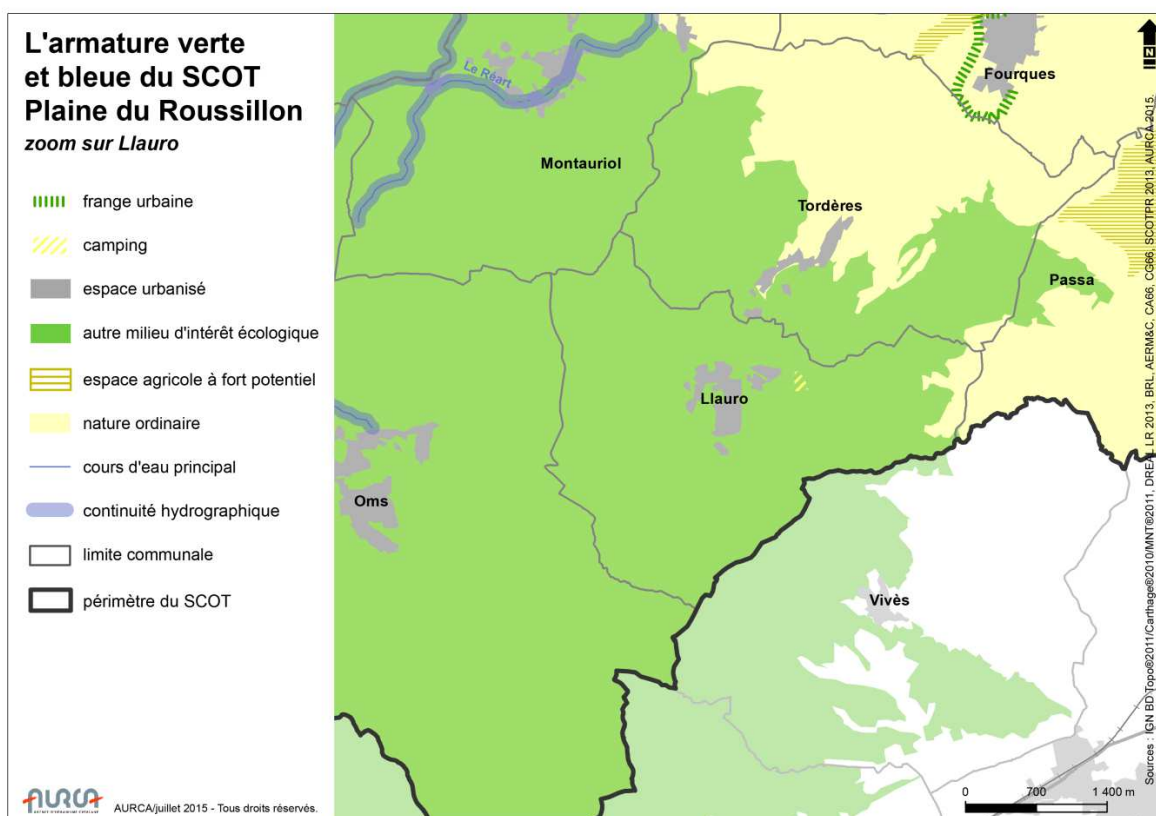


Plus localement, le SCOT de la Plaine du Roussillon identifie une armature verte bleue. Cette armature est composée d'une « trame naturelle » qui regroupe les milieux d'intérêt écologique (les espaces concernés par le zonage d'outils de protection, de gestion ou d'inventaires naturalistes, les zones humides ainsi que les cours d'eau et leur ripisylve), d'une « trame agricole » formée par les espaces agricoles à forts potentiels, et de grandes continuités non bâties.

En outre, l'identification de franges urbaines pérennes et de coupures vertes entre les zones urbanisées participent à la sauvegarde d'un maillage d'espaces naturels et agricoles favorable à la préservation de la biodiversité.

Sur le territoire communal, la quasi-totalité du territoire communal est reconnue par le SCOT comme « autres milieux d'intérêt écologique à préserver ». Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) définit des mesures particulières qui s'appliquent à ces espaces :

- Orienter préférentiellement le développement en dehors de ces espaces.
- Lorsque ces espaces sont concernés par des projets de développement urbain (notamment pour assurer le développement de communes intégralement situées dans ces espaces), les extensions urbaines sont limitées en favorisant des formes urbaines compactes et économes en espace. L'intérêt écologique de la zone est pris en compte dans l'aménagement par la mise en place de mesures appropriées.
- Eviter la fragmentation de ces espaces en limitant l'urbanisation diffuse et isolée.

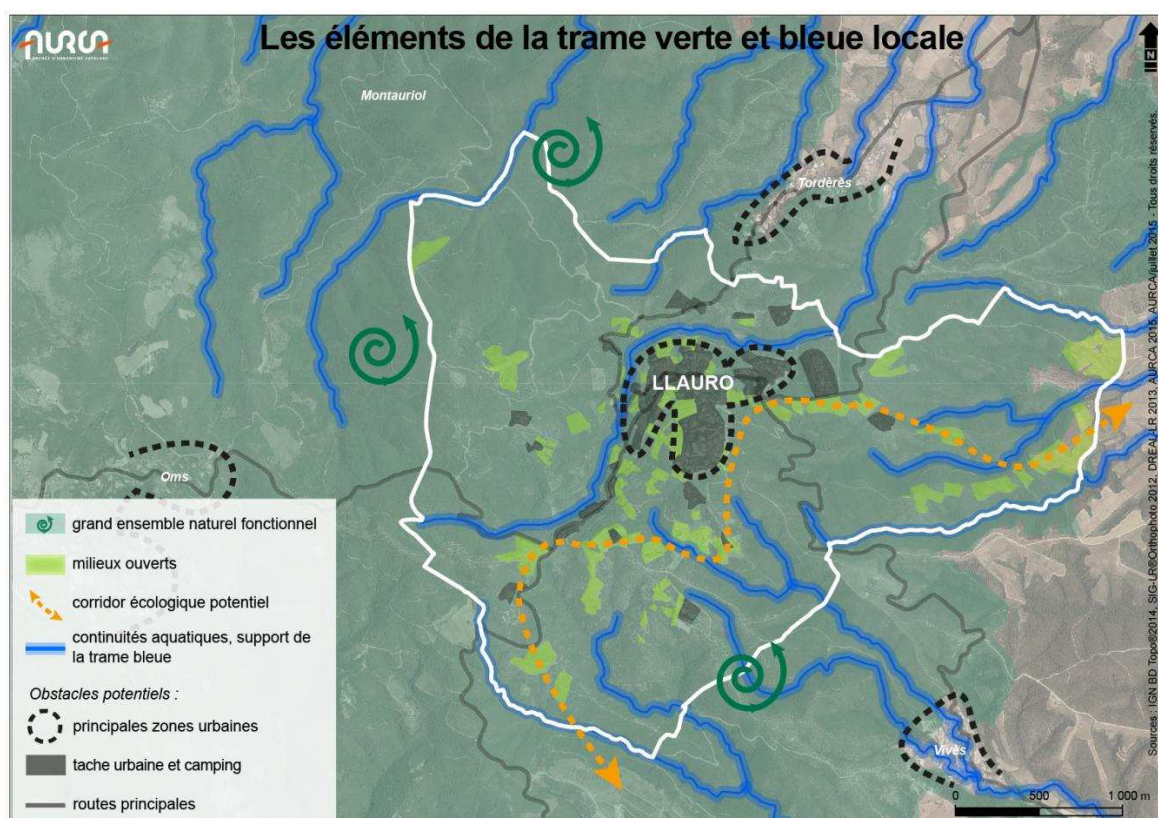


3.4.2. ...à une déclinaison communale

Afin de déterminer les continuités écologiques à l'échelle locale, l'utilisation d'un modèle « classique » basé sur une approche réservoir de biodiversité - corridor écologique semble ici peu adaptée. En effet, bien que cette approche prenne tout son sens sur des territoires largement fragmentés où l'empreinte humaine est fortement marquée, elle semble peu pertinente sur des territoires composés de grands ensembles fonctionnels (naturels et/ou agricoles) sur lesquels les activités humaines ont une faible intensité. Il apparaît donc nécessaire de prendre en considération toute la matrice paysagère du fait de sa grande perméabilité, de son rôle de support d'une biodiversité ordinaire et remarquable, et de son rôle de participation au fonctionnement écologique du territoire.

Ces considérations sont en adéquation avec les constats établis à l'échelle régionale dans le cadre du SRCE : *« dans ce contexte [d'arrière-pays méditerranéen], la Trame verte et bleue ne visera pas en priorité à relier les réservoirs de biodiversité entre eux par des corridors mais plutôt à favoriser l'intégrité des grandes entités fonctionnelles et leurs interdépendances avec les territoires environnants. »*

Le croisement des analyses réalisées dans les paragraphes précédents (identification des espaces concernés par des zonages environnementaux, caractérisation des habitats naturels et semi-naturels, analyse spécifique sur l'avifaune et prise en compte des démarches menées à une échelle supra-communale portant sur les continuités écologiques) met en exergue l'intérêt écologique particulier de ce territoire situé sur les premiers contreforts boisés du massif des Aspres.



Le massif des Aspres constitue un grand ensemble « naturel » fonctionnel où de nombreuses espèces effectuent la totalité de leur cycle de vie. Très étendu et peu perturbé par l'action de l'Homme, il abrite de nombreuses espèces ordinaires et patrimoniales, tant sur le plan de la flore que de la faune (insectes, oiseaux, mammifères, amphibiens, reptiles...).

La présence de formations plus ouvertes présente un intérêt majeur en abritant une grande partie de la diversité floristique et faunistique. Les zones agricoles disséminées sur le territoire jouent donc un rôle important. En effet, hormis pour certaines espèces inféodées aux milieux fermés, les zones ouvertes sont favorables à un grand nombre d'espèces. Certaines y trouvent les conditions pour assurer intégralement leur cycle de vie tandis que d'autres les utilisent notamment comme zone d'alimentation ou pour se déplacer. Des « flux écologiques » existent donc entre les milieux fermés et les milieux ouverts.

En sus, de par leur localisation sur le territoire, les espaces ouverts semblent être le support d'un corridor écologique potentiel (dit en pas japonais) favorable aux espèces de milieux ouverts. La déprise agricole entraîne une fermeture progressive de ces espaces qui tend à homogénéiser les milieux et donc à appauvrir la biodiversité.

En outre, la trame bleue est composée par les cours d'eau temporaires et leurs abords.

Concernant les obstacles aux continuités, la faible emprise de l'espace artificialisé et le caractère peu fragmentant des infrastructures routières (peu de voies, uniquement des chemins ou routes 2x1 voie, trafic limité) limitent la fragmentation et la rupture spatiale des continuités. Malgré l'importance du bâti diffus, la connectivité écologique semble ici peu menacée par la présence de réels obstacles.

4. LES PAYSAGES ET LE PATRIMOINE BATI ET IDENTITAIRE

L'analyse relative au paysage et au patrimoine bâti et identitaire fait l'objet d'un traitement particulier au sein d'un cahier du rapport de présentation (cf. cahier 3 : Diagnostic paysager et du patrimoine bâti et identitaire).

5. LES RESSOURCES NATURELLES

Ce qu'il faut retenir...
CONSTATS
• Des cours d'eau de tête de bassin qui font l'objet de nombreuses pressions et pollutions, notamment dans leur partie aval hors territoire. • Des nappes souterraines fragilisées sur le plan quantitatif. • Une alimentation en eau potable dépendante de captages situés sur des communes voisines. • Une ressource en eau potable de bonne qualité. • Une ressource non limitante pour le développement « raisonné » de la commune. • Une alimentation « en chaine » peu sécurisée et sans interconnexion de secours. • Un rendement du réseau de distribution d'eau potable peu élevé à l'échelle de la communauté de communes (53,9%). • Une station d'épuration performante. • Une part non négligeable d'installations d'assainissement autonome non conformes à la réglementation (39%). • Pas de réflexion particulière concernant la gestion des eaux pluviales. • Aucune exploitation d'extraction de matériaux existante ou projetée sur le territoire.
ENJEUX
• La préservation des milieux aquatiques. • La prise en compte du SDAGE ainsi que du SAGE et du schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP) intercommunal en cours d'élaboration. • La maîtrise des prélèvements en eau dans les nappes du Pliocène. • La limitation des risques environnementaux et sanitaires éventuels liés aux pollutions agricoles et urbaines (dysfonctionnement des systèmes d'assainissement notamment). • L'intégration de la gestion des eaux pluviales dans l'aménagement des futures zones d'urbanisation.

5.1. L'eau : ressources, état et réseaux

5.1.1. Un cadre réglementaire riche

A l'échelle européenne, la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) de 2000 donne une cohérence à l'ensemble de la législation avec une politique communautaire globale dans le domaine de l'eau. Elle vise notamment à prévenir et réduire la pollution des eaux, promouvoir son utilisation durable, protéger l'environnement, améliorer l'état des écosystèmes aquatiques et atténuer les effets des inondations et des sécheresses. L'objectif principal est l'atteinte du bon état de l'ensemble des masses d'eau (cours d'eau, eaux souterraines, plans d'eau, lagunes et eaux littorales) d'ici 2015, sauf si des raisons d'ordre technique ou économique justifient que cet objectif soit reporté à 2021 ou 2027.

En France, la première loi sur l'eau date de 1964 (loi relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution). Il s'agit d'un texte fondateur régissant la gestion de la ressource en eau et la lutte contre la pollution afin d'assurer l'alimentation en eau potable des populations tout en permettant de fournir à l'agriculture et à l'industrie l'eau dont elles ont besoin.

La loi sur l'eau de 1992 vient renforcer la précédente dans le but de garantir une gestion équilibrée des ressources en eau. Elle prévoit la mise en place dans chaque grand bassin hydrographique d'un Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux complété dans les sous-bassins par des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

En 2006, la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, dite loi LEMA rénove le cadre défini par les deux textes antérieurs et intègre les objectifs de la Directive européenne. Les nouvelles orientations principales visent à se donner les outils en vue d'atteindre l'objectif de bon état des masses d'eau, d'améliorer le service public de l'eau et de l'assainissement, et de moderniser l'organisation de la pêche en eau douce.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée vise une gestion équilibrée des milieux aquatiques et des ressources en eau. Il constitue l'outil de mise en œuvre de la DCE. Fort des connaissances acquises lors du premier cycle (SDAGE 2010-2015), ce SDAGE « 2^{ème} génération » vise un renforcement de l'action afin d'atteindre les objectifs environnementaux aux échéances 2021 et 2027. Les mesures à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs sont recensées au sein du programme de mesures. Le SDAGE 2016-2021 s'articule autour de neuf orientations fondamentales :

- S'adapter aux effets du changement climatique (unique nouvelle orientation par rapport au SDAGE 2010-2015 ; elle marque l'importance de la prise en compte des effets du changement climatique dans les politiques de l'eau).
- Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.
- Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques.
- Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement.
- Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau.
- Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé.
- Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides.
- Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.
- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Le territoire communal appartient au territoire du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des nappes plio-quaternaires de la plaine du Roussillon en cours d'élaboration. Le SAGE est un outil de gestion de l'eau élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers de l'eau et représentants des services de l'Etat) réunis au sein d'une structure particulière, la Commission Locale de l'Eau (CLE). Il a vocation à établir une stratégie locale d'actions visant à concilier les différents usages de l'eau et la bonne qualité de la ressource et des milieux aquatiques. Compatible avec le SDAGE, il décline ses orientations et dispositions en les complétant et les adaptant au contexte local.

Après validation de l'état initial et du diagnostic, la stratégie du SAGE a été validée en 2014. Elle définit six orientations stratégiques :

- Articuler préservation des nappes et aménagement du territoire pour préserver l'avenir de la plaine du Roussillon.
- Partager l'eau des nappes entre les différents usages, dans le respect de l'équilibre quantitatif.
- Réguler la demande en eau par une politique d'économies volontariste.
- Connaître tous les forages et faire en sorte qu'ils soient de bonne qualité.
- Protéger les captages AEP, en adaptant la réponse à leur niveau de contamination ou de vulnérabilité.
- Organiser la gouvernance pour une gestion efficace des nappes.

Les mesures inscrites au PLU doivent donc être établies en respect des orientations du SDAGE et, autant que possible, de celles du SAGE à venir. A travers le PLU, la commune doit notamment contribuer à préserver voir restaurer la qualité des milieux aquatiques superficiels et souterrains, à atteindre l'équilibre quantitatif des nappes souterraines, à lutter contre les pollutions, à gérer les risques d'inondation, à assurer un équilibre entre le développement du territoire et la gestion de l'eau.

5.1.2. Les eaux superficielles et souterraines

Concernant les eaux de surface, comme évoqué dans le chapitre 1.4, le territoire communal est traversé par de nombreux petits cours d'eau ou ravins de tête bassin au régime hydrologique de type pluvial méditerranéen. Ils présentent de fortes variations hydrologiques marquées par de forts débits durant les gros épisodes pluvieux (automne et printemps) et un étiage sévère durant la période estivale où ils présentent de longues périodes d'assec. A noter qu'aucun canal d'irrigation n'est présent sur le territoire.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la DCE, l'Agence de l'Eau définit l'état écologique et chimique des différentes masses d'eau présentes à l'échelle du district hydrographique.

Le territoire communal est concerné par deux masses d'eau superficielles qui traversent ou jouxtent le territoire : la Monà et le correc del Fornas qui se jette ensuite dans la rivière de Passa.

Masse d'eau	Objectif de bon état écologique	Objectif de bon état chimique
Rivière de Passa (FRDR10881) (= rivière de Passa + correc del Fornas)	2027	2015
Rivière l'Ille (FRDR11808) (= la Monà)	2021	2015

Les objectifs de bon état des masses d'eau superficielles (source : SDAGE 2016-2021).

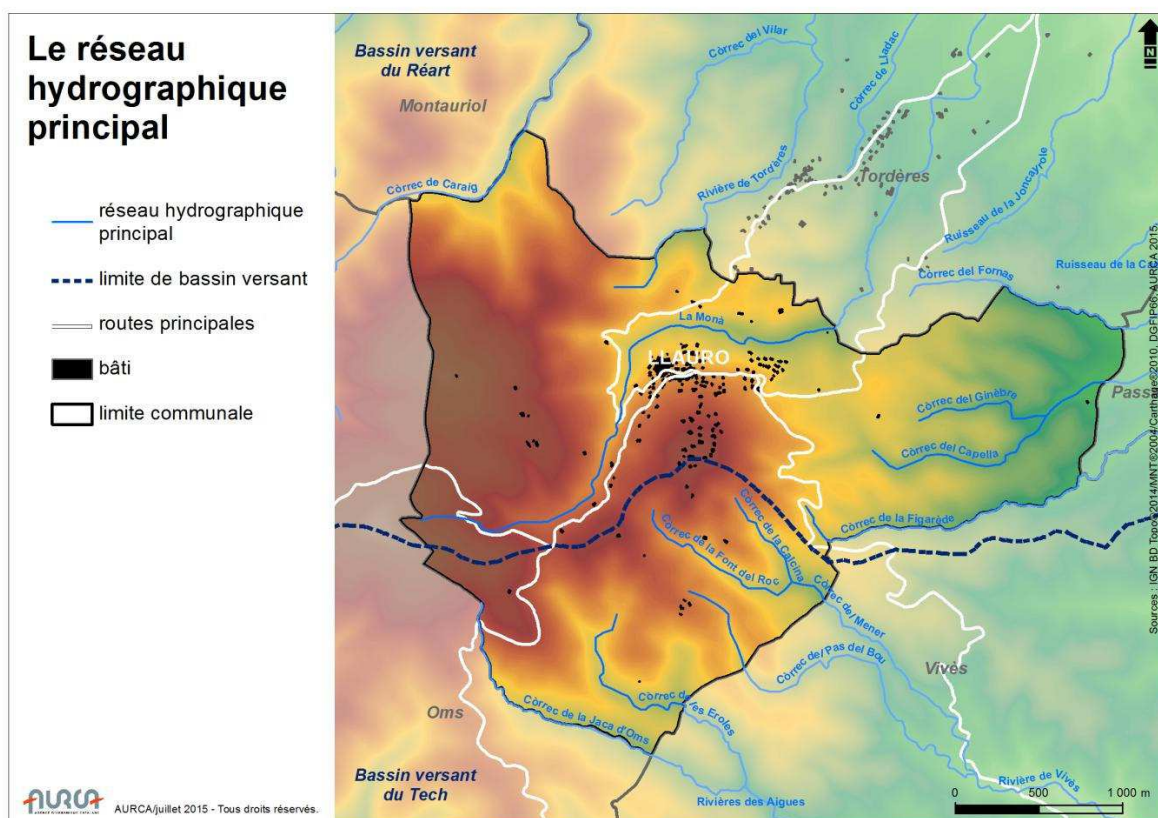
Concernant l'état chimique, évalué au regard du respect de normes de qualité environnementale concernant 41 substances prioritaires et dangereuses, l'objectif de bon état est atteint pour ces deux masses d'eau.

Concernant l'état écologique, apprécié selon des critères biologiques, hydro-morphologiques et physico-chimiques, l'objectif d'atteinte du bon état a été reporté respectivement à 2021 et 2027 pour la Monà et la rivière de Passa.

Ces masses d'eau sont en effet affectées par différentes pressions, notamment sur leur partie aval au niveau de la plaine du Roussillon. Il s'agit notamment :

- de pollutions agricoles diffuses, à travers les eaux de ruissellement - chargées en produits phytosanitaires ou nitrates - provenant des parcelles agricoles,
- de pollutions urbaines, à travers les eaux de ruissellement provenant des zones urbaines (insuffisante gestion des eaux pluviales) et le dysfonctionnement de certains systèmes d'assainissement collectif ou autonome,
- d'altérations hydro-morphologiques, telles que la dégradation des ripisylves, l'aménagement des berges ou la présence d'ouvrages transversaux,

Ces différentes pressions impactent la qualité de l'eau, altèrent les continuités écologiques des cours d'eau (transport solide et déplacement des espèces) et dégradent la biodiversité (destruction/altération d'habitats naturels).

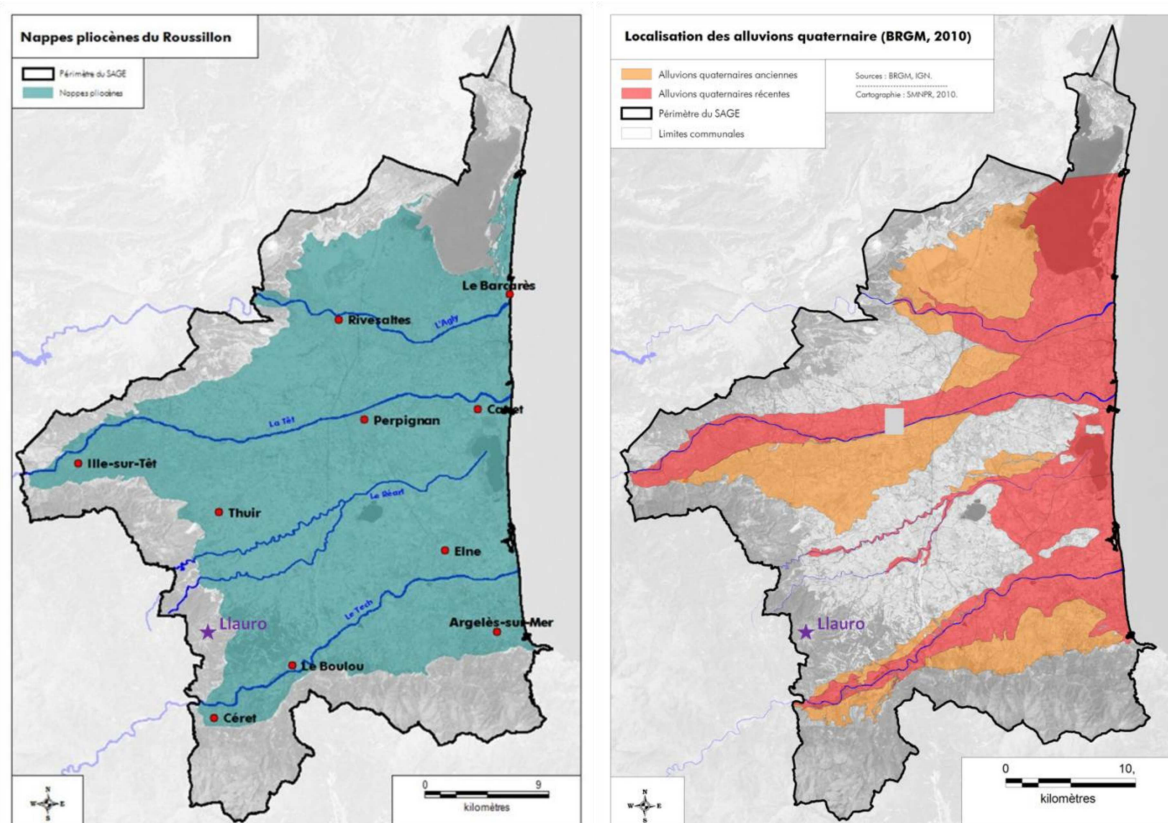


Par ailleurs, il est rappelé que la rivière de Vivès et la rivière des Aigues - depuis leur source - sont classées en liste 1 au titre de l'article L.214-17 du code de l'Environnement. Cette liste comprend « les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux parmi ceux qui sont en très bon état écologique ou identifiés par les SDAGE comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne

peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique ».

Concernant les eaux souterraines, au sein du massif des Aspres, les ressources sont très limitées (présence de quelques petits aquifères ponctuels peu étendus et peu utilisés par l'Homme). A l'inverse, le sous-sol de la plaine du Roussillon voisine constitue un immense réservoir d'eau, notamment exploité pour l'alimentation en eau potable des communes des Aspres. Cet aquifère multicouche est composé de deux types de nappes :

- Les nappes du Pliocène ; captives et profondes, elles recouvrent l'ensemble de la plaine du Roussillon. Cet aquifère est formé d'une multitude de lentilles sableuses - gorgées d'eau et plus ou moins connectées entre elles - situées entre des couches argileuses très peu perméables. L'origine de cet aquifère date de l'ère Tertiaire, durant laquelle les différentes phases de transgression et de régression marine (sédimentation/érosion) qui se sont succédé ont abouti à la mise en place de ces formations pliocènes. Elles se retrouvent en limite orientale du territoire communal.
- Les nappes du Quaternaire ; libres et proches de la surface, elles se situent dans les alluvions récentes ou anciennes des grands cours d'eau qui dévalent la plaine. Non présentes sur le territoire, ces nappes sont peu profondes et sont en relation directe avec les cours d'eau. L'origine de ces nappes provient de l'ère Quaternaire où les cours d'eau ont creusé leur vallée dans les couches du Pliocène en formant des terrasses alluviales.



Localisation des nappes plio-quaternaires de la plaine du Roussillon
(source : Syndicat mixte des nappes de la plaine du Roussillon).

Tandis que l'alimentation des nappes quaternaires se fait essentiellement par infiltration des eaux de pluies ou par certains cours d'eau et canaux, l'alimentation des nappes du Pliocène, isolées de la surface, est lente et se

fait principalement par infiltration d'eaux pluviales, d'oueds et de quelques nappes quaternaires ainsi que par réalimentation souterraine via les aquifères karstiques des Corbières.

Sur le plan qualitatif, l'état chimique est qualifié de bon. Néanmoins, des pollutions sont enregistrées. Les nappes quaternaires, du fait de leur proximité avec la surface, de leur utilisation massive et de leur relation avec le réseau hydrographique superficiel, sont les plus vulnérables. Elles sont principalement affectées par des pollutions diffuses agricoles et urbaines (nitrates et pesticides). Concernant les nappes profondes du Pliocène, les forages mal réalisés, mal protégés ou abandonnés constituent la principale porte d'entrée pour les polluants.

Sur le plan quantitatif, l'objectif de bon état des nappes profondes a été reporté à 2021.

L'aquifère pliocène et les nappes quaternaires sont classés en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) par arrêtés préfectoraux datant respectivement de 2003 et 2010. Ce classement concerne des zones qui présentent une insuffisance chronique des ressources en eau par rapport aux besoins. Outre la reconnaissance du déséquilibre quantitatif qui touche les nappes plio-quaternaires, ce classement doit permettre d'assurer une gestion plus fine. Entre autres, il suppose en préalable à la délivrance de nouvelles autorisations de prélèvement, l'engagement d'une démarche d'évaluation précise du déficit constaté, de la répartition spatiale des prélèvements et si nécessaire de la réduction de ce déficit en concertation avec les différents usagers, dans un souci d'équité et dans un objectif de restauration durable de l'équilibre quantitatif.

L'augmentation des prélèvements ces dernières décennies explique le déficit observé. Aujourd'hui, ce sont en effet 80 Mm³ qui sont prélevés annuellement pour satisfaire les besoins de l'Homme (alimentation en eau potable, irrigation, tourisme...). La recharge naturelle ne compense plus les prélèvements.

Masse d'eau	Objectif de bon état quantitatif	Objectif de bon état chimique
Multicouche pliocène du Roussillon (FRDG243)	2021	2015
Alluvions quaternaires du Roussillon (FRDG351)	2015	2015

Les objectifs de bon état des masses d'eau souterraines de la plaine du Roussillon

(source : SDAGE 2016-2021).

5.1.3. Les réseaux humides

- **L'alimentation en eau potable**

Au travers de ses compétences, la communauté de communes des Aspres assure la gestion du réseau d'alimentation en eau potable. Ce service fait l'objet d'une délégation de service public et est exploité en affermage par la société SAUR.

A l'échelle de la communauté de communes, un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) est en cours d'élaboration. Outil de gestion et de programmation, il définit les besoins en eau actuels et futurs (à l'horizon 2040) et détermine les solutions techniquement et financièrement envisageables pour y répondre. Le scénario retenu vise un dimensionnement du réseau correspondant à la période de pointe en 2040.

Aujourd'hui, la commune est néanmoins pourvue d'un schéma directeur, le SDAEP de la chaîne de Tordères élaboré dans les années 2000.

Aucun captage public d'eau potable n'est présent sur le territoire communal.

L'alimentation en eau potable de la commune est assurée par un réservoir situé sur le territoire de la commune de Fourques. Ce réservoir est alimenté par deux forages dans le Pliocène situés sur les communes de Fourques

(forage F1 bis) et Terrats (forage Canterrane). Autour de ces captages, des périmètres de protection ont été instaurés par arrêté préfectoral portant Déclaration d'Utilité Publique. Les servitudes afférentes à ces périmètres ont vocation à réglementer l'occupation du sol et les activités aux abords des points de captage afin de réduire les risques de pollution de la ressource. Le territoire communal n'est pas concerné par ces périmètres de protection.

A partir du réservoir de Fourques, il s'agit d'une alimentation « en chaîne » sans interconnexion. La chaîne de Tordères dessert successivement les communes de Tordères, Llauro, Oms et Calmeilles. Le réservoir de Fourques alimente une bache de reprise située sur Tordères. Cette bache est équipée de deux pompes qui refoulent l'eau vers le réservoir de Tordères-village. L'alimentation des réservoirs suivants de la chaîne se fait ensuite en cascade, de façon gravitaire ou par refoulement.

Afin de sécuriser cette alimentation en chaîne, le délégataire SAUR, dans son rapport annuel de 2013, préconise notamment de remplacer une pompe au niveau de Tordères afin de sécuriser l'alimentation en eau potable et ainsi de se prémunir en cas d'éventuels dysfonctionnements.

L'alimentation en eau potable de la commune se fait à partir du réservoir du col de Llauro (capacité de 180 m³ dont 90 m³ de réserve incendie) et du réservoir de Llauro-village (capacité de 440 m³ dont 150 m³ de réserve incendie). Le secteur de la Calcine est alimenté par le réservoir de la Calcine (capacité de 100 m³ dont 75 m³ de réserve incendie), lui-même alimenté par une bache de reprise spécifique.

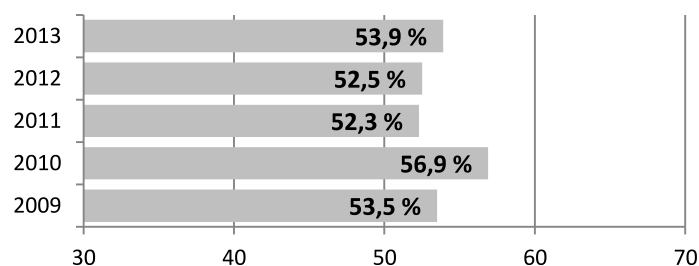
	Capacité nominale (en m ³ /jour)	Volumes prélevés (en m3)			Volume moyen journalier prélevé en 2013 (en m ³ /jour)
		2011	2012	2013	
F1 bis (Fourques)	1800	432 969	377 335	352 740	966
Canterrane (Terrats)	2400	335 403	387 525	367 743	1007

*Les eaux prélevées au niveau des deux forages alimentant la commune
(source : CC Aspres, Rapport annuel du délégataire 2013).*

Ces deux forages alimentent le réservoir de Fourques qui distribue l'eau sur treize communes au total. Entre 2012 et 2013, une diminution des prélèvements est observée au niveau des deux captages (respectivement - 6,5 % et -5,1% sur les forages de Fourques et de Terrats). Concernant le forage Canterrane, cette diminution fait suite à une augmentation entre 2011 et 2012. A l'inverse, sur le forage de Fourques, une diminution continue est observée depuis 2011.

A l'échelle communale, les volumes consommés atteignent 28400 m³ en 2013, soit une augmentation de 2,8% par rapport à 2012. Ils représentent 2,6% des volumes consommés à l'échelle des dix-neuf communes des Aspres, soit une part supérieure au poids de la commune sur le plan démographique (1,6% de la population communautaire).

A l'échelle de la communauté de communes, le rendement du réseau de distribution d'eau potable atteint 53,9% en 2013 (pour une longueur de réseau de 311,2 kilomètres hors branchements). Près de la moitié des volumes d'eau mis en distribution sont donc perdus. Bien qu'une légère amélioration soit observée depuis 2011, aucune réelle tendance ne semble se dégager sur les cinq dernières années. Suite au décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable, les collectivités doivent respecter un seuil minimum de rendement. A l'échelle de la communauté de communes des Aspres, l'objectif de rendement à atteindre est 72%. La mise en œuvre du plan d'actions défini dans le cadre du SDAEP doit permettre d'atteindre cet objectif.



*Le rendement du réseau de distribution de la communauté de communes sur la période 2009-2013
(source : CC Aspres, RPQS 2013).*

Au regard de la capacité nominale des forages et des autorisations de prélèvements, les ouvrages existants peuvent subvenir à une augmentation des prélèvements liée à l'accueil de nouvelles populations dans les années à venir. Sur la commune, l'accueil n'est donc pas limité par les ressources en eau. La marge de progression en matière de rendement vient en sus gonfler ces possibilités.

Néanmoins, le SAGE en cours d'élaboration et le SDAGE mettent en avant un déséquilibre quantitatif chronique des nappes du Pliocène. Une baisse du niveau piézométrique est effectivement observée depuis les années 1970, celle-ci semble s'être accentuée durant la dernière décennie. Les orientations stratégiques tendent aujourd'hui vers un objectif de stabilisation des prélèvements cumulés sur les nappes profondes, qui devrait se traduire par un objectif de stabilisation à atteindre par petit territoire. Cette stabilisation devrait s'accompagner d'une révision des DUP à la baisse ou à minima de l'impossibilité de révision à la hausse. Ainsi, la maîtrise des prélèvements et l'amélioration des rendements constituent des enjeux forts en matière de restauration de l'équilibre quantitatif de la ressource.

Sur le plan qualitatif, les contrôles sanitaires réalisés en 2013 sur les eaux distribuées indiquent que l'eau est de très bonne qualité. Tant sur le plan bactériologique que physico-chimique, 100% des mesures réalisées sont conformes à la réglementation.

Toutefois, il est à noter que les concentrations de chlore enregistrées le long de la chaîne de distribution de Tordères sont relativement faibles, principalement en bout de chaîne. En effet, la chloration des eaux est uniquement réalisée en tête de distribution, au niveau de l'unité de traitement et de stockage de Fourques. Au vu de la longueur du réseau, ce traitement n'est pas suffisant pour maintenir un taux de chlore suffisant sur l'ensemble de la chaîne. Afin de remédier à cette problématique qui est susceptible d'engendrer des incidences en termes de qualité bactériologique de l'eau, la communauté de communes envisage de réaliser un poste de chloration « relais » en milieu de chaîne.

Les branchements publics en plomb représentent aujourd'hui 15% des branchements totaux à l'échelle de la communauté de communes. Ce métal fut très utilisé pour les branchements publics jusque dans les années 1960 et de manière marginale jusqu'en 1995, date à laquelle son usage pour la fabrication des canalisations a été interdit. La présence de ces branchements n'entraînant ici (a priori) aucune incidence sur la qualité de l'eau, la communauté de communes ne mène pas de campagne spécifique de remplacement de ces branchements. Néanmoins, ils sont systématiquement changés au fur et à mesure des travaux effectués.

Afin d'améliorer la qualité du service et les performances environnementales du réseau, des travaux sont régulièrement effectués au niveau des captages, des réservoirs et des canalisations.

- **L'assainissement des eaux usées**

Au travers de ses compétences, la communauté de communes des Aspres assure la gestion du réseau d'assainissement collectif. Ce service fait l'objet d'une délégation de service public et est exploité en affermage par la société SAUR (jusqu'au 31 décembre 2015). Concernant l'assainissement autonome, la communauté de communes a transféré sa compétence au Syndicat mixte de Service Public d'Assainissement Non Collectif 66 (SPANC 66).

Sur la commune, 185 abonnés au service d'assainissement collectif sont dénombrés en 2013. Le réseau séparatif qui dessert la commune est raccordé à la station d'épuration de Llauro. Réhabilitée en 2009, elle dispose d'une capacité de 600 Equivalents Habitants. Cette capacité permet de couvrir l'augmentation démographique estivale et d'envisager un accueil de nouveaux habitants sans compromettre le fonctionnement de la station.

L'épuration des eaux usées est effectuée par traitement biologique à culture fixée (biodisque). En sortie de station, les eaux sont dirigées vers la Monà. Les indicateurs de performance de l'assainissement révèlent la bonne performance du service en respect de la réglementation en vigueur.



Station d'épuration de Llauro (A) et milieu récepteur (B).

Sur la commune, certaines habitations (secteur de la Calcine, habitats isolés...) ne sont pas raccordées au réseau d'assainissement collectif et disposent d'installations individuelles.

Le SPANC 66 a pour mission de réaliser les contrôles obligatoires de l'assainissement non collectif. Cette mission se décline de la manière suivante :

- le contrôle des installations neuves et/ou réhabilitées (vérification de la conformité du projet d'assainissement en amont de la construction ou de la réhabilitation ; et contrôle de la bonne exécution des travaux),
- le contrôle des installations existantes (établissement d'un état des lieux sur le fonctionnement de l'installation et identification des dysfonctionnements éventuels),
- le contrôle du bon fonctionnement des installations existantes (vérification périodique des installations réalisée tous les cinq ans).

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 (dite loi LEMA) et les arrêtés du 7 mars 2012 et du 27 avril 2012 pris en application de la loi Grenelle II définissent le cadre réglementaire relatif à l'assainissement non collectif. D'une part, l'ensemble des installations doivent avoir fait l'objet d'au moins un contrôle avant le 31 décembre 2012. D'autre part, en cas de non-conformité de l'installation - pour cause de risque de pollution de l'environnement et/ou de danger pour la santé humaine - l'obligation de réalisation de travaux est accompagnée d'un délai de quatre ans maximum (rapporté à un an en cas de vente).

D'après le SPANC 66, 56 installations d'assainissement autonome sont recensées sur la commune. Depuis 2010, 51 installations existantes ont été contrôlées. 39% d'entre-elles, soit 20 installations, sont non conformes à la réglementation.

	Installations contrôlées	
	Nombre d'installations	Pourcentage
Conformité réglementaire	31	61 %
Non conformité réglementaire	20	39 %
	51	100 %

Contrôle des installations existantes (source : SPANC 66, 2015).

- **La gestion des eaux pluviales**

La gestion des eaux pluviales est de compétence communale.

La commune est actuellement pourvue d'un schéma d'assainissement communal qui ne prend pas en compte la gestion des eaux pluviales. Ces eaux s'évacuent par ruissellement vers des exutoires naturels type fossés ou cours d'eau. Il existe peu d'aménagements spécifiques destinés à les recueillir et les évacuer sur le territoire.

Le caractère peu urbanisé de la commune et donc la faible imperméabilisation des sols limite les risques de pollution des milieux aquatiques et les incidences en matière de risque inondation, tant sur le plan de l'aléa que des enjeux exposés.

5.2. Les ressources minérales

Aucune exploitation d'extraction de matériaux n'est présente sur le territoire communal. Aucune installation nouvelle n'est envisagée dans les années à venir.

6. LES RISQUES, POLLUTIONS ET NUISANCES

Ce qu'il faut retenir...
CONSTATS
• Des documents communaux d'information, d'alerte et de gestion de crise en vigueur ou en cours de finalisation. • Un Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt (PPRIF) en cours d'élaboration. • Un territoire largement vulnérable au risque incendie. • D'autres risques naturels moins prégnants mais potentiellement impactant localement. • Des cours d'eau au régime torrentiel pouvant engendrer des crues importantes à l'aval de la commune. • Une sensibilité aux risques naturels susceptible de s'accroître au vu des effets attendus du changement climatique. • Un territoire non concerné par les risques technologiques. • Une bonne qualité de l'air. • Un territoire non affecté par des nuisances sonores particulières liées aux infrastructures de transport.
ENJEUX
• L'intégration des dispositions relatives à la prévention du risque incendie dans le projet communal. • La mise aux normes et l'entretien des équipements de protection et de lutte contre les incendies. • La prise en compte des autres risques naturels, notamment du risque inondation (précautions à prendre aux abords des cours d'eau, nécessité de ne pas accentuer le risque en aval...). • La préservation de la qualité de l'air.

6.1. Les risques naturels et technologiques

La commune est dotée d'un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) depuis le 18 novembre 2014. Il constitue la déclinaison communale du Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) et informe la population communale des risques existants sur le territoire et des moyens mis en œuvre pour les connaître et les amenuiser. Par ailleurs, le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est aujourd'hui en cours de finalisation. Ce plan définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population lors de situations d'urgence.

6.1.1. Le risque feu de forêt

Un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Incendie de Forêt (PPRIF) a été prescrit le 19 mars 2007. Ce plan est actuellement en cours d'élaboration. Une fois approuvé par arrêté préfectoral, il constituera le document communal de référence en matière de prévention du risque incendie. Servitude d'utilité publique opposable au PLU, le PPR règlemente l'occupation des sols. D'une manière générale, il détermine les zones où la constructibilité est strictement limitée, les zones où la constructibilité est soumise à conditions et les zones où la constructibilité n'est pas réglementée.

Les documents d'archives font état de nombreux feux dévastateurs sur le territoire des Aspres. On retiendra notamment le feu du 28 juillet 1976. Eclat à Corbères-les-Cabanes, il a parcouru près de 7000 hectares dont 490 hectares sur le territoire communal. Il est considéré comme un des feux de référence et a eu pour effet de faire ressortir les carences en moyen de lutte et en moyen de prévention. Suite à cet incendie, une remise en cause de la politique appliquée jusqu'à là a été opérée et une politique de prévention plus engagée a vu le jour. C'est d'ailleurs à la suite de cet incendie que le SIP des Aspres, syndicat intercommunal de protection contre l'incendie, a été créé et a eu pour mission de gérer la mise en place et l'entretien des aménagements de prévention incendie.



Les actions qui concernent le territoire communal sont :

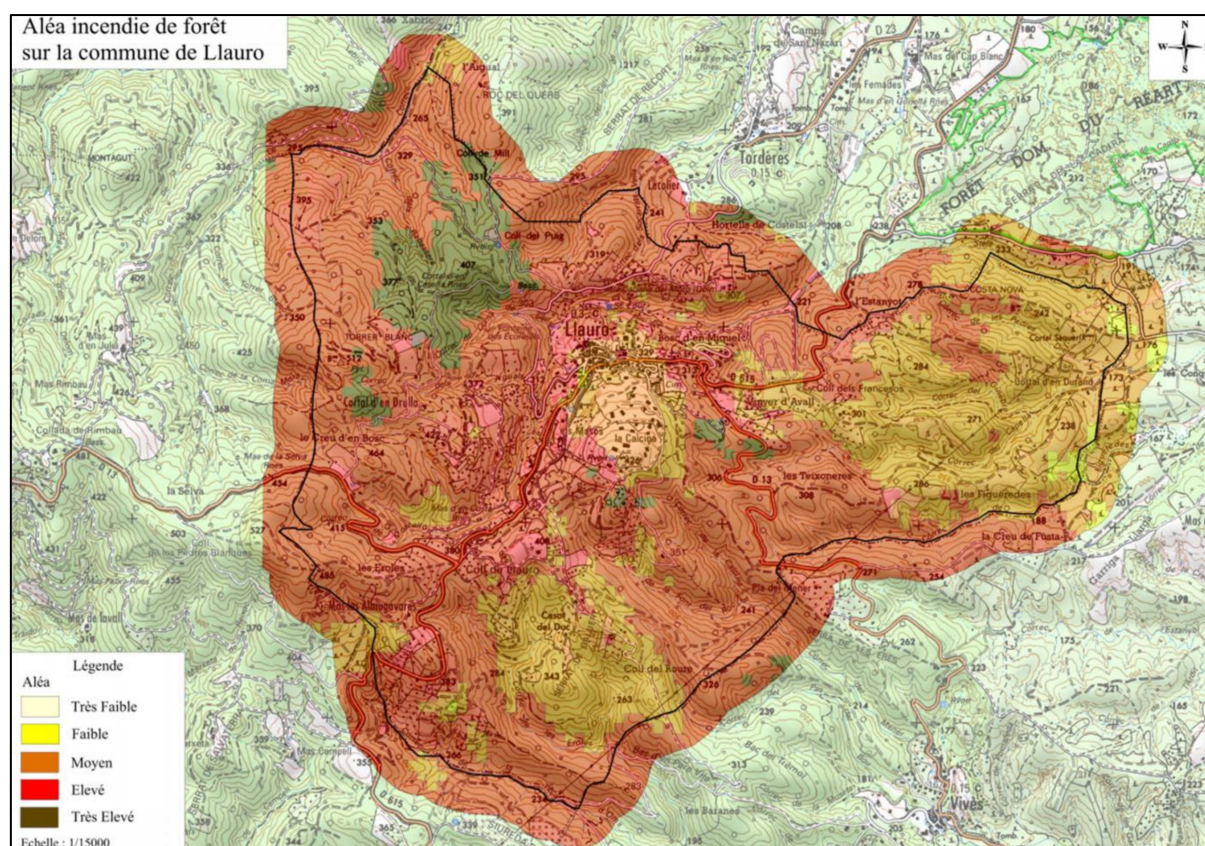
- la conservation et la création de coupures et de pare-feux au nord de la commune et en bord de l'axe stratégique RD13,
- la mise aux normes de pistes en direction de Passa,
- la création de points d'eau DFCI,
- l'entretien des équipements existants.

A l'échelle communale, au cours des 30 dernières années, 5 départs d'incendie ont été enregistrés et près de 6 hectares ont été parcourus par le feu (source Prométhée).

Le territoire communal est intégralement couvert par des zones d'aléa faible à très élevé. La majeure partie du territoire est soumise à un aléa élevé. Ce niveau d'aléa s'explique notamment par la présence de formations végétales hautement combustibles (chêne vert, chêne liège, broussailles...).

Bien que peu étendus sur le territoire, les parcelles agricoles et les parcours forestiers jouent un rôle important en limitant le risque par endroit, notamment à proximité du village. Le développement des friches apparaît donc préoccupant (disparition des pare-feux agricoles, rapprochement des zones d'aléas et des zones d'enjeux).

Les habitations isolées dans le massif apparaissent particulièrement vulnérables en cas de survenance d'un incendie.



L'aléa incendie sur le territoire communal (source : Porter à connaissance des services de l'Etat).

Le Porter à connaissance des services de l'Etat présente une caractérisation précise du risque au niveau des différents secteurs de la commune et les dispositions à respecter pour l'urbanisation future. Celles-ci devront nécessairement être prises en compte dans le projet communal élaboré dans le cadre du PLU.

En suivant, sont indiquées les principales dispositions réglementaires qui doivent être respectées dans le cadre de la prévention et de la défense contre les incendies. Ces dispositions sont rappelées dans le Porter à Connaissance.

« L'application des dispositions légales notamment du débroussaillage minimum de 50 mètres autour des constructions [arrêté préfectoral n°2013 238-0011 du 26 août 2013 relatif aux mesures de prévention des incendies et milieux naturels] est obligatoire sur la totalité du territoire communal. »

« Les voies de circulation desservant les établissements (bâtiments recevant du public, bâtiments industriels, etc.) doivent permettre l'accès et la mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie (cf. article CO2 de l'Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)).

Permettre l'accessibilité du lotissement aux engins de secours et de lutte contre l'incendie par des voies comportant une chaussée répondant aux caractéristiques suivantes :

- largeur 3 m,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newton (dont 90 kilo-newton maximum sur l'essieu avant les deux essieux étant distants de 3,60 m),
- rayon intérieur minimum de 11 m,
- sur largeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur, inférieur à 50 m,
- hauteur libre de 3,50 m,
- pente inférieure à 15%.

Les sections de voie utilisables pour la mise en station des échelles aériennes devront en outre présenter les caractéristiques suivantes:

- longueur minimale de 10 m,
- largeur libre minimale de la chaussée est portée à 4 m,
- pente maximale est ramenée à 10%,
- résistance au poinçonnement de 100 kilo-newton sur une surface circulaire de 0,20 m de diamètre.

Les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie sont proportionnés aux risques à défendre et définis par la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

Il en ressort que les sapeurs-pompiers doivent trouver à proximité de tout risque moyen, au minimum 120 m³ d'eau utilisable en 2 heures. Cela peut être satisfait par :

- soit un réseau de distribution d'eau doté de poteaux ou bouches d'incendie de 100 mm normalisés, débitant au minimum 1000 l/mn sous une pression dynamique de 1 bar.
- soit, à défaut, par l'aménagement de points d'eau naturels ou par la création de réserves artificielles.

Il faut noter que c'est la première solution qui représente le plus d'avantages, tant au niveau de la mise en œuvre que pour la multiplication des points d'eau.

A titre indicatif, le tableau suivant donne les valeurs de débits et de distances des points d'eau par rapport à certains risques à défendre :

NATURE DU RISQUE	CLASSEMENT	DEBIT	DISTANCE PAR LES VOIES CARROSSABLES
HABITATIONS	1ère famille	1000 l/mn	150 m
	2ème famille	1000 l/mn	150 m
	3ème famille A	1000 l/mn	120 m
	3ème famille B	1000 l/mn	60 m
	4ème famille	1000 l/mn	60 m
ERP, INDUSTRIELS		1000 à 2000 l/mn	100 m
ERP de 5ème CATEGORIE		1000 l/mn	150 m

Pour les établissements à risques élevés, ces exigences peuvent être augmentées.

Conformément aux dispositions du règlement opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Orientales, il conviendra de veiller à ce que le réseau des hydrants permette d'assurer la défense contre l'incendie en adéquation avec l'évolution de l'urbanisme et des implantations industrielles.

Ces points d'eau devront être constamment entretenus en parfait état de fonctionnement. A cet effet, un contrôle doit faire l'objet d'un compte-rendu succinct en 4 exemplaires rédigé par le maire qui en assurera sa diffusion.

Si l'extinction d'un incendie était retardée en raison d'une carence des moyens de défense en eau contre l'incendie ou par insuffisance des équipements de voirie pour l'accessibilité des secours, la responsabilité de la commune pourrait être engagée. »

6.1.2. Le risque inondation

Les caractéristiques climatiques (épisodes pluvieux peu fréquents mais généralement intenses, notamment à l'automne et au printemps), pédologiques (nature peu perméable des sols) et topographiques (relief prononcé par endroit) favorisent le ruissellement et rendent le piémont du massif des Aspres sensible aux inondations de type torrentiel. Les différents cours d'eau qui dévalent les reliefs voient donc leur débit fortement augmenter en cas de fortes précipitations, phénomène typique des cours d'eau de régime pluvial méditerranéen.

Toutefois, le caractère peu urbanisé de la commune et donc la faible imperméabilisation des sols limite le risque d'inondation par ruissellement sur le territoire (tant sur le plan de l'aléa que des enjeux exposés). Des événements peuvent néanmoins survenir localement. L'insuffisance gestion des eaux pluviales peut donc apparaître problématique par endroit.

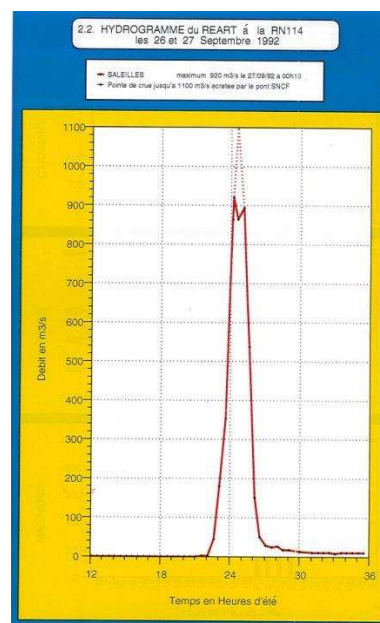
En sus, en période de crue, les volumes ruisselés viennent gonfler les cours d'eau, ce qui accroît le risque de débordement sur les territoires situés à l'aval de la commune.

Le territoire communal est en grande majorité situé dans la partie amont du bassin versant du Réart, cours d'eau très dévastateur en période de crue.

Le réseau hydrographique du Réart est caractérisé par des écoulements très épisodiques et par le passage d'un débit d'étiage à de forts débits de pointe en quelques heures. En effet, les débits sont quasiment nuls toute l'année et sont très élevés lors de forts épisodes pluvieux, ce qui engendre des crues rapides et violentes.

Les documents d'archives mentionnent les crues historiques qui rappellent la forte sensibilité de ce bassin face à cet aléa. Il s'agit notamment de l'aiguat de 1940 et des crues de septembre 1971, de mars 1986, de septembre 1992 et de novembre 1999. La crue du 26 et 27 septembre 1992 constitue l'épisode de référence le plus important et le plus étudié ces dernières années. Le débit instantané maximum enregistré au Mas Palégry était de 1100 m³/s, ce qui correspond au débit d'une crue d'occurrence 500 ans.

*Hydrogramme du Réart les 26 et 27 septembre 1992
au croisement avec la RD914 (source : DDTM 66).*





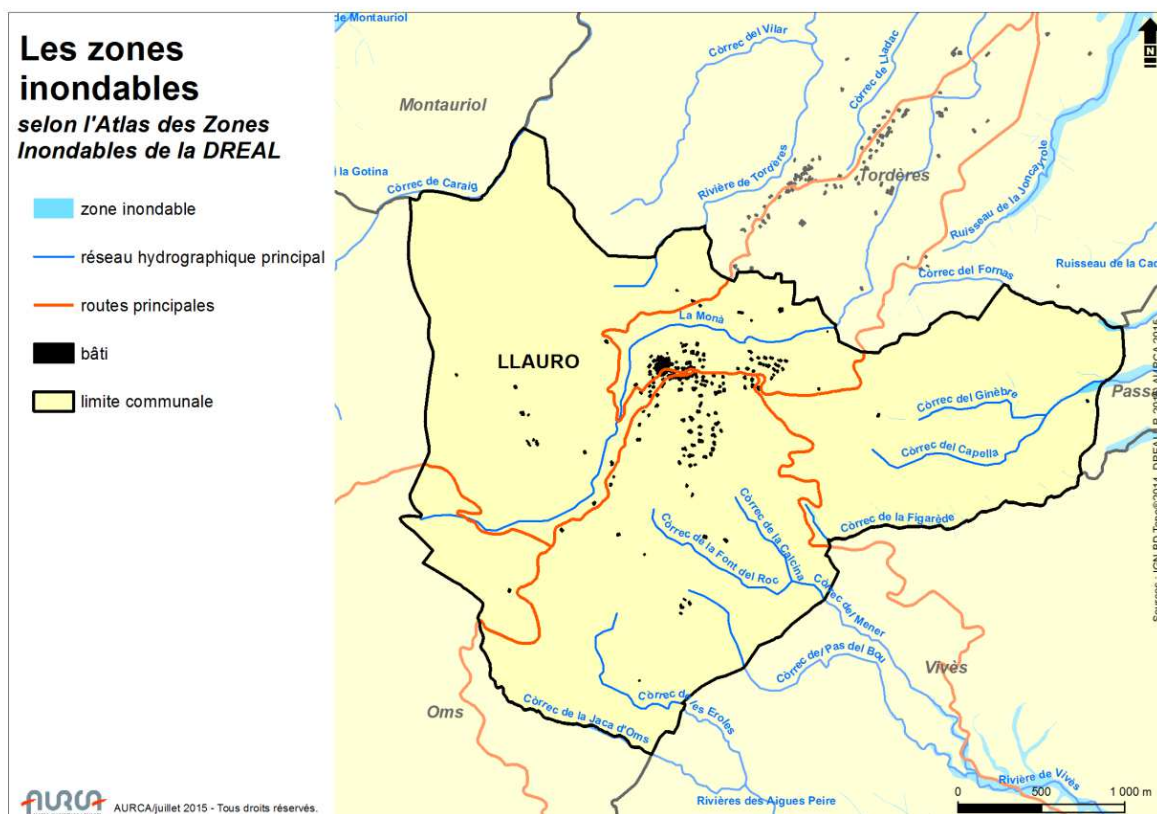
Dégâts occasionnés par la crue de 1992 à Saleilles.

Au vu de l'importance des enjeux humains et matériels exposés, le bassin versant du Réart s'est doté d'un Programme d'Actions pour la Prévention des Inondations (PAPI Réart). Ce programme vise à réduire de façon durable les dommages aux personnes et aux biens consécutifs aux inondations en mettant en œuvre une approche intégrée de prévention des inondations. Son programme d'actions, défini pour la période 2013-2017, est composé de 43 actions réparties en sept axes :

- L'amélioration de la connaissance et de la conscience du risque.
- La surveillance et la prévision des crues et des inondations.
- L'alerte et la gestion de crise.
- La prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme.
- La réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens.
- Le ralentissement des écoulements.
- La gestion des ouvrages de protection hydraulique.

Sur le territoire communal, les seules données aujourd'hui disponibles concernant le risque inondation sont issues de l'Atlas des Zones Inondables du Languedoc-Roussillon (AZI LR) et des études réalisées dans le cadre du PAPI. Situé en tête de bassin, le territoire communal est relativement épargné par les crues torrentielles. L'aléa est très faible voire négligeable et l'emprise des zones inondables se limite aux proches abords de certains cours d'eau ou ravins. Les études effectuées en 2008 dans le cadre de l'AZI indique qu'aucune zone de débordement des cours d'eau n'est présente sur le territoire communal. Il est néanmoins à noter que l'ensemble des arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle parus ces dernières années sont relatifs à des phénomènes d'inondation, ce qui témoigne de la survenance de quelques événements localement.

Les zones inondables exposées dans la cartographie suivante sont issues de l'Atlas des Zones Inondables du Languedoc-Roussillon (AZI LR). L'emprise des zones inondables, représentée à l'échelle du 1/25000^{ème}, y est déterminée par analyse hydrogéomorphologique (approche qui entraîne souvent une surestimation de l'emprise de la zone inondable). Cette méthode fait appel conjointement à l'analyse géomorphologique des milieux alluviaux et à l'analyse hydrologique des données relatives aux crues historiques. Elle ne nécessite pas de modélisation mathématique et s'appuie sur un travail de terrain ainsi que sur l'analyse de photos aériennes et de données historiques. Cette cartographie ne présente aucune valeur réglementaire mais constitue un élément de connaissance qui doit être pris en compte dans les politiques d'aménagement du territoire.



Par ailleurs, il est à noter que dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive européenne 2007/60/CE du 23 octobre 2007 dite Directive Inondation, un arrêté du Préfet coordonnateur de bassin en date du 12 décembre 2012 fixe la liste des Territoires à Risques Importants d'inondation (TRI). Au niveau départemental, un TRI a été identifié : le TRI Perpignan/Saint-Cyprien. La commune de Llauro n'est pas incluse au sein de ce TRI.

Sur ce TRI, d'ici 2017, quatre Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) - au périmètre plus large que le TRI - seront élaborées. La commune de Llauro est concernée par la SLGRI « Bassins versants du Réart, de ses affluents et de l'étang de Canet - St-Nazaire ». Ces stratégies ont pour objectif de décliner le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) et de définir les objectifs à atteindre et la ligne de conduite à suivre en matière de gestion du risque à l'échelle locale.

Le PGRI, document cadre élaboré à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée et approuvé en décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin, est opposable aux SLGRI, PPRI et documents d'urbanisme. Ce plan vise principalement à réduire les conséquences négatives des inondations et recherche à encadrer et optimiser les outils de gestion des risques d'inondation. Sa mise en œuvre doit permettre de renforcer la prise en compte des risques d'inondation dans l'aménagement du territoire. Il définit des dispositions applicables à l'ensemble du district hydrographique et des objectifs spécifiques à chaque TRI qui sont répartis au sein de cinq grands objectifs : mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation ; augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques ; améliorer la résilience des territoires exposés ; organiser les acteurs et les compétences ; et développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation.

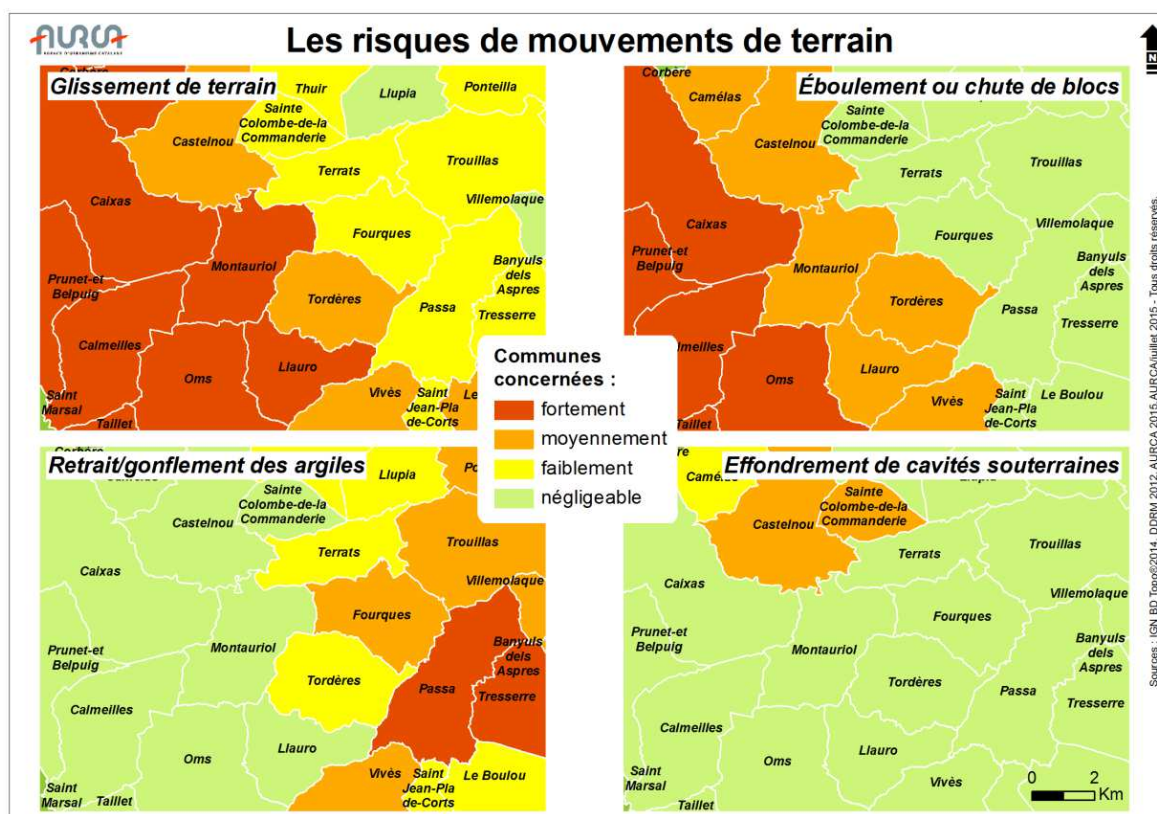
6.1.3. Les risques mouvement de terrain

Les mouvements de terrain sont les manifestations du déplacement gravitaire de masses de terrain déstabilisées sous l'effet de sollicitations naturelles (fonte des neiges, forte pluviométrie...) ou anthropiques (vibration, déboisement, exploitation de matériaux...). Ils peuvent se manifester sous différentes formes : les

coulées de boues, les glissements de terrain, les éboulements ou chutes de blocs, le retrait/gonflement des sols argileux, l'érosion et les effondrements ou affaissements de terrain liés à la présence de cavités souterraines.

Selon le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM 2012) :

- Le territoire communal est fortement concerné par le risque de glissement de terrain.
Ce phénomène se déroule généralement en période de saturation des sols en eau et se traduit par le glissement d'une masse de terrain le long d'une pente. Les volumes mis en mouvement et la vitesse du glissement sont très variables.
- Le territoire communal est moyennement concerné par le risque d'éboulements ou chutes de blocs.
Il s'agit du phénomène le plus recensé dans la région Languedoc-Roussillon. Ces mouvements rapides et brutaux résultent de l'action de la pesanteur et affectent des matériaux rigides et fracturés (roches).
- Les risques de retrait/gonflement des sols argileux et d'effondrement de cavités souterraines sont négligeables sur le territoire.



6.1.4. Le risque sismique

L'aléa sismique correspond à une série de vibrations (ondes) plus ou moins fortes du sol engendrées par une rupture brutale des roches qui constituent la croûte terrestre ou océanique.

Les principaux évènements sismiques ressentis sur le département au cours des dernières années remontent :

- au 21 septembre 2004, séisme de magnitude 4 sur l'échelle de Richter dont l'épicentre se situait près de Ripoll en Catalogne Sud,
- au 18 février 1996, séisme de magnitude 5,2 sur l'échelle de Richter dont l'épicentre se situait à Saint-Paul-de-Fenouillet.

Depuis le décret du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, la France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante, de la zone 1 (aléa très faible) à la zone 5 (aléa fort).

Un arrêté ministériel en date du même jour précise les règles de construction parasismique qui s'appliquent selon la zone de sismicité et la catégorie du bâtiment. Ces règles sont applicables pour tout permis de construire déposé depuis le 1er mai 2011.

La commune de Llauro est située en zone de sismicité « modérée » (zone 3).

Ainsi, à l'exception des bâtiments de catégorie 1 (dans lesquels est exclue toute activité humaine nécessitant un séjour de longue durée (ex : bâtiments de stockage, hangars agricoles)), toutes les constructions doivent respecter la nouvelle réglementation harmonisée à l'échelle européenne. Cette réglementation dite Eurocode 8 concerne notamment le type de matériaux de construction, la conception générale de l'ouvrage, l'assemblage des différents éléments structuraux qui composent le bâtiment, la nature du sol, et la bonne exécution des travaux.

	I	II	III	IV
				
Zone 1	aucune exigence			
Zone 2				
Zone 3		PS-MI ¹	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,1 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,1 \text{ m/s}^2$
Zone 4		PS-MI ¹	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,6 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,6 \text{ m/s}^2$
Zone 5		CP-MI ²	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=3 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=3 \text{ m/s}^2$

¹ Application possible (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI sous réserve du respect des conditions de la norme PS-MI
² Application possible du guide CP-MI sous réserve du respect des conditions du guide
³ Application obligatoire des règles Eurocode 8

Réglementation parasismique pour les bâtiments neufs (source : MEDDE).

6.1.5. Les risques technologiques

Concernant les risques technologiques, il est à noter que :

- le territoire communal n'est pas concerné par le risque lié à la rupture de barrage,
- le territoire communal n'est pas concerné par le risque lié au transport de matières dangereuses par voie routière, ferroviaire, voie d'eau ou canalisation.
- aucun établissement classé SEVESO n'est situé sur le territoire communal ou à proximité de celui-ci.
- aucune Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) n'est située sur le territoire communal.

Ainsi, la commune de Llauro n'est pas concernée par les risques technologiques.

6.2. Les pollutions et nuisances

Les pollutions et pressions affectant les milieux aquatiques sont abordées dans le chapitre 5.1 relatif aux ressources en eau.

6.2.1. Les sites pollués

Un site pollué est un site qui présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.

Le territoire communal ne présente aucun site recensé au sein de la base de données nationale :

- BASOL, qui constitue l'inventaire national des sites (potentiellement) pollués appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif.
- BASIAS, qui recense les sites industriels et activités de service, en activité ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement.

6.2.2. Les nuisances sonores

La loi cadre n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit a pour objectif de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation du bruit. Elle engage notamment le Préfet à recenser et classer les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic.

L'arrêté préfectoral n°2012361-0011 du 26 décembre 2012 détermine le classement sonore des infrastructures de transports sur le département (en rapport aux cinq catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996) et la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces infrastructures. Au sein de ces secteurs, des normes d'isolation acoustique sont à respecter pour les nouvelles constructions et les extensions des bâtiments existants.

Aucune infrastructure routière ou ferroviaire concernée par ce classement ne traverse le territoire communal.

Par ailleurs, aucune nuisance d'origine aéroportuaire ne concerne le territoire.

6.2.3. La qualité de l'air

Outil cadre, le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE), approuvé en avril 2013, constitue aujourd'hui le pilier de la politique régionale en faveur de la qualité de l'air. Un des axes fondamentaux de ce schéma, qui remplace le Plan Régional de la Qualité de l'Air établi en 1999, est de diminuer les émissions de polluants atmosphériques et d'améliorer la qualité de l'air. En ce sens, il fixe comme objectif de réduire les émissions de polluants atmosphériques entre 2007 et 2020 de 44% pour les oxydes d'azote, de 24% pour les particules (PM 2,5), de 75% pour le benzène et de 31% pour les composés organiques volatils par habitant. Ces objectifs sont à relayer localement.

Au niveau régional, les émissions de polluants atmosphériques se concentrent principalement au niveau des grands pôles urbains (population importante, trafic routier dense, activités industrielles...).

L'exposition à des concentrations élevées en polluant est susceptible d'engendrer des conséquences sanitaires importantes. Les principaux effets sur la santé humaine se matérialisent par des irritations, des problèmes respiratoires voire une augmentation du risque d'apparition de cancers. Les personnes âgées et les enfants sont particulièrement sensibles.

AIR LR est l'organisme agréé par l'Etat pour la mise en œuvre de la surveillance de la qualité de l'air et la diffusion de l'information au sein de la région Languedoc-Roussillon. Pour ce faire, il s'appuie sur un découpage géographique cohérent du territoire régional. La commune appartient à la zone « Aspres ». Sur cette zone, les seules mesures permanentes effectuées ne concernent pas la commune de Llauro. Elles correspondent aux mesures réalisées dans le cadre de la surveillance des retombés de poussières sédimentables dans l'environnement de la carrière COLAS située sur les communes de Thuir et Sainte-Colombe.

Concernant les émissions de polluants atmosphériques, l'absence de dispositifs de surveillance pérenne se justifie au regard des conclusions d'une étude réalisée par AIR LR en 2005. Cette étude montre qu'aucun problème de pollution dans l'air ambiant n'est observé dans la zone « Aspres » pour l'ensemble des paramètres communément mesurés à l'exception de l'ozone. Les Aspres apparaissent néanmoins relativement moins soumises que le reste de la région à des épisodes de pollution par l'ozone.

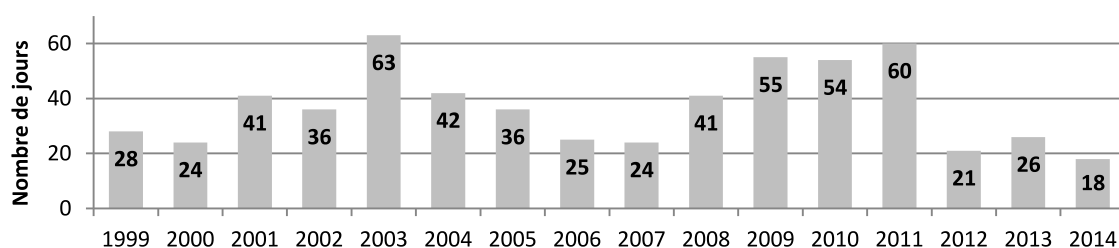
Cette étude dévoile par ailleurs des similitudes pour les concentrations en ozone enregistrées dans les zones « Aspres » et « Région de Perpignan ». Suite à ce constat, AIR LR a décidé de regrouper ces zones géographiques pour l'ozone.

L'ozone dit troposphérique est un polluant secondaire marqueur d'une pollution photochimique. Il se produit par transformation de polluants primaires (NO_2 et COV) - d'origine notamment routière - sous l'effet du rayonnement solaire. Cette réaction est favorisée par un fort ensoleillement et des températures élevées. Il est à distinguer de l'ozone stratosphérique situé plus en altitude et qui protège des rayonnements ultraviolets du soleil (couche d'ozone).

A l'inverse des autres polluants atmosphériques, ce polluant peut être transporté sur de grandes distances. De plus, en ville, l'ozone produit est rapidement « consommé » sous l'effet d'autres polluants tels que le monoxyde d'azote (polluant dont les concentrations sont plus importantes en milieu urbain). En raison de ce comportement particulier, les concentrations d'ozone sont, chaque été, plus élevées en milieu périurbain (voire rural) qu'en milieu urbain.

Au niveau de la station périurbaine de la région de Perpignan (située à Saint-Estève), les concentrations d'ozone enregistrées en 2014 indiquent que :

- la concentration moyenne estivale est relativement stable depuis trois ans et elle est inférieure à la moyenne estivale enregistrée entre 2008 et 2011,
- le nombre de jours de non-respect de l'objectif de qualité pour la protection de la santé humaine en période estivale est le plus faible enregistré depuis le début des mesures en 1999.



Ozone : évolution du nombre de jours de non-respect de l'objectif de qualité pour la protection de la santé humaine au cours de la période estivale (du 1^{er} avril au 30 septembre) sur la station périurbaine de St-Estève (source : AIR LR).

7. L'ENERGIE ET LES GAZ A EFFET DE SERRE

Ce qu'il faut retenir...
CONSTATS
• Une prise de conscience globale se traduisant par l'émergence de nombreux engagements à l'échelle internationale, nationale et locale. • Une prépondérance des secteurs « Transports » et « Résidentiel » en matière d'émission de gaz à effet de serre et de consommation énergétique (à l'échelle du Pays Pyrénées-Méditerranée). • Une production d'énergies renouvelables limitée à quelques installations solaires chez des particuliers. • Une initiative communale intéressante en faveur des économies d'énergie.
ENJEUX
• La contribution aux engagements supra-communaux sur le plan de l'énergie et du climat (atténuation/adaptation au changement climatique). • La favorisation de l'efficacité énergétique des nouvelles constructions. • L'encouragement de la production d'énergies renouvelables (en adéquation avec les autres enjeux environnementaux et paysagers). • L'engagement dans les démarches portées localement par le Pays et la communauté de communes, notamment en matière de favorisation des économies d'énergie liées au bâti et de développement des solutions alternatives à la voiture individuelle.

7.1. Un cadre réglementaire riche et en évolution

De manière générale, le réchauffement climatique, la hausse du prix de l'énergie et l'appauvrissement des ressources épuisables ont fait émerger une prise de conscience collective concernant les problématiques relatives au climat et à l'énergie. Au niveau international, national et local, de nombreux engagements ont été pris en ce sens ces dernières années.

7.1.1. De l'échelle internationale et nationale...

Au niveau mondial, le Sommet de la Terre qui s'est tenu à Rio en 1992 marque l'émergence d'une réelle prise de conscience du risque de changement climatique. Cette rencontre internationale a notamment conduit à l'adoption de la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC).

Par la suite, le Protocole de Kyoto, engagement international pour la lutte contre le changement climatique, signé en 1997 et ratifié en 2005, détermine un objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les pays signataires. D'ici 2012, il s'agit de diminuer les émissions globales de 5,2% par rapport à leur niveau de 1990. Concernant la France, la déclinaison de l'objectif assigné à l'Union européenne correspond à une stabilisation des émissions au cours de cette période (malgré la croissance économique espérée et la croissance démographique attendue).

En 2008, l'Union européenne adopte son plan climat dit « paquet climat-énergie ». Au travers d'une politique commune et durable visant à lutter contre le changement climatique, ce plan doit permettre à l'Union européenne d'atteindre le triple objectif qu'elle s'est fixée à l'horizon 2020 (objectif « 3x20 »). Il s'agit de :

- Réduire de 20% les émissions de gaz à effet de serre par rapport leur niveau de 1990.
- Porter à 20% la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique totale (objectif de 23% pour la France).
- Améliorer l'efficacité énergétique de 20 %.

En 2014, l'Europe a lancé son « paquet climat-énergie 2030 ». Ce plan est actuellement en cours d'examen à la commission européenne. Dans la continuité des engagements pris en 2008, les principaux objectifs affichés sont de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40%, de porter la part des énergies renouvelables à au moins 27% et de réaliser 27% d'économie d'énergie à échéance 2030.

Sur le plan national, la loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique de 2005, dite loi POPE, définit les objectifs et les grandes orientations de la politique énergétique nationale et complète la législation par des mesures dans le domaine de l'énergie. Elle engage la France à diviser par quatre ses émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050 par rapport au niveau de 1990 (engagement « facteur 4 »).

En sus, les lois Grenelle renforcent la prise en compte des enjeux liés au climat et à l'énergie en instaurant deux nouveaux outils permettant de décliner les politiques européennes et nationales à une échelle plus locale : les Schémas Régionaux du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) et les Plans Climat-Energie Territoriaux (PCET).

Aujourd'hui, la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte marque une nouvelle étape importante. Elle doit permettre à la France de contribuer plus efficacement à la lutte contre le changement climatique et de renforcer son indépendance énergétique en équilibrant mieux ses différentes sources d'approvisionnement. Pour ce faire, elle vise notamment à favoriser les énergies renouvelables, à rendre les bâtiments et les logements plus économes en énergie, à développer les transports propres, à lutter contre les gaspillages et à promouvoir l'économie circulaire. Les six grands objectifs visés par la loi sont :

- Réduire les émissions de gaz à effet de 40% en 2030 par rapport à 1990.
- Diminuer la consommation d'énergies fossiles de 30% en 2030 par rapport à 2012.
- Réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à 2012.
- Porter la part des énergies renouvelables à 32% de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40% de la production d'électricité.
- Diversifier la production d'électricité et baisser à 50% la part du nucléaire à l'horizon 2050.
- Diminuer de 50% le volume de déchets mis en décharge à l'horizon 2025.

Par ailleurs, concernant les bâtiments, depuis la mise en place d'une réglementation thermique (en 1974), la consommation énergétique des constructions neuves a largement diminué (de 50% entre 1974 et 2005). La nouvelle réglementation thermique (RT 2012), instaurée par les lois Grenelle, prévoit de la diviser à nouveau par trois (par rapport à son niveau de 2005). Afin d'atteindre cet objectif, la consommation maximale d'énergie

primaire (EP) des nouvelles constructions ne doit pas excéder 50 kWhEP/m²/an (cette valeur est néanmoins modulée en fonction de différents paramètres : localisation géographique, altitude, type d'usage du bâtiment...). Cette nouvelle valeur référence correspond à l'exigence énergétique du label « Bâtiment Basse Consommation ».

La RT 2012 s'applique pour les constructions à usage résidentiel et non résidentiel (hors exceptions), et elle concerne tous les bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiment faisant l'objet d'une demande de permis de construire.

Cette exigence passe notamment par :

- une optimisation du bâti (conception bioclimatique) afin de limiter les besoins énergétiques,
- le recours à des équipements énergétiques plus performants afin de réduire les consommations (chauffage, climatisation, éclairage, production d'eau chaude...).

7.1.2. ...à l'échelle régionale et locale

La mise en œuvre des engagements internationaux et nationaux se décline à l'échelle régionale à travers le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE).

Dans une optique d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de ses effets, ce schéma cadre approuvé en avril 2013 définit douze orientations qui doivent permettre d'atteindre les objectifs fixés aux horizons 2020 et 2050, à savoir :

- Réduire les consommations d'énergie de 9% par rapport au scénario tendanciel à l'horizon 2020 (ce qui correspond à un retour au niveau de consommations de 2005) et de 44% à l'horizon 2050 (malgré la croissance démographique).
- Assurer une production d'énergies renouvelables représentant 29% de la consommation énergétique finale à l'horizon 2020 et 71% à l'horizon 2050 (la part de la production d'énergies renouvelables dans la consommation est de 12% en 2010).
- Réduire les émissions de GES par rapport à 1990 d'environ 34% en 2020 et 64% en 2050 par habitant (les émissions de GES par habitant ont diminué de 18% en 2005 par rapport à 1990).
- Réduire les émissions de polluants atmosphériques entre 2007 et 2020 de 44% pour les oxydes d'azote, de 24% pour les particules en suspension, de 75% pour le benzène et de 31% pour les composés organiques volatils par habitant.
- Définir une stratégie d'adaptation aux effets attendus du changement climatique (à travers les différentes politiques régionales et locales).



Plus localement, un Plan Climat-Energie Territorial (PCET) à été réalisé à l'échelle du département et du Pays Pyrénées-Méditerranée. Projet territorial de développement durable, ce plan place l'atténuation et l'adaptation au changement climatique au cœur de la stratégie territoriale.

Approuvé en 2013, le PCET des Pyrénées-Orientales s'articule autour de deux volets, « Adaptation » et « Atténuation », comprenant chacun quatre enjeux au sein desquels sont réparties 24 orientations. Pour mettre en œuvre ce plan, le Conseil Départemental s'engage sur une centaine d'actions opérationnelles.

Volet ADAPTATION

Favoriser la préservation des ressources naturelles du département

Accompagner l'adaptation des activités économiques clés

Œuvrer en faveur de la santé de tous et d'un cadre de vie agréable et attractif malgré les fortes chaleurs

Aider à la sécurisation des personnes, des biens et des réseaux

Volet ATTENUATION

Contribuer à construire une alternative à la voiture individuelle pour favoriser une mobilité durable quotidienne ou de loisirs

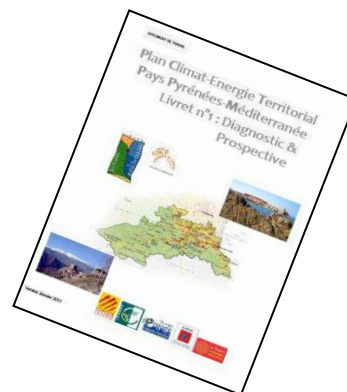
Impulser la réhabilitation du parc bâti pour améliorer le confort de vie en été comme en Hiver

Œuvrer en faveur de la lutte contre la précarité énergétique et aider à garantir le droit à l'énergie pour tous

En tant que chef de file, mobiliser le territoire autour du défi de la lutte contre le changement climatique

Les huit grands enjeux définis dans le cadre du PCET (source : PCET CD 66).

Approuvé en 2011, le PCET du Pays Pyrénées-Méditerranée s'articule autour de cinq orientations comprenant chacune deux axes stratégiques. Plusieurs dispositions du PCET peuvent directement s'inscrire dans des projets d'élaboration de PLU. Il s'agit notamment d'inscrire la gestion raisonnée de l'espace dans les documents de programmation, d'adapter les pratiques en terme d'aménagement, de gestion agricole et sylvicole pour limiter l'impact du changement climatique et lutter contre les risques naturels, d'intégrer l'approche environnementale aux projets d'aménagement, d'associer le sujet agricole aux projets d'aménagement, de prioriser la réhabilitation par rapport à la construction et de développer les énergies renouvelables.



Appuyer les démarches d'aménagement intégrées	Optimiser les projets d'aménagements
	Maintenir la cohérence entre les différentes échelles de projet
Assurer une animation du territoire	Sensibiliser et concerter
	Suivre, évaluer et restituer de l'impact des actions menées sur le territoire au regard des objectifs poursuivis
Cultiver les conditions d'une mobilité durable	Contribuer au développement d'outils de déplacements durables
	Imaginer des alternatives aux modes de déplacements traditionnels
Optimiser le potentiel énergétique du patrimoine bâti	Outiller les projets de construction et de rénovation en amont et en aval
	Promouvoir la création d'un réseau de bâtiments démonstrateurs
Accompagner les mutations économiques du tissu local	Favoriser son indépendance énergétique
	Assurer sa compétitivité

Les 5 orientations et 10 axes définis dans le cadre du PCET du Pays Pyrénées-Méditerranée (source : PCET PPM).

7.2. Les mesures et actions locales

- **Les émissions de gaz à effet de serre et les consommations énergétiques**

Le manque de connaissance ne permet pas d'évaluer la consommation énergétique et les émissions de gaz à effet de serre à l'échelle communale. Le territoire de référence retenu est donc le plus petit territoire d'appartenance sur lequel une analyse particulière a été réalisée, à savoir le territoire du Pays Pyrénées-Méditerranée. Les données exposées en suivant sont issues du PCET du Pays Pyrénées-Méditerranée.

En 2006, à l'échelle du Pays, la consommation énergétique et les émissions de gaz à effet de serre atteignent respectivement 182 ktep (kilo tonne équivalent pétrole) et 520 kteqCO₂ (kilo tonne équivalent CO₂).

Largement prédominant, le secteur des transports (transport de personnes et de marchandises) représente 54% des consommations énergétiques et 62% des émissions de gaz à effet de serre. La consommation des véhicules particuliers (hors autoroute) est responsable de 67% de la consommation énergétique liée aux transports (soit 36% de la consommation totale à l'échelle du Pays). L'éloignement entre les lieux de résidence et les zones d'emplois explique en grande partie cette prépondérance. Vient ensuite le secteur résidentiel avec 31% des consommations énergétiques et 18% des émissions de gaz à effet de serre. Le chauffage représente 66% de la consommation totale du secteur résidentiel.

Ainsi, l'usage quotidien de la voiture individuelle et le chauffage des habitations sont responsables de 57% de la consommation énergétique totale à l'échelle du Pays.



Répartition par secteur des consommations énergétiques (A) et des émissions de gaz à effet de serre (B) sur le territoire du Pays Pyrénées-Méditerranée en 2006 (source : PCET PPM).

A titre de comparaison, le secteur des transports représente 54% des émissions de gaz à effet de serre et 45% des consommations énergétiques à l'échelle du territoire départemental, et 41% des émissions de gaz à effet de serre et 45% des consommations énergétiques à l'échelle du territoire régional. Ainsi, le Pays Pyrénées-Méditerranée apparaît comme le territoire où le poids des transports est le plus important (bien que ce secteur soit prépondérant sur l'ensemble des territoires analysés).

- **La production d'énergies renouvelables**

La production d'énergie est très peu développée sur le territoire communal et se limite à quelques installations chez des particuliers, principalement des panneaux photovoltaïques sur toiture.

A ce jour, aucun projet d'envergure de production d'énergies renouvelables (parc photovoltaïque, champ éolien...) ne concerne le territoire communal.

A noter que des projets de production d'énergie solaire photovoltaïque (centrales au sol et installations sur serres) fleurissent ces dernières années sur des communes proches (à Trouillas par exemple). Concernant

l'éolien, des projets de création de parcs éoliens ont été envisagés à la fin des années 2000 sur des communes des basses Aspres. Suite à une forte opposition locale, ils ne semblent plus d'actualité aujourd'hui.

Par ailleurs, la communauté de communes des Aspres s'implique dans le développement des énergies renouvelables sur son territoire en proposant un dispositif d'aide visant à favoriser l'installation de chauffe-eau solaire individuel. Il s'agit d'une aide financière directe (200 €) aux citoyens et acteurs locaux. Entre 2009 et 2012, 41 demandeurs ont pu bénéficier de cette aide sur le territoire communautaire.

- **Les économies d'énergie**

La commune a participé à une opération groupée de Conseil en Orientation Energétique (COE) menée par le Pays Pyrénées-Méditerranée. Il s'agit d'une démarche visant une utilisation rationnelle de l'énergie. Suite à un diagnostic de la situation énergétique du patrimoine bâti, des gisements d'économie d'énergie sont identifiés et des actions de maîtrise des consommations sont mises en œuvre (ajustement des abonnements EDF, installation de programmateurs, optimisation de l'occupation des locaux, travaux d'isolation...). Des économies tant énergétiques que financières peuvent donc être réalisées par la commune.

En outre, dans un contexte général de hausse du prix de l'énergie et au vu de la localisation du territoire et des formes urbaines dominantes, se pose la question de la précarité énergétique des ménages, avec une facture importante centrée sur deux grands postes de dépenses énergétiques : celles directement liées au logement et celles relatives à la mobilité des personnes qui composent le ménage.

Ainsi, bien que les leviers d'actions soient plus limités à l'échelle d'une commune rurale, la commune peut participer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et à la limitation des consommations énergétiques à travers la mise en œuvre d'un projet de territoire durable privilégiant notamment la maîtrise de l'étalement urbain, une meilleure efficacité énergétique du bâti et la limitation de l'utilisation de la voiture particulière.

Il est à noter que les enjeux relatifs au climat et à l'énergie sont largement développés dans le cadre de l'Agenda 21 communautaire aujourd'hui en cours d'élaboration.

8. LA GESTION DES DECHETS

Ce qu'il faut retenir...
CONSTATS
• Une collecte uniquement réalisée au niveau de points d'apport volontaire. • Une collecte sélective relativement efficace à l'échelle de la communauté de communes (taux de valorisation matière supérieur à la moyenne départementale). • Néanmoins, une fraction « détournable » des ordures ménagères résiduelles encore conséquente. • Des équipements performants et des filières de valorisation bien identifiées.
ENJEUX
• La poursuite et le renforcement de la politique en faveur de la réduction de la production de déchets et de l'optimisation du tri. • L'intégration des modalités de collecte des déchets (accessibilité de la zone, surface de manœuvre nécessaire, localisation du point d'apport) dans les réflexions sur les zones d'urbanisation future.

8.1. La collecte, le traitement et la valorisation

Depuis 2003, la compétence « Déchets » est détenue par la communauté de communes des Aspres qui assure la collecte des déchets ménagers et assimilés et la gestion des déchèteries de Thuir et Trouillas. Le SYDETOM 66 a lui pour compétence le transport à partir des quais de transfert et le traitement des déchets ménagers et assimilés de l'ensemble du département.

Sur la commune, la collecte se fait uniquement au niveau de points d'apport volontaire. Afin d'assurer une collecte sélective, deux types de bacs sont présents au niveau de chaque point, le bac vert et le bac jaune. Cinq points d'apport volontaire sont répartis sur le territoire communal.

La collecte est effectuée en régie par la communauté de communes sur la base hebdomadaire de deux tournées pour les ordures ménagères (bac vert) et d'une tournée pour les déchets ménagers recyclables (bac jaune).

Les ordures ménagères sont, après un passage par le quai de transfert de Thuir, acheminées vers l'Unité de Traitement et de Valorisation Énergétique (UTVE) de Calce où elles sont traitées par incinération avec valorisation énergétique. Les mâchefers constituent les principaux sous-produits générés par l'incinération.

Les emballages ménagers recyclables (cartons, papiers, plastique...) sont directement dirigés vers le centre de tri de Calce où ils sont recyclés.

La collecte sélective du verre est elle assurée par un prestataire privé au niveau de six colonnes réparties sur le territoire communal. Le verre est ensuite transporté jusqu'à la verrerie de Béziers où il est recyclé à 100%.

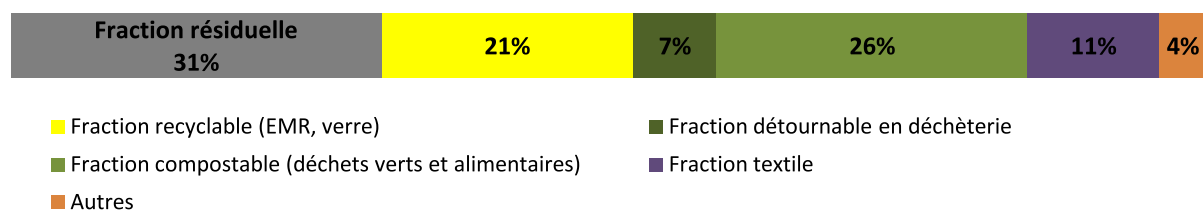
En 2013, la production d'ordures ménagères et assimilées par habitant sur le territoire communautaire est de 343 kg (251 kg d'ordures ménagères (bac vert), 61 kg de déchets ménagers recyclables (bac jaune) et 31 kg de verre). Le taux de captage, c'est-à-dire la part de valorisation matière, est de 26,8% (contre près de 20% à l'échelle départementale). Le tonnage total collecté diminue progressivement depuis 2011 et la performance de tri tend à se stabiliser (voire à légèrement diminuer).

A noter que le mode de collecte rend impossible l'analyse de l'évolution des tonnages à l'échelle communale.

2010	2011	2012	2013
Production totale (OM+EMR+verre)			
346,7 kg/hab	349,7 kg/hab	347,2 kg/hab	343 kg/hab
Taux de captage (EMR+verre/OM+EMR+verre)			
27,1 %	27,3 %	26,9 %	26,8 %

Evolution de la production d'ordures ménagères et assimilées (hors verre) sur le territoire communautaire (source : rapport annuel CC Aspres, 2013).

L'effort de tri est donc à poursuivre et à intensifier. Une analyse menée par le SYDETOM 66 révèle que 69% des déchets contenus dans la poubelle d'ordures ménagères (c'est-à-dire le bac vert) ne constituent pas des ordures ménagères résiduelles et sont donc « détournables » (compostage, recyclage...).



Les fractions détournables du bac vert (source : rapport annuel CC Aspres, 2013).

Une borne de récupération de textile est aussi présente sur le territoire communal. Les textiles récupérés sont triés puis 60% partent en friperie, 8% en chiffonnerie pour l'industrie, 21% sont utilisés pour l'effilochage afin d'être recyclés en isolant et 11% sont détruits car trop souillés. Le taux de valorisation du textile est donc de 89%.

La collecte des encombrants (meubles, appareils électroménagers...), assurée en régie par la communauté de communes, est effectuée une fois par mois sur inscription. Les déchets collectés sont ensuite dirigés vers une déchèterie située sur le territoire communautaire.

Les déchets verts ne sont pas collectés et doivent être directement apportés en déchèterie.

Deux déchèteries sont présentes sur le territoire de la communauté de communes, à Thuir et Trouillas. Ces équipements sont accessibles pour toute personne résidant sur le territoire communautaire. La fréquentation des deux sites est à la hausse ces dernières années. En 2013, les deux déchèteries ont accueilli 5904 tonnes de déchets divers (bois, déchets verts, gravats, fer, huiles...). 78% de ces déchets ont été valorisés.

Les déchets réceptionnés à la déchèterie sont stockés sur site avant d'être évacués vers diverses filières de traitement par des prestataires spécialisés:

- les déchets verts sont acheminés vers la plateforme de compostage de Thuir,

- les déchets inertes de type gravats sont transférés sur le site de la carrière COLAS de Sainte-Colombe pour traitement puis réemploi,
- les déchets « tout-venant » sont dirigés vers l'UTVE où ils sont incinérés ou vers l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) d'Espira-de-l'Agly où ils sont enfouis,
- les autres déchets (ferrailles, métaux, bois, équipements électriques et électroniques...) sont acheminés vers des filières de recyclage spécifiques.

8.2. Un enjeu prioritaire, la réduction de la production de déchets

La gestion des déchets est régie par un dispositif réglementaire important qui a largement évolué ces dernières années suite aux engagements pris par l'Europe et la France au travers de la Directive européenne 2008/98/CE du 19 novembre 2008 et des lois Grenelle. Ces dispositions visent notamment à privilégier en priorité la prévention et la réduction de la production de déchets. De plus, elles ont pour objet de hiérarchiser les modes de traitement à privilégier. Il s'agit dans l'ordre, du réemploi, du recyclage, de toute autre valorisation (notamment énergétique) et en dernier recours, de l'élimination.

En respect des nouvelles dispositions réglementaires, le département a lancé la révision du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés en Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND). Validé par l'assemblée départementale en janvier 2014, ce plan fixe des objectifs ambitieux aux horizons 2016 et 2022. Il s'agit notamment, d'ici 2022, de recycler 87% des déchets d'emballages ménagers (73% en 2010), de réduire de 7% la production d'ordures ménagères et assimilés par habitant, et de réduire de 20% le poids des déchets incinérés et stockés.

En 2010, le SYDETOM 66 a signé avec l'ADEME un contrat d'objectifs pour une durée de cinq ans : le programme local de prévention des déchets. Cet engagement inscrit les collectivités adhérentes au SYDETOM 66 dans une politique active de réduction des déchets et poursuit l'objectif de réduire de 7% la production d'ordures ménagères et assimilées à l'horizon 2015 (en respect des engagements nationaux (loi Grenelle I, art. 46)). Pour atteindre cet objectif, treize actions ont été définies et planifiées.

Actions de sensibilisation des publics à la Prévention des déchets

- 1 - Communiquer sur le programme Local de Prévention des déchets.
- 2 - Communiquer sur le compostage auprès de tous les publics concernés.

Action éco-exemplaire de la collectivité

- 3 - Développer les bonnes pratiques au sein des administrations du territoire.

Actions emblématiques nationales

- 4 - Dynamiser l'action « STOP PUB » sur le territoire.
- 5 - Poursuivre le compostage individuel et partagé.
- 6 - Développer le compostage dans les établissements accueillant du public.

Actions d'évitement de la production de déchets

- 7 - Mettre en place une filière de réemploi et de valorisation des textiles.
- 8 - Etudier la faisabilité d'une filière de démantèlement et de réemploi (2014).
- 9 - Sensibiliser à l'éco-consommation « pauvre en déchets » (2014).
- 10 - Réduire le gaspillage alimentaire.
- 11 - Promouvoir le jardinage au naturel.
- 12 - Réduction des déchets des professionnels.

Actions de prévention qualitative

- 13 - Informer sur les points de collecte des DASRI et renforcer le réseau de collecte des DDM.

Les actions définies dans le cadre du programme local de prévention des déchets (source : SYDETOM 66).

La communauté de communes des Aspres est pleinement engagée auprès du SYDETOM 66 dans la mise en œuvre de ce programme sur son territoire. La mise à disposition de composteurs pour les particuliers, la collecte des textiles et la distribution d'autocollants « stop pub » constituent des actions fortes qui ont été lancées au cours des premières années. En sus, la communauté de communes s'est engagée dans une démarche d'éco-exemplarité à travers la signature de la charte « Collectivité éco-exemplaire » en septembre 2013 (actions de lutte contre le gaspillage alimentaire, formation du personnel...).

En 2013, tant au niveau communautaire que départemental, bien qu'une réduction de la production de déchets soit observée, des efforts supplémentaires sont à fournir pour pouvoir atteindre l'objectif en 2015.



Publication spéciale de la communauté de communes à l'été 2012 (A) et coupure de presse faisant référence à la signature de la charte « Collectivité éco-exemplaire » (B).

Par ailleurs, il est à noter qu'au vu de l'importance de la fraction fermentescible contenue dans la poubelle d'ordures ménagères et de la large prédominance de l'habitat individuel sur la commune, le développement du compostage individuel apparaît comme un levier majeur pour réduire la production de déchets. Conscient de cette réalité, la communauté de communes facilite le déploiement des composteurs en prenant en charge une grande partie de leur coût initial. D'autres démarches type compostage collectif ou installation de poulaillers peuvent aussi être envisagées sur ce territoire rural.

9. LA SYNTHÈSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Situé sur les premiers contreforts des Aspres, le village de Llauro est ceinturé par le massif boisé des Aspres. Le caractère peu urbanisé et « naturel » du territoire lui confère une grande richesse sur le plan environnemental et paysager.

La révision générale du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme constitue une réelle opportunité pour établir un projet de territoire cohérent, vertueux et durable en respect des richesses et des spécificités du territoire.

En outre, le projet de Plan Local d'Urbanisme doit tenir compte des dernières évolutions législatives (lois Grenelle, loi ALUR...) et des dispositions des documents supra-communaux (SCOT, PCET, SRCAE, SDAGE, SRCE...) relatives à l'aménagement du territoire.

Aussi, il est rappelé que le projet de PLU doit être établi en respect des dispositions de la loi Montagne (préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières, préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard, urbanisation nouvelle en continuité des bourgs, villages et hameaux existants...).

L'analyse thématique de l'état initial de l'environnement permet de dégager les différents enjeux environnementaux qui doivent nécessairement être pris en compte dans le cadre de la révision du PLU.

Sur le territoire, quatre enjeux majeurs sont mis en exergue :

- **La limitation de la consommation foncière et la maîtrise de l'urbanisation diffuse.** Il s'agit de réduire le rythme de consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers et de contenir le développement de l'habitat diffus. Ceci passe essentiellement par l'augmentation de la densité sur les futures zones d'extension urbaine et par la reconquête du tissu urbain existant.
- **La prise en compte du risque incendie.** Il s'agit d'intégrer les dispositions relatives à la politique de prévention du risque au sein de la politique communale d'aménagement du territoire. Il convient donc d'orienter le développement urbain sur les secteurs où l'aléa est le moins élevé (en articulation avec les autres spécificités territoriales (localisation des réseaux, qualité paysagère...)) et de mettre en œuvre les dispositions nécessaires à la prévention et à la lutte contre les incendies.
- **La préservation des espaces présentant un intérêt écologique particulier.** Sur ce territoire de massif où les espaces naturels et agricoles participent au maintien de la biodiversité, il s'agit de préserver les formations végétales méditerranéennes qui composent le massif des Aspres, de sauvegarder les milieux ouverts garants d'une mosaïque d'habitats, et de préserver les continuités écologiques terrestres et aquatiques.
- **La préservation des ressources en eau.** Il s'agit, d'une part, de répondre au défi de stabilisation voire de réduction des prélèvements dans les nappes du Pliocène et d'assurer la sécurisation de l'alimentation en eau potable (en adéquation avec le SDAGE, le SAGE et le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable intercommunal en cours d'élaboration) et, d'autre part, de limiter les pollutions agricoles et urbaines.

D'autres enjeux sont soulignés et doivent aussi faire l'objet d'une attention particulière :

- La prise en compte des autres risques naturels (inondation et mouvement de terrain notamment). Au même titre que pour le risque incendie, l'évolution de la vulnérabilité du territoire au vu des effets attendus du changement climatique renforce cette nécessaire intégration à la politique d'aménagement.
- La contribution aux engagements supra-communaux sur le plan de l'énergie et du climat (favoriser l'efficacité énergétique des nouvelles constructions, encourager la production d'énergies renouvelables...).
- La poursuite et le renforcement de la politique en faveur de la réduction de la production de déchets et de l'optimisation du tri.

Il est rappelé que les enjeux relatifs, d'une part, aux paysages et au patrimoine bâti et d'autre part, à l'activité agricole, sont exposés respectivement au sein du cahier 3 « Diagnostic paysager et du patrimoine bâti et identitaire » et du cahier 4 « Diagnostic agricole » du rapport de présentation.

MAITRISE D'OUVRAGE



Commune de Llauro

ÉTUDES/CONCEPTION GRAPHIQUE



Agence d'Urbanisme Catalane

19, Espace Méditerranée – 6^{ème} étage
66000 PERPIGNAN
Tél.: 04 68 87 75 52 – Fax : 04 68 56 49 52
E-mail : agence.catalane@aurca.org

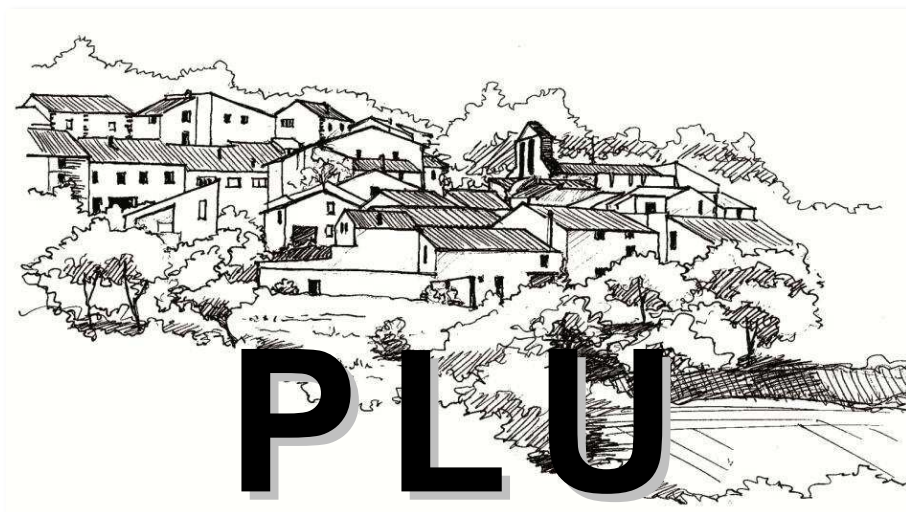


web

***PLU approuvé le 04 juillet 2017
(Mission C31)***

Tous droits réservés.

COMMUNE
DE
LLAURO



Plan Local d'Urbanisme

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Cahier 3 : Diagnostic paysager et du
patrimoine bâti et identitaire

SOMMAIRE

1. Diagnostic paysager	2
1.1. Tableau de synthèse des constats et enjeux	3
1.2. L'approche globale des paysages	3
1.2.1. <i>Situation sur la carte générale des paysages</i>	3
1.2.2. <i>Grandes structures du paysage</i>	5
1.2.3. <i>La carte des paysages</i>	7
1.3. Approche spécifique à la commune	9
1.4. Des pistes d'action pour agir sur le patrimoine paysager	12
2. Diagnostic du patrimoine bâti et identitaire	13
2.1. Tableau de synthèse des constats et enjeux	13
2.2. Tableau de synthèse du patrimoine bâti et identitaire :	13
2.3. L'histoire de la commune	14
2.3.1. <i>Le temps préhistorique</i>	14
2.3.2. <i>L'origine des villages catalans</i>	15
2.4. Le patrimoine identitaire : le bâti patrimonial religieux, traditionnel et agricole	19
2.5. La mise en valeur du patrimoine par l'aménagement de l'espace public et des cônes de vue	23
2.6. Le développement urbain du XXe siècle	24
2.7. Des outils pour agir sur le patrimoine et le bâti architectural et identitaire	25
2.8. Bibliographie	27

1. DIAGNOSTIC PAYSAGER

Ce travail a été réalisé par Jean Pierre Carette paysagiste. La première partie de cette analyse s'intègre dans une approche plus vaste du territoire concernant quatre communes des Aspres : Sainte-Colombe, Montauriol, Tordères et Llauro, dans le cadre d'une démarche collective et globale de définition des enjeux.

1.1. Tableau de synthèse des constats et enjeux

Ce qu'il faut retenir...
CONSTATS
• Un site en belvédère, en promontoire très visible depuis la plaine au nord, à valoriser. • Un noyau ancien patrimonial bien conservé, des extensions correctes. • Un travail soigné d'aménagement de certains espaces publics, notamment autour de l'église, agrémenté par la présence de la nature et des fontaines. • Un couvert boisé et d'espaces « naturels » très étendu. • De rares espaces cultivés.
ENJEUX
• Préservation de la ceinture verte en bas du village. • Conception d'un développement résidentiel harmonieux limité. • Contention de l'habitat diffus et le mitage de l'espace. • Préservation de l'intégrité des rares zones rurales. • Préservation des espaces « naturels » : couvert boisé, maquis, les gérer en pare-feu au contact de la zone urbanisée ou restaurer une agriculture. • Développement de l'intégration paysagère et patrimoniale: ○ Conservation, valorisation et développement des espaces publics, ○ Développement de la trame végétale (arbres sur parkings, front bâtis...), ○ Développement du réseau de liaisons douces, ○ Intensification de l'enfouissement des réseaux, ○ Intensification de la valorisation des sites patrimoniaux, des fontaines...

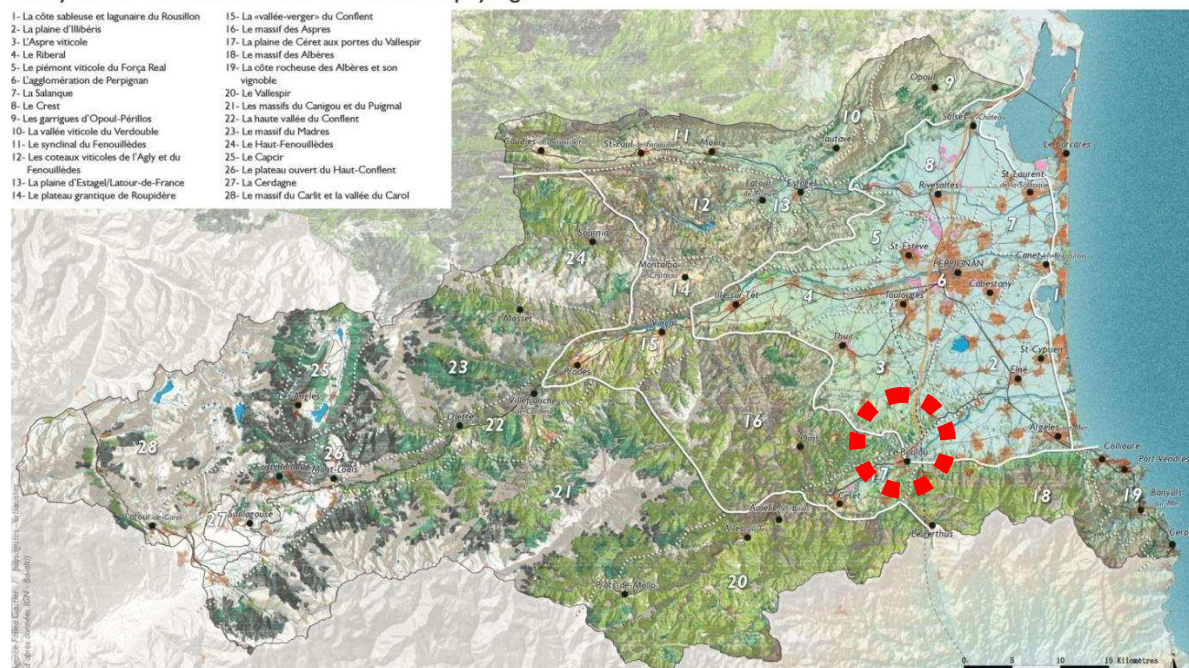
1.2. L'approche globale des paysages

1.2.1. Situation sur la carte générale des paysages

Conformément à l'Atlas des Paysages, le territoire de Sainte-Colombe, Montauriol, Tordères et Llauro se situe à l'interface des entités paysagères suivantes :

- l'Aspre viticole,
- le Massif des Aspres.

Les Pyrénées-Orientales : carte des unités de paysages



Vision globale des paysages

Le territoire du piémont des Aspres est complexe, compartimenté, passant par monts et par vaux entre les étendues de vignes au nord-est et les reliefs boisés au sud-ouest. Les chemins ancestraux et les routes passent des crêtes sinueuses aux sombres fonds de vallée.

Depuis les anciens villages groupés et les quelques mas isolés, l'habitat résidentiel s'est éparpillé en une urbanisation parfois diffuse et confuse. Les boisements naturels offrent des paysages intimistes ; des belvédères et les quelques grands espaces cultivés offrent de beaux panoramas.





1.2.2. Grandes structures du paysage

Les territoires des quatre communes sont fortement structurés par les digitations du relief vigoureux. Le réseau des lignes de crête principales est globalement orienté sud-ouest – nord-est pour les trois communes de Montauriol, Tordères et Llauro.

L'altitude des communes varie ainsi :

- Sainte-Colombe : de 328 à 127 m,
- Montauriol : de 463 à 149 m,
- Tordères : de 391 au roc del Quers à 130 m près de Fourques,
- Llauro : de 512 m au Torrèr Blanc à 176 m à l'est.

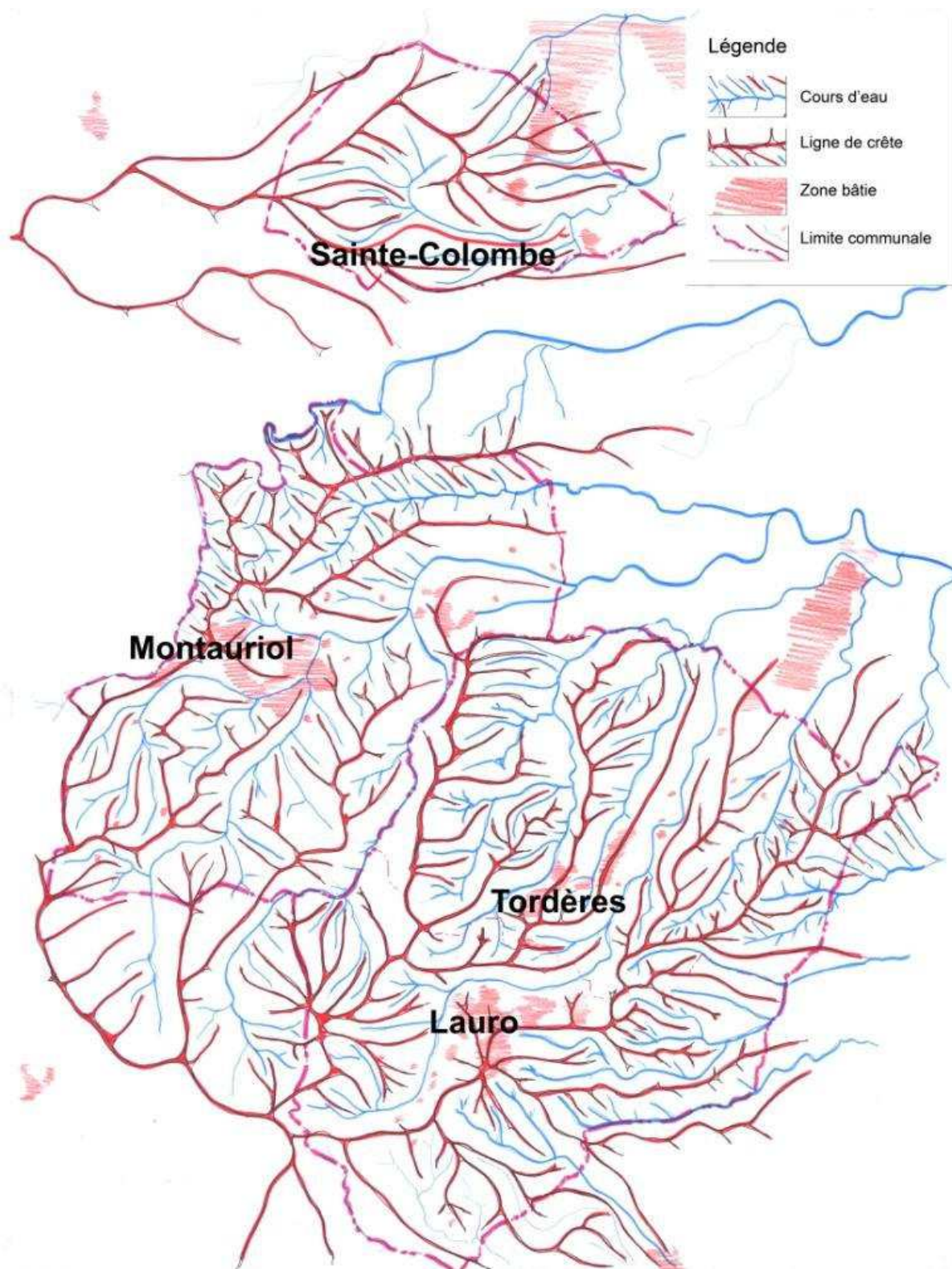
Les paysages des quatre communes Sainte-Colombe, Montauriol, Tordères et Llauro sont fortement structurés par la géomorphologie. Le relief mouvementé induit des paysages cloisonnés.

Depuis les temps immémoriaux, la géographie a commandé les implantations humaines.

Les voies de circulation empruntent préférentiellement les crêtes ou les vallées encaissées.

Les Aspres sont constituées essentiellement d'un sous-sol schisteux imperméable qui évacue rapidement les eaux par les torrents. Les massifs calcaires subsistant assurent des sources d'eau qui ont permis les implantations humaines, tel qu'à Montauriol sous la butte calcaire de « La Calcina ».

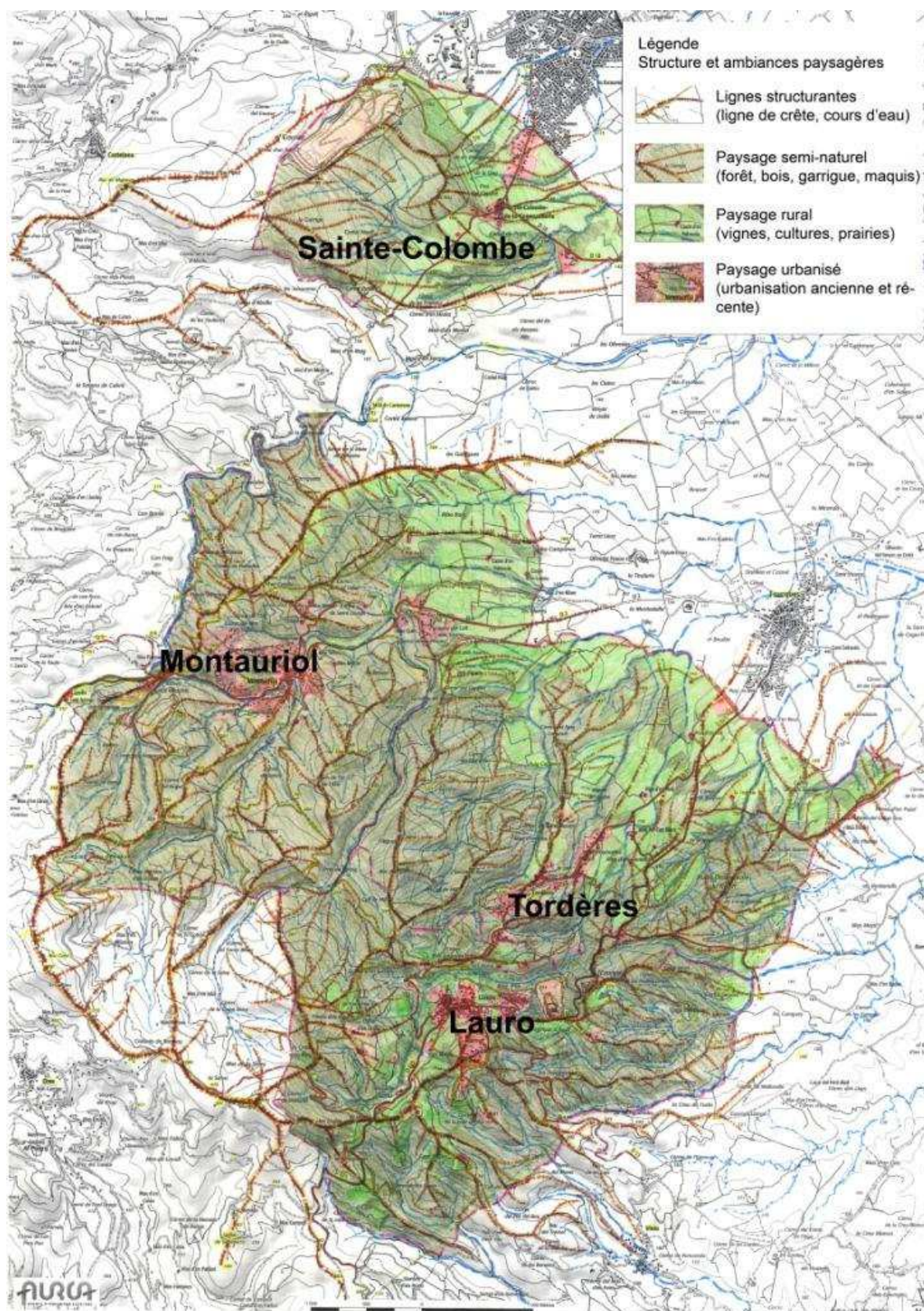
Le réseau hydrographique, encaissé, est très développé. En raison de la topographie et de la nature des roches imperméables, les cours d'eau souvent à sec subissent des crues très subites.



Carte de la géomorphologie et l'hydrographie

Tout projet d'urbanisme, d'aménagement et de construction nécessite d'être particulièrement étudié dans sa composante topographique.

1.2.3. La carte des paysages



Le territoire est majoritairement occupé par des espaces « naturels » : bois, maquis, garrigues et landes, territoires jadis exploités, notamment pour le chêne liège, cultivés ou pâturés qui se sont recolonisés d'une végétation naturelle.

Il est ainsi occupé :

- sur la majeure partie des sols pentus par des espaces semi-naturels : bois, maquis, garrigues et landes,
- sur les espaces moins pentus, notamment en liaison avec la plaine des espaces cultivés, notamment en vigne,
- dans des secteurs variés par de l'habitat concentré et plus ou moins disséminé.

Le territoire des quatre communes, situé sur le versant oriental des Aspres, appartient à l'étage mésoméditerranéen inférieur qui est notamment caractérisé, sur sol schisteux, par le chêne liège - *Quercus suber*. Le chêne liège nécessite un climat chaud présentant une pluviométrie de 600 mm/an.

La suberaie exploitée se présente comme une forêt claire sur pelouse pâturée ou sur lande à cistes. De moins en moins exploitée, la suberaie s'observe sur maquis difficilement pénétrable, le chêne liège se mêlant au chêne vert *Quercus ilex*.

Selon les situations, se rencontrent d'autres essences locales : chêne blanc, pin pignon, cyprès, oléastre... On rencontre, même en forêt domaniale du Réart, nombre d'essences introduites : eucalyptus ...

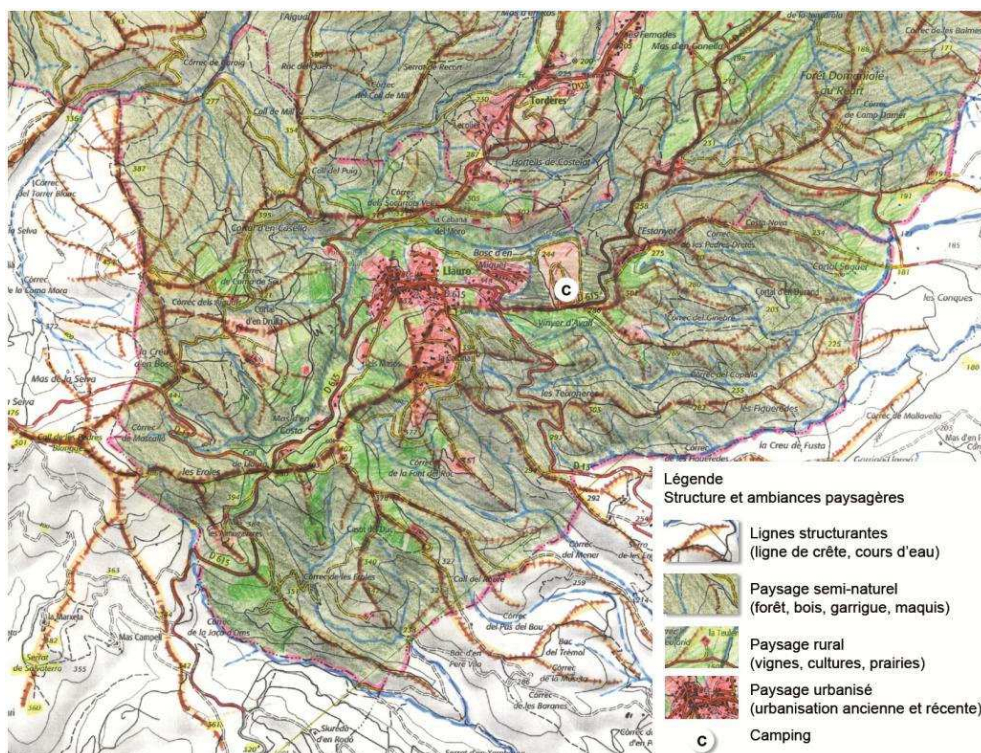
Les milieux dégradés après la disparition des chênes, sont couverts de landes, maquis dense sur sol schisteux avec des espèces dominantes comme la bruyère arborescente, l'arbousier, le ciste de Montpellier auxquels se mêlent notamment des genêts, des asperges sauvages... Sur les buttes calcaires (colline de Sainte-Colombe...) se développe une garrigue plus éparse : genévrier, filarias, lentisques...

Les cultures sont représentées par la vigne, quelques vergers (abricotiers, pêchers, amandiers...) et quelques jardins maraichers en bord de cours d'eau.

De rares pelouses liées à l'élevage ovin maintiennent un paysage ouvert et des bandes pare-feu bien protectrices des habitations.

Ici, comme ailleurs, la déprise agricole fait croître les espaces fermés de végétation dense au détriment des espaces ouverts de culture et de pâturage.

1.3. Approche spécifique à la commune



Carte des paysages

Le territoire de Llauro se compose de vallons digités orientés sud-ouest – nord-est couverts de bois et garrigues, et de petits espaces ruraux en vignoble en secteur de crête, du village constitué du noyau ancien, d'une extension au sud sur la partie sommitale et à l'est ainsi que d'un camping.

De plus, il existe de nombreux habitats dispersés par mitage de l'espace.

Le centre ancien présente un caractère identitaire fort. L'ambiance du village ancien est caractérisée par la présence de l'eau qui coule par plusieurs sources et de façon très visible par la végétation exubérante dans un univers souvent minéral.

Le village offre de vastes panoramas, notamment sur la plaine du Roussillon, la mer et les Albères.



Vue panoramique sur le village de Llauro adossé à la colline, dans son écrin de verdure depuis les abords du site « La Cabane del Moro ».

1



2



3

1. Aire de détente aux abords de la fontaine

4

2-4. Urbanisation étagée sur le relief, qui a préservé un écrin de verdure remarquable.

Le village de caractère



Centre ancien autour de l'église.



L'omni présence de la végétation adoucit la minéralité du village.

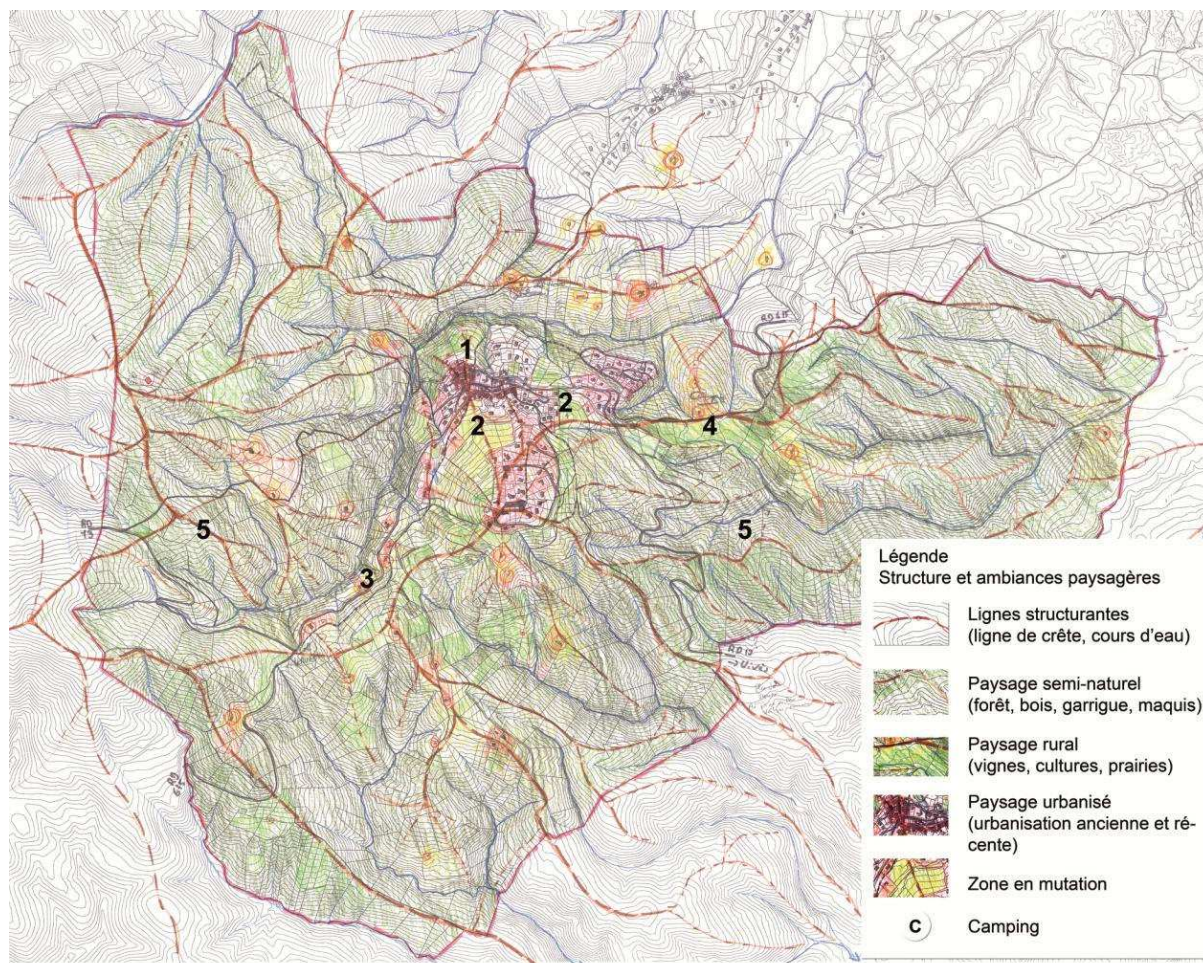


La commune offre une situation en balcon exceptionnelle.



Des extensions urbaines limitées sont envisageables.

1.4. Des pistes d'action pour agir sur le patrimoine paysager



Carte des enjeux paysagers

- 1 Préserver la ceinture verte en bas du village
- 2 Concevoir un développement résidentiel harmonieux limité
- 3 Arrêter l'habitat diffus et le mitage de l'espace
- 4 Préserver l'intégrité des zones rurales
- 5 Préserver les espaces naturels : couvert boisé, maquis, les gérer en pare-feu au contact de la zone urbanisée ou restaurer une agriculture
- 6 Développer l'intégration paysagère et patrimoniale:
 - i. Conserver, valoriser et développer les espaces publics,
 - ii. Développer la trame végétale (arbres sur parkings, front bâtis...),
 - iii. Développer le réseau de liaisons douces,
 - iv. Intensifier l'enfouissement des réseaux,
 - v. Valoriser les sites patrimoniaux.

2. DIAGNOSTIC DU PATRIMOINE BATI ET IDENTITAIRE

2.1. Tableau de synthèse des constats et enjeux

Ce qu'il faut retenir...
CONSTATS • Un ensemble bâti en promontoire très visible depuis la plaine au nord. • Un patrimoine préhistorique rare, non soumis à des classements ou inscriptions particulières (dolmens, grottes). • Un noyau ancien construit en « <i>cellera</i> », bien conservé. • Une architecture traditionnelle et identitaire dans le noyau villageois bien conservée et intégrée au paysage environnant. • Un travail soigné d'aménagement de certains espaces publics, notamment autour de l'église, agrémenté par la présence de la nature et des constructions historiques et fonctionnelles, telles que les fontaines. • Le passé bouchonnier (bouchon de liège), une spécificité historique peu lisible en ville (une seule plaque commémorative).
ENJEUX • Préservation de l'ensemble bâti en promontoire, façade nord du village. • Valorisation et accès au patrimoine préhistorique (notamment les dolmens). • Préservation et mise en valeur du noyau ancien, et notamment de son église fortifiée Saint Martin. • Réhabilitation, pérennisation et promotion de l'architecture traditionnelle. • Mise en valeur et en lumière du passé industriel du bouchon de liège. • Prolongement du traitement soigné de l'espace public du noyau ancien au reste du village. • Valorisation du patrimoine historique et fonctionnel, composé par les fontaines et puits, notamment en lien avec l'aménagement de l'espace public. • Traitement des « points noirs » qui nuisent la perception architecturale et paysagère identitaire (réseaux aériens).

2.2. Tableau de synthèse du patrimoine bâti et identitaire :

Patrimoine bâti par catégorie	Préhistorique	Religieux et défensif	Rural, agricole ou industriel	Autres constructions d'intérêt historique, culturel et identitaire
LLAURO	Dolmen Cabana del Moro, Dolmen Serrat de Galuert, Grottes (à l'intérieur des maisons, aménagées en caves ou bergeries)	Eglise Saint Martin, Xle et XIIIe siècles + retable du Christ	Ateliers bouchonniers (aucun indice architectural ne permet actuellement de les repérer)	Fontaine des écureuils, Font de Madame, Fontaine Saint Martin, Fontasse, Puits

2.3. L'histoire de la commune



Carte Cassini XVIII^e siècle (source : Géoportail)

2.3.1. Le temps préhistorique

Le territoire des Aspres a été habité par les hommes dès le Néolithique. Llauro est une des rares communes du territoire qui possède des vestiges de cette période. Leur présence est plus importante à l'échelle du Département dont on compte plus de 50 dolmens, ainsi que quelques menhirs et grottes.

Llauro détient deux dolmens sur son territoire : « la Cabana del Moro » et celui du Serrat de Galluert. Les fouilles archéologiques réalisées ont permis de situer ces constructions à l'âge de Cuivre, dans la période Chalcolithique (2.200-1800 av. J. C.).

1. La Cabana del Moro

Dolmen situé dans un terrain privé, sur les hauteurs au nord-est du village, sur la rive gauche du ravin du Monà et en limite avec Tordères. Bien que situé sur une propriété privée, il reste accessible par les deux communes et attire un tourisme spécifique, qui profite tant à Llauro qu'à Tordères.

Il figure parmi les rares dolmens roussillonnais qui ont donné des vestiges archéologiques : hache polie, une plaquette de schiste poli et quelques tessons.

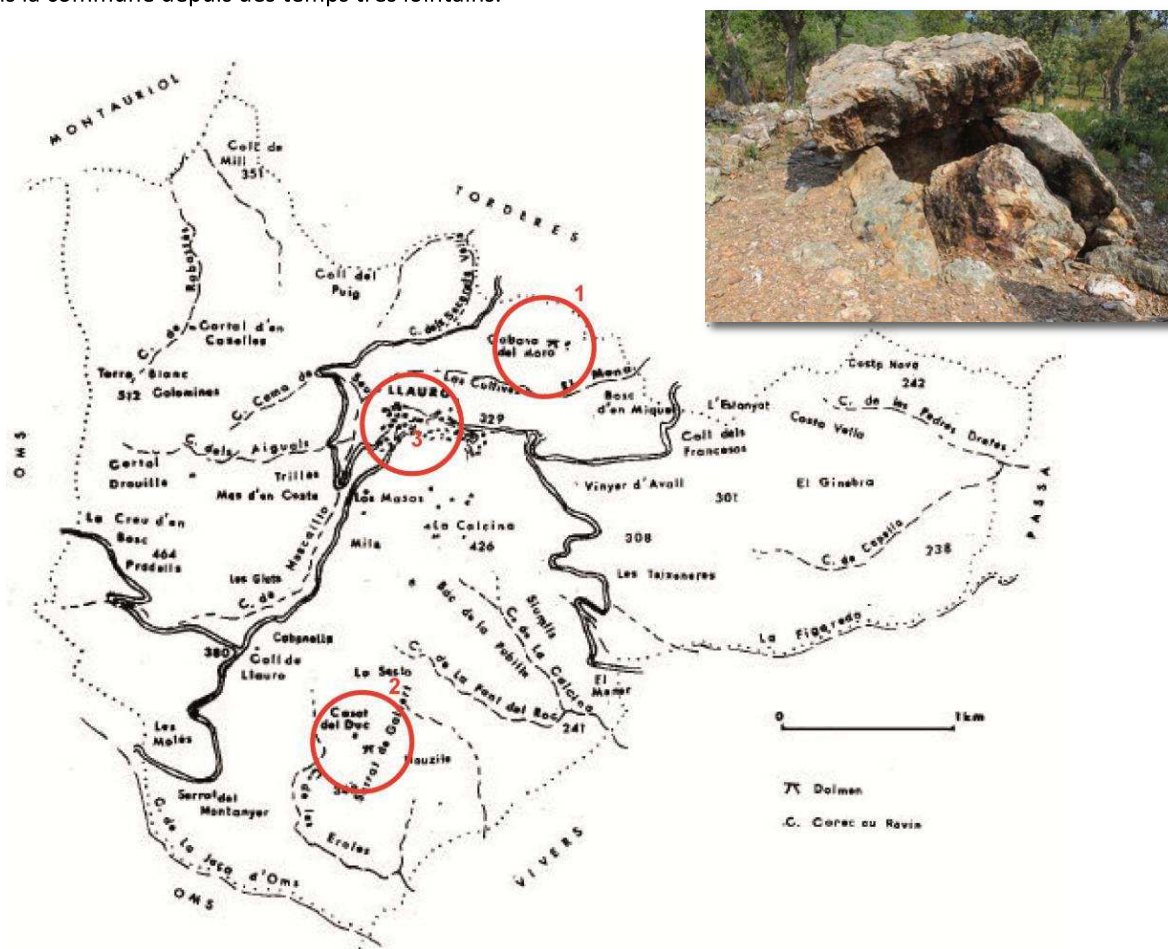
2. Serrat de Galluert

Dolmen situé au Serrat de Galluert, dans un petit bois à proximité du *casot del Duc*, au sud de la commune.

Il est de dimensions plus modestes que la Cabana del Moro et a perdu sa dalle de couverture. Il a aussi donné des vestiges archéologiques : un couteau de silex et deux perles.

3. Grottes

Une grotte a été découverte dans une propriété privée à proximité de la Mairie. Bien que la grotte n'est pas accessible, son existence est d'une grande importance car elle nous permet d'affirmer la présence humaine dans la commune depuis des temps très lointains.

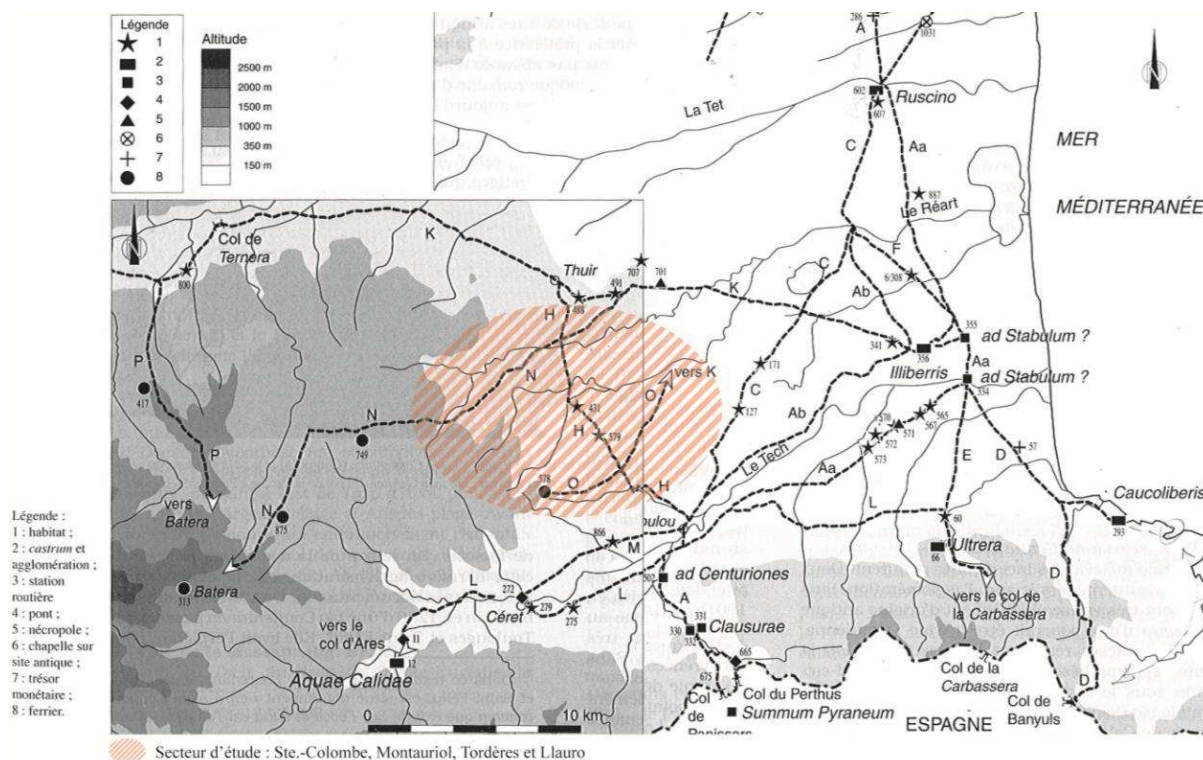


Localisation des dolmens sur le plan de la commune de Llauro (source : Carte réalisée par Yves Blaize, extraite de la publication « D'ille et d'ailleurs », n°27) et photo du dolmen « La Cabana del Moro » (image AURCA)

2.3.2. L'origine des villages catalans

Comme dans toute la plaine du Roussillon, les Ibéro-ligures, puis les Celtes et les Romains, ont vécu plus ou moins pacifiquement sur ces terres depuis 500 avant notre ère. Le port s'est développé à Port-Vendres et a été la porte d'échanges commerciaux avec tout le pourtour méditerranéen. Mais c'est certainement pendant la période romaine (500 ans, jusqu'au Ve siècle) que la région connaît un fort développement.

Les Romains se sont organisés comme ils avaient l'habitude de faire : ils ont structuré la plaine en « domus » (carrés) et se sont installés dans des villas ou mas, afin d'organiser l'exploitation agricole ; ils ont exploité les ressources naturelles telles que le fer, et construit de voies de communications afin d'assurer l'approvisionnement de la région et les échanges commerciaux. La *via Domitia* relie Ruscino (cité antique précédant Perpignan) au col de Panissars (nord-sur). Les voies de communication *via Conflentana* et *voie du Vallespir* traversent le territoire des Aspres au nord et au sud respectivement, et d'Ouest en Est. Les communes se trouvant entre ces deux voies ont été arpentées par des mineurs et commerçants pendant des siècles.



Voies et chemins en Roussillon et Vallespir. Assemblage des deux cartes dessinées par : J. Kotarba et J.-P. Comps, extraites de la « Carte archéologique de la Gaule », p.117 et 122.

Voies et chemins : H : de la via Conflentana à la via Domitia et à la voie du Vallespir ; K : via Conflentana d'Illiberis (Elne) au col de la Perche ; L : voie du Vallespir ; M : de la via Domitia à Céret (rive gauche du Tech) ; N : de Batera à la plaine par les Hostalets ; O : route du fer depuis Llauro ; P : de Batera à la via Conflentana (Conjordo).

Sites proches des chemins : **Amélie-les-Bains-Palalda** : 11 : vieux point sur le Tech ; 12 : Les Thermes ; **Céret** : 272 : point sur le Tech ; 275 : Les Tombeaux ; 279 : Venta Farines ; **Corsavy** : 313 : mines de Batère ; **Finestret** : 417 : Correch del Carraller ; **Fourques** : 431 : Puig de Milo ; **Llupia** : 488 : Sant roma ; 491 : Vilar Milà ; **Passa-Llauro-Tordères** : 578 : Pla del Mener. 579 : Mas Désiré ; **Prunet-et-Belpuig** : 749 : Can Forto, à côté de la source ; **Rodès** : 800 : Motsanes Oratoire ; **Saint-Jean-Pla-de-Corts** : 866 : Sobre Camps ; **Saint-Marsal** : 875 : L'Oratori.

Une "route du fer" (O sur carte ci-dessus) semble être partie de Llauro pour acheminer du fer jusqu'à Illibérus (capitale à l'époque ibéro-ligure, actuellement Elne) par la via Conflentana d'Illiberis. De nos jours ce chemin ne figure dans aucun document touristique ni historique réalisé par la commune.

Lors du déclin de l'Empire romain (vers l'an 300) commence la période de grandes migrations qu'engendra la base de l'Europe. Cette période marquera l'arrivée des Wisigoths en Roussillon, vers l'an 400. Les traces de leur occupation en Roussillon sont rares. Dans la région des Aspès rien ne témoigne de leur présence (néanmoins des restes ont été trouvés à Tautavel, Villelongue dels Monts, Sorède, Rodès, etc.).

En 720, les Sarrasins, venus d'Afrique du Nord, attaquent les défenses des Wisigoths et leur empire tombe définitivement après presque quatre siècles de domination. Mais à partir de 755 les Sarrasins sont repoussés du territoire par les Francs. En 762 c'est le règne de Charlemagne qui s'imposera. Il crée la Marche Hispanique, une circonscription militaire regroupant différents comtés et servant à protéger le territoire. Pendant la période carolingienne, le territoire s'est ainsi organisé en comtés (subdivisions administratives) et en évêchés (entités religieuses), qui se sont peu à peu émancipés de la tutelle franque. C'est à cette période que se façonne le territoire catalan. Les moines bénédictins se sont installés dans des endroits reculés de la région et ont implanté des abbayes, et principalement des églises et chapelles afin d'attirer la population. **La plupart des**

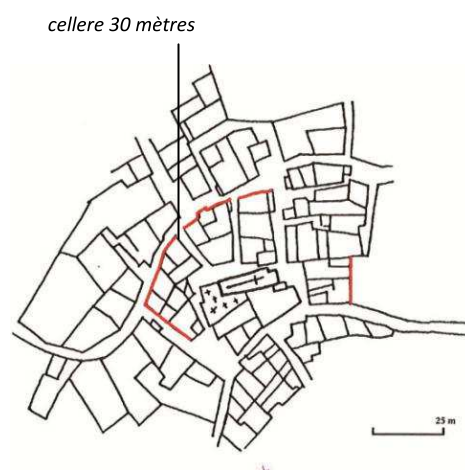
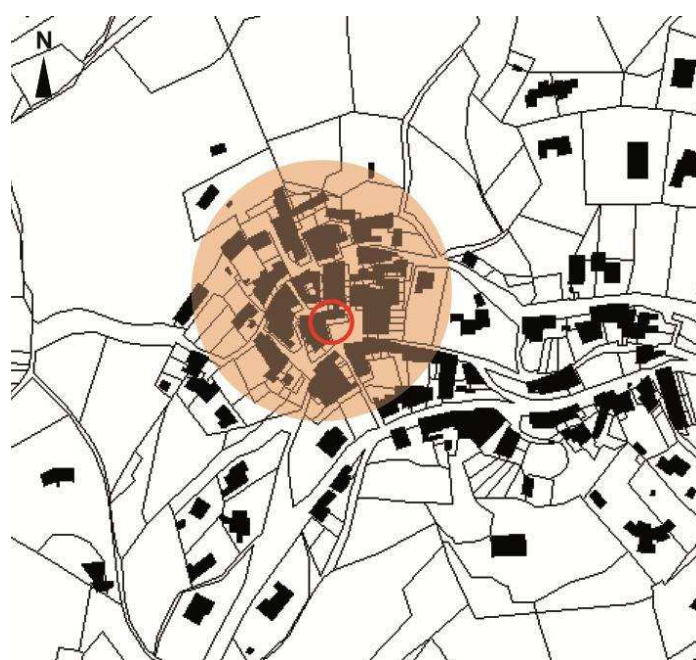
villages catalans se sont formés autour de ses constructions, rapprochant les habitants qui s'étaient installés au départ dans des « mas » isolés.

Les hameaux et puis les villages des Aspres, ont donc été bâtis au pied des églises, protégés parfois par une fortification successivement agrandie : la « **cellera** ». Dans cette enceinte toute violence était proscrite, elle protégeait les habitants et permettait de stocker la récolte en lieu sûr. Le cimetière se trouvait à l'intérieur, souvent jouxtant l'église.

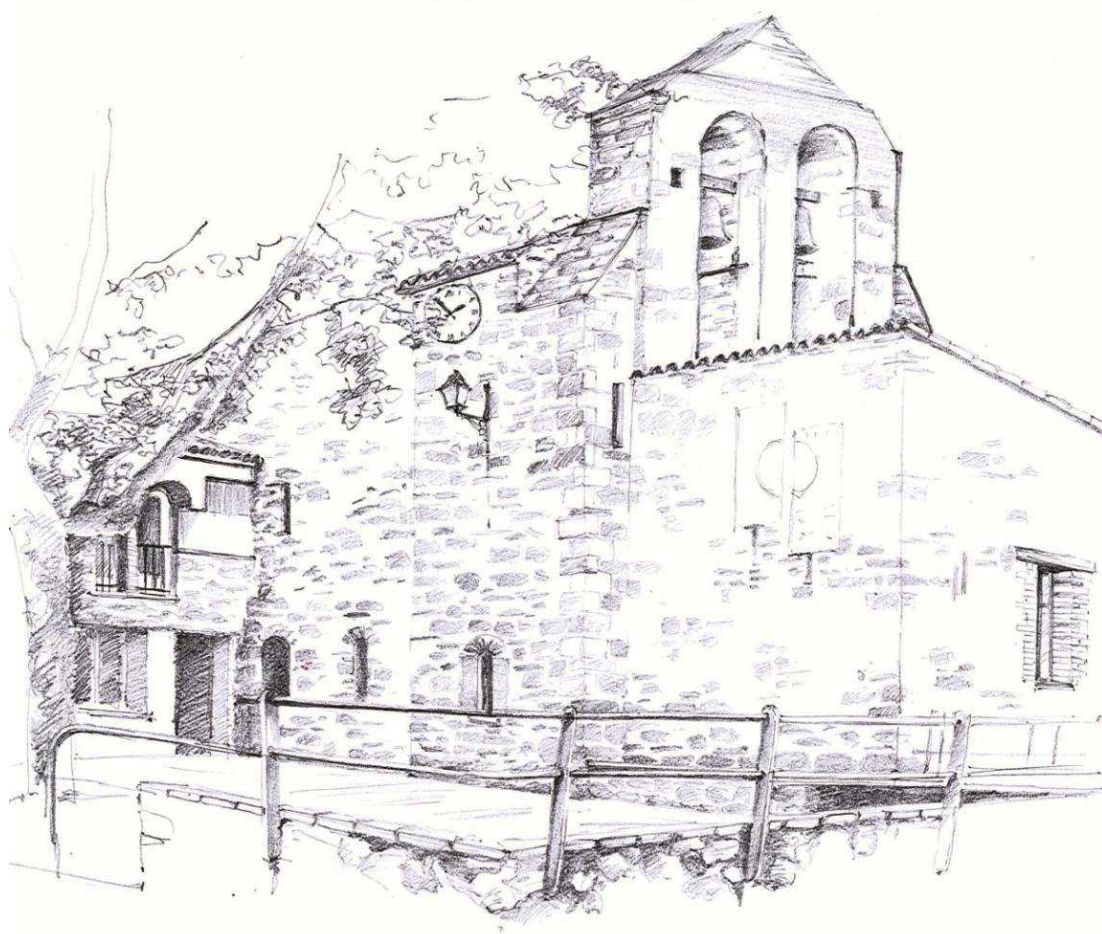
Le village de Llauro s'est développé autour de **l'Eglise Saint-Martin**, elle-même citée sans doute dès 1010 (elle semble avoir été fortement remaniée au XIII^e siècle). D'après un texte datant de 1272, Llauro semble avoir possédé un château (« *le castell* » ou « *maison forte* ») et une fortification (« *la forcia de Llauro* »). Les vestiges d'une tour à l'intérieur de la *cellera*, semblent correspondre à la tour de l'ancien château. Quant à la fortification, la structure en « **cellera** » apparaît clairement définie par le regroupement très dense des maisons autour de l'église romane, dans un rayon de trente mètres (voir plan cadastral ci-dessous à droite).

Le village est mentionné pour la première fois en 814 sous la forme de *villa Laurosone*, graphie qui a variée au fil des siècles. Ce n'est qu'à la fin du XII^e siècle que la graphie de Llauro apparaîtra.

Au XIII^e siècle le village appartient encore aux seigneurs de Céret, mais vers la fin du siècle le vicomte Guilhem de Castelnou récupérera toute la seigneurie.



Ci-dessus : Plan cadastral extrait de l'ouvrage « *Les celleres et la naissance du village en Roussillon* », Aymat Catafau



Eglise Saint Martin (XIe et XIIIe siècles) (Source dessin : AURCA)

1



2



3



1-Tour de l'ancienne fortification ou château

2-Archère sur façade sud

3-Corniche crénelée sur façade nord

2.4. Le patrimoine identitaire : le bâti patrimonial religieux, traditionnel et agricole



< Carte de l'état major (1820-1866)

Au XVIII^e siècle le Roussillon est français depuis un siècle : le 7 novembre 1659 a lieu le traité des Pyrénées qui fixe une nouvelle frontière entre l'Espagne et la France. Après 200 ans de domination espagnole, les Aspres (comme tout le Roussillon) devront se familiariser à une nouvelle culture et une nouvelle langue.

Le territoire des Aspres s'est très peu développé pendant le XVII^e et XVIII^e siècles, et il l'a fait en général, de manière très compacte, préservant ainsi les noyaux villageois anciens et les terres agricoles.

Le patrimoine identitaire de Llauro se trouve principalement dans son noyau villageois autour de l'Eglise : fontaines, grotte, ateliers bouchonniers, la place du village au pied de l'église... Les ruelles étroites, les maisons en pierre, la présence assez constante de la nature dans la ville et le traitement soigné des espaces publics, contribuent à son caractère identitaire et à son attrait touristique.



Aménagement de l'espace public dans le noyau ancien

On y retrouve des éléments caractéristiques de **l'architecture traditionnelle catalane** :

- Des constructions en pierres trouvées sur place, souvent des galets de rivière ou du schiste, maçonnés à la chaux. On peut observer aussi l'utilisation de la brique en terre cuite, le *cayrou*, aux encadrements d'ouvertures ou bien en chaîne d'angle (construit parfois en pierre de taille). L'usage du *cayrou* s'est généralisé au XIX^e siècle par procédé de fabrication standardisé. Le toit est couvert de tuile canal en terre cuite, dont son ancêtre est la tuile courbe romaine.
- Le bâti de taille modeste et aux matériaux naturels s'intègre parfaitement au paysage. Une particularité de Llauro est la forte présence de la végétation intégrée au bâti.
- Les chéneaux, lorsqu'ils existent, étaient réalisés en terre cuite vernissée de couleur verte, les « *tortugada* », encore produites aujourd'hui.

- Des avant-toits (corniches maçonnées) peints en blanc. Une diversité des motifs géométriques, floraux, animaliers...décorent le dessous de tuiles ou des briques superposés, autant de réminiscences de croyances et superstitions populaires et païennes.



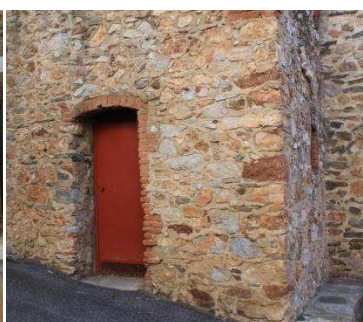
Végétation intégrée au bâtiment



Avant-toit peint



« Tortugada » jaune et verte



Mur en pierres et encadrement de porte en cayrou

L'église paroissiale Saint-Martin d'époque romane (XIe et XIIIe siècles), pierre originelle autour de laquelle le village a été construit, elle représente le patrimoine bâti religieux et historique de la commune. Elle semble avoir été fortifiée, le rempart crénelé sur la façade nord et les archères sur la façade sud en témoignent.

L'église a été profondément remaniée au XVIIIe siècle, notamment par un déplacement de l'entrée à l'Est, à la place de l'ancien chevet. La place du Platane située au sud a été créée à l'emplacement de l'ancien cimetière.

Une particularité de cette église est sa chapelle annexe en saillie du mur fortifié nord. Elle est suspendue au dessus de la venelle composant ainsi une arche ou porche de passage pour les piétons. Un deuxième porche se trouve impasse des Acacias.

Parmi le mobilier on notera surtout le retable baroque du maître-autel du XVIIIe siècle.

Le bâtiment se trouve en très bon état et il est accessible quotidiennement au public, des travaux de restauration ont eu lieu en 1990.



Entrée est de l'église



Retable XVIIIe siècle et ouverture vers chapelle à droite



Chapelle suspendue

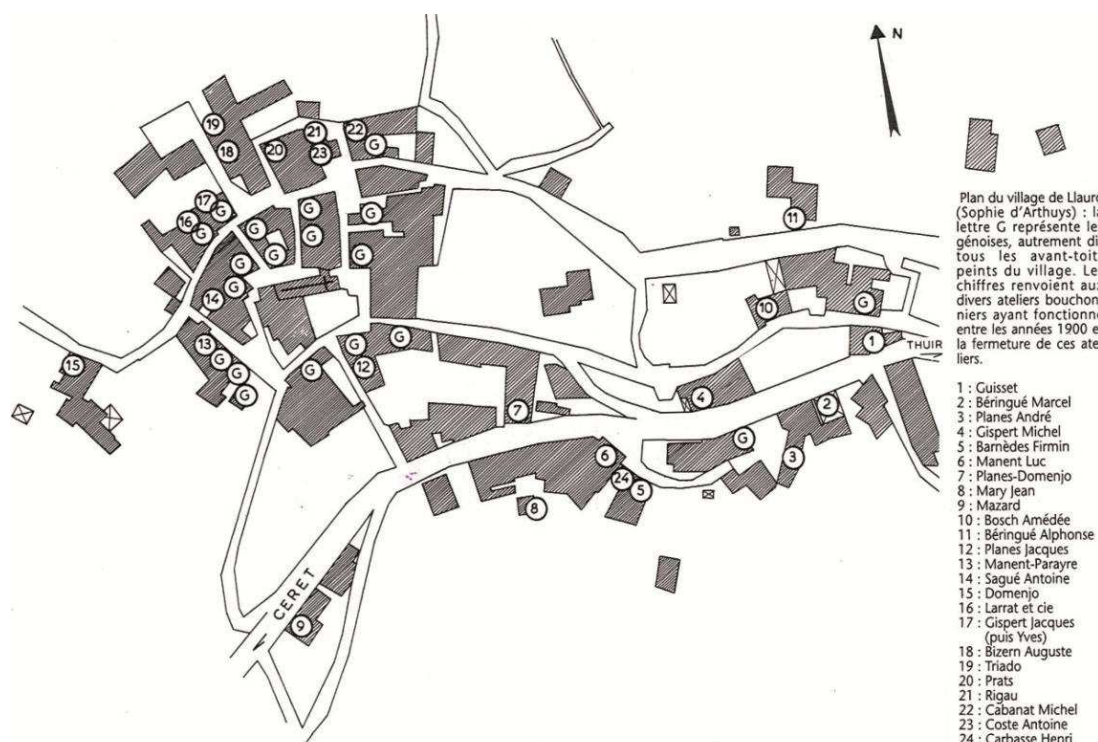
Depuis l'origine du village, **l'agriculture et le pâturage** font parti des activités économiques principales du territoire. Ces activités permettent encore aujourd'hui de lutter contre le risque d'incendie.

Dans l'agriculture, introduite par les romains **la vigne** a un rôle très important depuis des siècles. Néanmoins, pendant le XIXe siècle c'est l'industrie du bouchon de liège qui va gagner du terrain, après les ravages du phylloxera sur la vigne vers la seconde moitié du XIXe siècle.

L'industrie du bouchon de liège s'est fortement développée pendant le XIXe siècle et début du XXe (presque 200 ans d'activité), prenant une forte importance à Llauro, qui a vu sa population augmenter par les migrations d'ouvriers espagnols.

Dans cette commune il s'agissait non seulement de l'extraction de la matière première mais aussi de la transformation du liège en bouchon dans les nombreux ateliers situés en ville, surtout dans le noyau ancien.

Ces ateliers ont été cartographiés (cf. carte ci-dessous) mais ne sont pas indiqués dans le village. Seule une plaque commémorative installée en 1983 sur la façade sud de l'église, atteste clairement cette période : « *Aquí, fa temps, era un poble de tapers* » (« Il y avait ici autrefois un village de bouchonniers »).



Carte de localisation des ateliers bouchonniers et des tuiles peintes, réalisée par Sophie d'Arthuys
(Source : publication « D'ille et d'ailleurs », n° 27. « Une ville, une histoire, Llauro... »)



D'autres constructions ou éléments architecturaux, font partie de l'histoire de Llauro et participent à son identité culturelle, artistique et historique : les fontaines et puits, les vestiges d'anciens fours à pain intégrés aux habitations, des plaques décoratives rappelant des moments historiques, des œuvres d'art décorant des façades, etc.



Fontaine des écureuils



Fontaine Saint Martin



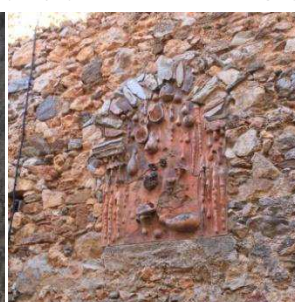
Font Madame



Pompe, puits



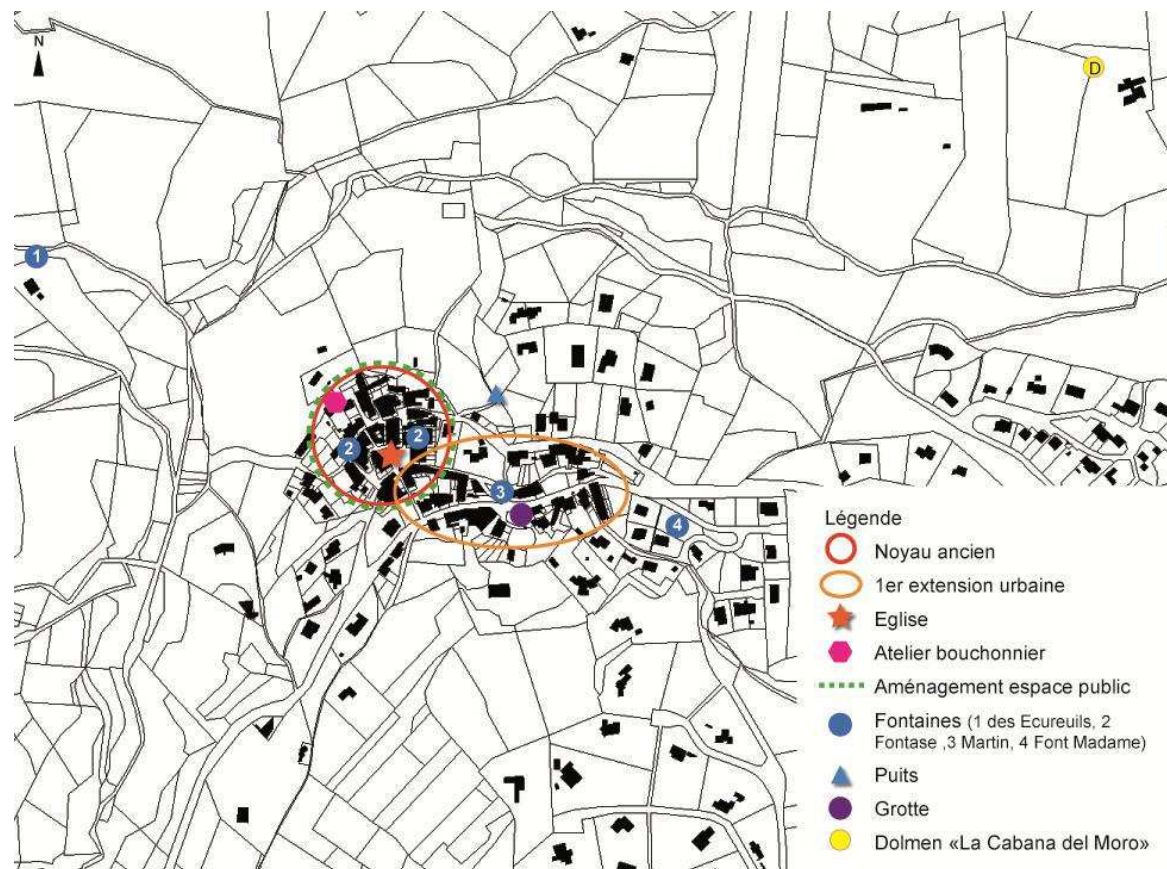
Vestiges d'un four à pain



Œuvre d'art sur façade

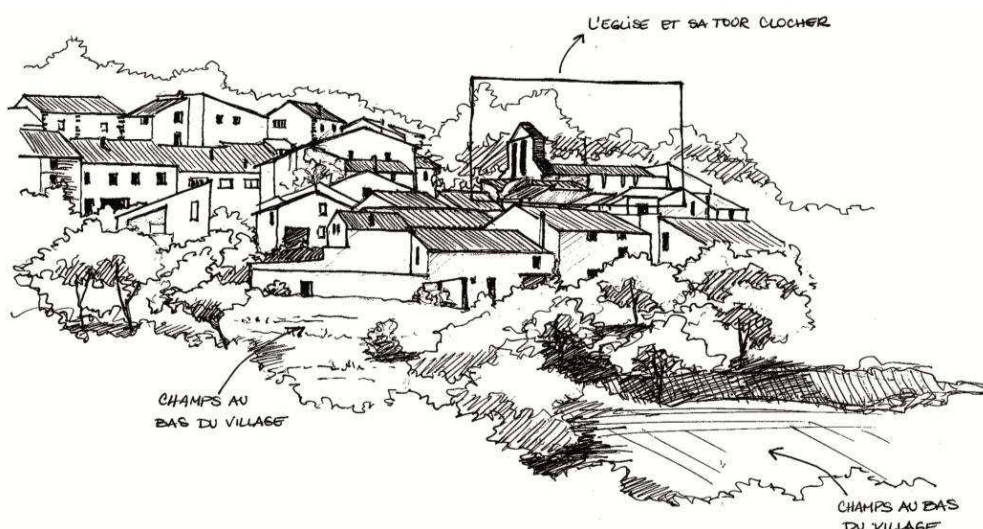


Décoration sur porte indiquant l'ancienne toponymie de la commune (Llaurono)

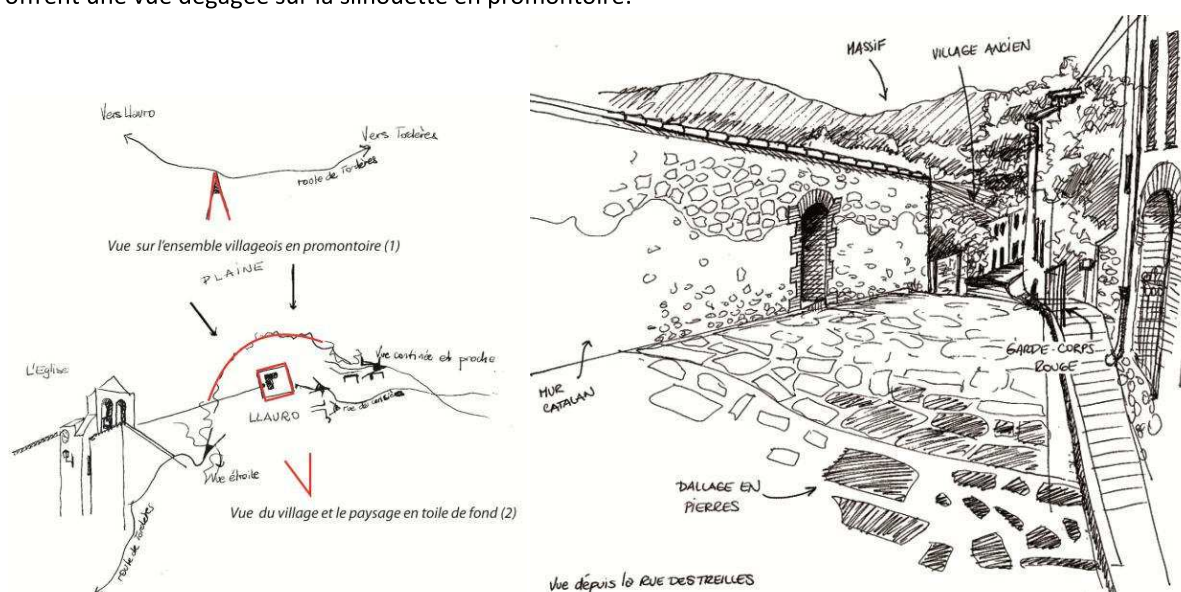


Carte de localisation du patrimoine bâti et identitaire (Source : Aurca)

2.5. La mise en valeur du patrimoine par l'aménagement de l'espace public et des cônes de vue



1/Ensemble villageois (façade nord) vu depuis la route de Tordères : Un ensemble architectural et paysager préservé et très visible depuis le versant nord. Le clocher de l'église, élément identitaire du village, se fond dans le paysage architectural et naturel environnant (végétation, massif...). Les terres agricoles au bas du village offrent une vue dégagée sur la silhouette en promontoire.



(Source des dessins : AURCA)

2/L'espace public dans le noyau ancien aménagé aux matériaux naturels

Certains espaces publics du noyau ancien ont fait l'objet d'un aménagement soigné, mettant en valeur le patrimoine bâti et architectural, par l'utilisation de matériaux naturels trouvés sur le site. Le respect d'une gamme de couleur adaptée : notamment en pierres, garde corps en fer rouge, couleurs naturels...

2.6. Le développement urbain du XXe siècle

Vers la moitié du XXe siècle, les Aspres ont vu leur population diminuer, soit à cause des pertes produites par les deux grandes guerres, soit par l'exode rural vers des zones plus urbanisées en quête de travail.

Dans les années 70 une nouvelle dynamique amène des résidents s'installer dans les Aspres, en recherche de calme et de proximité avec la nature. C'est ainsi que Llauro a vu se développer des nouveaux quartiers, principalement sous forme de lotissement avec des maisons individuelles souvent isolées au milieu de la parcelle, à l'Est et au sud de la commune (La Calcina).

Parfois des nouveaux bâtiments, utilisant des matériaux moins nobles ou des couleurs moins adaptés (volets roulants en PVC, revêtement des façades en crépi, climatiseurs apposés en façades...) ont été construits en continuité du bâti ancien, dénaturant partiellement l'identité patrimoniale de l'ensemble bâti traditionnel.

Ces nouvelles formes urbaines ont souvent créé une rupture avec le village originel, néanmoins de manière générale, ces nouveaux quartiers n'ont pas nuit à la perception paysagère des centres anciens. L'intégration paysagère de ses ensembles a été possible grâce à la présence d'une végétation abondante et parfois d'un traitement soigné de l'espace public.

Un point négatif reste à signaler notamment dans le noyau ancien, la présence de réseaux aériens nuis ou masque le patrimoine bâti identitaire du village.



1-2-Rupture paysagère de l'architecture identitaire par l'intégration des nouveaux bâtiments aux matériaux moins nobles que ceux utilisés dans l'architecture traditionnelle

3-Les réseaux aériens nuisent la perception du patrimoine bâti dans le centre ancien

4-Des couleurs vives des façades dans le noyau ancien, en rupture avec l'architecture traditionnelle

2.7. Des outils pour agir sur le patrimoine et le bâti architectural et identitaire

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme permet de définir la politique en matière de protection et valorisation du patrimoine bâti et identitaire identifié par la commune, au travers du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et notamment du Règlement, et en compatibilité avec les dispositions du SCoT.

Les schémas d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) permettent eux, de préciser les orientations qui vont guider les futurs projets sur certains secteurs à enjeux, et de fixer les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, entre autres (cf. art. L151-7 du Code de l'urbanisme). Ces schémas sont opposables lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme et contrairement au règlement (cf. art. L.152-1 du Code de l'urbanisme), il est expressément prévu que cette opposabilité ne se manifeste qu'en termes de compatibilité.

D'autres outils existent concernant la protection et mise en valeur du patrimoine bâti et identitaire : la réalisation des recensements archéologiques (DRAC) pour mieux connaître le patrimoine de chaque commune, l'inscription ou classement au titre des monuments historiques (possibilité d'inscrire un périmètre de protection, ces classements ou inscription ouvrent des droits de subventions pour la réalisation des travaux de réhabilitation), la définition des Aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP, servitude d'utilité publique qui vise à protéger le patrimoine architectural, urbain et paysager d'un territoire, au respect des objectifs du développement durable), etc.

L'analyse historique de la commune et l'état des lieux mettant en évidence le patrimoine bâti et identitaire du territoire, ont permis de dégager un enjeu principal et d'autres secondaires :

- **Un noyau ancien bien conservé et une architecture traditionnelle et identitaire à préserver, mettre en valeur et promouvoir.** Il s'agit de mettre en place une politique de réhabilitation architecturale dans le respect de la tradition locale et de veiller à la bonne intégration des nouvelles constructions dans ce secteur. Un travail soigné d'aménagement de l'espace public permettrait la mise en valeur de ce patrimoine bâti et il pourrait être élargi au delà du noyau ancien. *Pour cela il sera indispensable de définir des orientations paysagères, urbaines et architecturales dans le règlement du PLU : choix des matériaux, palette des couleurs, définition des cônes de vue, type de végétation, etc. Mais aussi de promouvoir et pérenniser ce savoir faire constructif, par la proposition de séances de conseils aux particuliers (avec l'appui du CAUE 66 par exemple) ou d'ateliers participatifs. Un travail pédagogique et culturel de mise en valeur peut être aussi réalisé sur la base de la documentation existante, afin de mettre en évidence ce patrimoine et de le faire connaître tout en le préservant : circuits patrimoniaux, signalétique, événements culturels, etc.*

D'autres enjeux sont soulignés et doivent aussi faire l'objet d'une attention particulière :

1. **Des bâtiments patrimoniaux à préserver et réhabiliter.** Promouvoir la réhabilitation du patrimoine bâti historique, tel que l'église. L'inscription, classement ou définition des secteurs historiques va dans cette direction. Permettre et promouvoir le déroulement d'événements culturels (concerts, visites, fêtes du village...) dans les bâtiments patrimoniaux (églises, chapelles...), afin de mieux les entretenir et d'empêcher leurs dégradation.
2. **Un patrimoine préhistorique à rendre accessible et valoriser :** Permettre l'accès du public aux dolmens et valoriser ce patrimoine. *Un classement ou une inscription pourrait aider à leur valorisation et protection. La mise en réseau de ce patrimoine dans des circuits touristiques patrimoniaux (à l'échelle de l'intercommunalité) permettrait de mieux le faire connaître et de le valoriser.*
3. **La connaissance et cartographie d'autres éléments historiques** et identitaires tels que : fontaines, puits, fours, route antique, etc. *Un travail de recensement archéologique pourrait être fait par le*

département d'archéologie du Département ou par DRAC, et permettrait d'avoir une connaissance précise de ce patrimoine et de leurs systèmes de fonctionnement, notamment pour le système d'eau lié aux puits et fontaines. Ce travail permettrait d'anticiper l'impact des nouvelles urbanisations sur ce patrimoine et de les réhabiliter pour utilisation si nécessaire.

4. **Le passé bouchonnier, une spécificité historique à valoriser.** Il s'agit de mieux faire connaître ce passé industriel, se saisissant des éléments architecturaux, naturels et identitaires de l'époque : localisation des anciens ateliers à Llauro, la forêt du chêne liège... Une plaque commémorative existe actuellement sur la façade sud de l'église, mais cela semble insuffisant. *Un travail de repérage et cartographie de ces éléments permettrait de mettre en lumière cette spécificité locale. La création d'un parcours pédagogique, appuyé sur la signalétique et le mobilier sur l'espace public, permettrait par exemple sa mise en valeur et pérennisation. Ce parcours pourrait être mis en réseau avec les autres communes des Aspres ayant participé au développement bouchonnier.*

2.8. Bibliographie

CATAFAU, Aymat, « *Les celleres et la naissance du village en Roussillon, Xe et XVe siècles* » ; éditions Trabucaire, 1998

KOTARBA, Jérôme ; CASTELLVI, Georges et MAZIERE, Florent ; « *Carte archéologique de la Gaule* ». *Les Pyrénées-Orientales 66*, Imprimé par Louis-Jean à Gap-France, copyright 2007, Collection Carte archéologique de la Gaule

PARAYRE, Claude, « *Llauro, village des Aspres* ». Monographie imprimé par Claude PARAYRE, Septembre 2011.

« *Une ville, une histoire, Llauro. L'industrie bouchonnière dans un village des Aspres* », Revue « *D'ille et d'ailleurs-n° 27* », réalisée au Collège P. Fouché d'Ille-sur-Tet, 1992

AURCA, *Livrets et indications des sites d'intérêt particulier sur cartes*, réalisés lors du COPIL n° 1 , 23 février 2015.

AURCA, Schéma de Cohérence Territorial Plaine du Roussillon, Approuvé en 2013

Agenda 21, Communauté de communes des Aspres

Site officiel de la « *Communauté de communes des Aspres* » : <http://www.cc-aspres.fr/>

Site officiel de la « *Direction Général des Affaires Culturels (DRAC), Languedoc-Roussillon* » : <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Languedoc-Roussillon>

Site internet des « *Pyrénées Catalans* » : <http://pyreneescatalanes.free.fr/Histoire/Histoire.php>

Site internet « *Vallées catalanes* » : <http://www.valleescatalanes.org/sites/default/files/%C3%A9l%C3%A9ments-ext%C3%A9rieurs-alb%C3%A8res.pdf>

TOSTI, Jean, site internet : <http://jeantosti.com/villages/llauro.htm>

MAITRISE D'OUVRAGE



Commune de Llauro

ÉTUDES/CONCEPTION GRAPHIQUE



Agence d'Urbanisme Catalane

19, Espace Méditerranée – 6^{ème} étage
66000 PERPIGNAN
Tél.: 04 68 87 75 52 – Fax : 04 68 56 49 52
E-mail : agence.catalane@aurca.org

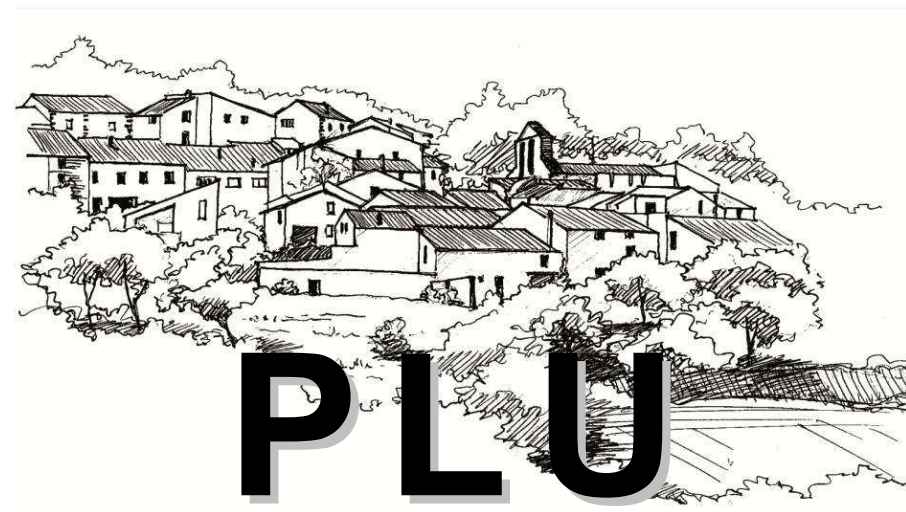


web

***PLU approuvé le 04 juillet 2017
(Mission C31)***

Tous droits réservés.

COMMUNE
DE
LLAURO



Plan Local d'Urbanisme

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Cahier 4 : Diagnostic agricole

SOMMAIRE

1. CARACTERISATION DE L'ESPACE AGRICOLE	3
1.1. Terroirs et potentiel agronomique.....	3
1.2. L'occupation des sols et son usage agricole	4
2. L'AGRICULTURE : UN SECTEUR D'ACTIVITE IMPORTANT POUR L'ECONOMIE DU TERRITOIRE	6
2.1. Structures d'exploitation et surfaces exploitées.....	6
2.2. Le potentiel humain	7
2.3. L'orientation des exploitations	8
2.3.1. <i>La viticulture</i>	9
2.3.2. <i>L'élevage</i>	10
3. PROJETS AGRICOLES ET ENJEUX SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL	12

En préambule, il est rappelé que le diagnostic agricole ne constitue qu'une partie du diagnostic territorial qui est composé de quatre cahiers :

- *Cahier 1 : Contexte général et diagnostic socio-économique.*
- *Cahier 2 : Etat initial de l'environnement.*
- *Cahier 3 : Diagnostic paysager et du patrimoine bâti et identitaire.*
- *Cahier 4 : Diagnostic agricole.*

Ce diagnostic a été établi par la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Orientales dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme de la commune de Llauro. Ce porter à connaissance vise à favoriser, dans ce dernier, la prise en compte des enjeux agricoles identifiés sur le territoire de la commune.

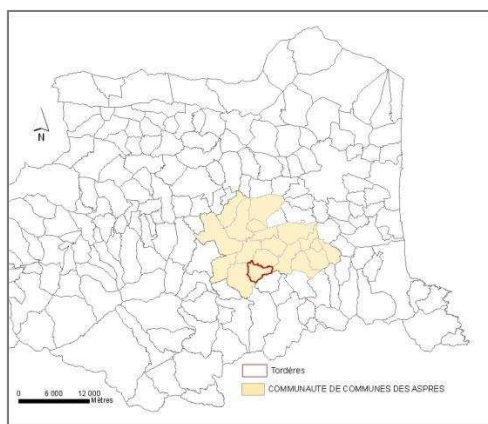
Méthode

La réalisation de cet état des lieux s'est appuyée dans un premier temps sur l'analyse des données détenues en base à la chambre d'Agriculture, et la consultation des conseillers filières de la chambre d'agriculture ou de structures partenaires (AFP/GP, INAO).

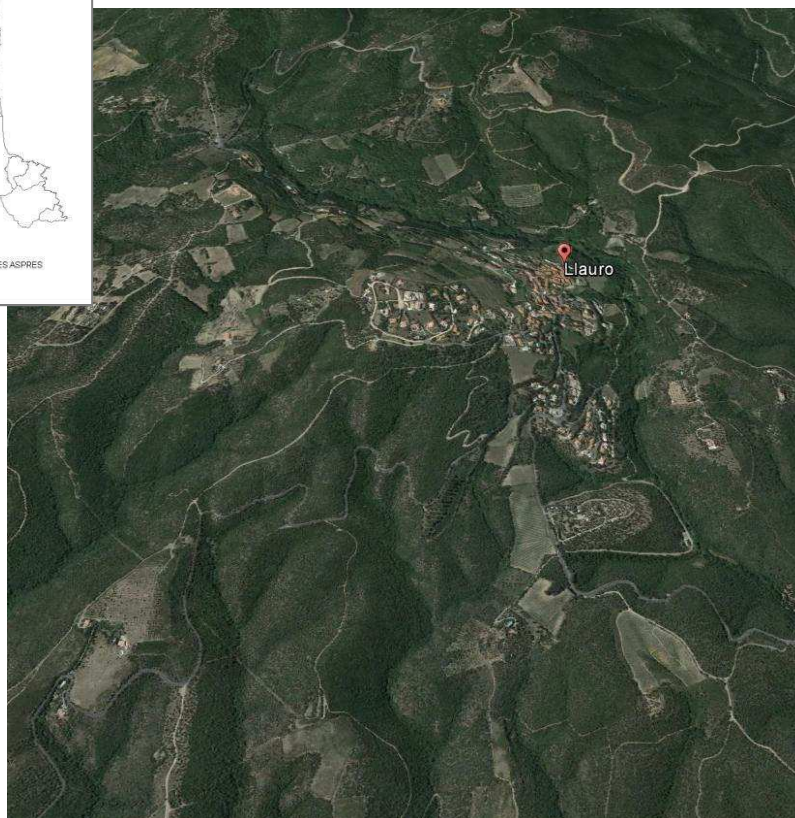
Les exploitants identifiés sur la commune ont ensuite été enquêtés par mailing dans l'objectif de connaître leurs projets et besoins individuels pour leurs exploitations. Cette phase de consultation fut complétée par l'organisation d'une réunion communale le 10 Août 2015 en présence de 5 exploitants (sur 7 invités) et de Monsieur le Maire, afin d'échanger sur les besoins et les enjeux de l'agriculture sur la commune.

Périmètre du Diagnostic

La commune de Llauro se situe sur une zone de piémont correspondant aux premières pentes du massif des Aspres. Il s'agit d'un territoire quelque peu enclavé de moyennes montagnes aux sommets arrondis et dont les pentes peuvent être relativement abruptes.



*Localisation de la commune de Llauro
(source : IGN).*

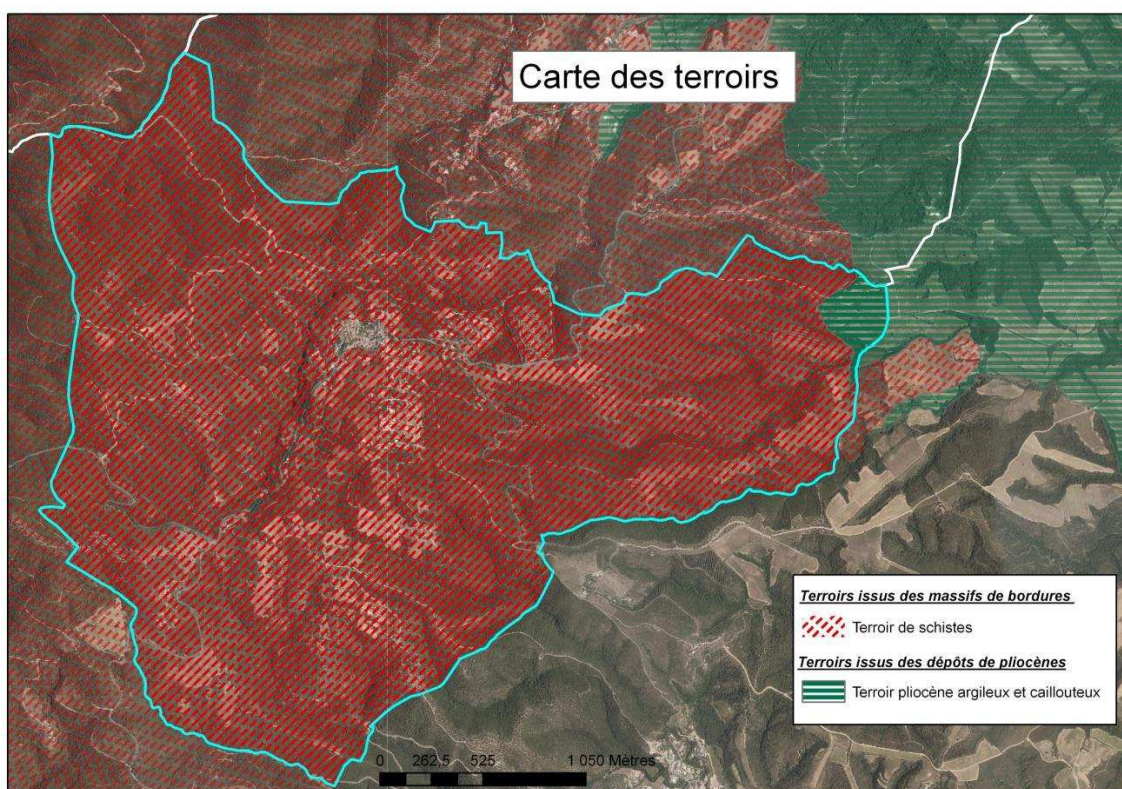


*Photo aérienne
de la commune de Llauro
(source : Google Earth).*

1. CARACTERISATION DE L'ESPACE AGRICOLE

1.1. Terroirs et potentiel agronomique

Deux terroirs sont rencontrés sur le territoire communal de Llauro mais leur répartition est très inégale comme l'illustre la carte ci-dessous.



Terroirs présents sur le territoire communal (source : Chambre d'Agriculture des PO, IGN).

Ainsi, plus de 98% du territoire de Llauro se compose de terroirs issus du massif de bordures (n°3) formé de rankers¹ sur schistes en place, caractéristique du Massif des Aspres.

Seule l'extrémité est du territoire communal présente un terroir issu des dépôts du pliocène (n°4) sur une superficie se limitant à une dizaine d'hectare.

N°	TERROIRS	Caractéristiques des sols	Surface communale
4	Terroirs pliocène limoneux à argileux alcalin	Sols bruns argilo-limoneux, profonds assez fertiles, généralement calcaires	10 ha
3	Terroir de schistes	Sols très caillouteux acides et peu profonds	814 ha

Caractéristiques des sols (source : Chambre d'Agriculture des PO).

¹ Sol peu évolué sur roche mère acide.

De ces différents terroirs, découlent des aptitudes culturales qui sont reprises dans le tableau ci-dessous pour les principales cultures. Elles s'échelonnent de la catégorie « + + + » correspondant à des sols très propices à la catégorie « - - - » très défavorables.

TERROIRS	Viticulture		Prairie, grandes cultures	Elevage Parcours	Arboriculture			Maraichage
	AOC	VDP			Oliviers	Abricots Cerisiers Amandiers	Pêchers Pommier	
Terroir pliocène limoneux à argileux alcalin	++	++	+	++	++	---	---	---
Terroir de schistes	+	---	---	++	-	---	---	---

Aptitudes culturales des sols (source : Chambre d'Agriculture des PO).

Sur le plan des aptitudes culturales, compte tenu de la faible épaisseur des sols, de leur forte pierrosité et faible réserve hydrique, la production viticole en appellation ressort donc comme la production agricole « traditionnelle » la plus adaptée sur ce territoire.

Cependant, la valorisation de ses sols aux aptitudes culturales limitées passe essentiellement par une utilisation pastorale du territoire.

La rare disponibilité de ressource en eau de ces sols et l'absence de réseaux collectifs d'irrigation constituent les principaux facteurs limitant à la production agricole. De plus, ce territoire ne dispose pas de ressources en eau souterraine.

1.2. L'occupation des sols et son usage agricole

La localisation de Llauro sur le massif des Aspres se traduit au niveau de l'occupation des sols par une suprématie des espaces naturels. En effet, la forêt et les espaces de maquis recouvrent 90% du territoire communal.

Les espaces supports d'une activité ou présentant un caractère agricole occupent une superficie de 80 ha (<10% de la surface communale). Ils sont dispersés au sein du massif forestier.

La principale occupation de ces zones agricoles est la friche qui représente une trentaine d'hectares. Ces parcelles en déprise sont principalement regroupées à l'est de la commune, sur le secteur de las Figueres en limite communale de Passa. Elles forment des îlots de 2 à 3 ha, certains de taille plus importante, atteignent 6 ha d'un seul tenant.

Ces parcelles en friches résultent pour beaucoup d'arrachages viticoles qui se sont opérés notamment lors de la mise en place de dispositifs d'arrachage définitif.

Nous retrouvons ensuite des cultures pérennes sur une quinzaine d'hectares représentées par des parcelles de vignes et des vergers.

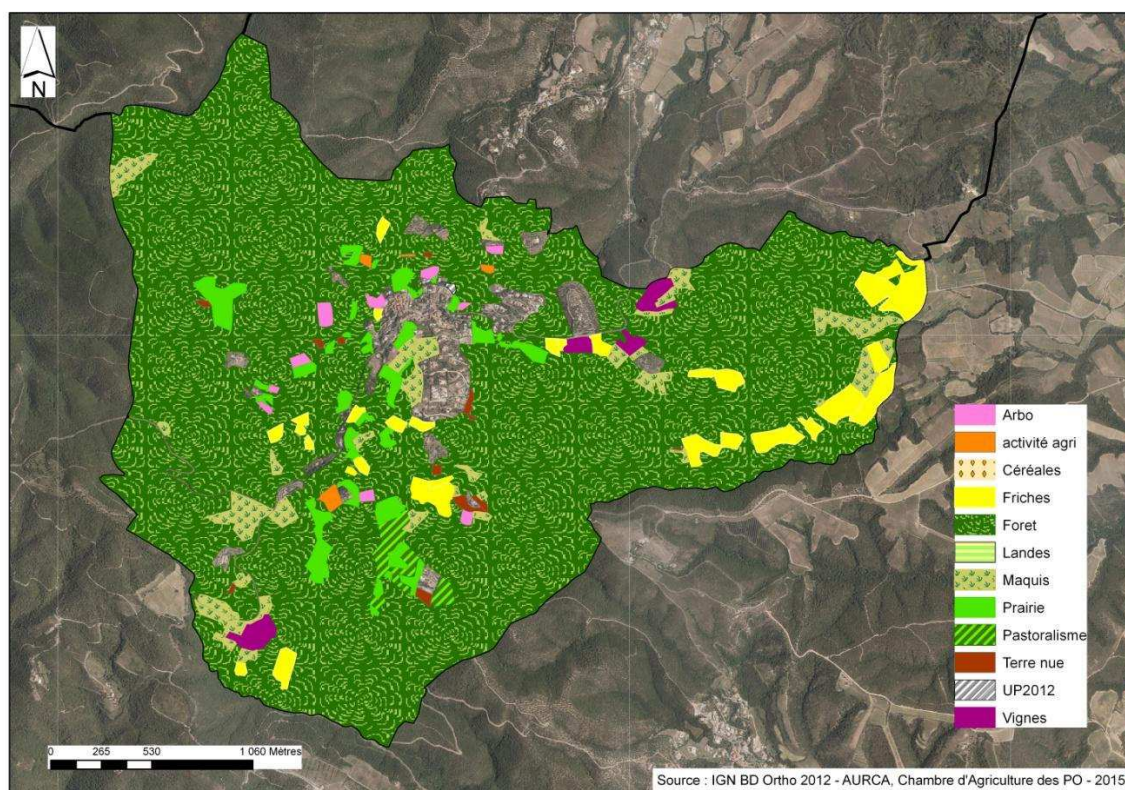
Les vergers présentent un parcellaire morcelé et disséminé. Leur taille et leur répartition laissent à penser qu'il s'agit davantage de vergers voués, actuellement, à une consommation familiale plus qu'à une production commercialisée.

A noter la présence d'une plantation de chêne truffier.

Le vignoble de Llauro occupe une superficie de 7.5 ha le long de la RD 615 à travers un ilot viticole au sud de la commune et de plusieurs parcelles à l'est du village.

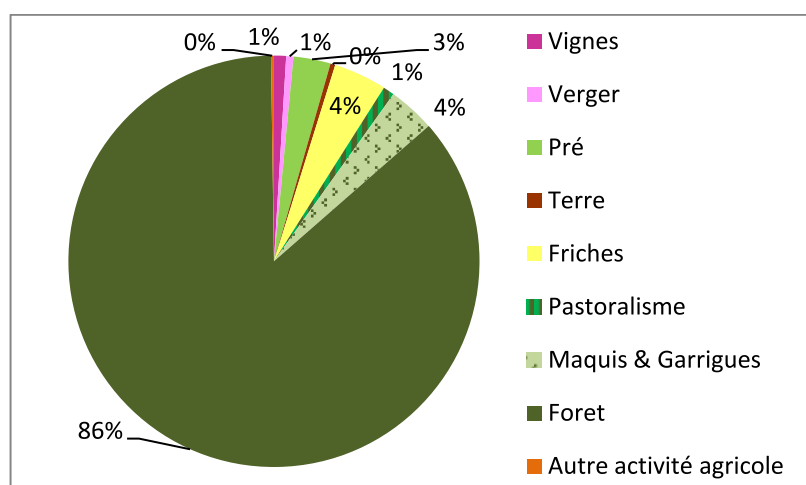
Une activité pastorale est recensée dans le massif forestier au sud de la commune. La superficie concernée reste toutefois limitée avec moins de 7 ha.

Sont observés ensuite sur une superficie de 23 ha des parcelles en prairie qui se localisent autour du village et à proximité de la zone de pastoralisme au sud de la commune. Il est à noter que la prairie observée au nord-ouest de la commune n'a pas d'usage agricole puisqu'il s'agit d'une piste privée d'atterrissage pour les aéronefs.



Occupation des sols (source : AURCA, Chambre d'Agriculture des PO, IGN).

Nature de l'occupation	Surface (ha)
Vignes	7.5
Verger	4.5
Pré	23
Terre	3
Friches	33
Pastoralisme	7
Maquis & Garrigues	29
Forêt	680
Autre activité agricole	1.8



Répartition des surfaces selon l'occupation des sols sur le territoire communal.

2. L'AGRICULTURE : UN SECTEUR D'ACTIVITE IMPORTANT POUR L'ECONOMIE DU TERRITOIRE

2.1. Structures d'exploitation et surfaces exploitées

Au regard des données du Recensement Général Agricole, la commune de Llauro comptait, en 2010, 5 exploitations ayant leur siège sur le territoire communal, révélant une perte des 2/3 des structures recensées en 2000 avec la disparition de 8 exploitations au cours de cette période.

En matière d'emploi agricole, la commune de Llauro enregistrait en 2010, 4 UTA (Unité de Travail Annuel).

Ces éléments traduisent une certaine perte de vitesse de l'entrepreneuriat agricole sur cette commune.

	Nombre d'exploitation	Surf. moyenne des exploitations	Somme de SAU communale siège	Somme de SAU communale parcellaire
2010	4	15 ha	60 ha	0 ha (secret statistique)

Exploitations agricoles et surface agricole utilisée (source : RGA, 2010).

La surface exploitée par les structures agricoles implantées sur Llauro représente 60 ha. Entre 2000 et 2010, cette SAU communale des sièges d'exploitation a régressé de 40%. Donnée marquante, la Surface Agricole Utilisée sur le territoire communal apparaît comme nulle. Au-delà du secret statistique, cette SAU très réduite du parcellaire communal traduit le fait que les exploitations implantées sur la commune de Llauro travaillent un parcellaire situé à l'extérieur du territoire communal.

Le travail d'identification des exploitations conduit dans le cadre de l'élaboration de ce diagnostic confirme ces données avec la présence de seulement 5 exploitations dont seulement 3 structures agricoles disposent d'une emprise foncière sur le territoire de Llauro pour une superficie totale de 11 ha. Les autres exploitations n'ont que leur siège d'exploitation sur la commune.

Les structures identifiées présentent une localisation dispersée sur le territoire de Llauro et à l'écart du village.

Surface dans la zone	Nombre d'exploitations	Surface cumulée sur la commune
< 1 ha	1	0,6 ha
1 - 5 ha	2	4,8 ha
5 - 10 ha	1	5,3 ha

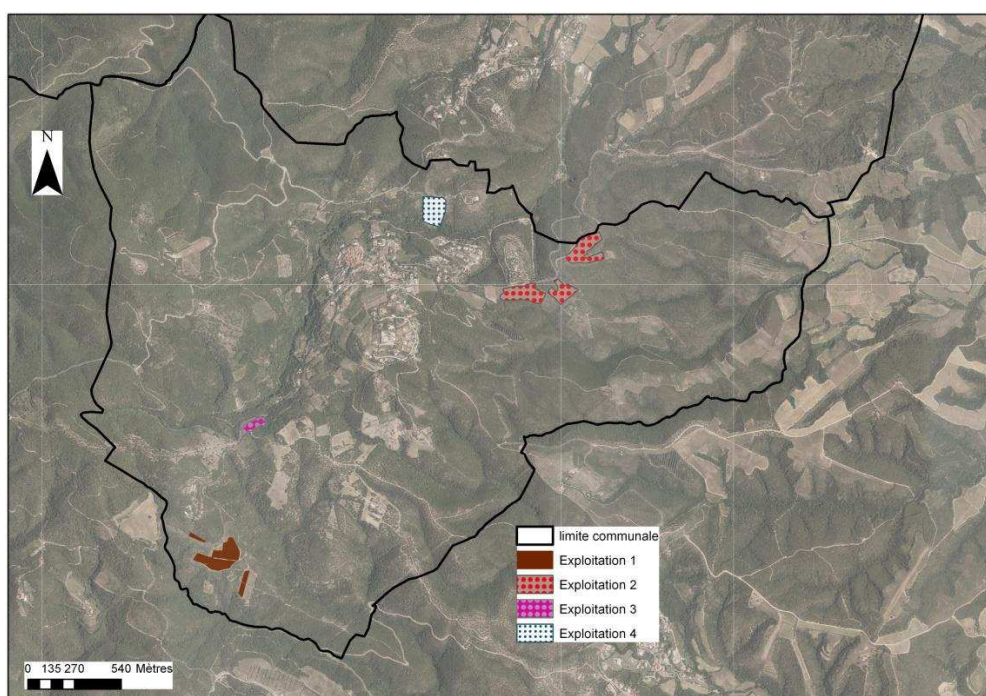
Surface travaillée par les exploitations sur la commune (par classe).

L'exploitation identifiée disposant de l'emprise foncière la plus importante, bien que limitée (5 ha), présente toutefois une structuration avec 2 ilots de plus de 2 ha.

Deux autres exploitations travaillent du foncier sur la commune et ont un parcellaire encore plus réduit bien que regroupé en ilot de 2 ha d'un seul tenant.

Le parcellaire inférieur à 1 ha correspond à l’emprise du siège d’exploitation.

La carte ci-après représente la répartition de ces différentes structures sur le territoire communal.



*Répartition et emprise des exploitations sur le territoire communal
(source : Chambre d’Agriculture des PO, IGN).*

Le **bâti agricole** qui a pu être repéré est très limité sur le territoire de Llauro. Les sièges d’exploitations se situent principalement dans le village.

Deux structures disposent de leur siège d’exploitation à l’extérieur du village, dans la zone naturelle :

- le siège d’une exploitation viticole et son local phytosanitaire sur le secteur du Col de Llauro,
- le siège d’une exploitation arboricole avec un hangar agricole (stockage matériel), le local phyto et des gîtes.

A noter que pour les autres exploitants identifiés, leur maison d’habitation située dans le village constitue le siège de l’exploitation.

2.2. Le potentiel humain

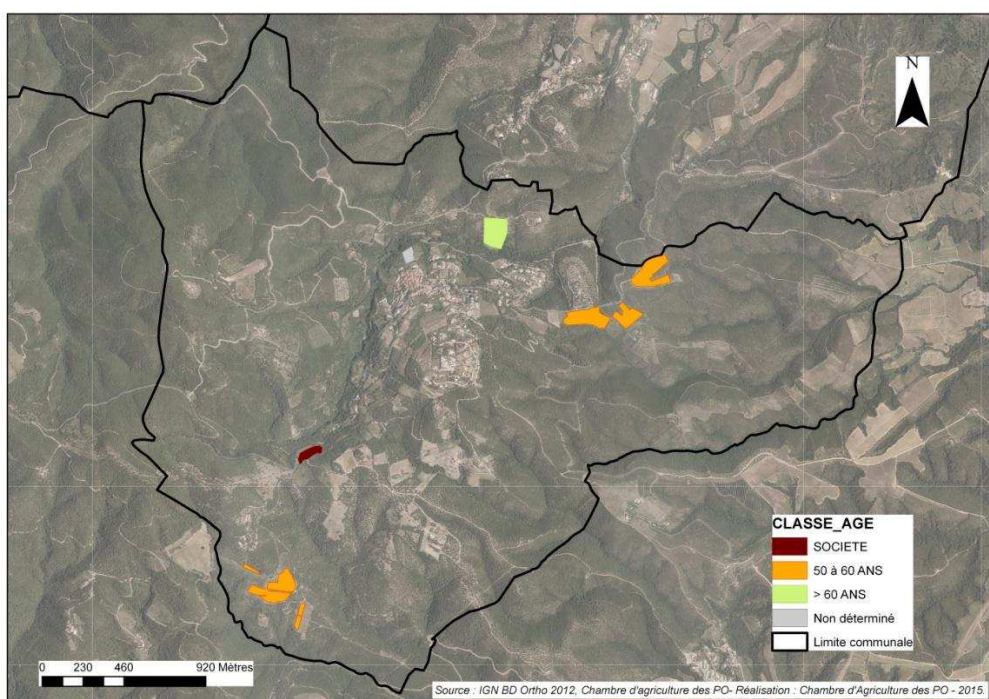
Une seule exploitation identifiée présente une structure sociétaire. Il s’agit d’un GAEC (Groupement Agricole d’Exploitation Commune) dont le siège juridique se situe sur la commune de Llauro. En revanche, l’essentiel du parcellaire de l’exploitation se situe sur une commune voisine.

Un exploitant plus jeune (< 40 ans) réside dans le village de Llauro mais l’ensemble du foncier exploité se situe sur les territoires communaux voisins.

Ainsi, les exploitations individuelles identifiées qui travaillent du foncier sur Llauro sont conduites par des agriculteurs ayant tous plus de 50 ans.

Raison Sociale / Âge	Nombre d'exploitations	Surface cumulée
Société	1	0,6 ha
< 40 ans	1	0 ha
50 - 60 ans	2	8 ha
> 60 ans	1	2 ha

*Répartition des exploitations selon leur raison sociale ou classe d'âge
(source : Chambre d'Agriculture des PO).*



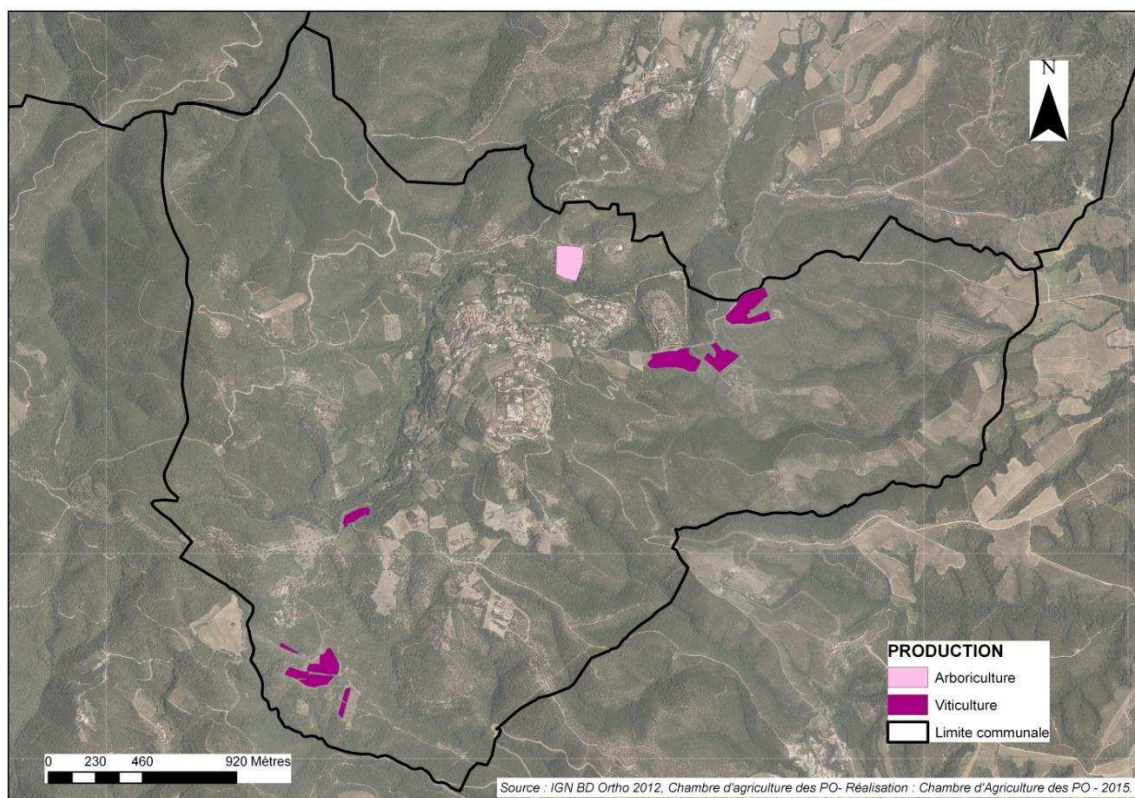
*Répartition des exploitations selon leur raison sociale ou classe d'âge
(source : Chambre d'Agriculture des PO, IGN).*

La perspective de la transmission d'exploitation est donc envisageable à moyen terme. Si les surfaces agricoles restent limitées, la présence de parcelles regroupées en ilot mérite que l'on s'intéresse au devenir de ce foncier.

2.3. L'orientation des exploitations

Les exploitations disposant d'une emprise foncière sur la commune présentent essentiellement une orientation viticole.

Une seule structure se différencie par sa spécialisation en arboriculture.



Orientation des exploitations (source : Chambre d'Agriculture des PO).

2.3.1. La viticulture

Selon les données issues de l'observatoire de la viticulture, la surface en vigne sur la commune était de 13 ha en 2013 contre 20 ha en 2006 traduisant un recul du vignoble sur cette période. Le cumul des surfaces d'arrachages primés dans le cadre du Plan d'Arrachage Définitif sur la période 2006 - 2010 représenta 6 ha.

La production de vin rattachée au siège des exploitations était de 1 902 hl en 2013 dont 76% étaient revendiqués en vins AOP et 8% en vins IGP et 18% hors IG. Toujours selon la même source, la vinification des quantités récoltées sur la commune, en 2013, était réalisée à plus de 80% en cave coopérative.

Selon les données collectées dans le cadre de ce diagnostic, seules deux exploitations travaillent le vignoble de Llauro dont la superficie est relativement limitée avec 7,5 ha. Les vignerons présents sur la commune de Llauro sont tous coopérateurs et apportent principalement leur production à la SCV de Val d'Orbieu (Passa St-André). Une partie de la récolte d'un vigneron est également destinée à la cave du Boulou mais les surfaces associées ne nous ont pas été précisées.

Le territoire de la commune de Llauro est concerné par plusieurs appellations pour des produits vinicoles en Côtes du Roussillon et Vins Doux Naturels.

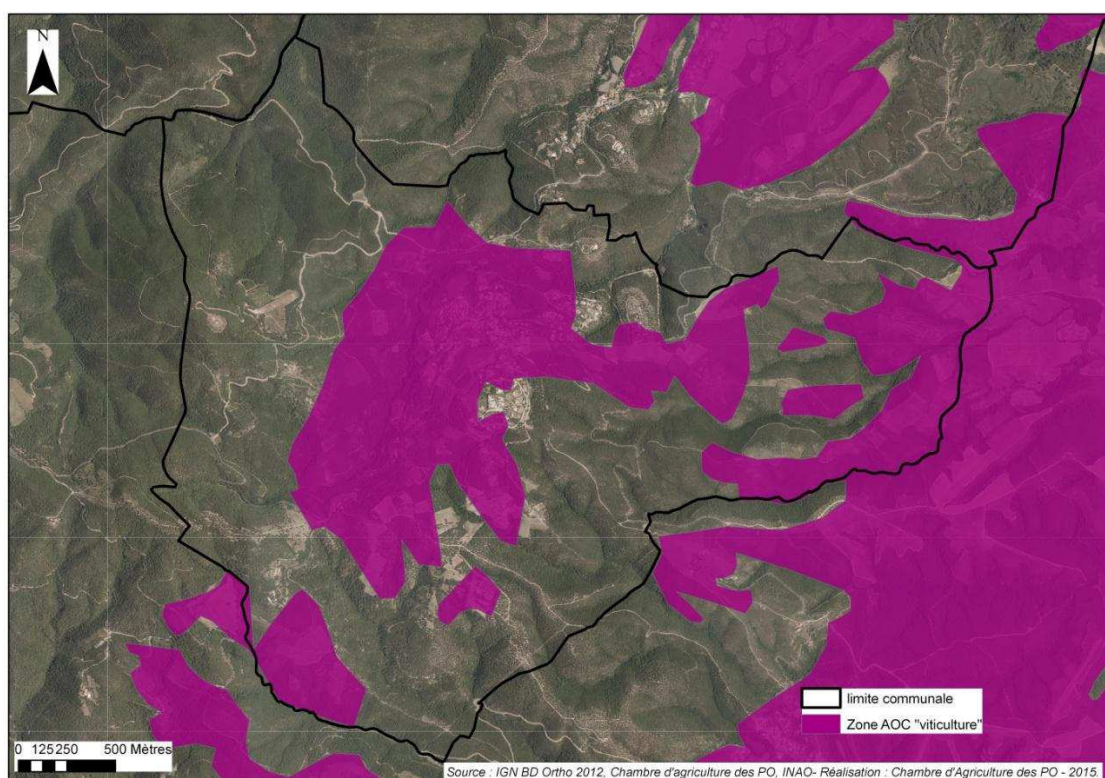
L'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) désigne un produit dont toutes les étapes de fabrication sont réalisées selon un savoir-faire reconnu dans une même zone géographique.

L'AOP, l'Appellation d'Origine Protégée, est l'équivalent européen de l'AOC. Elle protège le nom d'un produit dans tous les pays de l'Union Européenne.

Ce zonage AOP couvre environ 310 ha sur la commune de Llauro. Il s'étend donc bien au-delà de la zone de vignoble actuelle.

Un travail est actuellement mené pour obtenir la dénomination Côtes du Roussillon Village « Les Aspres » qui viendrait alors en substitution à l'appellation Côtes du Roussillon Les Aspres. Au moment de la rédaction de ce diagnostic, une enquête publique était en cours dans les mairies pour la délimitation parcellaire de cette appellation.

Dans un schéma de hiérarchisation, l'appellation « Côtes du Roussillon Village » est considérée de niveau plus élevé que les Côtes du Roussillon. L'obtention de cette reconnaissance à l'échelon national dans un premier temps constituerait donc une opportunité intéressante pour la valorisation de la production viticole.



Délimitation de l'aire géographique des vins AOP (source : Chambre d'Agriculture des PO, INAO).

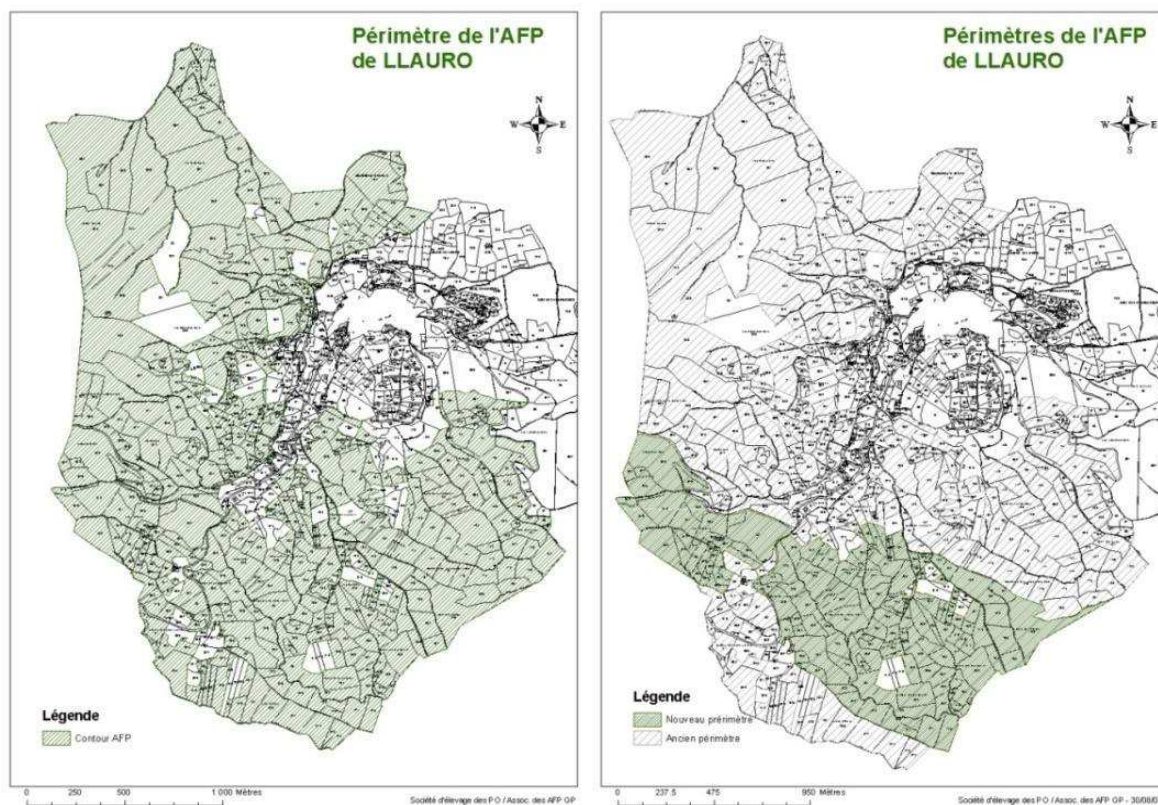
2.3.2. L'élevage

Il n'existe plus d'exploitation professionnelle d'élevage sur la commune de Llauro. Cette situation est relativement récente puisque jusqu'en 2013, il existait sur la commune un élevage extensif de bovins allaitants.

L'activité de cet élevage s'appuyait sur une Associations Foncières Pastorales (AFP) présente sur la commune de Llauro. Cette dernière avait permis notamment de mobiliser du foncier par le regroupement de propriétaires et d'assurer une maîtrise du foncier par l'établissement de convention de longue durée.

La création de cet AFP et le conventionnement avec un éleveur s'inscrivaient dans un objectif de défense contre l'incendie en constituant une interface de protection vis-à-vis du village. Cet éleveur était par ailleurs engagé dans des contrats DFCI (Défense des Forêts contre l'Incendie) pour l'entretien de zones de coupure.

Après une réduction, au cours du temps, du périmètre initial de l'AFP (cf. cartes ci-dessous), celle-ci ne fut pas prorogée en 2013.



Localisation de l'AFP de Llauro (source : association des AFP/GP).

3. PROJETS AGRICOLES ET ENJEUX SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Dans le cadre de l'enquête individuelle réalisée auprès des exploitants agricoles, les 7 chefs d'exploitation ont répondu au questionnaire. Les projets et besoins exprimés dans cette partie sont également issus de la réunion communale réunissant des exploitants et le Maire de la commune.

- **Favoriser l'installation et lutter contre le risque incendie.**

La commune de Llauro est fortement soumise à l'aléa incendie. La création initiale de l'AFP avait pour vocation de participer à la protection du village par la création de coupure verte et la réduction des niveaux de combustible par l'activité sylvo-pastorale.

La réduction du périmètre puis la non prorogation de l'AFP et le départ de l'éleveur soulève la question de la gestion du risque incendie et des possibilités d'actions.

Les exploitants ont exprimé l'intérêt de pouvoir reconstituer une zone pastorale au nord /nord-ouest du village et d'étudier la faisabilité d'installer un éleveur caprins notamment au regard des caractéristiques du milieu.

- **Construction et bâti agricole.**

L'enquête réalisée auprès des exploitants a permis d'identifier plusieurs projets individuels (3) de construction agricole.

Ces projets concernent des bâtiments agricoles de type hangar pour stocker du matériel agricole.

Plusieurs exploitants ont exprimé le besoin de ces constructions agricoles pour l'organisation du travail et la rentabilité de l'exploitation : certains exploitants sont contraints de laisser leurs matériels dans les parcelles avec des conséquences sur le risque de détérioration du matériel, de vol et l'impact négatif sur le paysage (pollution visuelle).

La commune souhaiterait, au regard des risques naturels et de la topographie de la commune, créer une zone dédiée aux hangars agricoles.

- **Transmission d'exploitation.**

La pyramide des âges de la population agricole en exercice sur la commune met évidence une proportion majoritaire d'exploitants de plus de 50 ans. Elle révèle par conséquent l'enjeu en matière de transmission d'exploitation. Même si une partie restreinte de leur emprise se situe sur la commune de Llauro, la question du devenir du foncier de ces exploitations se pose pour éviter la déstructuration du parcellaire et limiter une évolution vers la friche. Elle soulève également la question du devenir de l'agriculture sur la commune et l'entretien de l'espace rural.

Différents enjeux ressortent de ce diagnostic et apparaissent comme importants à prendre en considération lors de l'élaboration des documents du PLU.

- **Enjeux en matière de construction agricole** : La mise en place d'une zone dédiée aux constructions agricoles nécessaires à l'activité pourrait être étudiée en prenant en considération les contraintes liées au PPRIF et à la topographie communale.
- **Enjeux en matière de gestion du risque incendie** : Une réflexion pourrait être initiée sur la faisabilité d'un projet de création d'une ferme de reconquête sur la commune de Llauro.
Face à la problématique du risque incendie et de la fermeture des milieux, plusieurs projets de ferme de reconquête ont été conduits dans le département. Nous pouvons citer l'exemple de la **ferme communale de Caixas** (cf. encadré ci-dessous) et du **projet de ferme de reconquête** actuellement en cours porté par la **commune de Trilla**.
Ces projets de ferme de reconquête présentent souvent un double objectif :
 - **Créer une activité pastorale** avec garantie **d'entretien des zones de coupure verte** pour la protection contre les risques d'incendie.
 - **Installer un éleveur** sur la commune ce qui permettra de **créer une activité économiquement viable**, de renforcer et dynamiser le tissu local.

La faisabilité de ces projets de ferme de reconquête implique cependant, de s'interroger sur la ressource pastorale en place et la capacité à mobiliser du foncier.

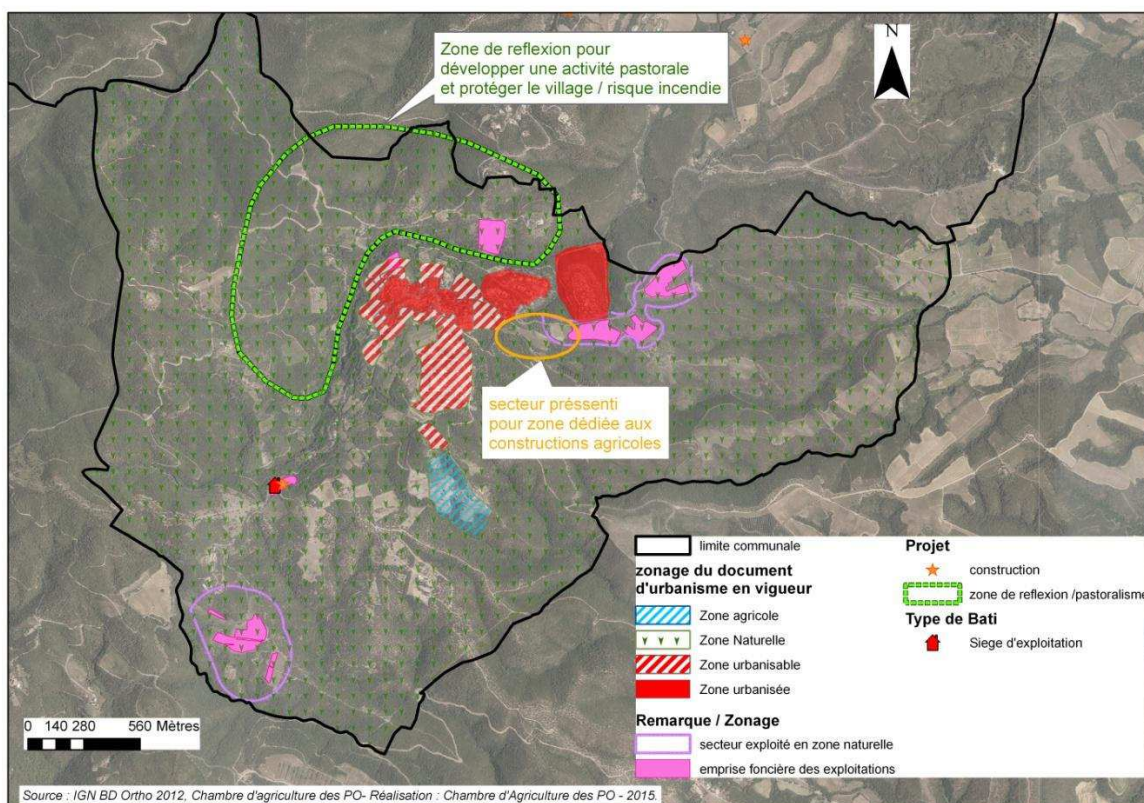
Projet de Ferme communale de Caixas : La mairie de Caixas s'est engagée en 2004 dans l'élaboration de sa carte communale avec pour enjeux la protection des habitations contre le risque incendie et l'extension des zones constructibles.

L'ensemble de la commune étant situé en zone très sensible au risque incendie (zone rouge), la délimitation de nouvelles zones d'urbanisation a été conditionnée par la réalisation d'une coupure verte destinée à protéger d'une part le village mais aussi la zone Sud du Massif des Aspres et par la mise en place de moyens pérennes d'entretien.

Après un travail de concertation avec les services forestiers départementaux (DDAF, CRPF, Syndicat des Propriétaires Forestiers) et les services de la DDE, une délimitation de la zone coupe-feu et des pistes DFCI à mettre en place a été définie.

La volonté étant d'assurer un entretien pastoral de cette coupure, un périmètre plus large de surfaces de parcours a été déterminé afin d'assurer un minimum de ressources pour l'installation d'un troupeau. Le projet pastoral, en concertation avec la Chambre d'Agriculture, le SIME, l'Association des AFP-GP ainsi que les éleveurs en activité de la commune s'est rapidement orienté vers l'accompagnement d'une installation sur la commune en créant une activité économique, plus précisément vers la mise en place d'un atelier caprin-lait avec transformation fromagère.

- **Enjeux en matière de reconnaissance d'espaces exploités comme zone agricole par le potentiel agronomique du secteur** : L'espace classé en zone agricole dans le document d'urbanisme est limité en surface. Par ailleurs, des parcelles de vignes se situent dans un secteur classé en zone naturelle. Ce classement n'est pas en adéquation avec le potentiel agronomique de ces zones ni avec les productions agricoles en place (cultures pérennes).



Synthèse des projets et enjeux agricoles (source : Chambre d'Agriculture des PO).

MAITRISE D'OUVRAGE



Commune de Llauro

ÉTUDES/CONCEPTION GRAPHIQUE



Agence d'Urbanisme Catalane

19, Espace Méditerranée – 6^{ème} étage
66000 PERPIGNAN
Tél.: 04 68 87 75 52 – Fax : 04 68 56 49 52
E-mail : agence.catalane@aurca.org



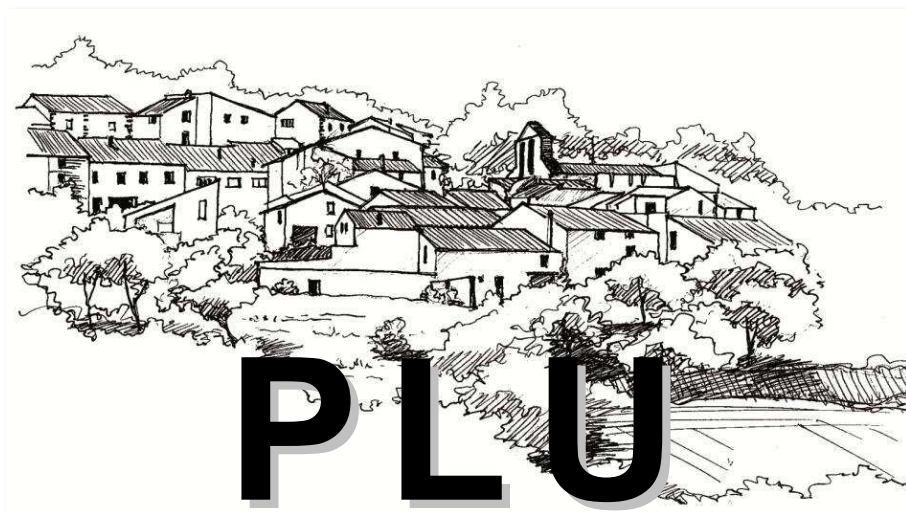
Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Orientales

19, Avenue de Grande-Bretagne
66025 PERPIGNAN CEDEX
Tél. : 04 68 35 74 00 – Fax : 04 68 34 65 44
E-mail : accueil@pyrenees-orientales.chambagri.fr

***PLU approuvé le 04 juillet 2017
(Mission C31)***

Tous droits réservés.

COMMUNE
DE
LLAURO



Plan Local d'Urbanisme

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Cahier 5 : Articulation avec les documents de rang supérieur, justification des choix retenus, analyse des incidences attendues sur l'environnement et définition des indicateurs de suivi

SOMMAIRE

1. Articulation du PLU avec les documents de rang supérieur	3
1.1. Compatibilité avec le SCOT Plaine du Roussillon	3
1.2. Compatibilité avec le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée	12
1.3. Compatibilité avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée	13
1.4. Compatibilité avec les dispositions particulières aux zones de montagne	14
1.5. Prise en compte du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) du Languedoc-Roussillon	14
1.6. Prise en compte des Plans climat-énergie territoriaux (PCET)	15
1.7. Conséquence de l'annulation du SCOT de la plaine du Roussillon	17
2. Justification des choix retenus	20
2.1. Objectifs généraux et particuliers de la démarche.	20
2.1.1. Objectifs généraux	20
2.1.2. Objectifs particuliers	20
2.2. Choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et les Orientations d'Aménagement et de Programmation	22
2.2.1. Les fondements de la démarche	22
2.2.2. Description du projet politique retenu : les grands choix retenus pour établir le PADD	22
2.2.3. Les grands choix retenus pour établir les OAP et justification de leur cohérence avec les orientations du PADD	24
2.2.3.1. Orientations d'Aménagement et de Programmation – Secteur 1	24
2.2.3.2. Orientations d'Aménagement et de Programmation – Secteur 2	24
2.2.3.3. Orientations d'Aménagement et de Programmation – Secteur 3	25
2.2.4. Tableau de cohérence des OAP avec les ambitions et les orientations du PADD	26
2.3. Explications et justifications des choix retenus pour établir le règlement et nécessité des dispositions édictées	29
2.3.1. Découpage et réglementation des zones	29
2.3.1.1. Evolution de la division du territoire du POS vers le PLU	29
2.3.1.2. Justifications de la division mise en œuvre dans le PLU : division du territoire et éléments de justification du plan de zonage retenu	31
2.3.2. Justifications des dispositions réglementaires mises en œuvre dans le PLU	39
2.3.2.1. Justification des dispositions générales	39
2.3.2.2. Nécessité des dispositions spécifiques écrites vis-à-vis de la mise en œuvre du PADD	40
2.3.2.3. Nécessité des dispositions réglementaires écrites vis-à-vis des éléments définis dans l'OAP	47
2.3.2.4. Justification des emplacements réservés et autres dispositions réglementaires mises en œuvre dans le PLU	51
3. Prise en compte du souci de préservation et de mise en valeur de l'environnement et analyse des incidences attendues de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement	55
3.1. Prise en compte du souci de préservation et de mise en valeur de l'environnement	55
3.2. Analyse des incidences attendues sur l'environnement	57
3.2.1. Analyse des incidences du PADD sur l'environnement	57
3.2.2. Analyse des incidences attendues par thématique environnementale	58
3.2.3. Focus sur la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers	67
4. Indicateurs de suivi	70

1. ARTICULATION DU PLU AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR

Au titre des articles L.131-4 et L.131-5 du code de l'Urbanisme, les PLU « sont compatibles avec :

- 1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;
- 2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- 3° Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;
- 4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- 5° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112-4. »

Les PLU « prennent en compte le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement. »

La commune de Llauro n'est pas concernée par :

- un Schéma de Mise en Valeur de la Mer,
- un Plan de Déplacements Urbains,
- un Programme Local de l'Habitat,
- les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes.

Du fait du caractère « intégrateur » du SCOT, la justification de la compatibilité du PLU avec le SCOT assure la compatibilité ou la prise en compte du PLU avec tous les documents, plans et programmes opposables au SCOT ayant été approuvés avant l'entrée en vigueur du SCOT.

En suivant, il est ainsi décrit l'articulation du PLU avec le SCOT Plaine du Roussillon, les PCET du Languedoc-Roussillon, des Pyrénées-Orientales et du Pays Pyrénées-Méditerranée, et les documents de rang supérieur au SCOT ayant été approuvés après l'entrée en vigueur du SCOT (PGRI, SRCE et SDAGE).

De plus, le territoire communal étant situé en zone de montagne, un paragraphe particulier précise l'articulation du PLU avec les dispositions particulières de la loi Montagne.

1.1. Compatibilité avec le SCOT Plaine du Roussillon

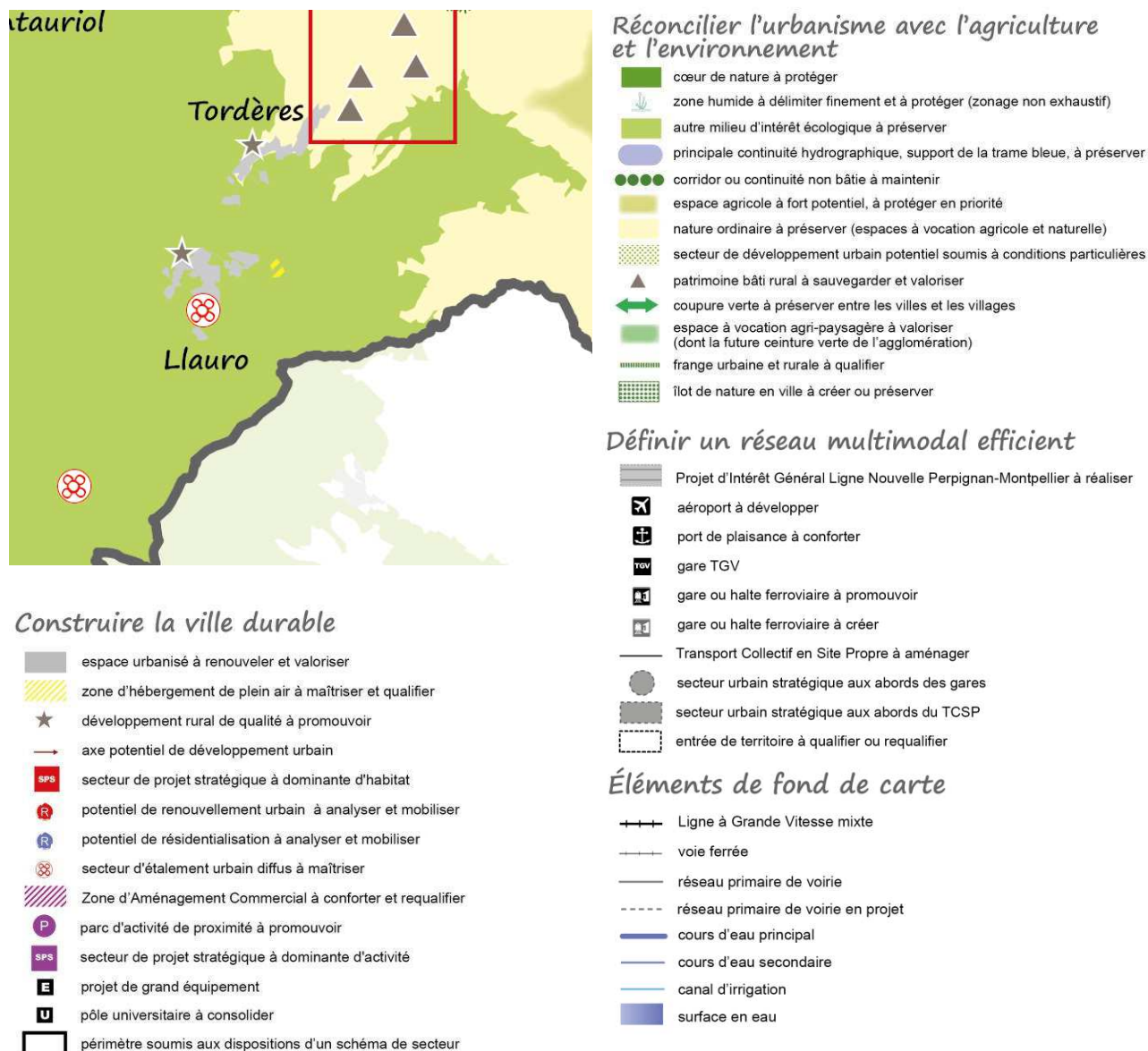
La commune de Llauro s'inscrit dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de la plaine du Roussillon, approuvé le 13 novembre 2013. Le SCOT est ainsi opposable aux PLU par un rapport de compatibilité depuis le 24 janvier 2014.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du SCOT constitue l'expression politique du projet de territoire défini par les élus. Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) constitue sa déclinaison réglementaire, il est composé de dispositions prescriptives (écrites ou graphiques) qui s'imposent par un rapport de compatibilité à un certain nombre de documents dont les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et les cartes communales. Ce document comprend également des recommandations ou préconisations qu'il serait souhaitable de mettre en œuvre pour atteindre les différents objectifs exposés dans le DOO.

Dans le respect des orientations définies par le PADD, le DOO détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers. Il définit les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques.

Le SCOT de la plaine du Roussillon définit plusieurs orientations et dispositions qui concernent le territoire communal de Llauro. Certaines sont localisées sur la carte de synthèse du DOO.

Extrait de la carte de synthèse du Documents d'Orientations et d'Objectifs du SCOT de la plaine du Roussillon



Le PLU de la commune de Llauro doit donc intégrer les grands principes du SCOT de la plaine du Roussillon et se rendre compatible avec celui-ci.

A. RECONCILIER L'URBANISME AVEC L'AGRICULTURE ET L'ENVIRONNEMENT		
SCOT PLAINE DU ROUSSILLON	PROJET DE PLU	
	DÉCLINAISON DU PROJET DE PLU	COMPATIBILITÉ
A.1. Reconnaître et valoriser une armature verte et bleue et protéger les espaces agricoles		
A.1.1 Protéger les milieux naturels d'intérêt écologiques	- Le territoire communal n'est pas concerné par les cœurs de nature. - Présence d'une zone humide sur le territoire communal. Aucun développement n'est envisagé sur ce milieu. - Le territoire communal est concerné par les « autres milieux d'intérêt écologique (ZNIEFF de type II Massif des Aspres). Les zones d'extension de l'urbanisation définies par le PLU ne sont pas localisées sur ces espaces (ni à proximité). Ces espaces sont classés en zone Naturelle (N). - Le territoire communal n'est pas concerné par les espaces agricoles à fort potentiel définis par le SCOT. - Le territoire communal n'est pas concerné par les franges urbaines et rurales définies par le SCOT. - Le territoire communal n'est pas concerné par les coupures vertes définies par le SCOT. - La préservation de la nature ordinaire passe principalement par : - La définition d'une zone agricole faisant l'objet d'une protection stricte en raison essentiellement du risque incendie de forêt. - La progression entre le POS et le PLU des surfaces classées en zone Agricole ou Naturelle au détriment des surfaces classées en zone Urbaine ou A Urbaniser. Les zones A et N restent largement majoritaires (95,5% de la superficie communale). - Le choix d'un développement urbain modéré (environ 4ha) et la réduction des zones à urbaniser du POS (-82%) - Les continuités écologiques (TVB) ont été déterminées à l'échelle du territoire communal en respect de l'armature verte et bleue du SCOT (et du SRCE). - Une part minimale de surfaces éco-aménageables à respecter est déterminée pour les nouvelles constructions et les extensions de plus de 20 m² en zones UB, UC et AU.	✓
A.1.2 Protéger les espaces agricoles à forts potentiels et doter les zones de projets agricoles portés par les collectivités d'une vocation pérenne		
A.1.3. Préserver la nature ordinaire (espaces à vocation agricole et naturelle), support d'activités et d'un cadre de vie de qualité		
A.1.4. Décliner et valoriser l'armature verte et bleue dans les documents d'urbanisme communaux, à l'échelle locale ou intercommunale		
A.2. Valoriser le socle paysager et le patrimoine catalan		
A.2.1. Préserver les paysages emblématiques et valoriser les paysages quotidiens	- La thématique du paysage et du patrimoine bâti a fait l'objet d'une analyse particulière dans le cadre du PLU (cf. cahier 3 du rapport de présentation). - Un des grands objectifs poursuivis par le PLU est de sauvegarder ce paysage de transition entre le massif des Aspres et la plaine agricole du Roussillon. - Les zones A et N représentent 95,5% de la superficie communale. - La délimitation entre la zone N et la zone A a été revue afin d'être plus fidèle à la réalité de terrain.	✓

A.2.2. Mettre en valeur le patrimoine catalan et les perceptions paysagères	- La définition de la zone agricole faisant l’objet d’une protection stricte (pour des raisons de risque incendie de forêt) permet d’assurer la sauvegarde de ces paysages de piémont. - Le noyau ancien villageois (cellera) est classé en zone UA et est identifié au titre de l’article L.151-19 du code de l’Urbanisme afin de sauvegarder ces spécificités architecturales et paysagères. - De nombreux éléments du petit patrimoine rural (puits, fours, fontaines...) font l’objet d’une protection au titre de l’article L.151-19 du code de l’Urbanisme.	
A.3. Construire la ville en respect du territoire et de l’archipel		
A.3.1. Garantir des coupures vertes et des pénétrantes paysagères	- Le territoire communal n’est pas concerné par les coupures vertes définies par le SCOT. - Le territoire communal n’est pas concerné par les franges urbaines et rurales définies par le SCOT. - La localisation de deux secteurs d’extension de l’urbanisation va permettre de qualifier les entrées de la zone urbaine. Ces futurs secteurs font l’objet d’OAP spécifiques. - Certains emplacements réservés (jardins familiaux et de cheminements piétonniers) contribuent au maintien et au développement de la nature en ville. - Une part minimale de surfaces éco-aménageables à respecter est déterminée pour les nouvelles constructions et les extensions de plus de 20 m² en zones UB, UC et AU.	✓
A.3.2. Caractériser et qualifier des franges urbaines et rurales, comme des interfaces ville-campagne durables et génératrices de qualité de vie		
A.3.3. Introduire la nature en ville et promouvoir des parcs urbains multifonctionnels		
A.3.4. Assurer la pertinence paysagère des extensions urbaines		
A.4. Assurer la préservation des ressources naturelles et encadrer leur exploitation		
A.4.1. Protéger les ressources en eau et les milieux aquatiques	- Le développement modéré en matière d’urbanisation et d’accueil de nouvelles populations va dans le sens d’une préservation des ressources naturelles (eau, sol, énergie...). - Les dispositions règlementaires imposent la récupération et le stockage des eaux pluviales de toiture. - Une part minimale de surfaces éco-aménageables à respecter est imposée à toutes nouvelles constructions et les extensions de plus de 20 m² en zones UB, UC et AU. - Dans toutes les zones, un pan des toitures peut être équipés de panneaux solaires. - Les éoliennes domestiques sur toiture ou façade sont autorisées en dehors de la zone UA.	✓
A.4.2. Amorcer un nouveau modèle énergétique		
A.4.3. Permettre l’exploitation du sous-sol en limitant les nuisances		

A.5. Prévenir les risques naturels et technologiques et leurs possibles évolutions

	• La commune n'est pas concernée par un PPR approuvé. • Un des objectifs poursuivis par la commune est de conforter l'activité pastorale dans le massif et de soutenir l'activité agricole (notamment afin de limiter le développement des friches). En outre, le PLU : - oriente l'urbanisation future (zones 1AU) en dehors des zones d'aléas élevés, - décline des espaces classés au POS en zone NA en zone Naturelle au PLU afin d'y proscrire toute nouvelle urbanisation éventuelle, - interdit toute nouvelle construction à usage d'habitation dans les zones Agricole et Naturelle, afin de stopper le développement de l'habitat diffus ou isolé dans le massif et donc de limiter l'exposition de nouveaux habitants à des aléas élevés, - rappelle les obligations en matière de débroussaillage. • La définition d'une part minimale de surfaces éco-aménageables au niveau des zones UB, UC et AU contribuent à limiter l'imperméabilisation des sols et donc les risques d'inondation par ruissellement et de ravinement. La récupération et le stockage des eaux pluviales de toiture sont imposés dans la zone 1AU.	✓
--	---	---

A.6. Promouvoir un mode spécifique de développement durable sur le littoral

A.6.1. Reconnaître les sites emblématiques du littoral	<i>Sans objet - non concerné par cette disposition.</i>	
A.6.2. Définir les principales coupures d'urbanisation		
A.6.3. Reconnaître les espaces proches du rivage		
A.6.4. Déterminer les capacités d'accueil des communes littorales		

B. ARTICULER LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES AVEC UN URBANISME DE PROJET POUR CONSTRUIRE LA VILLE DURABLE		
SCOT PLAINE DU ROUSSILLON	PROJET DE PLU	
	DÉCLINAISON DU PROJET DE PLU	COMPATIBILITÉ
B.1. Consolider une armature urbaine, socle fondamental d'une répartition équilibrée et cohérente de l'offre en logements		
B.1.1. Développer et répartir harmonieusement l'offre en logement	- Les objectifs démographiques communaux ont été définis dans le respect des objectifs du SCOT de la plaine du Roussillon, en se basant sur le scénario d'évolution démographique de ce dernier. - Les 30 à 40 nouveaux logements à produire s'inscrivent dans l'objectif de production de logements assigné par le SCOT aux communes de la Communauté de Communes des Aspres, dont l'objectif est de produire 1700 logements à l'horizon 2030. Cet objectif de production sera assuré par l'urbanisation des quatre secteurs de la zone 1AU et par la reconquête du tissu urbain existant (division parcellaire, dents creuses...). - Cette enveloppe doit se répartir de manière équilibrée entre les villes des Aspres (hors Thuir) en tenant compte des caractéristiques de chacune des communes : pression foncière, ambition démographique, potentiel urbanisable... Cette répartition doit s'effectuer de manière tenable afin de préserver la qualité de vie rurale de ces communes.	✓
B.1.2. Préciser les objectifs dans le cadre des politiques communautaires		
B.1.3. Permettre aux petites communes d'atteindre une taille critique		
B.2. Produire une offre en logement plus diversifiée pour garantir l'équité et la cohésion sociale		
	La commune souhaite proposer une offre de logements plus diversifiée et davantage accessible aux ménages en proposant notamment des parcelles urbanisables de taille inférieure qu'auparavant.	✓
B.3. Prioriser les secteurs de projets stratégiques à vocation dominante d'habitat, laboratoires de la ville durable		
	Sans objet - non concerné par cette disposition.	
B.4. Renouveler la ville plutôt que de l'étendre		
B.4.1. Reconnaître le potentiel de renouvellement urbain et de résidentialisation	- Les dispositions règlementaires permettent la densification, notamment par division parcellaire, du tissu urbanisé qui n'est pas exposé au risque incendie. - Le noyau villageois historique (cellera) est identifié en tant qu'élément patrimonial à protéger au titre de l'article L151-19 du code de l'Urbanisme. - Les dispositions règlementaires encouragent l'usage et la valorisation des matériaux, formes et couleurs traditionnels et encadrent l'intégration des éléments standardisés contribuant à dégrader la qualité architecturale et paysagère des cœurs villageois.	✓
B.4.2. Permettre le renouvellement urbain en accompagnant les évolutions et en préservant l'identité		

B.5. Maîtriser l'étalement urbain et ses conséquences par le levier de l'action foncière

B.5.1. Développer les politiques d'intervention foncières	- Le Droit de Prémption Urbain sera appliqué dans le nouveau PLU et des emplacements réservés ont été identifiés pour mieux gérer l'espace. - Le territoire communal n'est pas concerné par les « secteurs de développement urbain soumis à conditions particulières » identifiés par le SCOT. - Le territoire communal est concerné par un secteur d'étalement urbain diffus identifié par le SCOT, le secteur « la Calcina ». Les contours de ce lotissement sont figés par le zonage du PLU. - A horizon 2030, le PLU prévoit une réduction de la consommation d'espaces agricoles et naturels de près de 30% par rapport à la consommation enregistrée au cours des dernières années. - Un des objectifs poursuivis par le PLU est de stopper le mitage des espaces agricoles et naturels. Ainsi, en dehors de la zone urbanisée, il s'agit de contenir le développement de l'habitat diffus ou isolé (zonages A et N à la constructibilité limitée et encadrée, et à la construction de logement strictement interdite pour des raisons de risque incendie de forêt). - La limitation des extensions urbaines (près de 4 ha/ réduction des zones NA de -82 %) participe à la mise en œuvre de la politique d'économie d'espace.	✓
B.5.2. Maîtriser le développement des zones d'étalement urbain diffus		
B.5.3. Définir des objectifs de consommation économes		
B.5.4. Maîtriser la consommation foncière des espaces de développement urbain potentiel		

B.6. Assurer la mixité des fonctions dans les espaces urbains

B.6.1. Maintenir l'activité au cœur de la ville et des villages	- En matière de mixité des fonctions, outre la destination « habitation », les dispositions réglementaires des zones U et 1AU autorisent les constructions relevant des destinations « artisanat et commerce de détail », « activités de services où s'effectuent l'accueil d'une clientèle », « restauration », « hébergement hôtelier et touristique », « bureaux » et « équipements d'intérêt collectif et services publics ». - La commune souhaite réaliser des jardins familiaux et développer les cheminements piétonniers en direction du cœur villageois afin de faciliter l'accessibilité piétonne du village et de ses commerces. La réalisation de parcs de stationnement participe également à la fréquentation du centre. La Municipalité a donc engagé une politique foncière pour la mise en œuvre de ses projets (Emplacements réservés n° 1, 2, 3, 4 et 9).	✓
B.6.2. Préserver le tissu de commerces traditionnels et maîtriser les impacts des zones d'aménagement commercial sur l'organisation du territoire		
B.6.3. Promouvoir des parcs d'activités de proximité au sein de petits bassins		

B.7. Renouveler l'économie du territoire par l'aménagement d'un réseau de parcs stratégiques à dominante d'activités

	Sans objet - non concerné par cette disposition.	
--	--	--

B.8. Prévoir les grands projets d'équipements et de services

B.8.1. Assurer le rayonnement touristique, culturel et universitaire du territoire	Le camping municipal a été identifié dans un zonage spécifique afin d'encadrer son évolution, notamment en vue de proscrire sa mutation vers une zone urbanisée. Néanmoins, le camping participant largement au rayonnement touristique de la commune, pourra évoluer de manière qualitative (réfection des équipements) sans compromettre le caractère des espaces dans lequel il s'inscrit.	✓
B.8.2. Conforter le réseau d'équipements et de services structurants		

C. DEFINIR UN RESEAU MULTIMODAL EFFICIENT POUR UN MAILLAGE COMPLET DU TERRITOIRE		
SCOT PLAINE DU ROUSSILLON	PROJET DE PLU	
	DÉCLINAISON DU PROJET DE PLU	COMPATIBILITÉ
C.1. Mettre en réseau les grands équipements et les territoires pour assurer le rayonnement de l'espace métropolitain transfrontalier		
C.1.1. Connecter le territoire à la grande vitesse	Sans objet - non concerné par cette disposition.	
C.1.2. Poursuivre la requalification de la plateforme aéroportuaire		
C.1.3. Promouvoir l'accessibilité maritime du littoral		
C.1.4. Renforcer l'accessibilité numérique du territoire		
C.2. Construire un schéma multimodal des déplacements à l'échelle de la plaine du Roussillon		
C.2.1. Faire des lignes ferroviaires « voyageurs », à conforter, optimiser ou remettre en service, une alternative crédible à l'utilisation de la voiture particulière	Sans objet - non concerné par cette disposition.	
C.2.2. Renforcer une offre structurante en transport collectif routier complémentaire à l'offre ferroviaire		
C.3. Compléter et hiérarchiser le réseau d'infrastructures routières, pour améliorer la qualité de vie		
C.3.1. Reconnaître la hiérarchisation du réseau viaire	- Les OAP et le règlement indiquent les accès et le type de voie à créer au sein des nouvelles zones à urbaniser. Le Conseil Départemental sera utilement associé à la définition des caractéristiques du carrefour à créer sur la RD615 pour desservir les secteurs 1AUc/1AUd. Les voies devront être adaptées à la topographie et dimensionnées en fonction des usages. - Dans le cadre de l'aménagement des secteurs 1AUc et 1AUd (OAP n°3) auquel est liée la requalification de l'entrée de ville venant de Tordères, la commune souhaite aménager la voirie pour réduire la vitesse, sécuriser et faciliter l'accès à la zone à urbaniser.	✓
C.3.2. Préserver et conforter prioritairement le réseau d'infrastructures existantes pour rationaliser les investissements et diminuer les impacts		
C.3.3. Compléter le maillage routier existant		
C.3.4. Eviter le franchissement par l'urbanisation des grandes infrastructures routières et ferroviaires		
C.4. Adapter les réseaux aux spécificités des entités du territoire		
C.4.1. Reconnaître les besoins saisonniers du littoral	La desserte routière des zones à urbaniser sera directement rattachée à la RD615, pour les secteurs 1AUa et 1AUc/1AUd, voie structurante qui irrigue le massif des Aspres et qui mène à Thuir.	✓
C.4.2. Connecter les territoires ruraux aux réseaux		
C.5. Assurer le cadencement des transports collectifs, supports d'une mobilité durable et performante		
C.5.1. Créer une « croix » de TCSP dans le cœur d'agglomération qui structure le cœur du système de transport	Sans objet - non concerné par cette disposition.	
C.5.2. Promouvoir des lignes express en articulation avec la croix de TCSP		

C.6. Générer des projets urbains autour des pôles d'échanges multimodaux		
C.6.1. Organiser les pôles d'échanges	Sans objet - non concerné par cette disposition.	
C.6.2. Impulser des projets urbains		
C.7. Organiser les modes doux de déplacements		
C.7.1. Promouvoir l'élaboration de plans plurimodaux de déplacements (PPMD)	- Un des objectifs du PADD qui est traduit dans les OAP est de poursuivre les liaisons douces déjà existantes afin d'améliorer les connexions entre les quartiers et rendre plus accessible le centre ancien. La commune souhaite également compléter l'offre de stationnement existante afin de diminuer la circulation routière au centre du village. Pour ce faire, les Emplacements réservés n° 1, 2, 3 et 4 ont notamment été créés. - Les dispositions réglementaires encadrent le stationnement des deux-roues.	✓
C.7.2. Améliorer l'offre cyclable dans un objectif de report modal		
C.7.3. Valoriser la découverte du territoire avec les voies vertes et les parcours paysagers		
C.8. Soigner le paysage des routes et les entrées de ville		
C.8.1. Valoriser ou requalifier certains axes routiers	- Le territoire communal n'est pas concerné par les entrées de territoire, entrées de ville, et routes à requalifier identifiées par le SCOT. - La localisation des zones à urbaniser (aux entrées de la zone urbaine) est justifiée par la volonté de finaliser l'urbanisation et de qualifier les entrées dans la zone urbanisée. Les OAP et le règlement définissent les dispositions favorables à la qualification de ce secteur (recul obligatoire, aménagement végétal en bordure de voie...). - Les enseignes publicitaires sont autorisées en zones N et A seulement si elles sont intégrées aux façades des constructions, si elles sont liées à l'activité du bâtiment (ou de la parcelle) et si elles s'intègrent harmonieusement au bâtiment.	✓
C.8.2. Mettre en valeur les entrées du territoire et les entrées de ville		

➔ **Le PLU est donc compatible avec le SCOT Plaine du Roussillon et contribue largement à sa mise en œuvre à l'échelle du territoire communal.**

1.2. **Compatibilité avec le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée**

Le PGRI, document cadre élaboré à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée, a été approuvé en décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin. Il définit des dispositions applicables à l'ensemble du district hydrographique et des objectifs spécifiques à chaque Territoire à Risques Importants d'inondation (TRI).

Au niveau départemental, un TRI a été identifié. Il s'agit du TRI Perpignan/Saint-Cyprien qui ne concerne pas la commune de Llauro. Sur ce TRI, d'ici 2017, quatre Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) - au périmètre plus large que le TRI - seront élaborées. La commune de Llauro est concernée par la SLGRI « Bassins versants du Réart, de ses affluents et de l'étang de Canet - St-Nazaire ».

Les dispositions du PGRI sont réparties au sein de cinq grands objectifs :

- GO 1 : Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation.
- GO 2 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.
- GO 3 : Améliorer la résilience des territoires exposés.
- GO 4 : Organiser les acteurs et les compétences.
- GO 5 : Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation.

Des objectifs complémentaires concernent la SLGRI « Bassins versants du Réart, de ses affluents et de l'étang de Canet - St-Nazaire ». Ceux qui présentent un lien étroit avec la démarche d'élaboration du PLU, c'est-à-dire les objectifs des deux premiers grands objectifs, sont exposés en suivant :

- GO1 : Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation.

- Sensibiliser et accompagner les acteurs de l'aménagement pour mieux prendre en compte les risques.
- Poursuivre le programme de PPRNP (Plan de Prévention des Risques) sur les périmètres des SLGRI.
- Développer le volet risque inondation dans les SCOT et PLU et veiller à des pratiques harmonisées notamment pour la coordination des deux SCOT.
- S'assurer de la compatibilité des PLU avec les SCOT et celle des SCOT avec le PGRI.
- Engager des actions en vue de la réduction de la vulnérabilité du bâti : améliorer la connaissance des enjeux pour agir sur l'ensemble des composantes de la vulnérabilité (population, environnement, activités, ouvrages, réseaux).

- GO2 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

- Poursuivre les actions de limitation des débordements de cours d'eau et d'aménagement des champs d'expansion des crues.
- Veiller au développement des approches intégrées associant la gestion et la préservation des milieux aquatiques à la prévention des risques d'inondation.
- Créer/préserver des champs d'expansion des crues sur les cours d'eau du bassin versant de l'Etang de Canet-Saint-Nazaire.

Le PGRI vise principalement à réduire les conséquences négatives des inondations et recherche à encadrer et optimiser les outils de gestion des risques d'inondation. Sa mise en œuvre doit notamment permettre de renforcer la prise en compte des risques d'inondation dans l'aménagement du territoire.

Le territoire communal n'est pas concerné par un PPR Inondation. Situé en tête de bassin, le territoire communal est relativement épargné par le risque d'inondation. Seuls les proches abords de certains cours

d'eau sont concernés par des crues torrentielles. Les études réalisées dans le cadre de l'Atlas des Zones Inondables indiquent que l'aléa est très faible voire négligeable et qu'aucune zone de débordement des cours d'eau n'est présente sur le territoire communal.

La protection contre les risques naturels constitue une des grandes orientations portées par le PADD. En ce sens, les choix effectués en matière d'organisation territoriale du développement ont été largement guidés par la prise en compte des risques.

Les zones A Urbaniser identifiées par le PLU ne se situent pas à proximité immédiate d'un cours d'eau. De plus, l'extension maîtrisée de l'urbanisation et la définition d'une part minimale de surfaces éco-aménageables au niveau des zones Urbaines (UB et UC) et A Urbaniser contribuent à limiter l'imperméabilisation des sols et donc les risques d'inondation par ruissellement.

→ *Le PLU est donc compatible avec les objectifs et dispositions du PGRI Rhône-Méditerranée.*

1.3. **Compatibilité avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée**

Le SDAGE Rhône-Méditerranée vise une gestion équilibrée des milieux aquatiques et des ressources en eau. Il constitue l'outil de mise en œuvre de la Directive européenne cadre sur l'eau. Fort des connaissances acquises lors du premier cycle (SDAGE 2010-2015), ce SDAGE « 2^{ème} génération » vise un renforcement de l'action afin d'atteindre les objectifs environnementaux aux échéances 2021 et 2027. Les mesures à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs sont recensées au sein du programme de mesures. Le SDAGE 2016-2021 s'articule autour de neuf orientations fondamentales :

- S'adapter aux effets du changement climatique.
- Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.
- Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques.
- Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement.
- Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau.
- Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé.
- Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides.
- Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.
- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Le PLU de Llauro ne va pas à l'encontre des orientations et des objectifs du SDAGE. En effet, le choix d'une croissance démographique maîtrisée, la définition d'un objectif ambitieux de réduction de la consommation d'espaces ainsi que les différents choix opérés en faveur de la protection des cours d'eau, des zones humides et de la limitation des volumes d'eaux de ruissellement (développement urbain non situé à proximité des cours d'eau, définition d'une part minimale de surfaces éco-aménageables, protection de la zone humide au titre de l'article L.151-23 du code de l'Urbanisme...) contribuent pleinement à la préservation des ressources en eau, à la protection des milieux aquatiques et à la prise en compte du risque d'inondation.

→ *Le PLU est donc compatible avec les orientations fondamentales et objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée.*

1.4. Compatibilité avec les dispositions particulières aux zones de montagne

Situé en zone de montagne, le territoire communal est concerné par les dispositions particulières définies par la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et la protection de la montagne, dite loi Montagne. Ces dispositions ont pour principal objectif d'établir un équilibre entre le développement et la protection en zone de montagne. Les principaux objectifs poursuivis sont :

- La préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières.
- La préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard.
- La maîtrise de l'urbanisation par une extension limitée des constructions existantes et une urbanisation nouvelle en continuité des bourgs, villages et hameaux existants ou sous forme d'hameaux nouveaux intégrés à l'environnement (sous réserve de la réalisation d'une étude particulière soumise pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites).
- La préservation des rives naturelles des plans d'eau. La règle d'inconstructibilité s'applique sur la bande des 300 mètres dans les parties naturelles des rives des plans d'eau d'une superficie inférieure à 1 000 ha ; si la superficie est supérieure à 1000 ha, la loi Littoral entre en vigueur.
- L'interdiction de la création de nouvelles routes situées au-dessus de la limite forestière sauf exception (désenclavement d'agglomérations existantes, défense nationale ou liaisons internationales).
- La maîtrise du développement touristique, notamment de l'implantation d'unités touristiques nouvelles (UTN).

Le projet de PLU de la commune de Llauro s'inscrit pleinement dans les dispositions de la loi Montagne. Cette articulation est essentiellement mise en exergue par la troisième ambition du PADD qui consiste à « protéger l'espace agricole, naturel et forestier et accompagner les activités économiques qui y sont liées ». Il s'agit en effet notamment de préserver l'espace pour protéger les activités traditionnelles, le paysage et le cadre de vie, d'accompagner l'activité agricole, pastorale et forestière, et de se protéger contre les risques naturels. Il est précisé que les zones A et N du PLU couvrent 95,5% de la superficie du territoire communal.

De plus, en respect des dispositions de la loi Montagne, l'accueil de nouvelles populations est maîtrisé et le développement de l'urbanisation est modéré à travers la définition d'un objectif ambitieux de réduction de la consommation d'espaces (réduction d'environ 30% par rapport à la consommation enregistrée au cours de la dernière décennie), des extensions urbaines limitées situées en continuité du tissu urbain existant (zone AU), et la favorisation de la reconquête du tissu urbain existant.

A noter aussi que la création d'une Unité Touristique Nouvelle (UTN) ou d'un hameau nouveau intégré à l'environnement n'est pas envisagée sur le territoire communal dans le cadre du PLU.

➔ *Le PLU est donc compatible avec les dispositions particulières aux zones de montagne.*

1.5. Prise en compte du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) du Languedoc-Roussillon

Le SRCE détermine les continuités écologiques à l'échelle régionale. En Languedoc-Roussillon, ce schéma a été adopté en novembre 2015. Il comporte notamment un diagnostic qui identifie les enjeux régionaux en matière de biodiversité et de continuité écologique, une cartographie au 1/100 000^{ème} de la trame verte et bleue

(réservoirs de biodiversité + corridors écologiques) et un plan d'actions stratégiques. Le SRCE renseigne sur la présence d'enjeux de continuité écologique d'ordre régional qui doivent être pris en compte dans les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement.

Au niveau du territoire communal, la partie amont de la rivière de Vivès et de la rivière des Aigues sont reconnues comme réservoir de biodiversité. La rivière de la Monà est identifiée en corridor écologique.

Dès l'état initial de l'environnement, le SRCE est pris en compte dans les travaux qui ont permis d'identifier les continuités écologiques à l'échelle communale (cf. chapitre 3.4. de l'Etat Initial de l'Environnement).

Ces continuités sont ensuite relayées dans le projet politique à travers une orientation générale du PADD (« Préserver la fonctionnalité écologique du territoire ») qui vise essentiellement à préserver les continuités écologiques sur ce territoire de piémont du massif boisé des Aspres. Il s'agit de protéger le massif des Aspres, sauvegarder les quelques espaces agricoles ouverts, soutenir l'activité agricole et pastorale, ne pas compromettre les différents « flux » écologiques qui s'opèrent entre les espaces fermés, boisés, et les espaces ouverts, agricoles ou pastoraux, préserver les continuités aquatiques, contenir le mitage en zone naturelle, et s'orienter vers un développement modéré de l'urbanisation en continuité du tissu urbain existant.

Les dispositions écrites et graphiques du règlement assurent la traduction réglementaire de cette orientation. Les formations forestières et sub-forestières qui composent le massif des Aspres sont classées en zone Naturelle. Les espaces agricoles au potentiel agronomique reconnu sont classés en zone Agricole afin de pérenniser la vocation agricole de ces espaces et donc de favoriser leur exploitation qui permet entre autres d'éviter la fermeture des milieux. Au total, les zones A et N du PLU couvrent 95,5% de la superficie communale. Concernant les linéaires aquatiques, la rivière de Vivès, la rivière des Aigues et la rivière de la Monà, reconnues par le SRCE, traverse uniquement des espaces classés au PLU en zone Naturelle. Le développement de l'urbanisation n'est pas envisagé à proximité des cours d'eau.

Les petites zones humides situées à proximité du village sont protégées par un classement en secteur à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L.151-23 du code de l'Urbanisme.

En sus, au niveau des zones UB, UC et AU, la définition d'une part minimale de surfaces éco-aménageables est favorable à la biodiversité urbaine.

➔ *Le PLU prend en compte le SRCE Languedoc-Roussillon et contribue activement à sa déclinaison à l'échelle locale.*

1.6. Prise en compte des Plans climat-énergie territoriaux (PCET)

- **Le PCET du Languedoc-Roussillon**

Adopté en 2009, le PCET constitue la contribution de l'ex-région Languedoc-Roussillon à l'atteinte des objectifs européens et nationaux de lutte contre le changement climatique. Il contient un programme d'actions comportant 60 actions d'atténuation ou d'adaptation réparties en sept thématiques : Bâtiment - Résidentiel et tertiaire ; Bâtiments - Patrimoine des collectivités ; Transport - Voyageurs ; Transport - Marchandises ; Urbanisme, risques et aménagement du territoire ; Développement économique ; Animation du Plan Climat.

- **Le PCET des Pyrénées-Orientales**

Approuvé en 2013, le PCET des Pyrénées-Orientales s'articule autour de deux volets, « Adaptation » et « Atténuation », comprenant chacun quatre enjeux au sein desquels sont réparties 24 orientations. Afin de mettre en œuvre ce plan, le Conseil Départemental s'engage sur une centaine d'actions opérationnelles.

Volet Adaptation :

- Favoriser la préservation des ressources naturelles du département.
- Accompagner l'adaptation des activités économiques clés.
- Œuvrer en faveur de la santé de tous et d'un cadre de vie agréable et attractif malgré les fortes chaleurs.
- Aider à la sécurisation des personnes, des biens et des réseaux.

Volet Atténuation :

- Contribuer à construire une alternative à la voiture individuelle pour favoriser une mobilité durable quotidienne ou de loisirs.
- Impulser la réhabilitation du parc bâti pour améliorer le confort de vie en été comme en hiver.
- Œuvrer en faveur de la lutte contre la précarité énergétique et aider à garantir le droit à l'énergie pour tous.
- En tant que chef de file, mobiliser le territoire autour du défi de la lutte contre le changement climatique.

- **Le PCET du Pays Pyrénées-Méditerranée**

Approuvé en 2011, le PCET du Pays Pyrénées-Méditerranée s'articule autour de cinq orientations comprenant chacune deux axes stratégiques :

- Appuyer les démarches d'aménagement intégrées.
 - o Optimiser les projets d'aménagements.
 - o Maintenir la cohérence entre les différentes échelles de projet.
- Assurer une animation du territoire.
 - o Sensibiliser et concerter.
 - o Suivre, évaluer et restituer de l'impact des actions menées sur le territoire au regard des objectifs poursuivis.
- Cultiver les conditions d'une mobilité durable.
 - o Contribuer au développement d'outils de déplacements durables.
 - o Imaginer des alternatives aux modes de déplacements traditionnels.
- Optimiser le potentiel énergétique du patrimoine bâti.
 - o Outiller les projets de construction et de rénovation en amont et en aval.
 - o Promouvoir la création d'un réseau de bâtiments démonstrateurs.
- Accompagner les mutations économiques du tissu local.
 - o Favoriser son indépendance énergétique.
 - o Assurer sa compétitivité.

Bien que ces PCET soient élaborés à des échelles spatiales différentes, leurs orientations stratégiques et programmes d'actions reflètent une volonté commune qui vise à répondre aux enjeux du changement climatique par la mise en œuvre d'une stratégie d'adaptation (visant à s'adapter aux conséquences prévisibles des évolutions climatiques) et d'atténuation (en contribuant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre).

A son échelle et dans les limites de son domaine d'intervention, le PLU de la commune de Llauro s'empare des problématiques liées au climat et à l'énergie et apporte des réponses en matière d'adaptation et/ou atténuation. La prise en compte des PCET est notamment assurée au niveau du PADD où les orientations générales sont en adéquation avec les ambitions portées par les différents PCET.

Certaines dispositions du PLU contribuent directement à la déclinaison locale de ces plans. On peut notamment citer les dispositions suivantes.

En matière d'urbanisation, il s'agit notamment de promouvoir une urbanisation plus performante sur le plan énergétique :

- D'une part, en s'orientant vers une urbanisation plus économe en espace en facilitant la reconquête du tissu urbain existant et en limitant l'étalement urbain.
- D'autre part, en promouvant une meilleure performance énergétique au niveau des nouvelles constructions (conception bioclimatique et production d'énergie renouvelable encouragées à l'échelle de la construction).

En matière de mobilité, le PLU vise à développer les circulations douces, notamment en poursuivant la réalisation du cheminement reliant le camping municipal au centre du village et en créant de nouvelles dessertes au niveau des secteurs d'urbanisation future. L'aménagement de nouveaux parkings (Emplacements réservés n°1, 2 et 3) au niveau du village permettra aussi de favoriser les circulations piétonnes et cyclistes au cœur du village.

Aussi, dans un souci d'économie d'énergie, la commune envisage de procéder à la diminution de l'éclairage public en seconde partie de nuit.

Il est rappelé que le choix d'un développement communal maîtrisé s'inscrit dans une volonté politique forte de préservation des ressources naturelles (eau, sol, énergie).

→ *Le PLU prend en compte les PCET du Languedoc-Roussillon, des Pyrénées-Orientales et du Pays Pyrénées-Méditerranée et participe à leur mise en œuvre à l'échelle de la commune.*

1.7. Conséquence de l'annulation du SCOT de la plaine du Roussillon

Le projet de PLU de la commune de Llauro a été arrêté par délibération du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2016.

Par décision n°140380, en date du 21/12/2016, le Tribunal Administratif de Montpellier a annulé le SCOT de la plaine du Roussillon au regard de l'insuffisance des objectifs définis dans la délibération de prescription datant de 2006. Ce jugement fait suite à un recours déposé par la société Immobilière Casino. Il est important de préciser que cette annulation concerne uniquement un vice de forme et ne remet pas en cause le contenu du document qui a d'ailleurs été validé par le Tribunal Administratif puisque les différents recours déposés en ce sens ont été rejetés.

Le projet de PLU de la commune de Llauro ayant été élaboré dans le respect des dispositions du SCOT, les orientations choisies par la commune dans le cadre de l'élaboration de son document d'urbanisme ne sont absolument pas remises en question et respectent les objectifs du développement durable énoncés à l'article L101-2 du Code de l'Urbanisme, notamment en matière de réduction de la consommation d'espace, de développement urbain maîtrisé, de renouvellement urbain, de protection des milieux naturels et des paysages...

Cette chronologie explique la présence de références au Schéma de Cohérence Territoriale dans les différentes pièces et cartographies composant le PLU, qui ne seront pas toilettées. Cependant, conformément à l'article L153-7 du Code de l'Urbanisme, l'annulation du SCOT de la plaine du Roussillon engendre la nécessité de justifier la compatibilité avec les documents d'urbanisme énumérés aux 1° à 10° de l'article L131-1 et la prise en compte des documents énumérés à l'article L131-2 du code de l'urbanisme. **Ainsi, une note additive justifiant de la compatibilité et de la prise en compte des documents de rang supérieur a été élaborée et jointe au présent projet approuvé** (cf. note additive du rapport de présentation).

En l'absence de SCOT, le PLU doit être compatible, s'il y a lieu avec les documents énumérés aux 1° à 10 ° de l'article **L131-1 du Code de l'Urbanisme** :

DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR	COMPATIBILITE DU PROJET DE PLU
Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement prévue par l'article L. 172-1 ;	✓ (cf justifications exposées ci-dessus au §1.4)
Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;	✓ (cf. note additive du rapport de présentation)
Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1 ;	Territoire non concerné
Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;	Territoire non concerné
Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ;	Territoire non concerné
Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement ;	Territoire non concerné
Les chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;	Territoire non concerné
Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;	✓ (cf justifications exposées ci-dessus au §1.3)
Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;	✓ (cf. note additive du rapport de présentation)
Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7 ;	✓ (cf justifications exposées ci-dessus au §1.2)

En l'absence de SCOT, le PLU doit prendre en compte les documents énumérés à l'article **L131-2 du Code de l'Urbanisme** :

DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR	PRISE EN COMPTE DANS LE PROJET DE PLU
Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales ;	✓ (cf. note additive du rapport de présentation)
Les schémas régionaux de cohérence écologique prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;	✓ (cf justifications exposées ci-dessus au §1.5)
Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine prévus à l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;	Territoire non concerné
Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;	Territoire non concerné
Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement ;	Territoire non concerné
Les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière	Territoire non concerné

2. JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS

2.1. Objectifs généraux et particuliers de la démarche.

Par sa délibération du 18 novembre 2014, le Conseil Municipal de la commune de Llauro a prescrit la révision du POS en PLU et en a défini les objectifs généraux et particuliers poursuivis dans le cadre de cette procédure dans le respect des grands principes fondamentaux de l'urbanisme. Une seconde délibération du Conseil Municipal en date du 03 novembre 2015 est venue préciser les objectifs initialement fixés :

2.1.1. Objectifs généraux

Il s'agit :

- D'intégrer dans le document d'urbanisme les nouvelles dispositions réglementaires, notamment la loi SRU du 13 décembre 2000, la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, la loi portant engagement national pour le logement du 13 juillet 2006, la loi de mobilisation pour le logement du 25 mars 2009 et la loi « Grenelle II » du 12 juillet 2010, la loi relative à la mobilisation du foncier et au renforcement des obligations de production de logement social du 18 janvier 2013 et la loi ALUR (Accès au Logement et Urbanisme Rénové) du 24 mars 2014.
- De définir un projet d'aménagement et de développement durables intégrant les besoins nouveaux, notamment en matière d'habitat, d'activités économiques et d'équipements.
- D'assurer la prise en compte et la mise en compatibilité du document d'urbanisme avec les autres réglementations et documents supra communaux notamment le SCOT Plaine du Roussillon.

2.1.2. Objectifs particuliers

Conformément, notamment aux articles L121-1 (NDLR : désormais L101-2) et L110 (NDLR : désormais L101-1 et L101-2) du Code de l'Urbanisme, la commune souhaite :

Habitat et urbanisation

- Maîtriser la consommation des espaces agricoles, viticoles, naturels et forestiers;
- Permettre à la commune de LLAURO de maîtriser quantitativement et qualitativement les formes de son développement urbain; rationaliser ce développement urbain en continuité avec l'existant;
- Encourager la diversification de l'offre de logement notamment la production de logements ou de terrains constructibles abordables sur de moindre surface, en compatibilité avec les orientations du SCOT Plaine du Roussillon, pour rationaliser le développement urbain, répondre aux différentes trajectoires résidentielles de la population et attirer de jeunes ménages en capacité de maintenir la structure scolaire notamment.
- Identifier et tenir compte des éléments remarquables du patrimoine bâti et naturel. LLAURO dispose d'un patrimoine bâti, architectural et naturel riche et varié. Il s'agira pour la

commune de répertorier et préserver ce patrimoine (protection des avants toits en tuiles peintes, conservation des façades en pierre...)

- Favoriser la qualité architecturale tout en intégrant le développement durable notamment dans le noyau ancien du village en privilégiant les façades en pierres apparentes, en mettant en place un nuancier, et en permettant la production d'énergies renouvelables (panneaux photovoltaïques intégrés au bâti, identification de sites propices au développement de micro-éoliennes)...
- Politique locale en matière de stationnement. Des emplacements réservés seront identifiés sur des terrains situés autour du centre pour augmenter le nombre de places de stationnement.

Agriculture

- Soutenir et développer une activité agricole et viticole dynamique, en redéfinissant la zone agricole qui est pour partie classée en zone naturelle dans le POS actuel, et permettre les constructions liées à l'activité agricole.

Gestion durable des territoires

- Respecter les objectifs du développement durable en s'appuyant sur la mise en place de l'agenda 21; et dans les zones d'extension urbaines, imposer des récupérateurs d'eaux pluviales, optimiser la gestion du pluvial et permettre l'utilisation d'écomatériaux (bois, liège, paille...).
- Préserver et valoriser les éléments qui caractérisent le paysage communal et qui participent à la qualité du cadre de vie des habitants, notamment en poursuivant la politique d'enfouissement des réseaux aériens. Des sentiers pédestres et cyclables pourront également être répertoriés et développés ainsi qu'un circuit touristique dans le village s'appuyant sur le patrimoine (fontaine, église, avants toits peints) en valorisant son passé bouchonnier.
- Préserver l'identité du village et de ses abords en menant une réflexion approfondie sur les futures zones d'extension.
- Envisager un développement urbain adapté à la capacité des réseaux et aux coûts que la commune est prête à supporter pour leur amélioration et leur extension en cohérence avec le zonage et la réglementation du PPRIF
- Maintien d'une qualité de vie rurale en respectant les qualités paysagères de la commune et en pérennisant les commerces et les services publics (agence postale, bar/restaurant, épicerie, école...)
- Renforcer la prise en compte de l'environnement et de la biodiversité en préservant les espaces agricoles et naturels caractéristiques du Massif des Aspres, notamment à travers la création de nouveaux EBC, et en protégeant les zones humides identifiées dans la commune.

Ces objectifs initiaux formulés en fonction des spécificités du territoire communal, ont ensuite été précisés et finement territorialisés dans le cadre de l'élaboration des orientations générales du PADD qui ont fait l'objet d'un débat au sein du Conseil Municipal réuni le 17 décembre 2015 conformément aux termes de l'article L153-12 du code de l'Urbanisme.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation sont ensuite venues préciser les conditions d'aménagement de l'unique secteur de développement de l'urbanisation. En complémentarité avec ces OAP, des dispositions réglementaires ont donné corps à la mise en œuvre du projet communal.

2.2. Choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et les Orientations d'Aménagement et de Programmation

2.2.1. Les fondements de la démarche

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est une pièce essentielle et obligatoire du Plan Local d'Urbanisme. Ce document, accessible à tous, doit exposer de manière simple et concise **l'expression du projet de territoire de la collectivité à l'horizon 2030** ; il constitue à ce titre la clef de voûte du PLU.

Sur la base des objectifs fixés dans la délibération du 03 novembre 2015 et des enjeux issus des différents diagnostics (socio-économique, architectural et paysager, agricole) et de l'état initial de l'environnement, les élus ont travaillé à la hiérarchisation des enjeux et ont réfléchi aux premières formulations des orientations à l'occasion d'un comité de pilotage organisé le 27 juillet 2015.

Par la suite, un atelier avec les élus, organisé le 10 octobre 2015, a permis de construire la trame du PADD.

Le projet de PADD a ensuite été rédigé à la fin de l'automne 2015 et a fait l'objet d'une présentation aux adjoints et aux conseillers municipaux dans la journée du 11 décembre 2015 puis aux Personnes Publiques Associées le 14 décembre 2015.

Les orientations générales du PADD ont été débattues en Conseil Municipal le 17 décembre 2015 (L153-12 du CU).

En parallèle, les travaux relatifs à l'élaboration des Orientations d'Aménagement et de Programmation ont été lancés et ont permis de traduire plus concrètement les choix retenus pour établir le PADD. Des réunions de travail ou des échanges spécifiques aux OAP ont été menés avec les services de l'état en présence d'agents des services « Planification » et « Ville durable » de la DDTM 66 ainsi que la paysagiste conseil de la DDTM. Le service voirie du Conseil Départemental a également été associé.

Ces réunions ont été l'occasion d'échanger sur le projet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation et ainsi de préparer la phase de traduction réglementaire du PADD et la complémentarité entre les OAP et les dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD.

2.2.2. Description du projet politique retenu : les grands choix retenus pour établir le PADD

Le « scénario » retenu pour bâtir le PADD du PLU de Llauro s'articule autour de trois ambitions générales qui respectent les objectifs fondamentaux d'équilibre du L.101-1 et L.101-2 du code de l'Urbanisme :

- 1/ Maîtriser l'accueil de populations et satisfaire la diversité des besoins en logements.**
- 2/ Préserver voire réhabiliter les formes et ambiances villageoises dans le respect de l'identité patrimoniale des Aspres et dans le souci de protéger l'environnement.**
- 3/ Protéger l'espace agricole, naturel et forestier et accompagner les activités économiques qui y sont liées.**

Ces trois ambitions se déclinent ensuite en 14 grandes orientations complémentaires et cohérentes qui donnent corps à cette volonté politique qui inscrit le projet de territoire communal dans le développement durable. S'ajoute à cela un objectif chiffré de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain qui correspond à **une réduction d'environ 30% de la consommation d'espaces par rapport à la consommation enregistrée au cours des dix dernières années.**

Cette volonté se traduit d'abord par la maîtrise du développement démographique en se fixant comme objectif la production d'une trentaine de logements supplémentaires à l'horizon 2030, en compatibilité avec les objectifs du SCOT de la plaine du Roussillon qui vise à rééquilibrer l'armature territoriale en maîtrisant les phénomènes de périurbanisation et en confortant le maillage territorial articulé autour du cœur d'agglomération et des pôles d'équilibre structurants tels que Thuir.

Cette production de logement sera satisfaite d'une part, par la reconquête du tissu urbain existant et d'autre part, par l'identification de trois zones de développement situées en continuité du tissu urbain existant. Ces secteurs affichent des objectifs affirmés en matière de qualité architecturale et environnementale, et d'économie d'espace. Cela doit conduire à l'adoption de formes urbaines en cohérence avec l'identité du village. La volonté politique est de proposer une offre en logements permettant de satisfaire aux différents parcours résidentiels et adaptée au caractère rural de la commune. L'habitat individuel, accolé ou pas, sera prioritairement développé sur des parcelles de superficie moins élevée que par le passé, rompant ainsi avec les politiques urbaines passées très consommatrices d'espace. Les élus souhaitent également instaurer une politique facilitatrice en matière de division parcellaire au niveau des zones d'habitat pavillonnaire, en respect des dispositions relatives à la prise en compte du risque feu de forêt.

En parallèle, un des principaux objectifs des élus est de maintenir l'école du village qui s'inscrit dans un regroupement pédagogique intercommunal associant les communes de Llauro, Montauriol, Tordères et Caixas.

Ainsi, outre une offre de logement plus diversifiée et plus accessible, pour maintenir son dynamisme, la collectivité affiche la volonté de maintenir l'ensemble de ses équipements, services et activités économiques et commerciales, dans une logique de maintien de l'économie locale, de limitation des déplacements motorisés, et de promotion du lien social au sein de la population llauronenne. Pour ce faire, la commune souhaite développer les lieux de « vivre ensemble », conforter les équipements de loisirs au sein du village et pérenniser les locaux municipaux qui abritent l'épicerie et le Bistrot de Pays dans le cadre d'un renouvellement de délégation de service public, car ces activités commerciales, dont la nature pourra évoluer, sous réserve qu'elle soit compatible avec le caractère rural de la commune, s'inscrivent dans un souci de service de proximité permettant de maintenir un cadre de vie de qualité pour la population communale.

En complément, l'ambition communale est de compléter l'offre de stationnement autour du village, de faciliter les liens entre les différents espaces urbains et d'améliorer les déplacements doux sur le territoire, en lien avec le projet de qualification de l'entrée principale du village.

D'autres enjeux et volontés concernant l'aménagement de l'espace territorial de Llauro participent à garantir l'identité communale, en s'appuyant sur son caractère paysager et patrimonial. L'ambition communale est de préserver le caractère patrimonial et rural du village, matérialisée notamment par les vestiges de la tour de l'ancienne fortification, l'Eglise, les puits, les fontaines... Pour assurer cet objectif, une attention particulière devra être portée aux nouvelles opérations urbaines et aux réhabilitations pour assurer leur intégration paysagère, tandis que les espaces de transition devront être soignés. La richesse du patrimoine, bâti ou non, est également une préoccupation majeure des élus qui se traduit par l'identification d'éléments patrimoniaux ou paysagers à préserver.

Le projet communal s'inscrit dans une politique globale de sauvegarde des espaces présentant un intérêt écologique particulier et de préservation des continuités écologiques sur ce territoire de transition entre la plaine agricole roussillonnaise et le massif boisé des Aspres. Les choix retenus en matière d'urbanisation et plus largement en termes d'aménagement ont donc pour objectif général la protection de ces espaces naturels et agricoles et la lutte contre le risque incendie. Cette préservation participe également au maintien des cônes de vue emblématiques vers le village et les paysages emblématiques environnants.

Le PADD traduit également la volonté politique de soutenir l'activité agricole par la préservation des ressources agricoles. Cela trouve écho dans la délimitation des zones agricoles et leurs dispositions réglementaires spécifiques permettant de préserver la vocation agricole de certaines terres en compatibilité avec le risque incendie, la maîtrise de l'habitat diffus, le confortement de l'activité pastorale ...

2.2.3. Les grands choix retenus pour établir les OAP et justification de leur cohérence avec les orientations du PADD

2.2.3.1. Orientations d'Aménagement et de Programmation – Secteur 1

Le premier secteur d'Orientation d'Aménagement et de Programmation est situé à l'est du village, à proximité du centre ancien et en contrebas de la route départementale n°615. Son aménagement permettra une jonction entre le cœur de ville et le lotissement des chênes lièges. Cet aménagement sera également l'occasion de requalifier l'entrée de ville par la sécurisation d'un cheminement doux le long de la route départementale. Le maintien du boisement existant participera à l'insertion paysagère de ce nouveau quartier d'habitat et à la qualité paysagère de l'entrée de ville.

La zone présente un fort dénivelé, contraignant l'accessibilité au secteur, le parti d'aménagement retenu privilégie donc un accès unique pour desservir l'ensemble des futures constructions. La voie de desserte créée devra permettre une circulation agréable et sécurisée pour l'ensemble des utilisateurs, en particulier pour les modes doux. A cet effet, le cheminement piétonnier existant sera maintenu et intégré à l'aménagement de la zone.

En matière de forme urbaine, les constructions devront permettre d'assurer la transition entre le tissu urbain dense du centre ancien avec celui du lotissement des chênes lièges, plus aéré. Pour cela, les constructions pourront soit s'accoler à l'alignement de la voie et aux limites séparatives, soit respecter un retrait de 3 mètres. Afin de limiter l'impact paysager de la zone, les constructions devront être reculées au maximum et respecter un retrait de 20 mètres par rapport à la RD615. Elles pourront ainsi se fondre dans l'écrin de verdure qui les entoure. Compte-tenu de ces éléments, le secteur d'urbanisation permettra le développement d'une offre en logements qui s'insèrera avec cohérence sur le site en respectant la topographie et la végétation. Pour limiter l'impact de l'écoulement des eaux pluviales et pour économiser la ressource en eau, il sera imposé de récupérer et de stocker les eaux pluviales de toiture en vue d'une réutilisation pour des usages non domestiques.

La zone devra être urbanisée dans le cadre d'une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble pour garantir notamment la réalisation et la cohérence des aménagements paysagers et de desserte unique sur la RD615.

2.2.3.2. Orientations d'Aménagement et de Programmation – Secteur 2

Le deuxième secteur d'Orientation d'Aménagement et de Programmation se développe au nord-ouest du centre ancien, dans sa continuité. Le site à aménager viendra terminer l'urbanisation du village. Visible depuis quelques percées depuis la route de Tordères, l'urbanisation de la zone devra être réalisée avec précaution pour ne pas dénaturer la silhouette du vieux village. Ainsi, pour garantir leur intégration paysagère, les constructions pourront soit s'accoler à l'alignement de la voie et aux limites séparatives, soit respecter un retrait de 3 mètres. De plus, l'orientation des faîtages devra être parallèle aux courbes de niveaux pour mieux assurer leur insertion paysagère.

La zone présente un fort dénivelé, contraignant l'accessibilité au secteur. Deux accès permettront de desservir le secteur, l'un au nord et l'autre au sud, lesquels formeront une voie de desserte unique à l'ensemble de la zone. Associé à cela, le cheminement piéton existant sera mis en valeur, tout comme la voie de desserte qui pourra être le support d'une promenade en belvédère végétalisé et ponctué de mobilier urbain. Pour limiter l'impact de l'écoulement des eaux pluviales et pour économiser la ressource en eau, il sera imposé de récupérer et de stocker les eaux pluviales de toiture en vue d'une réutilisation pour des usages non domestiques.

Compte tenu de l'exposition de la zone au risque incendie, une piste DFCI devra être créée sur ses pourtours jouxtant la zone naturelle.

La parcelle devra être urbanisée dans le cadre d'une ou plusieurs opération d'aménagement d'ensemble pour garantir notamment la réalisation et la cohérence des aménagements paysagers et de desserte unique.

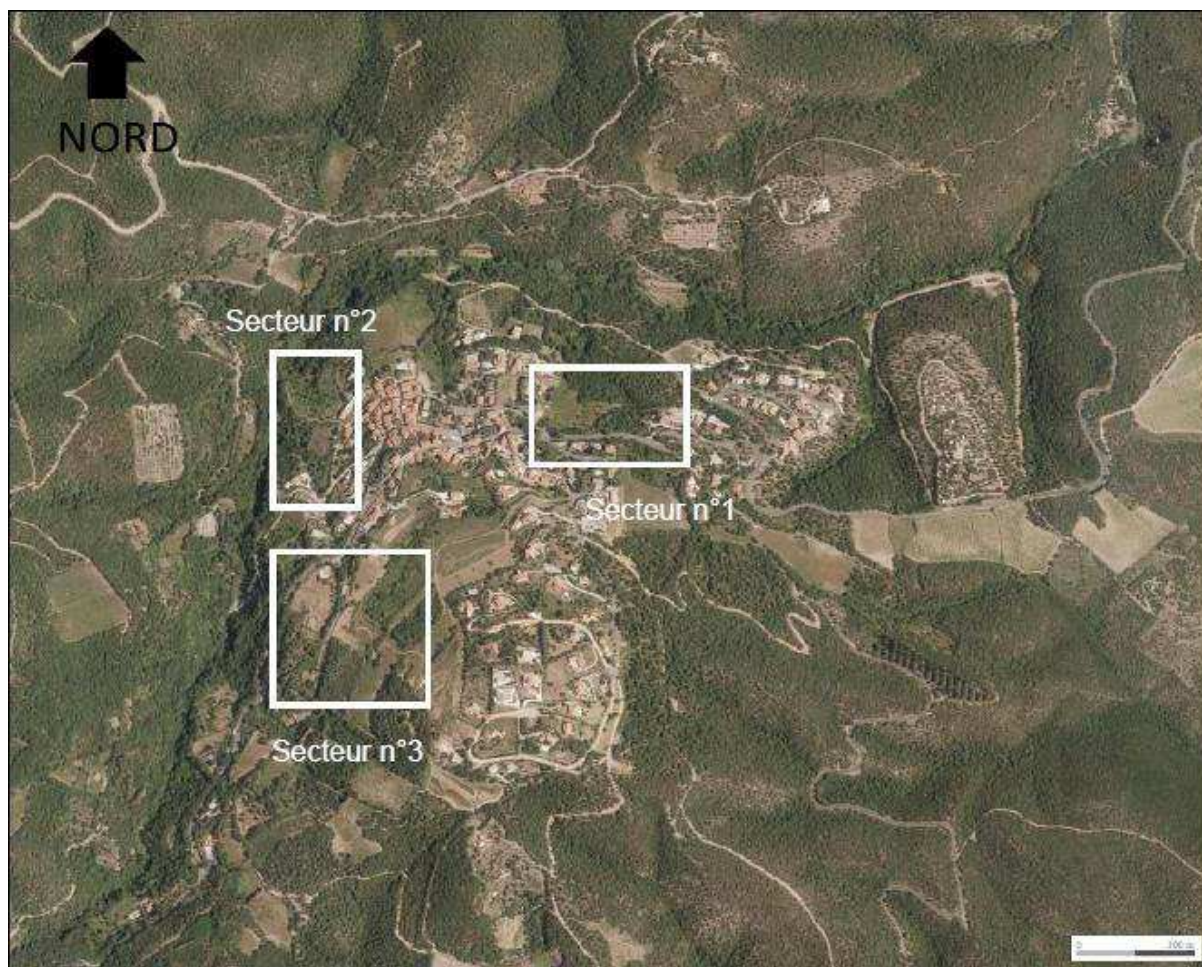
2.2.3.3. Orientations d'Aménagement et de Programmation – Secteur 3

Le troisième secteur d'urbanisation est situé au sud du village, en continuité des dernières extensions de la commune. Il se localise sur le site d'exploitation d'une ancienne carrière et sur des espaces naturels. Le secteur à urbaniser est dissocié en deux espaces séparés par un talus. En matière de forme urbaine et d'implantation des constructions sur la partie basse, située en entrée de ville et la plus exposée visuellement, un retrait de 10 mètres par rapport à la route départementale 615 devra être respecté. Les constructions pourront être alignées sur les limites séparatives afin de générer une forme urbaine plus compacte, dans le but de marquer l'entrée de ville.

Sur la partie haute du secteur, se développera une densité progressive qui s'étiolera en direction de la zone naturelle. Les constructions devront être implantées à une distance de 25 mètres par rapport à la limite de la zone naturelle afin de garantir des espaces de nature, libres de toute construction et garants d'une bonne transition paysagère et renforce la trame verte du quartier. Ces espaces tampons amélioreront l'infiltration des eaux pluviales, dans un secteur aux déclivités importantes. Pour limiter l'impact de l'écoulement des eaux pluviales et pour économiser la ressource en eau, il sera imposé de récupérer et de stocker les eaux pluviales de toiture en vue d'une réutilisation pour des usages non domestiques.

La desserte de la partie basse de la zone à urbaniser s'effectuera depuis un carrefour à aménager sur la route départementale n°615. Cet équipement routier viendra marquer l'entrée de ville et réduire la vitesse des véhicules de manière à sécuriser les déplacements et la desserte de ce nouveau quartier d'habitat. La partie haute pourra être desservie par une voie de desserte interne qui naîtrait du futur carrefour et qui viendrait se rattacher à la rue des chênes lièges, laquelle devra être recalibrée. Une connexion future vers le quartier de la Calcine devra également être prévue.

Les liaisons piétonnes auront une double vocation de desserte et de promenade. Une liaison douce sera créée au centre de la partie haute pour connecter la zone à urbaniser aux équipements sportifs de la commune. Cet axe sera le support d'un aménagement paysager qui participera à l'aspect qualitatif de la zone.



2.2.4. Tableau de cohérence des OAP avec les ambitions et les orientations du PADD

Ambitions PADD	Orientations PADD	Cohérence OAP-PADD
Ambition 1 : Maîtriser l'accueil de populations et satisfaire la diversité des besoins en logements.	1. Promouvoir une évolution démographique maîtrisée inscrite dans les orientations du SCOT	➤ Partis d'aménagement des OAP retenus en fonction de l'objectif démographique de 70 habitants supplémentaires environ à l'horizon 2030 identifié dans le PADD (environ une trentaine de logements dans les secteurs concernés par les OAP), en compatibilité avec les objectifs du SCOT de la plaine du Roussillon.
	2. Proposer une diversité de logements pour répondre aux différents parcours résidentiels	➤ L'offre de logement proposé permettra de satisfaire aux différents parcours résidentiels. L'habitat individuel, accolé ou pas, se développera sur des parcelles de superficie plus modérée que par le passé et donc plus accessibles.
	3. Favoriser un développement urbain moins consommateur d'espace en préservant un mode de vie rural de qualité	➤ Pour répondre à l'objectif de réduction de la consommation d'espaces, les zones à urbaniser ont été fortement réduites et seuls trois sites ont été retenus en continuité du village et des dernières extensions urbaines. Le parti d'aménagement retenu présente des formes urbaines plus denses que

Ambition 2 : Préserver voire réhabiliter les formes et ambiances villageoises dans le respect de l'identité patrimoniale des Aspres et dans le souci de protéger l'environnement.		précédemment mais adaptées au caractère rural et paysager de la commune, raisons pour laquelle des espaces publics aménagés et paysagés ont été identifiés au sein des zones à urbaniser, dans l'objectif de créer une transition entre les espaces urbanisés et la zone naturelle. Ainsi, les secteurs jouxtant la zone naturelle pourront présenter une forme urbaine moins dense que dans les secteurs les plus proches du cœur villageois.
	4. Permettre le maintien et le développement d'équipements, de services et d'activités économiques pour accueillir les populations dans de bonnes conditions	➤ La création de nouvelles liaisons douces au sein des zones à urbaniser viendra agrémenter le cadre de vie des habitants qui bénéficieront d'axes de promenade et d'un maillage piéton en direction du village et des équipements communaux. ➤ Dans le cadre de l'aménagement de la zone AU concernée par l'OAP n°1, un emplacement réservé est prévu pour la réalisation d'un cheminement piétonnier le long de la RD615 ➤ Pour sécuriser la desserte de la zone AU concernée par l'OAP n°3, un aménagement sous forme de carrefour sera créé sur la RD615.
	1. Préserver et valoriser le centre historique villageois, garant de l'identité et de l'histoire du territoire communal	➤ Les anciennes zones à urbaniser en contre bas du centre historique ont été déclassées, réduisant ainsi fortement l'impact paysager sur le centre historique et permettant de conserver les vues emblématiques sur le village. ➤ Une attention particulière devra être portée aux constructions nouvelles afin qu'elles s'insèrent de manière harmonieuse au tissu urbain existant, pour cela un nuancier de couleur a été défini et certaines formes urbaines sont proscrites (toits terrasses par exemple).
	2. Garantir la qualité architecturale et paysagère des nouvelles opérations urbaines	➤ Les limites des zones à urbaniser viendront terminer l'urbanisation du village. Les nouvelles constructions devront donc s'intégrer harmonieusement à l'existant : nuancier, mise en place de haies, soin particulier apporté aux clôtures... ➤ La transition avec les espaces naturels sera assurée par le maintien d'une bande paysagée dans les fonds de parcelle. Dans cette optique, les constructions devront respecter un certain retrait par rapport à la limite de la zone naturelle (5 mètres de retrait dans la zone 1AUc et 25 m dans la zone 1AUd). ➤ Les constructions devront s'implanter en retrait de la RD615 afin d'être le moins visible possible. ➤ L'orientation des faîtages devra être parallèle aux courbes de niveaux.
	3. Permettre une meilleure performance environnementale et énergétique des zones urbaines et des constructions	➤ Les surfaces imperméabilisées devront être minimisées (aménagements perméables, superficie de voirie limitée, récupération des eaux pluviales de toiture imposée...). ➤ Des espaces de nature libres de toute construction permettront de minimiser l'impact de l'urbanisation en gérant les eaux de pluie, d'assurer un confort thermique et de conforter le développement de la biodiversité. ➤ Dans la zone à urbaniser concernée par l'OAP n°3,

		des noues paysagères sont prévues afin de drainer les eaux pluviales et un espace vert pouvant faire office de bassin de rétention assurera la gestion des eaux pluviales.
	4. Soigner les espaces de transition et faciliter les liens entre les différents espaces du territoire communal	➤ Les partis d'aménagement retenus prévoient la réalisation de liaisons douces au sein des nouveaux quartiers, en direction du centre du village et des équipements communaux. ➤ L'urbanisation de certains secteurs 1AU sera l'occasion d'aménager les entrées de ville.
Ambition 3 : Protéger l'espace agricole, naturel et forestier et accompagner les activités économiques qui y sont liées.	1. Préserver l'espace pour protéger les activités, le paysage et le cadre de vie	➤ Les secteurs à urbaniser n'impactent pas la zone agricole. Il s'agit d'anciennes zones NA du POS et de quelques parcelles qui étaient situées en zone naturelle. Les nombreuses autres zones NA du POS ont été déclassées et bénéficient d'un classement en zone N dans le projet de PLU. ➤ La transition avec les espaces naturels sera assurée par le maintien d'une bande paysagée dans les fonds de parcelle. Dans cette optique, les constructions devront respecter un certain retrait par rapport à la limite de la zone naturelle (5 mètres de retrait dans la zone 1AUc et 25 m dans la zone 1AUd).
	2. Accompagner l'activité agricole, pastorale et forestière pour soutenir l'économie locale	Sans objet – ne concerne pas le périmètre de l'OAP.
	3. Renforcer l'activité touristique de la commune en s'appuyant sur ses atouts environnementaux et patrimoniaux	➤ Le choix des zones à urbaniser les moins impactantes visuellement garantit le maintien des vues emblématiques sur le village. ➤ Les partis d'aménagement retenus participent au maintien d'un cadre de vie de qualité : formes urbaines des constructions nouvelles en lien avec l'existant, aménagement d'espace de transition, d'espaces publics (zone tampon, espaces verts), création de liaisons douces entre les quartiers.
	4. Se protéger contre les risques naturels	➤ Le schéma d'aménagement de l'OAP n°3 prévoit la réalisation d'un espace vert paysager pouvant faire office d'un bassin de rétention afin de gérer les eaux pluviales. ➤ La commune de Llauro étant fortement concernée par le risque incendie, les caractéristiques des voies de desserte devront permettre l'accès aux véhicules de lutte contre l'incendie.
	5. Préserver la fonctionnalité écologique du territoire	➤ Les surfaces imperméabilisées devront être minimisées (aménagements perméables, superficie de voirie limitée, récupération des eaux pluviales de toiture...). ➤ Des espaces de nature libres de toute construction permettront de minimiser l'impact de l'urbanisation en gérant les eaux de pluie et de conforter le développement de la biodiversité.
	6. Réduire les déchets ménagers et limiter les nuisances et les pollutions	➤ La collecte des déchets s'effectuera par apport volontaire dans des bacs collectifs.

2.3. Explications et justifications des choix retenus pour établir le règlement et nécessité des dispositions édictées

2.3.1. Découpage et réglementation des zones

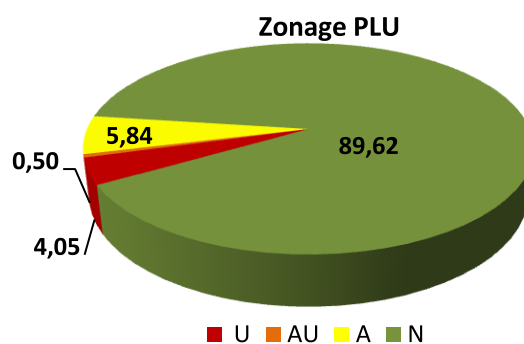
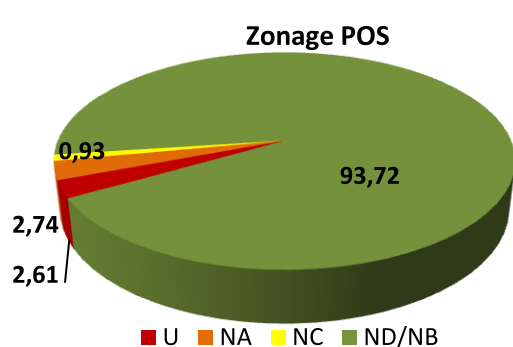
2.3.1.1. Evolution de la division du territoire du POS vers le PLU

Le PLU divise le territoire communal en zones **Urbaine** (U), **À Urbaniser** (AU), **Agricole** (A) et **Naturelle** (N). Le règlement graphique du PLU se base sur l'héritage du zonage du POS, réactualisé et redécoupé pour mieux tenir compte du tissu urbain existant. Cette partie développe à la fois l'historique des redécoupages faits au regard du POS, et apporte la justification des zonages inscrits dans le PLU.

Zone POS	Vocation de la zone	Surface (ha)
UA	Zone dense agglomérée ancienne, généralement au caractère architectural affirmé et construite en ordre continu	3,23
UB	Habitat résidentiel récent édifié en ordre discontinu	9,37
UBa	Camping municipal et STEP	9,16
1NA	Habitat résidentiel groupé aéré – lotissement « Les hauts de Llauro » superficie minimum des lots : 4000m ²	10,33
1NAa	Habitat résidentiel isolé avec possibilité d'habitat résidentiel collectif	3,5
1NAb	Habitat résidentiel existant avec possibilité d'habitat diffus superficie minimum des lots : 5000m ²	1,19
1NAc	Urbanisation résidentielle non groupé, peu dense, avec possibilité d'habitat sur des terrains d'au moins 750m ² en diffus et 2500m ² en groupé	0,56
1NAd	Urbanisation résidentielle non groupé, peu dense, avec possibilité d'habitat sur des terrains d'au moins 1000m ²	1,5
1NAe	Urbanisation résidentielle non groupé, peu dense, avec possibilité d'habitat sur des terrains d'au moins 2000m ²	1,46
1NAf	Urbanisation résidentielle non groupé, peu dense, avec possibilité d'habitat isolé, ou sur des opérations groupées de plus de 15000 m ²	1,92
1NAg	Urbanisation résidentielle non groupé, dense, avec possibilité d'habitat isolé, ou sur des opérations groupées de minimum 3000m ²	1,08
2NA	Zone d'urbanisation résidentielle à moyen terme	1,28
NB	Habitations isolées existantes	0,67
NC	Zone à protéger en raison de la valeur agricole des terrains, de la richesse du sol ou du sous-sol	7,78
ND	Urbanisation existante diffuse, qu'il n'est pas prévu d'aménager ou d'équiper	780,21
TOTAL		833,2

Les zones du POS.

POS			PLU			Evolution POS -> PLU
Zone	surface		Zone	surface		
	ha	%		ha	%	
U	21,76	2,61%	U	33,70	4,05%	+11,95 ha
NA	22,83	2,74%	AU	4,15	0,50%	-18,68 ha
NC	7,78	0,93%	A	48,60	5,84%	+40,83 ha
ND/NB	780,88	93,72%	N	746,42	89,63%	-34,53 ha
Total	833,23	100,00%	Total	832,80	100,00%	-0,43 ha



Evolution des surfaces des zones entre le POS et le PLU.

NB : Concernant la surface du territoire communal, il est enregistré une différence de 0,43 hectare entre le zonage du POS et le zonage du PLU. Celle-ci s'explique par l'utilisation de référentiels cadastraux différents (PLU : PCI vecteur 2015). Ce delta concerne principalement des espaces localisés sur le pourtour du territoire communal, classés en zone Naturelle ou Agricole au POS et au PLU. De plus, la révision du POS en PLU a été l'occasion de recalibrer certaines limites de zones sur le cadastre, d'où parfois certaines variations de surfaces très minimes sans que les limites de zones aient pour autant été modifiées.

Zone PLU	Surface		
	ha	%	%
UA	3,26	0,39	4,05
UB	12,00	1,44	
UC	0,57	0,07	
UCa	11,25	1,35	
UD	6,63	0,80	
1AUa	0,61	0,07	0,50
1AUb	0,70	0,08	
1AUc	2,34	0,28	
1AUd	0,51	0,06	
A	48,60	5,84	5,84
N	746,35	89,62	89,62
Total	832,80	100	100

Les zones du PLU.

Globalement, **les surfaces classées en zone Agricole ou Naturelle restent largement majoritaires** (95,5% de la superficie communale) **et progressent au détriment des surfaces classées en zone Urbaine ou A Urbaniser** (bénéfice de 6,3hectares). Ce gain est même sensiblement supérieur (+7 ha) si l'on considère que la zone NB du POS - où une urbanisation était possible - est incluse dans la catégorie zone Urbaine ou A Urbaniser.

De plus, les principales évolutions de zonage liées au passage du POS en PLU concernent :

- **l'augmentation de la zone Urbaine** ; la délimitation de la zone Urbaine du PLU correspond au tissu urbanisé actuel desservi par les réseaux. Cette augmentation est liée à la régularisation d'espaces aujourd'hui urbanisés et classés au POS en zone NA.
- **la réduction des zones urbanisables** ; outre les quelques disponibilités foncières mobilisables au sein du tissu urbain actuel (en zone U), les espaces urbanisables dans les années à venir se limitent à 4,15 hectares situés en zone A Urbaniser au PLU (zone AU). Cette nette réduction (-82 %) des possibilités d'extension de l'urbanisation est essentiellement liée au déclassement en zone Naturelle ou Agricole au PLU de surfaces classées au POS en zones NA.
- **la diminution de la zone Naturelle au profit de la zone Agricole** ; en cohérence avec les conclusions du diagnostic agricole (cf. cahier 4 du rapport de présentation) et en respect du code de l'Urbanisme, les espaces agricoles au potentiel agronomique reconnu, classés en zone Naturelle au POS (zone ND), sont reclassés en zone Agricole au PLU afin de garantir la vocation agricole pérenne de ces espaces et de leur redonner de la lisibilité.

2.3.1.2. *Justifications de la division mise en œuvre dans le PLU : division du territoire et éléments de justification du plan de zonage retenu*

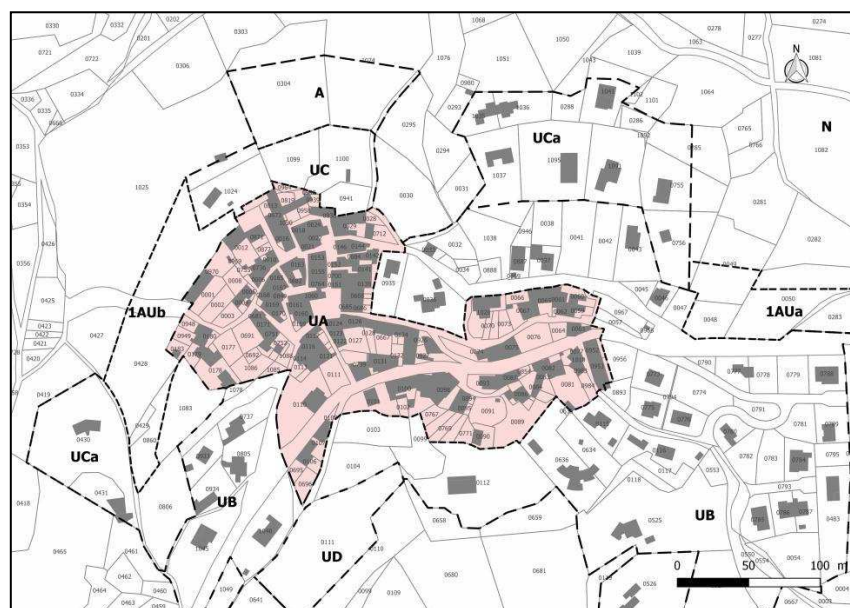
➤ **Les zones urbaines (U)**

Le cadre réglementaire des zones urbaines est défini à l'article R.151-18 du Code de l'Urbanisme : « *Les zones urbaines sont dites " zones U ". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.* »

Les parties urbanisées et suffisamment équipées de la commune ont donc été classées en zones Urbaines et **divisées en zones et parfois en secteurs, en fonction de la morphologie du tissu urbain, des fonctions et des ambitions de préservation ou d'évolution** de ce tissu souhaitées par la municipalité.

Le zonage du PLU de la commune de Llauro comprend quatre zones Urbaines qui représentent 33,70 hectares soit 4,05% de la surface du territoire communal.

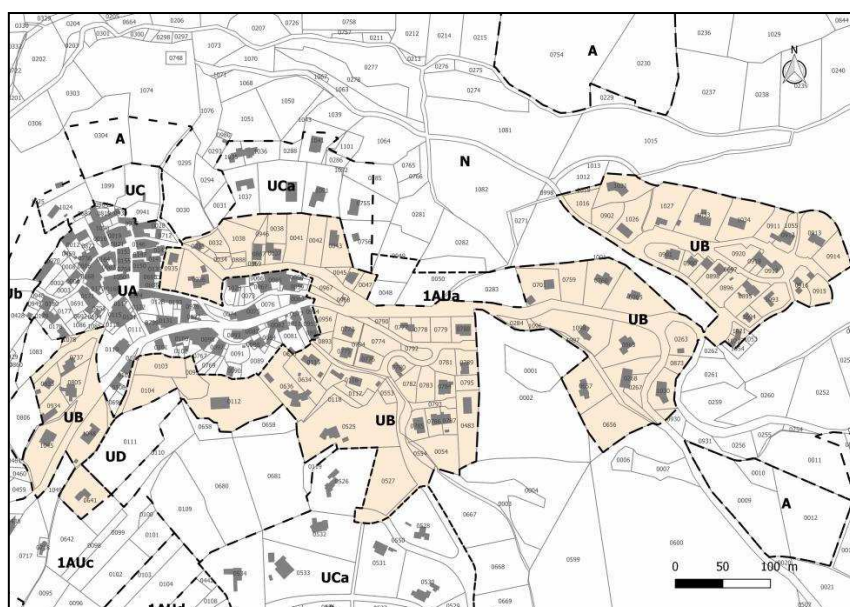
La zone UA



Superficie de la zone Urbaine UA du PLU	3,26 ha
Principale ancienne zone du POS (hors recalage de limites et ajustements à la marge)	UA

La zone Urbaine UA représente 3,26 hectares soit 0,39% de la surface du territoire communal. Elle correspond au centre ancien villageois, où les constructions sont largement agglomérées et regroupées au voisinage de l'église. La délimitation de cette zone est calquée sur l'ancienne zone UA du plan de zonage du POS. Cette zone abrite la plupart des commerces et équipements communaux : épicerie, bar/restaurant, mairie, poste, école...

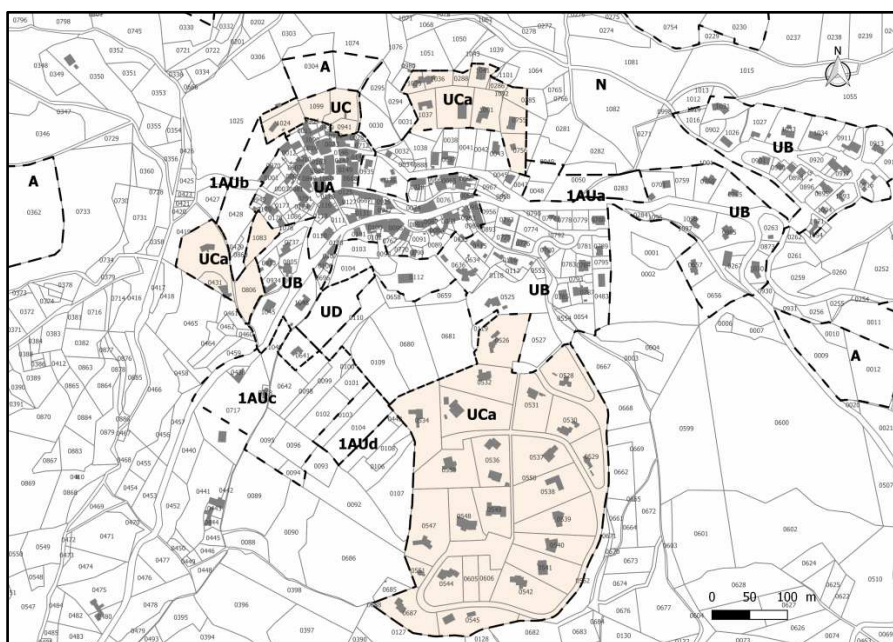
La zone UB



Superficie de la zone urbaine UB du PLU	12 ha
Principales anciennes zones du POS (hors recalage de limites et ajustements à la marge)	UB, NA

La zone Urbaine UB représente 12 hectares soit 1,44% de la surface du territoire communal. Elle correspond aux extensions plus ou moins récentes du centre historique, réalisées. La partie orientale de la zone UB a été urbanisée sous forme de lotissement d'initiative privée. Elle est marquée par un tissu urbain lâche et peu dense, contrairement à la zone UA. Cette zone est calée pour partie sur l'ancienne zone UB du POS, à laquelle a été ajoutée quelques parcelles classées en zone NA au POS et qui sont aujourd'hui urbanisées.

La zone UC

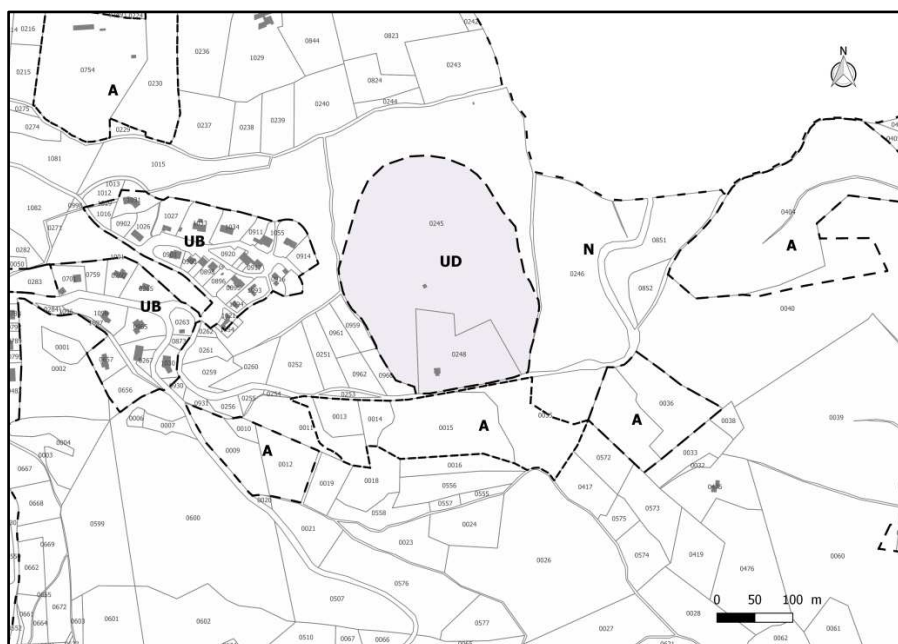


Superficie de la zone urbaine UC du PLU <i>dont le secteur UCa</i>	11,82 ha 11,25 ha
Principales anciennes zones du POS (hors recalage de limites et ajustements à la marge)	NA,NB

La zone Urbaine UC représente 11,82 hectares soit 1,24% de la surface du territoire communal. Elle correspond aux extensions plus ou moins récentes de la commune. Elle est marquée par un tissu urbain très lâche et par conséquent peu dense. Cette zone UC est basée pour partie sur les anciennes zones NA du plan de zonage du POS. Les constructions ont été édifiées sur de très grandes parcelles conformément aux dispositions du règlement du POS qui imposaient aux terrains, une superficie de taille minimale très importante pour pouvoir être constructibles.

La zone UC comprend un secteur UCa où les réseaux d'assainissement ne sont pas présents. Les constructions doivent être équipées d'un dispositif d'assainissement autonome répondant au règlement du SPANC. Ce secteur UCa concerne notamment le lotissement privé La Calcine.

La zone UD



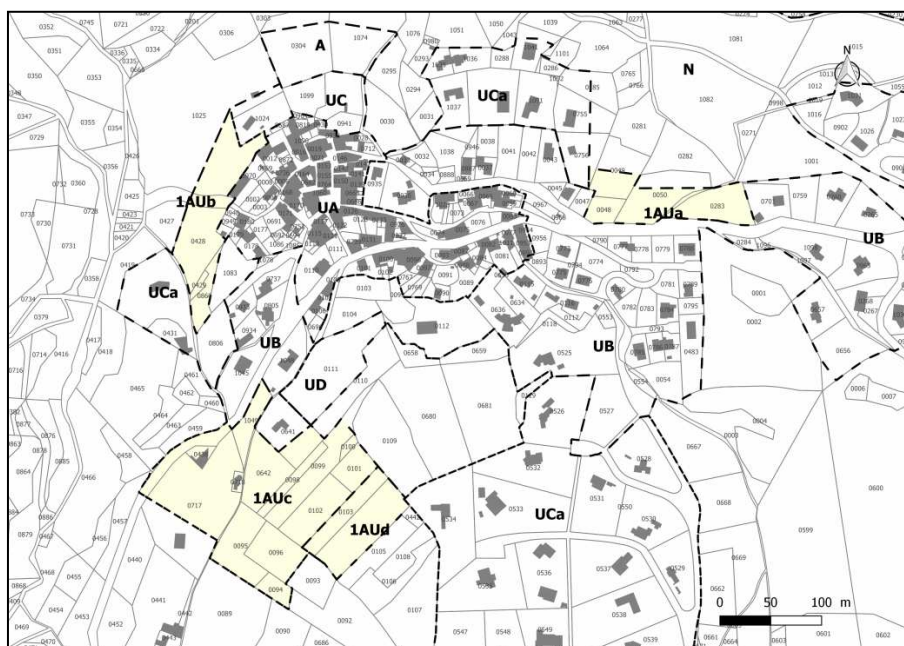
Superficie de la zone urbaine UD du PLU	6,63 ha
Principales anciennes zones du POS (hors recalage de limites et ajustements à la marge)	UBa, NA

La zone Urbaine UD représente 6,63 hectares soit 0,80% de la surface du territoire communal. Elle correspond à une zone touristique et de loisirs équipée qui accueille le camping municipal à l'est ainsi que le stade municipal au sud du village. Cette zone est calée pour partie sur l'ancienne zone UBa du POS correspondante au camping, tandis que le stade était intégré à l'ancienne zone 1NAa.

- **La zone A Urbaniser (1AU)**

Les zones à urbaniser sont réglementées par l'article R.151-20 du code de l'Urbanisme qui stipule :

« Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone. »



Superficie de la zone urbaine 1AU du PLU	4,15 ha
<i>dont le secteur 1AUa</i>	<i>0,61 ha</i>
<i>dont le secteur 1AUB</i>	<i>0,70 ha</i>
<i>dont le secteur 1AUc</i>	<i>2,34 ha</i>
<i>dont le secteur 1AUD</i>	<i>0,51 ha</i>
Principales anciennes zones du POS (hors recalage de limites et ajustements à la marge)	NA, ND

Le PLU de la commune de Llauro prévoit 4,15 hectares de zone à urbaniser, répartis sur quatre secteurs : 1AUa, 1AUB, 1AUc, 1AUD.

Ces zones AU sont des zones ouvertes immédiatement à l'urbanisation dès l'approbation du PLU. Elles font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation. Leur périmètre correspond principalement à d'anciennes zones NA du POS qui ont été nettement réduites (réduction de 82%). En effet, ces zones étaient beaucoup trop importantes et ne permettaient pas de répondre au principe de modération de la consommation d'espaces. D'autre part, d'un point de vue du risque incendie, le maintien de certaines de ces zones auraient trop exposé la population aux feux de forêt. Enfin, en matière de paysage, les zones les plus impactantes visuellement ont été déclassées au profit de la zone naturelle, permettant de conserver les vues les plus emblématiques sur le village. Les zones à urbaniser qui ont été conservées réunissent les conditions nécessaires pour produire des aménagements qualitatifs tout en répondant aux enjeux en matière d'économie d'espace, de préservation paysagère et de protection de la population face au risque incendie. Cependant, la topographie de ces secteurs est contraignante ce qui nécessite des emprises foncières conséquentes qui peuvent sembler importantes au regard du nombre de logement à accueillir.

Afin d'insérer harmonieusement les constructions dans leur environnement, les schémas d'Orientation d'Aménagement et de Programmation prévoient des espaces tampons sur les pourtours des zones à urbaniser dans le but de générer une transition progressive entre la zone naturelle et les futurs secteurs urbains dont certains marqueront la fin d'urbanisation du village (secteur 1AUa et 1AUB). Pour parfaire leur intégration

paysagère, outre le respect d'un nuancier, les façades des constructions devront être parallèles aux courbes de niveaux. Par

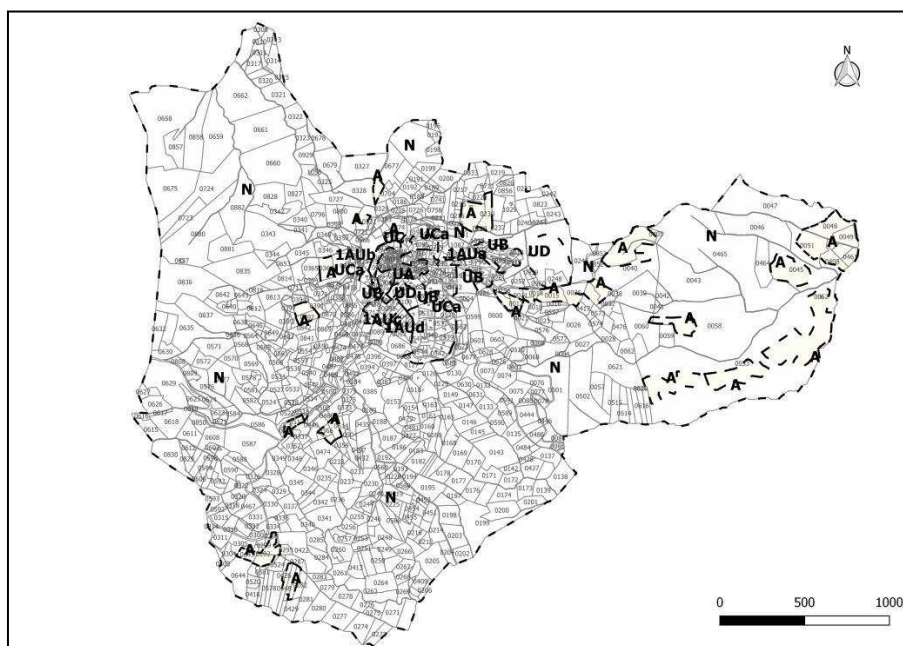
Le secteur 1AUa (OAP 1) correspond pour partie à l'ancienne zone 1NAa du plan de zonage du POS. Son aménagement permettra une jonction entre le village et le lotissement des Chênes Lièges. Ce sera également l'occasion de requalifier l'entrée de ville.

Le secteur 1AUb (OAP 2) correspond pour partie à l'ancienne zone 1NAd du plan de zonage du POS. Le site viendra terminer l'urbanisation du village.

Les secteurs 1AUc et 1AUd (OAP 3) correspondent pour partie aux anciennes zones 1NAd et ND du plan de zonage du POS. Il s'agit du principal site à urbaniser de la commune. Deux secteurs disposant de dispositions réglementaires particulières ont été créés afin de maintenir une zone tampon entre la zone à urbaniser et la zone naturelle. Une gestion harmonieuse des fonds de parcelle avec l'environnement naturel qui les entoure a été recherchée.

- **La zone Agricole (A)**

L'article R.151-22 précise que : « Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles ».



Superficie de la zone Agricole du PLU	48,60 ha
Principales anciennes zones du POS (hors recalage de limites et ajustements à la marge)	ND

La zone Agricole du PLU représente 48,60 ha soit près de 5,84% de la surface du territoire communal. Sur ces 363,44 ha de zones agricoles, 238,96 ha sont soumis au régime classique de la zone agricole défini par le Code de l'Urbanisme à l'article R.151-23 :

« Peuvent être autorisées, en zone A,

1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;

2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci ».

Outre la possibilité de réaliser des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, la municipalité a choisi, comme permis par le code de l'Urbanisme (articles L.151-11 et L.151-12) d'autoriser :

- « *Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.*

- *que les bâtiments d'habitation existants puissent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. »*

La délimitation de la zone Agricole a été retravaillée dans le cadre de l'élaboration du PLU. En effet, le diagnostic agricole réalisé dans le cadre du PLU met en exergue que le zonage du POS n'est pas toujours en adéquation avec le potentiel agronomique des secteurs, avec notamment de nombreuses parcelles de vignes classées en zone Naturelle. Ainsi, par le biais du réajustement du zonage entre ces deux zones, réalisé afin de respecter les dispositions du code de l'Urbanisme et de redonner de la lisibilité aux espaces agricoles, le bilan surfacique est largement favorable à la zone Agricole (+41 hectares environ). Ainsi, les espaces agricoles au potentiel agronomique reconnu, classés en zone Naturelle au POS (zone ND), ont été reclassés en zone Agricole au PLU afin de garantir la vocation agricole pérenne de ces espaces et de leur redonner de la lisibilité. Cela en cohérence avec les conclusions du diagnostic agricole (cf. cahier 4 du rapport de présentation) et en respect du code de l'Urbanisme. Ainsi, d'importants secteurs l'est du territoire communal ont été classés en zone Agricole tandis que d'autres poches agricoles, de taille plus restreinte, ponctuent le territoire naturel. A noter que dans le POS, une zone agricole avait été délimitée au sud du lotissement de la Calcine. Cet espace, inexploité depuis de nombreuses années et ayant perdu sa vocation agricole, a basculé dans la zone naturelle du PLU.

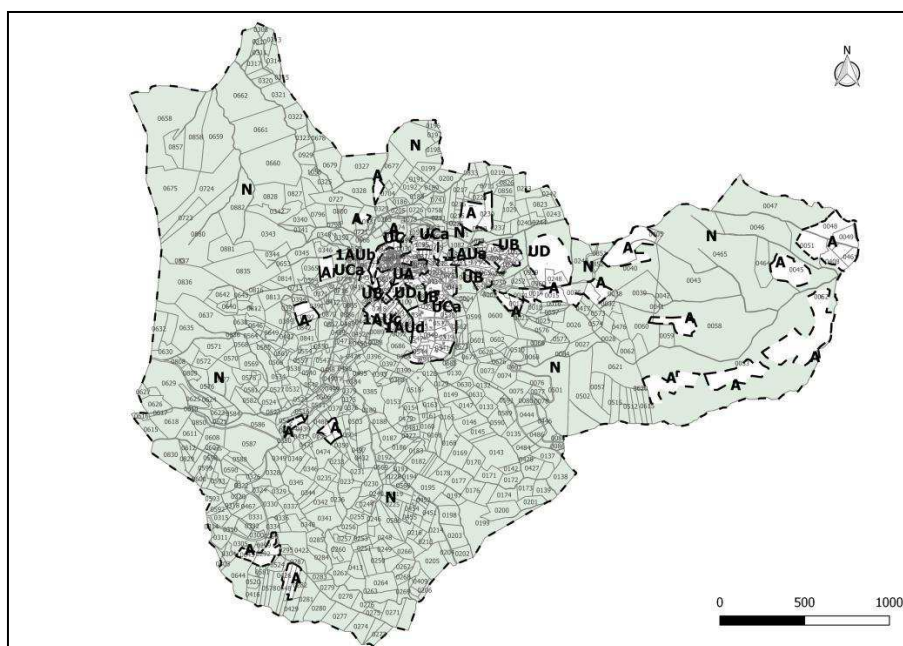
Les zones agricoles sont imbriquées en partie dans le massif forestier dense où le risque incendie est localement très fort. Afin de limiter l'exposition des personnes en cas de survenance d'un incendie, la réalisation d'habitations est interdite dans les zones agricoles. Ainsi, seules sont autorisées « les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime », ainsi que « les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ». Les bâtiments d'habitation existants dans les zones agricoles peuvent cependant faire l'objet d'extension et d'annexes, sous réserve et notamment dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Cette protection face aux risques incendie se traduit donc par un durcissement des possibilités de construction. Ces secteurs jouent le rôle de « poches » très peu construites et peu constructibles, permettant de préserver durablement le patrimoine agricole et paysager à l'échelle communale et limitant considérablement le mitage des espaces agricoles. Les dispositions réglementaires mises en œuvre sur ce secteur contribuent donc au maintien et au développement l'activité agricole en garantissant de façon pérenne la vocation agricole de ces terres au potentiel agronomique reconnu.

- **La zone Naturelle (N)**

L'article R.151-24 du code de l'Urbanisme précise que : « *Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :*

- 1° *Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;*
- 2° *Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;*
- 3° *Soit de leur caractère d'espaces naturels ;*
- 4° *Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;*
- 5° *Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues ».*



Superficie de la zone Naturelle du PLU	746,42 ha
Principales anciennes zones du POS (hors recalage de limites et ajustements à la marge)	ND, NC, NA, UBa

La zone Naturelle représente 746,42 ha, soit 89,63 % de la surface du territoire communal.

Elle est principalement basée sur la zone ND du POS. La réduction de la zone naturelle au plan de zonage du PLU (-4,4%) s'explique par un basculement en zone agricole de certains espaces classés autrefois en zone naturelle au plan de zonage du POS. En effet en cohérence avec les conclusions du diagnostic agricole (cf. cahier 4 du rapport de présentation) et en respect du code de l'Urbanisme, les espaces agricoles au potentiel agronomique reconnu, classés en zone Naturelle au POS (zone ND), sont reclassés en zone Agricole au PLU afin de garantir la vocation agricole pérenne de ces espaces et de leur redonner de la lisibilité.

Au sein de la zone naturelle, les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs (hors logement en raison du risque incendie) sont autorisées dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Les abris légers pour la protection des animaux sont également autorisés.

Pour les mêmes raisons que dans la zone agricole (risque incendie), la réalisation de nouveaux logements est interdite dans la zone naturelle. Cependant, les bâtiments d'habitation existants dans les zones agricoles

peuvent faire l'objet d'extension et d'annexes, sous réserve et notamment dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

2.3.2. Justifications des dispositions réglementaires mises en œuvre dans le PLU

Le règlement est la traduction réglementaire du projet communal (PADD), en complémentarité et en cohérence avec l'OAP. Les dispositions édictées s'imposent aux différents pétitionnaires, notamment à travers l'instruction des demandes des autorisations de droit du sol.

Le règlement du PLU est composé d'une partie graphique et d'une partie écrite. Le règlement écrit correspond à la matérialisation des objectifs poursuivis, en fonction du découpage du zonage, tel qu'explicité ci-avant.

2.3.2.1. Justification des dispositions générales

Les dispositions générales participent à clarifier le règlement du PLU notamment au regard des dispositions générales du POS.

Elles sont composées de neuf chapitres, intitulés et composés comme suit :

- Le champ d'application territorial du PLU, qui rappelle, conformément aux dispositions de la loi SRU, que le règlement du PLU s'applique sur l'ensemble du territoire communal ;
- La portée du règlement à l'égard d'autres législations relatives à l'occupation des sols, rappelant que d'autres dispositions s'imposent au PLU et donc à son règlement, notamment les autres législations ainsi que les Servitudes d'Utilité Publique ;
- La division du territoire en zones aborde la délimitation des zones reportées au plan de zonage ;
- Les principes généraux d'aspect extérieur des constructions et adaptations mineures évoquent la philosophie générale en matière d'intégration des constructions dans leur environnement et la possibilité d'avoir recours à des adaptations mineures dans certains cas ;
- Le nuancier, où sont indiquées les couleurs à privilégier au niveau des façades, menuiseries, encadrements de baies, soubassements et garde-corps.
- Les éléments et secteurs protégés au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'Urbanisme, partie qui liste l'ensemble des éléments qui bénéficient d'une protection et qui détaille les mesures associées à chaque élément par fiche ;
- Les dispositions applicables à certains travaux, où figurent notamment la liste des Emplacements Réservés. Cette partie aborde la thématique de la reconstruction d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans ;
- La partie risque incendie de forêt rappelle les obligations en matière de débroussaillage (arrêté et cartes de débroussaillage insérés en annexe) ;
- La composition du règlement des zones, partie venant détailler le plan suivi par le règlement au niveau des dispositions applicables à chaque zone. Elle permet de constater le choix opéré en faveur de la nouvelle armature du règlement des PLU. En effet, le règlement a été

profondément restructuré (3 chapitres au lieu des 13 articles des PLU antérieurs). La structure de base du règlement du PLU est la suivante :

- Chapitre I. Usage des sols et destination des constructions

Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

- Chapitre II. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Volumétrie et implantation des constructions

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions

Stationnement

- Chapitre III. Equipements et réseaux

Desserte par les voies publiques ou privées

Desserte par les réseaux

2.3.2.2. *Nécessité des dispositions spécifiques écrites vis-à-vis de la mise en œuvre du PADD*

Les dispositions spécifiques sont les dispositions réglementaires définies en fonction des divisions du territoire communal, visibles au sein du règlement graphique (plan de zonage). Cette division en zones et secteurs a été réalisée en cohérence avec le projet développé dans le PADD par la commune et dans l'optique de simplifier le zonage et le règlement.

La partie réglementaire du PLU s'inscrit en cohérence avec les orientations développées au sein du PADD (voir ci-après), en participant à leur déclinaison territoriale concrète. Les règles développées distinguent certaines parties du territoire en zones ou en secteurs, en fonction des ambitions communales pour ces derniers.

AMBITION 1 : Maîtriser l'accueil de populations et satisfaire la diversité des besoins en logements

- ORIENTATION 1 - Promouvoir une évolution démographique maîtrisée inscrite dans les orientations du SCOT
- ORIENTATION 2 - Proposer une diversité de logements pour répondre aux différents parcours résidentiels
- ORIENTATION 3 - Favoriser un développement urbain moins consommateur d'espace en préservant un mode de vie rural de qualité
- ORIENTATION 4 - Permettre le maintien et le développement d'équipements, de services et d'activités économiques pour accueillir les populations dans de bonnes conditions

AMBITION 2 : Préserver voire réhabiliter les formes et ambiances villageoises dans le respect de l'identité patrimoniale des Aspres et dans le souci de protéger l'environnement

- ORIENTATION 1 - Préserver et valoriser le centre historique villageois, garant de l'identité et de l'histoire du territoire communal
- ORIENTATION 2 - Garantir la qualité architecturale et paysagère des nouvelles opérations urbaines
- ORIENTATION 3 - Permettre une meilleure performance environnementale et énergétique des zones urbaines et des constructions
- ORIENTATION 4 - Soigner les espaces de transition et faciliter les liens entre les différents espaces du territoire communal

AMBITION 3 : Protéger l'espace agricole, naturel et forestier et accompagner les activités économiques qui y sont liées

- ORIENTATION 1 - Préserver l'espace pour protéger les activités, le paysage et le cadre de vie
- ORIENTATION 2 - Accompagner l'activité agricole, pastorale et forestière pour soutenir l'économie locale
- ORIENTATION 3 - Renforcer l'activité touristique de la commune en s'appuyant sur ses atouts environnementaux et patrimoniaux
- ORIENTATION 4 - Se protéger contre les risques naturels
- ORIENTATION 5 - Préserver la fonctionnalité écologique du territoire
- ORIENTATION 6 - Réduire les déchets ménagers, limiter les nuisances et les pollutions

Rappel des ambitions et des orientations du PADD.

Ambitions PADD	Orientations PADD	Principale traduction réglementaire	Justifications
AMBITION 1 : MAITRISER L'ACCUEIL DE POPULATIONS ET SATISFAIRE LA DIVERSITE DES BESOINS EN LOGEMENTS	1. Promouvoir une évolution démographique maîtrisée inscrite dans les orientations du SCOT	Dispositions réglementaires des zones U et 1AU	➤ La commune a fait le choix de s'orienter vers une croissance démographique modérée, dans le respect de son cadre de vie rural et en respect des orientations du SCOT. L'enveloppe foncière dédiée aux zones à urbaniser représente près de 4ha soit 0,5% du territoire.
	2. Proposer une diversité de logements pour répondre aux différents parcours résidentiels	Dispositions réglementaires des zones U et 1AU.	➤ Les dispositions réglementaires des zones U et 1AU permettent de réaliser des constructions accolées sur 2 ou 3 faces ou bien des pavillons individuels sur 4 faces. Ces constructions pourront s'établir dans la zone à urbaniser ou dans le cadre d'opération de renouvellement urbain (densification permise hors zone à risque, urbanisation de dents creuses). ➤ La commune souhaite proposer une offre de logements plus diversifiée et davantage accessible aux ménages en proposant des parcelles urbanisables de taille inférieure.
	3. Favoriser un développement urbain moins consommateur d'espace en préservant un mode de vie rural de qualité	Dispositions réglementaires des zones U, 1AU, A et N	➤ Les possibilités de densification, notamment par division parcellaire, sont facilitées au niveau des zones bâties (U) en dehors des parcelles concernées par de l'assainissement autonome. ➤ Les dispositions relatives à la taille minimale des parcelles ont été supprimées. ➤ Le bilan des surfaces POS->PLU est favorable aux zones agricoles et naturelles (-81% pour les zones NA). ➤ Les dispositions réglementaires de l'ensemble des zones U et 1AU prévoient dans la partie relative au traitement environnemental et paysagers des espaces non bâtis, des mesures participant au verdissement des espaces publics et des parcelles, ainsi que l'application d'un coefficient de biotope en zone UB, UC, UD et 1AU. ➤ Les dispositions réglementaires des zones A et N proscrivent les possibilités de développement de l'habitat diffus ou isolé.

	4. Permettre le maintien et le développement d'équipements, de services et d'activités économiques pour accueillir les populations dans de bonnes conditions	Dispositions réglementaires des zones U, 1AU Emplacements réservés	➤ L'implantation de commerces et de services est permise dans toutes les zones U et 1AU, sous réserve qu'ils n'engendrent pas de nuisances. ➤ Les dispositions réglementaires des zones U et 1AU encadrent les thématiques du stationnement ainsi que les conditions de desserte et d'accès aux constructions, notamment pour les modes doux. La connexion aux différents réseaux est également précisée. ➤ En matière de politique foncière, la commune a instauré des emplacements réservés pour réaliser divers aménagements à destination de sa population (stationnement, jardins familiaux, espace public, chemin de promenade).
AMBICTION 2 : PRESERVER VOIRE REHABILITER LES FORMES ET AMBIANCES VILLAGEOISES DANS LE RESPECT DE L'IDENTITE PATRIMONIALE DES ASPRES ET DANS LE SOUCI DE PROTEGER L'ENVIRONNEMENT	1. Préserver et valoriser le centre historique villageois, garant de l'identité et de l'histoire du territoire communal	Dispositions réglementaires de la zone UA Eléments identifiés au titre de l'article L151-19 du code de l'Urbanisme.	➤ Les dispositions réglementaires de la zone UA sont définies dans le but de sauvegarder l'identité architecturale et paysagère du centre ancien. ➤ L'identification de plusieurs éléments et secteurs au cœur du village au titre de l'article L.151-19 du code de l'Urbanisme assurent la protection des éléments patrimoniaux les plus emblématiques (église, génoises peintes, fontaines...).
	2. Garantir la qualité architecturale et paysagère des nouvelles opérations urbaines	Dispositions réglementaires des zones U, 1AU, A et N	➤ Outre les dispositions particulières à la zone UA, les dispositions réglementaires portant sur les autres zones ont pour objectif l'insertion paysagère et architecturale des nouvelles opérations urbaines (nouvelle construction, restauration et extension). Ainsi dans les zones 1AU, les constructions devront être édifiées en retrait de la RD615 pour assurer leur insertion paysagère. ➤ Des dispositions particulières ont été édictées afin de gérer les fonds de parcelle et créer une transition progressive entre les zones à urbaniser et la zone naturelle. ➤ Au niveau des zones à urbaniser, les schémas d'OAP et la réalisation des aménagements dans le cadre d'une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble (une seule pour l'OAP n°3) permettent d'assurer la bonne intégration paysagère des nouveaux aménagements.

			➤ Afin de s'insérer harmonieusement au tissu urbain existant, le faîtage principal des nouvelles constructions sera préférentiellement parallèle aux courbes de niveau.
	3. Permettre une meilleure performance environnementale et énergétique des zones urbaines et des constructions	Dispositions réglementaires des zones U, 1AU, A et N	➤ Les dispositions règlementaires rendent possible l'installation de dispositifs de production d'énergies renouvelables sous réserve d'une bonne intégration paysagère notamment. Dans toutes les zones du PLU, les panneaux solaires sur toiture sont autorisés mais ne peuvent être développés, pour chaque parcelle, que sur un seul pan de toiture. Ces panneaux doivent s'insérer dans la composition de la couverture. Hormis en zone UA où pour des raisons architecturales et paysagères elle est interdite, l'implantation d'éoliennes domestiques en toiture ou façade est autorisée à condition de garantir une intégration architecturale et paysagère dans le cadre bâti et le milieu environnant, et sous réserve d'être située à une distance minimale de 5 mètres des limites séparatives et des limites vis-à-vis des voies et emprises publiques. Leur hauteur ne doit pas excéder 2 mètres de haut maximum, compté à partir du faîtage de la toiture. ➤ Une part minimale de surfaces éco-aménagées est imposée en zones UB,UC, UD et AU afin de limiter l'imperméabilisation des sols et de limiter l'artificialisation des parcelles.
	4. Soigner les espaces de transition et faciliter les liens entre les différents espaces du territoire communal	Dispositions réglementaires des zones U, 1AU Emplacements réservés	➤ En matière de politique foncière, la commune a instauré des emplacements réservés pour réaliser divers aménagements à destination de sa population, notamment en faveur de l'amélioration de l'accessibilité et des circulations douces. ➤ Les dispositions règlementaires des zones U et 1AU encadrent les conditions de desserte et d'accès aux constructions, notamment concernant les modes doux. ➤ Les dispositions règlementaires de la zone 1AU prévoient que les constructions soient édifiées en retrait de la RD615 pour

			assurer leur insertion paysagère. La gestion des fonds de parcelles est également règlementée dans le but de créer des espaces tampons sur les pourtours des zones à urbaniser pour générer une transition progressive entre la zone naturelle et les futurs secteurs urbains.
AMBICTION 3 : PROTEGER L'ESPACE AGRICOLE, NATUREL ET FORESTIER ET ACCOMPAGNER LES ACTIVITES ECONOMIQUES QUI Y SONT LIEES	1 .Préserver l'espace pour protéger les activités, le paysage et le cadre de vie	Dispositions réglementaires des zones A et N	➤ Les dispositions réglementaires de la zone A encadrent strictement les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole. ➤ Afin de limiter l'exposition des personnes en cas de survenance d'un incendie, la réalisation d'habitations est interdite dans les zones agricoles. Les bâtiments d'habitation existants dans les zones agricoles peuvent cependant faire l'objet d'extension et d'annexes, sous réserve et notamment dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. L'espace agricole fait donc l'objet d'une protection permettant de préserver durablement le patrimoine agricole, paysager et naturel à l'échelle communale. ➤ Les espaces naturels qui composent le massif des Aspres sont classés en zone N où seuls la réalisation d'équipement collectif (sus réserve) est permise. Cependant, les abris légers permettant de protéger les troupeaux sont autorisés afin de permettre l'exercice de l'activité pastorale dans ces espaces.
	2. Accompagner l'activité agricole, pastorale et forestière pour soutenir l'économie locale	Dispositions réglementaires des zones A et N	➤ Les dispositions réglementaires de la zone A autorisent les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole sous réserve qu'elles soient nécessaires à l'activité agricole et liées à l'existence d'une exploitation agricole (d'autres conditions sont nécessaires, se référer au règlement). Les logements sont interdits en raison du risque incendie de forêts. ➤ Bien que les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole soient interdites en zone N (risque incendie de forêt très élevé), les abris légers permettant de protéger les troupeaux sont autorisés afin de permettre l'exercice de l'activité pastorale dans ces espaces.

	3. Renforcer l'activité touristique de la commune en s'appuyant sur ses atouts environnementaux et patrimoniaux	Dispositions réglementaires des zones U, 1AU, A et N Eléments identifiés au titre de l'article L151-19 du code de l'Urbanisme.	➤ De manière transversale, l'intégralité des dispositions réglementaires de l'ensemble des zones ont été établies afin de préserver la qualité paysagère et patrimoniale de la commune. ➤ Les dispositions réglementaires de la zone UA ainsi que les différentes prescriptions contenues dans les fiches des éléments protégés au titre de l'article L.151-19 du code de l'Urbanisme sont développées dans le but de protéger voire de mettre en valeur le patrimoine de la commune, dans une optique notamment de soutenir le tourisme « vert ».
	4. Se protéger contre les risques naturels	Dispositions réglementaires des zones U, 1AU, A et N	➤ Les dispositions générales rappellent les obligations en matière de débroussaillage qui sont imposées sur l'ensemble du territoire communal. ➤ Dans les zones A et N, la création de nouveaux logements est interdite pour limiter l'exposition des personnes face au risque incendie. ➤ La gestion des eaux pluviales est systématiquement abordée dans le chapitre 3 des dispositions réglementaires de chacune des zones et impose un traitement des espaces libres qui doit faire l'objet d'un soin particulier, afin de participer à la gestion des eaux pluviales. ➤ Une part minimale de surfaces éco-aménagées est imposée en zones UB, UC, UD et AU afin de limiter l'imperméabilisation des sols et donc les risques d'inondation par ruissellement. ➤ La récupération des eaux pluviales de toiture est imposée dans la zone 1AU.
	5. Préserver la fonctionnalité écologique du territoire	Dispositions réglementaires des zones U, 1AU, A et N	➤ Le classement en zones A ou N de 95,5% de la superficie communale garantit la préservation de toute la matrice paysagère, support des continuités écologiques. Le caractère modéré de l'extension de l'urbanisation (près de 4ha soit 0,49% du territoire communal) y contribue aussi. ➤ Les dispositions réglementaires, notamment au niveau des zones A et N, proscrivent les possibilités de développement de l'habitat diffus ou isolé.

	6. Réduire les déchets ménagers, limiter les nuisances et les pollutions	Dispositions réglementaires des zones U, 1AU, A et N	➤ De manière générale et transversale, les dispositions réglementaires de l'ensemble des zones du PLU visent à limiter les nuisances et les pollutions qui pourraient être engendrées par certains types d'activités ou de constructions : interdiction stricte selon les cas ou autorisation sous réserve qu'elles n'engendrent pas de nuisances ou de pollutions. ➤ Les dispositions réglementaires des parties relatives à l'implantation des constructions et à leur aspect extérieur ont pour objectif de limiter les nuisances entre voisins. ➤ Les dispositions réglementaires de l'ensemble des zones du PLU précisent les modes d'évacuation des eaux de piscine.
--	--	--	---

2.3.2.3. *Nécessité des dispositions réglementaires écrites vis-à-vis des éléments définis dans l'OAP*

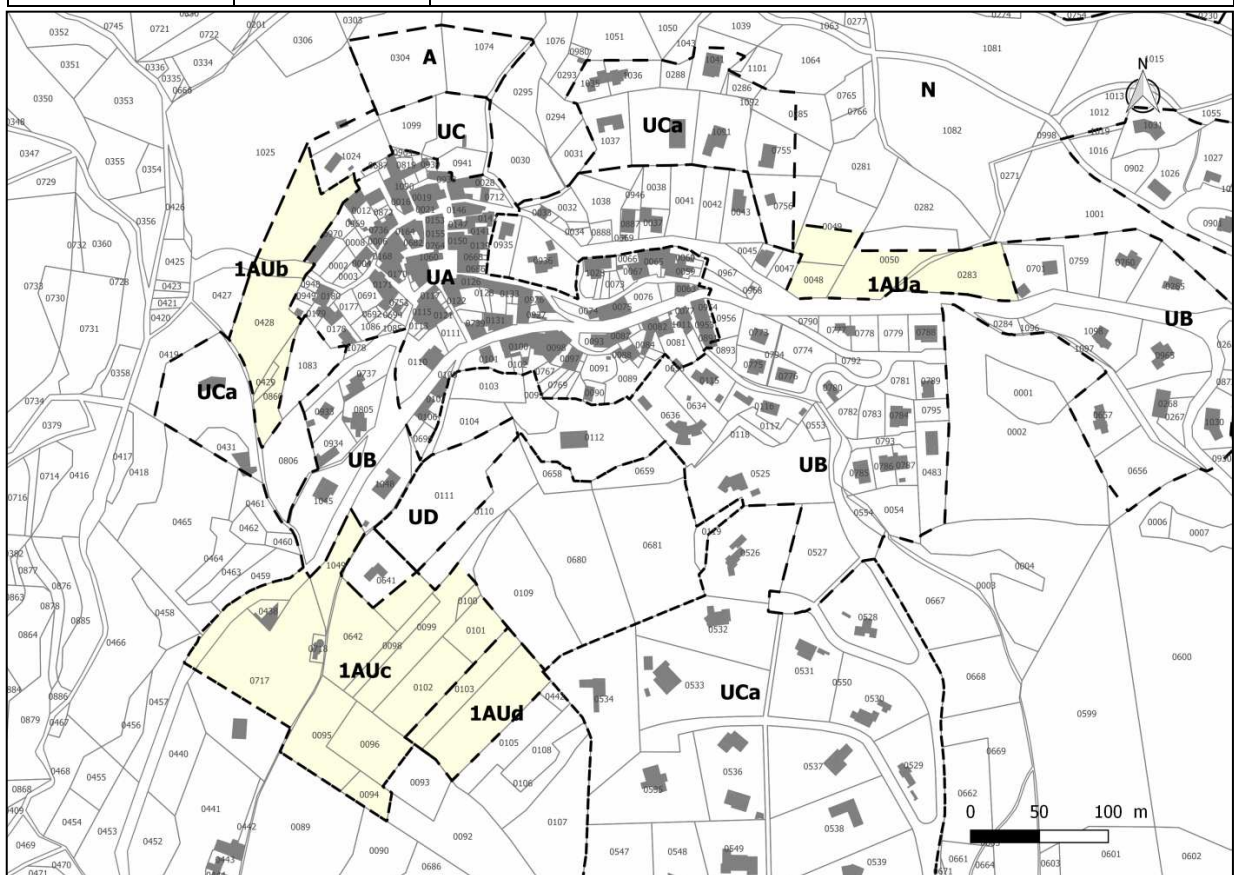
Trois secteurs d'urbanisation à vocation d'habitat ont été délimités. Le premier est situé à l'est du village, à proximité du centre ancien et en contrebas de la route départementale n°615. Le périmètre de cette zone à urbaniser correspond pour partie à l'ancienne zone 1NAe du POS. Cette zone est aujourd'hui identifiée au PLU en tant que secteur 1AUa ouvert immédiatement à l'urbanisation. Son urbanisation devra se réaliser dans le cadre d'une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble.

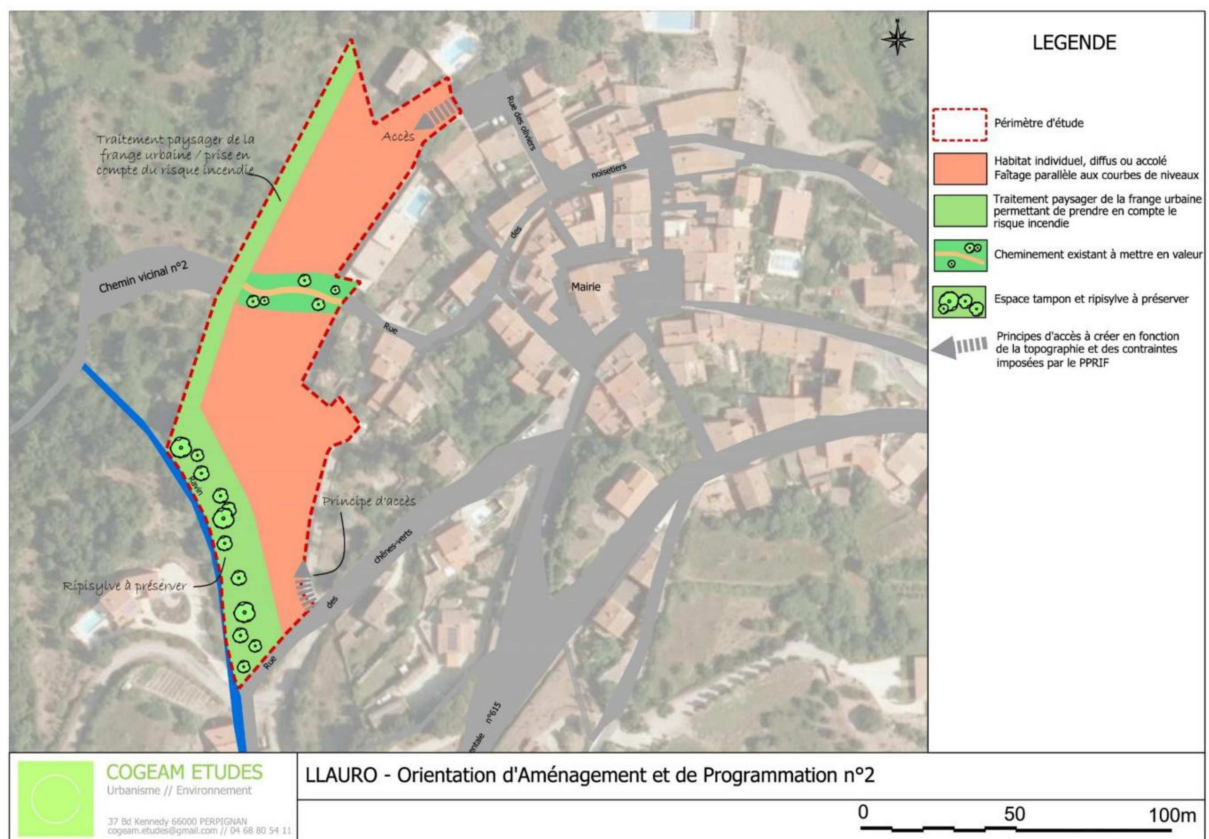
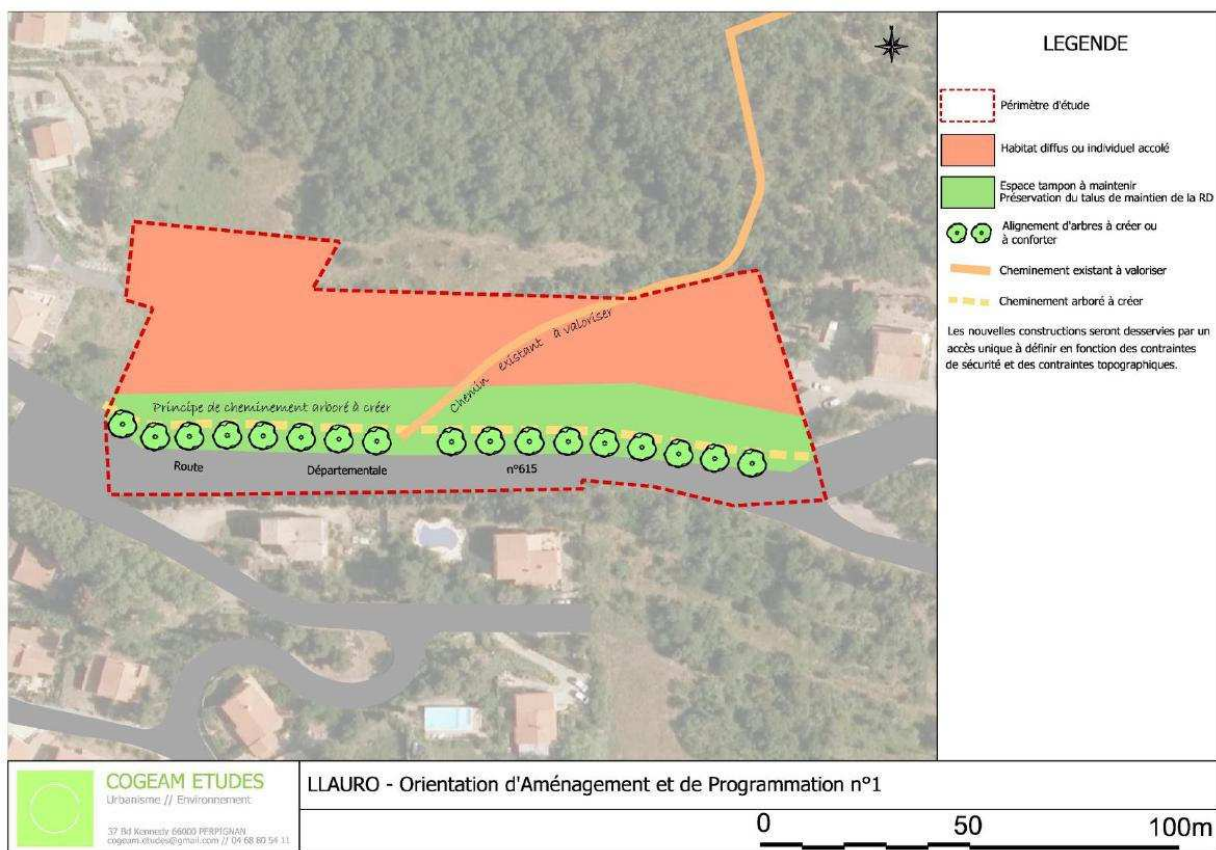
Le deuxième secteur d'urbanisation est localisé au nord-ouest du centre ancien, dans sa continuité. Le site à aménager viendra terminer l'urbanisation du village. Autrefois classé en zone 1NAd au POS, il est aujourd'hui identifié au PLU en tant que secteur 1AUb, ouvert immédiatement à l'urbanisation. Son urbanisation devra se réaliser dans le cadre d'une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble.

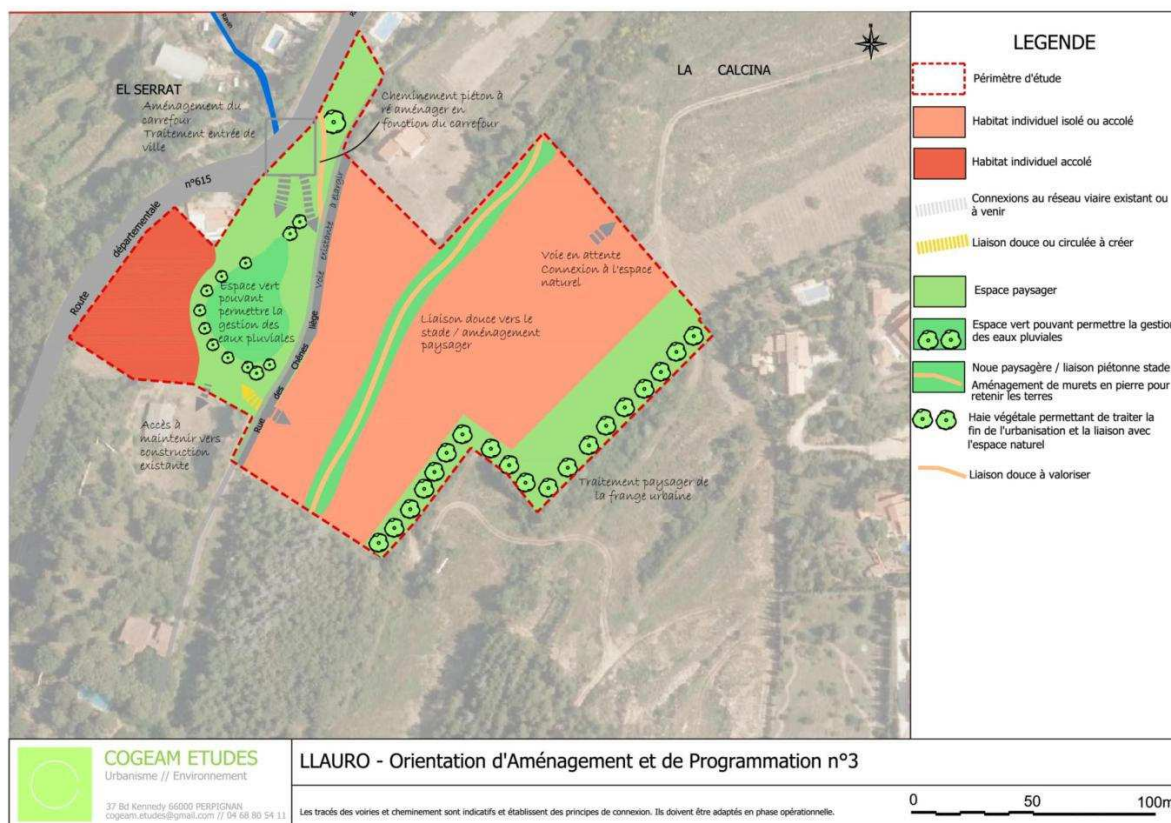
Le troisième secteur d'urbanisation se développe au sud du village, en continuité des dernières extensions de la commune. Il se localise sur le site d'exploitation d'une ancienne carrière et sur des espaces naturels. Le périmètre de cette zone est située sur l'ancienne zone 1NAa et ND du POS. Aujourd'hui, elle est identifiée au PLU en tant que zone 1AU. Elle se divise en deux secteurs 1AUc et 1AUd, pour lesquels des variantes en termes de dispositions réglementaires sont à noter (en matière d'implantation des constructions). La zone est ouverte immédiatement à l'urbanisation et devra être réalisée dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble.

Objectifs des OAP	Traduction réglementaire	Justifications de la complémentarité
- Accueillir une partie de la croissance démographique de la commune - Proposer une offre de logements diversifiés - Garantir l'insertion paysagère des nouvelles opérations - Contribuer à la requalification des entrées de la zone urbaine - Connecter les quartiers et développer les liaisons douces.	Zonage et dispositions réglementaires de la zone 1AU et des secteurs 1AUa, 1AUb, 1AUc et 1AUd.	➤ En matière d'implantation des constructions, les dispositions réglementaires des secteurs 1AU engendrent une densité relativement faible. Cela s'explique d'une part par une topographie contraignante nécessitant d'avantage d'espaces pour réaliser les accès. D'autre part, au travers des nombreux espaces paysagers prévus par les orientations d'aménagement et de programmation qui pourront être le support d'équipements ou d'espaces récréatifs (gestion des eaux pluviales, cheminements piétonniers/liaisons douces, promenade en belvédère...). Par ailleurs, d'importants retraits ont été fixés dans le règlement afin d'assurer la bonne intégration des constructions dans le tissu urbain existant et avec la zone naturelle qui les entoure : - Dans les secteurs 1AUa et 1AUd, les constructions devront s'implanter respectivement à 20 mètres et à 10 mètres de la RD615. - Dans les secteurs 1AUc et 1AUd, les constructions ne peuvent s'implanter sur la limite de fond de parcelle si elle jouxte la zone naturelle. L'édification des constructions ne pourra s'effectuer à une distance inférieure à 5 mètres dans le secteur 1AUc et à 25 mètres dans le secteur 1AUd. Les règles d'implantation des constructions permettent cependant de produire une certaine mixité de logements, et de proposer une offre diversifiée : dans tous les secteurs, les constructions pourront soit s'implanter en limite séparative latérale (2 ou 3 faces), soit respecter un retrait minimum de trois mètres à compter des limites séparatives latérales (4 faces). ➤ L'intégration paysagère est assurée à la fois par les dispositions réglementaires en matière d'implantation du bâti (cf. point précédent), de gabarit et de caractéristiques architecturales : - aucune construction ne peut excéder 8 mètres hors tout, afin de s'intégrer aux gabarits présents dans les quartiers avoisinants. - les dispositions réglementaires en matière d'aspect extérieur des constructions : ○ les petites terrasses (15m² maximum) type « crevée de toiture » sont autorisées, ○ les toits doivent être couverts de tuiles canal de couleur rouge, ○ L'orientation du faîtage du volume principal sera préférentiellement parallèle aux courbes de niveau, ○ l'emploi à nu, en parement extérieur de matériaux destinés à être enduits est interdit sauf pour la pierre et le cayrou, ○ la couleur des enduits ainsi que celles des menuiseries doivent correspondre à celles du nuancier inséré en dispositions générales du règlement, ○ les climatiseurs, ainsi que les antennes paraboliques ou hertziennes et éoliennes en façade sont autorisés sous plusieurs réserves (cf. le règlement), ○ les volets roulants sont autorisés sous réserve que leurs caissons ne soient pas visibles depuis l'espace public (pose en saillie interdite), ○ les clôtures constituées de murs pleins sont interdits dans les secteurs 1AUa et le long de la limite séparative jouxtant la zone naturelle dans les secteurs 1AUc et 1AUd,

		pour conserver le caractère champêtre des zones et garantir une transition progressive entre l'espace naturel et les jardins privés. ○ les panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques ainsi que les éoliennes en toiture ou en façade sont autorisés sous réserve (cf. le règlement). ➤ Dans le secteur 1AUa, l'OAP assure le maintien d'un espace tampon pour préserver le talus qui maintient la RD615 et pour limiter l'impact visuel des nouvelles constructions dans un objectif de valorisation de l'entrée de ville. Ceci est traduit dans le règlement : les constructions doivent être édifiées à 20 mètres minimum de l'axe de la RD615. Pour des raisons d'insertion paysagère et de mise en valeur de l'entrée de ville, ce même principe est repris dans les dispositions réglementaires du secteur 1AUc (10 mètres de l'axe de la RD 615). ➤ L'intégration paysagère et la prise en compte des questions environnementales (cf. chapitre II du règlement), sont en partie traduites dans le règlement par l'obligation de respecter une part minimale de surfaces éco-aménagées dans les secteurs 1AU, mais aussi une exigence générale de planter les zones non bâties, notamment les aires de stationnement, afin de limiter l'imperméabilisation des sols et l'artificialisation des parcelles, la récupération des eaux pluviales de toiture est également imposée dans l'ensemble de la zone 1AU. ➤ Les dispositions réglementaires de la zone 1AU encadrent les conditions de desserte et d'accès aux constructions, notamment concernant les modes doux et la mobilité réduite pour permettre la connexion interquartiers en toute sécurité. Des normes de stationnement sont également édictées selon les destinations autorisées dans la zone.
--	--	--







Les trois schémas d'OAP de la zone 1AU.

2.3.2.4. Justification des emplacements réservés et autres dispositions réglementaires mises en œuvre dans le PLU

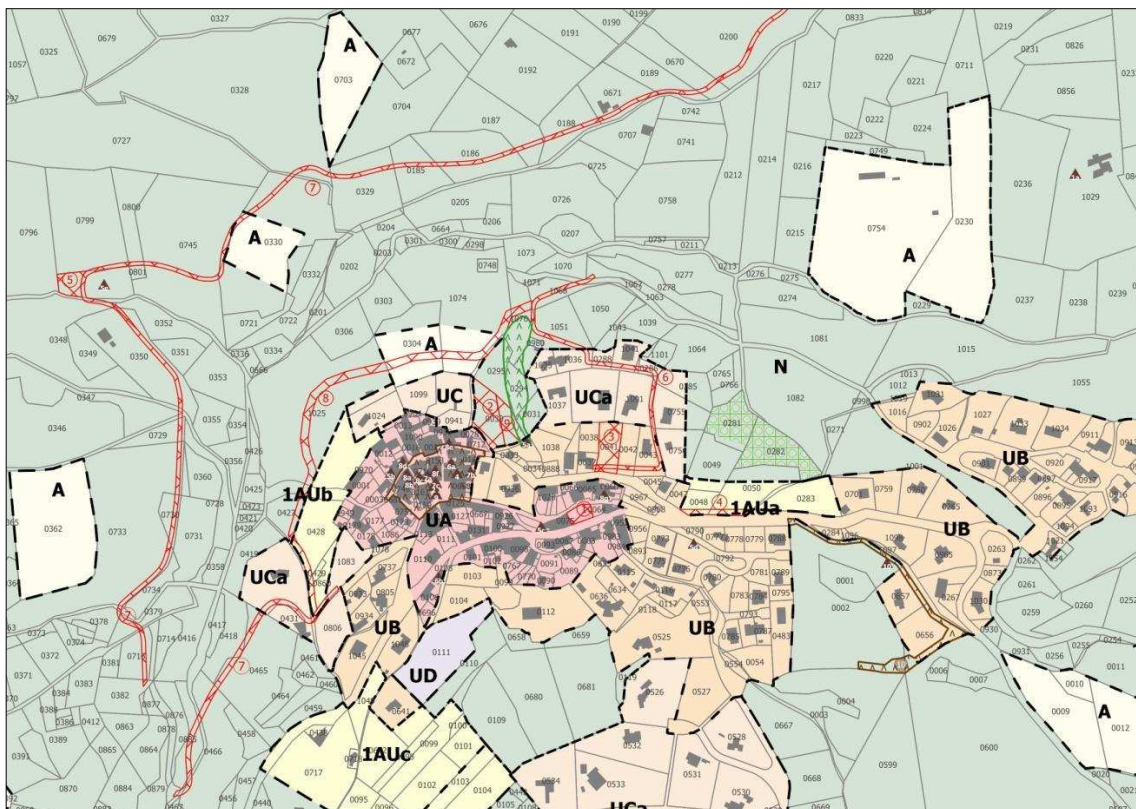
• Les Emplacements Réservés

Au titre de l'article L.151-41 du code de l'urbanisme, le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

- « des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;
- des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;
- des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;
- dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;
- dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes. »

La commune de Llauro a choisi de créer des Emplacements Réservés sur son territoire communal afin de faciliter l'atteinte de divers objectifs inscrits dans son PADD.

Les Emplacements Réservés du PLU, représentés sur le plan de zonage par des croisillons rouges, sont consignés dans une liste (insérée sur le plan de zonage et dans les dispositions générales du règlement) précisant la destination de l'Emplacement Réservé, sa surface ainsi que la collectivité, le service ou l'organisme public bénéficiaire.



Localisation des Emplacements Réservés du PLU.

N°	Désignation	Bénéficiaire	Superficie (m²)
1	Aménagement d'un parking public	Commune de Llauro	385,49
2	Aménagement d'un parking public	Commune de Llauro	1543,51
3	Aménagement d'un parking public	Commune de Llauro	1184,39
4	Aménagement d'un cheminement piétonnier et cyclable	Commune de Llauro	410,57
5	Aménagement d'une aire de pique nique et mis en valeur de la fontaine de l'écureuil	Commune de Llauro	581,67
6	Aménagement de l'impasse des mimosas jusqu'à la voie communale de l'ancienne station sur une emprise de 4 mètres	Commune de Llauro	1649,78
7	Aménagement du chemin de Tordères sur une emprise de 5 mètres	Commune de Llauro	7245,14
8	Aménagement d'une piste DFCI	Commune de Llauro	3672,12
9	Création de jardins familiaux	Commune de Llauro	594,25

Liste des Emplacements Réservés du PLU.

- **Les éléments et secteurs identifiés au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'Urbanisme**

La politique forte en matière de préservation et de mise en valeur du paysage, du patrimoine naturel et bâti et de l'identité communale développée dans le PADD se traduit réglementairement par l'identification d'éléments et de secteurs à protéger au titre des articles L. 151-19 et L151.23 du Code de l'Urbanisme.

Ainsi, un travail de recensement a été effectué afin de repérer des éléments de patrimoine, bâti ou non, quartiers, îlots, qui pouvaient faire l'objet de fiches de prescriptions visant à leur protection et/ou leur mise en valeur.

Au-delà des dispositions applicables à la (aux) zone(s) concernée(s), **les secteurs et éléments identifiés et localisés, sont soumis à des mesures de protection et de mise en valeur spécifiques, traduites sous forme de prescriptions particulières** détaillées par fiche au sein de dispositions générales du règlement.

- *Élément identifié au titre du L.151-19 :*

Catégorie	N°	Élément	Prescriptions spécifiques de préservation
Patrimoine préhistorique	1a et b	Dolmens Cabana del Moro et Serrat de Galuert (2.200-1800 av. J. C.).	Ces dolmens figurent parmi les rares dolmens roussillonnais qui ont donné des vestiges archéologiques. Ces fouilles archéologiques réalisées ont permis de situer ces constructions à l'âge de Cuivre, dans la période Chalcolithique (2.200-1800 av. J. C.). Ils sont témoins de l'histoire préhistorique du territoire et doivent être protégés. Pour tous travaux de requalification/valorisation dans un périmètre de 100 m de rayon autour des bâtiments, il est conseillé de saisir le service UDAP ¹ de la DRAC.
Patrimoine architectural, religieux et défensif	2	Eglise Saint-Martin (XIe et XIIIe siècles)	Edifice majeur roman à protéger et valoriser. L'église fortifiée n'est ni inscrite ni classée au titre des Monuments historiques, l'art. 151-19 permet de définir les prescriptions nécessaires pour permettre sa conservation et mise en valeur. Pour tous travaux de requalification/valorisation dans un périmètre de 100 m de rayon autour du bâtiment, il est conseillé de prendre l'attache de la DRAC.
	3	Cellera	Forme urbaine à conserver et valoriser. La structure circulaire matérialisée par les bâtiments et ruelles du centre ancien doit être conservée pour des raisons historiques et architecturales. Pour se faire, des règles précises ont été définies à l'intérieur de la cèlère (protection des toits peints, ateliers bouchonniers...).
	4	Vestiges de la tour du château	Élément d'intérêt architectural et historique à conserver et protéger. Pour tous travaux de requalification-valorisation il est conseillé de saisir le service UDAP ⁶⁶ de la DRAC.
Petit patrimoine Éléments d'intérêt historique, culturel, ou paysager	5a-f	Puits et Fontaines	Éléments d'intérêt culturel et agricole à conserver et requalifier dans sa fonction agricole d'origine. Tous travaux de requalification doivent être entrepris dans le respect de la forme et des matériaux originels de ces éléments.
	6a et b	Four à pain et pigeonnier	Valeur culturelle
	7a-c	Porches	Valeur architecturale
	8	Génoises peintes	Valeur architecturale et culturelle
Patrimoine naturel d'intérêt paysager	9	Platane situé sur la Place du Platane	Conservation et protection de cet élément isolé pour des raisons paysagères et historiques.
	10	Chênes lièges	Conservation et mise en valeur des chênes lièges pour des raisons paysagères et culturelles.

¹ Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP 66)

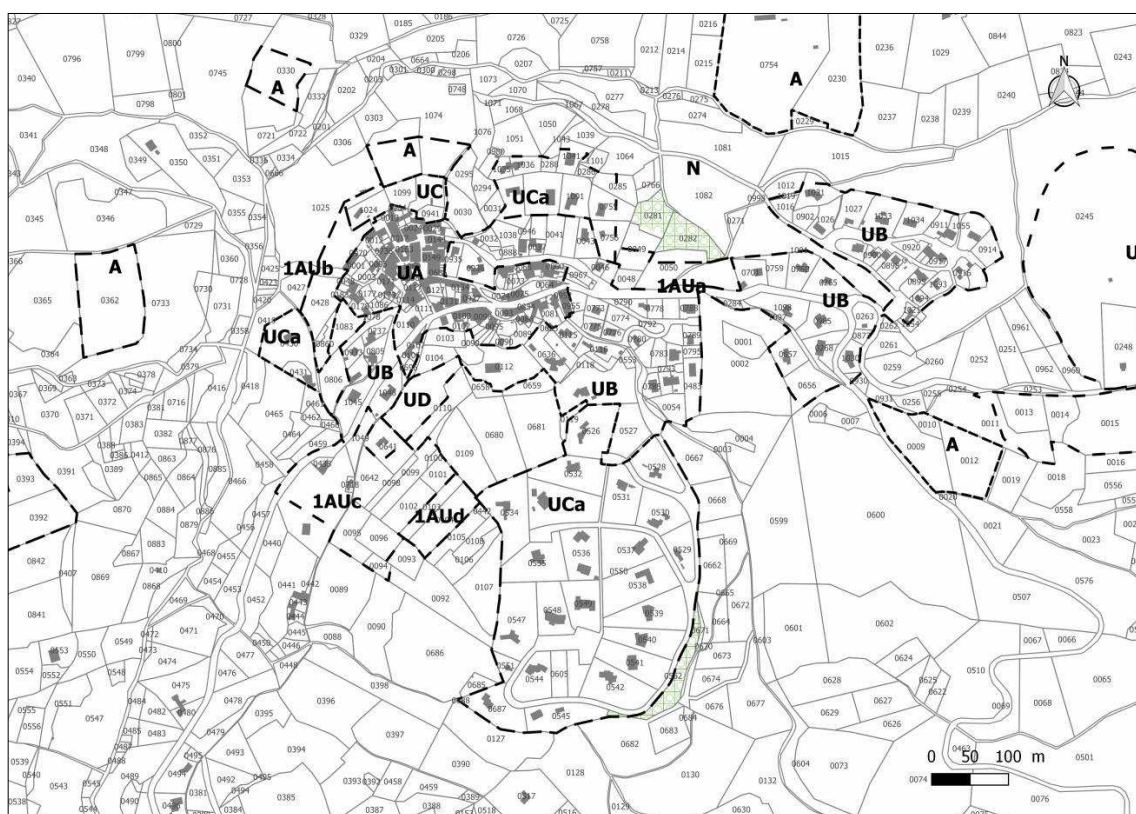
- Élément identifié au titre du L.151-23 :

Catégorie	N°	Élément	Prescriptions spécifiques de préservation
Zones humides ²	11	Zones humides	Conservation de ces zones humides et une attention particulière aux incidences éventuelles que certains projets d'aménagement réalisés à proximité pourraient provoquer.

- **Les Espaces Boisés Classés**

Au titre de l'article L.113-1 du code de l'Urbanisme, « les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements. »

Les Espaces Boisés Classés (EBC) sont représentés sur le plan de zonage par des cercles et des cadres verts.



Localisation des EBC du PLU.

Aucun changement n'a été effectué concernant les espaces boisés classés de la commune de Llauro, ils ont été maintenus de façon identique au POS. Il s'agit de formation de chênes lièges ancestraux à caractère remarquable qui ont été préservés de l'incendie survenue dans les années 1970.

² Au titre de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». Les critères de détermination d'une zone humide sont donc d'ordre pédologique et floristique.

3. PRISE EN COMPTE DU SOUCI DE PRESERVATION ET DE MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET ANALYSE DES INCIDENCES ATTENDUES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Suite à la consultation de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, dite Autorité environnementale, dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas, l'Autorité environnementale, par la décision n°2016-1983 du 22 juin 2016 prise en application des articles R.104-28 à R.104-33 du code de l'Urbanisme, informe que le projet de révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Llauro n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Ainsi, en l'absence d'évaluation environnementale, au titre de l'article R.151-1 3° du code de l'Urbanisme, le rapport de présentation « *analyse l'état initial de l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci* ».

En complément de l'analyse de l'état initial de l'environnement et du diagnostic paysager et du patrimoine bâti et identitaire, exposés respectivement au sein du cahier 2 et 3 du rapport de présentation, le présent chapitre expose d'une part, la manière dont le PLU prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement (cf. chapitre 3.1) et d'autre part, les incidences attendues de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement (cf. chapitre 3.2).

3.1. Prise en compte du souci de préservation et de mise en valeur de l'environnement

Dès le début de la procédure de révision du POS en PLU, l'analyse de l'état initial de l'environnement a fait l'objet d'une étude spécifique qui a principalement permis de dresser un état des lieux environnemental et de dégager les enjeux environnementaux présents sur le territoire communal. Cette analyse porte sur l'ensemble des grands domaines de l'environnement : environnement physique ; occupation du sol et consommation d'espaces ; biodiversité et continuités écologiques ; paysage et patrimoine bâti ; ressources naturelles (eau, ressources minérales) ; risques, pollutions et nuisances ; énergie et gaz à effet de serre ; déchets.

Dans une optique de développement durable, les constats et enjeux environnementaux identifiés ont ensuite guidé les élus communaux tout au long de la définition du projet d'aménagement communal. Cette orientation vers une limitation des effets des pratiques urbanistiques sur l'environnement voire la recherche d'une plus-value environnementale est mise en exergue par les choix d'aménagement et de développement opérés dans le cadre du PADD. L'analyse des incidences du PADD sur l'environnement, exposée au chapitre 3.2.1, est révélatrice de la forte intégration des enjeux environnementaux au sein du projet d'aménagement défini par la commune.

La cohérence entre le PADD et le règlement, le zonage et les OAP assure la prise en compte du souci de préservation et de mise en valeur de l'environnement au niveau des pièces opposables du PLU.

En sus, depuis le début la démarche, la ligne directrice suivie par les élus communaux consiste à s'orienter vers un développement démographique maîtrisé qui s'inscrit dans un développement rural de qualité privilégiant le maintien d'un cadre de vie de qualité, la sauvegarde de l'identité villageoise, la prise en compte du risque feu de forêt et la préservation des richesses paysagères, naturelles et patrimoniales du territoire.

L'accroissement démographique et l'expansion urbaine enclenchés à partir des années 1970 conjugués à l'absence puis à la permissivité des documents d'urbanisme ont entraîné par le passé un développement de l'habitat individuel diffus, avec l'édification de lotissements très lâches et mal connectés au reste du village. Ce mode de développement apparaît aujourd'hui peu adapté aux trajectoires résidentielles actuellement à l'œuvre et ne s'inscrit pas dans un développement durable du territoire (au regard des enjeux en matière de consommation de l'espace et de prévention du risque feu de forêt notamment). Ainsi, à travers le PLU, les élus communaux font le choix d'un modèle d'aménagement plus équilibré et plus vertueux.

Afin d'illustrer la réelle prise en compte de l'environnement dans le PLU, un focus présentant les principales réponses apportées par le PLU aux quatre enjeux majeurs identifiés dans l'analyse de l'état initial de l'environnement est exposé en suivant.

La limitation de la consommation foncière et la maîtrise de l'urbanisation diffuse.

- Une réduction de la consommation d'espaces d'environ 30% par rapport à la consommation enregistrée au cours de la dernière décennie.
- Des extensions de l'urbanisation mesurées (4,15 hectares) et localisées en continuité du tissu urbain existant.
- Une zone Naturelle à la constructibilité strictement limitée.
- Une zone d'urbanisation diffuse figée au niveau des limites urbaines actuelles (secteur de la Calcine).
- ...

La prise en compte du risque incendie.

- Des extensions de l'urbanisation (zone AU) localisées en continuité du tissu urbain existant.
- Une interface durable matérialisée entre la future zone urbaine et la zone à risque.
- L'interdiction de toute nouvelle construction à usage d'habitation dans la zone Naturelle et la zone Agricole (aléa très élevé).
- Le déclassement d'espaces classés au POS en zones UB, 1NAd, 1NAe ou 2NA en zone Naturelle au PLU (zone à risque élevé).
- ...

La préservation des espaces présentant un intérêt écologique particulier.

- Le classement en zone Naturelle des formations forestières et sub-forestières qui composent le massif des Aspres (90% de la superficie communale).
- La détermination des continuités écologiques à l'échelle du territoire communal.
- Le classement des zones humides situées à proximité du village en secteur à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L.151-23 du code de l'Urbanisme.
- ...

La préservation des ressources en eau.

- Un développement démographique maîtrisé.
- Une absence de développement urbain aux abords des cours d'eau.

- La définition d'une part minimale de surfaces éco-aménageables à respecter au niveau des zones UB, UC et AU.

...

3.2. Analyse des incidences attendues sur l'environnement

L'analyse des incidences attendues du PLU sur l'environnement consiste à apprécier les conséquences prévisibles résultant de la mise en œuvre du PLU sur l'ensemble des grands domaines de l'environnement, à savoir la biodiversité, les ressources naturelles, les paysages, les risques, les nuisances...

3.2.1. Analyse des incidences du PADD sur l'environnement

Dans le but d'évaluer de manière globale les incidences attendues de la mise en œuvre de PLU sur l'environnement, une analyse des incidences du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) sur l'environnement est réalisée. Le PADD constituant l'expression du projet d'organisation du territoire porté par la commune à horizon 2030, l'analyse de ses orientations générales est révélatrice des incidences globales du PLU sur l'environnement. Cette analyse offre donc une vision globale des incidences du PLU et permet d'apprécier la prise en compte de l'ensemble des composantes de l'environnement dans le plan.

Les ambitions et orientations du PADD sont rappelées en suivant :

AMBITION 1 : Maitriser l'accueil de populations et satisfaire la diversité des besoins en logements.

Orientation 1 - Promouvoir une évolution démographique maîtrisée inscrite dans les orientations du SCOT.

Orientation 2 - Proposer une diversité de logements pour répondre aux différents parcours résidentiels.

Orientation 3 - Favoriser un développement urbain moins consommateur d'espace en préservant un mode de vie rural de qualité.

Orientation 4 - Permettre le maintien et le développement d'équipements, de services et d'activités économiques pour accueillir les populations dans de bonnes conditions.

AMBITION 2 : Préserver voire réhabiliter les formes et ambiances villageoises dans le respect de l'identité patrimoniale des Aspres et dans le souci de protéger l'environnement.

Orientation 1 - Préserver et valoriser le centre historique villageois, garant de l'identité et de l'histoire du territoire communal.

Orientation 2 - Garantir la qualité architecturale et paysagère des nouvelles opérations urbaines.

Orientation 3 - Permettre une meilleure performance environnementale et énergétique des zones urbaines et des constructions.

Orientation 4 - Soigner les espaces de transition et faciliter les liens entre les différents espaces du territoire communal.

AMBITION 3 : Protéger l'espace agricole, naturel et forestier et accompagner les activités économiques qui y sont liées.

Orientation 1 - Préserver l'espace pour protéger les activités, le paysage et le cadre de vie.

Orientation 2 - Accompagner l'activité agricole, pastorale et forestière pour soutenir l'économie locale.

Orientation 3 – Renforcer l'attractivité touristique de la commune en s'appuyant sur ses atouts environnementaux et patrimoniaux.

Orientation 4 - Se protéger contre les risques naturels.

Orientation 5 - Préserver la fonctionnalité écologique du territoire.

Orientation 6 - Réduire les déchets ménagers et limiter les nuisances et les pollutions.

Les incidences du plan étant liées aux choix qui ont guidé la construction du PADD, une analyse des incidences par grande ambition semble constituer l'approche la plus rationnelle pour les évaluer. Pour chaque grande thématique environnementale traitée au sein de l'état initial de l'environnement (cf. cahier 2 du rapport de présentation), les incidences des trois ambitions du PADD sont caractérisées de la manière suivante : incidences positives (+) ; incidences nulles, non significatives ou absence d'incidence (0) ; et incidences négatives (-).

	Environnement physique	Occupation du sol et consommation foncière	Biodiversité et continuités écologiques	Paysage et patrimoine bâti	Ressources naturelles (eau, ressources minérales)	Risques, pollutions et nuisances	Energie et gaz à effet de serre	Déchets
Ambition 1 : Maîtriser l'accueil de populations et satisfaire la diversité des besoins en logement	0	+	+	0	0	0	+	0
Ambition 2 : Préserver voire réhabiliter les formes et ambiances villageoises dans le respect de l'identité patrimoniale des Aspres et dans le souci de protéger l'environnement	0	0	+	+	0	+	+	0
Ambition 3 : Protéger l'espace agricole, naturel et forestier et accompagner les activités économiques qui y sont liées	0	+	+	+	+	+	0	+

Analyse des incidences des trois ambitions du PADD sur l'environnement.

Bien que tout aménagement ou construction présente de manière inéluctable certaines incidences négatives très localisées, la mise en œuvre du projet global d'aménagement défini par la commune de Llauro devrait être bénéfique pour l'environnement en comparaison à un scénario « fil de l'eau ». Les grands enjeux environnementaux identifiés sur le territoire sont en effet largement considérés au sein du PADD.

Ce projet illustre la ligne directrice suivie aujourd'hui par les élus communaux qui souhaite maîtriser le développement démographique de la commune (environ +70 habitants à horizon 2030), et sauvegarder l'identité villageoise et le cadre de vie de qualité, prendre en compte au mieux le risque feu de forêt, et préserver les richesses paysagères, naturelles et patrimoniales du territoire.

Ainsi, les incidences sur l'environnement liées à la mise en œuvre du projet territorial défini au travers du PADD apparaissent clairement positives.

3.2.2. Analyse des incidences attendues par thématique environnementale

Afin d'évaluer plus précisément les incidences attendues du PLU sur l'environnement, notamment celles relatives à la mise en œuvre des dispositions règlementaires (OAP, zonage et règlement), une analyse particulière par thématique environnementale a été réalisée. Les thématiques abordées au sein de l'état initial de l'environnement sont ici reprises au regard des incidences du PLU. Une attention particulière est portée sur

les zones où se concentrent les incidences attendues les plus notables, c'est-à-dire principalement les zones A Urbaniser (zone AU).

A noter que l'analyse des incidences en matière d'occupation du sol et de consommation d'espaces fait l'objet d'un traitement particulier au sein du chapitre 3.2.3.

- **L'environnement physique**

Les composantes de l'environnement physique (climat, relief, contexte pédo-géologique, hydrographie) constituent des éléments contextuels dans lequel le territoire communal s'inscrit. Aucune analyse des incidences n'est donc ici présentée.

Concernant le relief et l'hydrographie locale, l'analyse relative aux paysages et aux milieux aquatiques exposée ci-après renseigne sur les incidences attendues du PLU.

- **La biodiversité et les continuités écologiques**

Zonages environnementaux

Il est rappelé que le territoire communal et celui des communes voisines ne sont pas concernés par :

- un site Natura 2000,
- un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB),
- une réserve naturelle nationale ou régionale,
- un parc national ou un parc naturel régional,
- un site classé ou inscrit au titre des articles L.341-1 à L.341-22 du code de l'Environnement,
- une zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO),
- une zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type I,
- un espace naturel inscrit au Schéma Départemental des Espaces Naturels.

➔ **Absence d'incidence attendue liée à la mise en œuvre du PLU.**

Le territoire communal est directement concerné par la ZNIEFF de type II « Massif des Aspres ». D'une superficie de 29 000 hectares, cette zone s'étend sur 37 communes et englobe l'intégralité du massif des Aspres. En matière de superficie, 3% de la zone est située sur la commune où elle recouvre 97% du territoire communal. Seule l'extrémité orientale du territoire en est exclue.

Les principales menaces qui concernent cette ZNIEFF sont la fermeture des milieux ouverts liée à la dynamique naturelle de colonisation par les espèces ligneuses (déclin de l'activité pastorale) et le risque feu de forêt pour lequel le massif est particulièrement sensible. Plus localement, et notamment en périphérie de la ZNIEFF, la fréquentation souvent mal canalisée du site est aussi source de nombreuses pressions (dérangement, piétinement, dégradation...).

Au regard de l'emprise de la ZNIEFF sur le territoire communal, l'intégralité des zones Urbaines et A Urbaniser identifiées au PLU sont inévitablement situées au sein de cette zone. Le développement de l'urbanisation au niveau des zones A Urbaniser engendrera donc inévitablement la consommation d'espaces situés en continuité du tissu urbain existant et localisés au sein de la ZNIEFF. Il s'agit de zones rudérales, de terrains en friche et d'espaces naturels accueillant différentes strates de végétation dominantes selon les secteurs (prairies, broussailles ou boisement). Les surfaces concernées par le développement urbain de la commune, soit 4 hectares, sont à mettre en parallèle avec l'étendue de la ZNIEFF qui s'étend sur 29 000 hectares.

En outre, le bilan de l'évolution des surfaces (surfaces classées en zone Urbaine ou A Urbaniser vs surfaces classées en zone Agricole ou Naturelle) lié au passage du POS en PLU est favorable aux zones agricoles et naturelles, avec un bénéfice supérieur à 6 hectares.

→ *Les incidences attendues de la mise en œuvre du PLU sur la ZNIEFF de type II « Massif des Aspres » sont donc non significatives.*

Continuités écologiques

En respect de la trame verte et bleue du Schéma Régional de Cohérence Ecologique du Languedoc-Roussillon et de l'armature verte et bleue du SCOT Plaine du Roussillon, des continuités écologiques ont été déterminées à l'échelle communale dans le cadre du PLU. Ainsi, les enjeux relatifs aux continuités écologiques apparaissent dans les différentes pièces du PLU (rapport de présentation : identification des continuités écologiques à l'échelle communale ; PADD : définition d'une orientation générale en faveur de la préservation des continuités écologiques ; règlement écrit et graphique : traduction réglementaire de l'orientation du PADD).

Sur ce territoire du piémont du massif des Aspres, très peu fragmenté et où l'empreinte humaine est faiblement marquée, la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques reposent sur la prise en considération de toute la matrice paysagère (entre espaces agricoles et naturels).

Le PLU vise donc à protéger les espaces naturels et forestiers qui composent le massif des Aspres (grand ensemble naturel fonctionnel), à sauvegarder les espaces agricoles ouverts disséminés dans le massif, à soutenir l'activité agricole et pastorale, à ne pas compromettre les différents « flux » écologiques qui s'opèrent entre les espaces fermés, boisés, et les espaces ouverts, agricoles ou pastoraux, et à préserver les continuités aquatiques support de la trame bleue. De plus, le choix d'un développement urbain maîtrisé en continuité de l'urbanisation existante, et de contenir le mitage des espaces naturels contribuent pleinement à la préservation de la fonctionnalité écologique du territoire.

Les dispositions écrites et graphiques du règlement assurent la traduction réglementaire de cette orientation. Les formations forestières et sub-forestières qui composent le massif des Aspres sont classées en zone Naturelle. Les espaces agricoles au potentiel agronomique reconnu sont classés en zone Agricole afin de pérenniser la vocation agricole de ces espaces et donc de favoriser leur exploitation qui permet entre autres d'éviter la fermeture des milieux. Il est rappelé que les zones A et N du PLU couvrent 95,5% de la superficie communale. Les petites zones humides situées à proximité du village sont classées en zone Naturelle et protégées par un classement en secteur à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L.151-23 du code de l'Urbanisme. Concernant les linéaires aquatiques, la rivière de Vivès, la rivière des Aigues et la rivière de la Monà, reconnues par le SRCE, traverse uniquement des espaces classés au PLU en zone Naturelle. Le développement de l'urbanisation n'est pas envisagé à proximité des cours d'eau.

En sus, au niveau des zones UB, UC et AU, la définition d'une part minimale de surfaces éco-aménageables est favorable à la biodiversité urbaine.

→ *Les incidences attendues de la mise en œuvre du PLU sur les continuités écologiques sont donc positives.*

Espèces et habitats naturels protégés

Il est précisé qu'aucun zonage relatif à un Plan National d'Action (PNA) n'est présent sur le territoire communal. Toutefois, d'après la base de données FAUNE LR, différentes espèces protégées ont été observées sur le territoire communal par le passé, notamment des espèces d'oiseaux. La plus emblématique est peut-être la chouette chevêche. Cette espèce occupe une grande diversité d'habitats. A l'échelle des Aspres, elle se retrouve notamment au niveau de zones agricoles, de paysages avec des arbres dispersés, ou de terrains ouverts traversés de talus ou murs de pierres. Ceinturés par le massif boisé, les milieux agricoles ouverts présents sur le territoire communal sont susceptibles d'accueillir cette espèce.

L'ensemble des dispositions en faveur de la protection des espaces agricoles et naturels, notamment la volonté de redonner de la lisibilité aux espaces agricoles en reclassant ces espaces, aujourd'hui largement classés en zone Naturelle dans le POS en vigueur (zone ND), en zone Agricole, contribue pleinement à protéger les habitats appréciés par cette espèce. En outre, le caractère limité de l'extension de l'urbanisation en continuité du tissu urbain existant limite considérablement les incidences potentielles liées au développement de l'urbanisation.

A noter aussi la présence d'un habitat naturel d'intérêt communautaire, la suberaie, qui est bien représenté à l'échelle du territoire communal et plus largement du Massif des Aspres.

L'ensemble des dispositions en faveur notamment de la protection du massif des Aspres, de la préservation des continuités écologiques, et de la prévention du risque de feu de forêt contribue pleinement à protéger cet habitat.

→ Les incidences attendues de la mise en œuvre du PLU sur les habitats naturels et les espèces protégés sont donc non significatives voire nulles.

Au sujet des zones humides, le Porter à connaissance (PAC) des services de l'Etat transmis dans le cadre de la révision du POS en PLU précise qu'aucune zone humide n'est inventoriée sur le territoire communal. L'Atlas départemental des zones humides identifie systématiquement comme « zones humides potentielles » tous les cours d'eau intermittents référencés dans la BD Carthage (et leurs abords) qui traversent le piémont des Aspres. Ainsi, les cours d'eau intermittents qui traversent le territoire communal et leurs abords sont identifiés en zone humide potentielles. Cet Atlas identifie aussi deux autres « zones humides potentielles ». Au niveau de ces zones, les investigations de terrain ont permis :

- d'infirmer la présence d'une des zones ; la parcelle concernée a fait l'objet d'une urbanisation au cours des dernières années (maison + jardin) et ne présente aujourd'hui aucune caractéristique d'une zone humide ;
- de confirmer la présence de l'autre zone humide sur un secteur en contrebas du village alimenté par des eaux de ruissellement. Une seconde zone, plus en aval, a aussi été identifiée. Ces zones constituent en réalité un petit linéaire qui rejoint la Monà. Les principales menaces qui concernent ces zones sont la destruction des milieux humides via le développement de l'urbanisation et le risque de pollution.

Le PLU garantit la protection des linéaires aquatiques en n'envisageant pas le développement de l'urbanisation à leur proximité.

Le PLU assure la protection des zones humides situées à proximité du village. Ces zones sont classées en zone Naturelle et identifiées en secteur à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L.151-23 du code de l'Urbanisme. De par leur localisation, les zones A Urbaniser identifiées par le PLU ne présentent aucune incidence directe ou indirecte sur ces zones humides.

→ Les incidences attendues de la mise en œuvre du PLU sur les zones humides sont donc positives.

- **Les paysages et le patrimoine bâti et identitaire**

Le territoire communal n'est pas concerné par :

- un site classé ou inscrit au titre des articles L.341-1 à L.341-22 du code de l'Environnement,
- une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) ou une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP),
- un plan de sauvegarde et de mise en valeur,
- un monument classé ou inscrit au titre des monuments historiques,

- un site inscrit au patrimoine de l'UNESCO.

➔ **Absence d'incidence attendue liée à la mise en œuvre du PLU.**

Il est rappelé qu'au regard de l'importance des enjeux en matière de paysage et de patrimoine bâti sur le territoire communal, ces sujets ont fait l'objet d'une analyse particulière exposée au sein du cahier 3 du rapport de présentation.

Ce diagnostic met notamment en exergue l'importance de sauvegarder les espaces naturels de ce territoire de piémont du massif des Aspres mais aussi de rendre plus lisible les rares espaces agricoles disséminés au sein du massif. En ce sens, le PLU classe respectivement 48,6 hectares et 746,4 hectares en zone Agricole et Naturelle, soit 95,5% de la superficie communale (contre 94,6% au sein du POS (zones NC et ND)). Les espaces agricoles au potentiel agronomique reconnu, classés en zone Naturelle au POS, sont reclassés en zone Agricole au PLU afin de garantir la vocation agricole pérenne de ces espaces et de leur redonner de la lisibilité (zone NC du POS : 7,8 ha -> zone A du PLU : 48,6 ha). Ce classement permet notamment de sauvegarder les spécificités paysagères du territoire communal.

L'étendue de la zone Naturelle (voire de la zone Agricole) et la localisation des zones A Urbaniser, en continuité du tissu urbain existant, contribuent largement à la préservation des cônes de vue vers le centre ancien villageois. Ces choix participent aussi à la préservation des vues vers les paysages locaux et les grands paysages avoisinants.

Au niveau des zones d'urbanisation future, les dispositions mises en œuvre (règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, aux voies publiques et aux autres constructions, instauration d'une densité relativement peu élevée, détermination d'une part minimale de surfaces éco-aménageables...) visent principalement à assurer la bonne intégration paysagère des nouvelles constructions au regard des spécificités paysagères et topographiques locales. Les OAP des secteurs 1 et 3 participent aussi à la mise en valeur des entrées de ville.

Concernant le patrimoine bâti, l'insertion paysagère et architecturale des nouvelles constructions constitue une des principales ambitions portées par les élus communaux. Cette ambition se traduit notamment au niveau de la zone Urbaine UA (= centre ancien du village) qui fait l'objet de dispositions réglementaires plus strictes sur le plan paysager et architectural. Aussi, la partie la plus ancienne de la zone urbaine en forme de « cellera » est identifiée et protégée pour son intérêt sur le plan architectural au titre de l'article L.151-19 du code de l'Urbanisme.

Au titre de l'article L.151-19 du code de l'Urbanisme, le PLU identifie et localise différents éléments à protéger, mettre en valeur ou requalifier. Il s'agit de l'église Saint-Martin qui constitue l'élément patrimonial le plus emblématique du village, mais aussi de nombreux éléments du petit patrimoine : fontaines, porches, puits, dolmens...

➔ **Les incidences attendues de la mise en œuvre du PLU sur les paysages et le patrimoine bâti sont donc positives.**

- L'eau

Captage d'eau potable et périmètres de protection

Aucun captage d'eau public destiné à l'alimentation en eau et aucun périmètre de protection de captage d'eau public destiné à l'alimentation en eau potable n'est présent sur le territoire communal.

➔ *Absence d'incidence attendue liée à la mise en œuvre du PLU.*

Alimentation en eau potable

La commune de Llauro fait le choix d'une croissance démographique maîtrisée et modérée en visant l'accueil d'environ 70 nouveaux habitants à horizon 2030. L'accueil de nouveaux habitants génèrera vraisemblablement une consommation d'eau potable plus élevée. Les incidences du PLU sont donc a priori inévitablement considérées comme négatives. Toutefois, le choix d'un développement démographique maîtrisé limite considérablement les besoins supplémentaires en matière de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation en eau potable. De plus, la poursuite de la diminution des prélèvements enregistrée ces dernières années ainsi que l'atteinte de l'objectif de rendement du réseau de distribution (72%) devraient contribuer à largement limiter ces incidences.

A noter aussi que le PLU est établi en respect des dispositions du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable en cours d'élaboration à l'échelle de la Communauté de Communes des Aspres. La mise en œuvre de ce schéma, basé sur un dimensionnement du réseau correspondant à la période de pointe en 2040, doit permettre d'assurer une bonne adéquation entre les besoins en eau potable et les ressources disponibles et de sécuriser l'alimentation en eau potable. Elle permettra entre autres de nettement améliorer le rendement du réseau de distribution à l'échelle de l'EPCI (de 54% à 72%).

➔ *Les incidences attendues de la mise en œuvre du PLU sur les prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable sont donc non significatives voire nulles.*

Assainissement

Le développement de l'urbanisation envisagé dans le cadre du PLU (zone AU) est situé au niveau du secteur du territoire communal raccordé au réseau d'assainissement collectif.

Le réseau d'assainissement collectif est raccordé à la station d'épuration de Llauro qui a été réhabilitée en 2009. Les indicateurs de performance de l'assainissement révèlent la bonne performance de la station au regard de la réglementation en vigueur. La capacité de 600 EH permet de couvrir l'augmentation démographique estivale et d'envisager un accueil de nouveaux habitants conséquent sans compromettre le fonctionnement de la station.

L'accueil de nouveaux habitants prévu dans le PLU engendrera inévitablement une augmentation des volumes en entrée de la station d'épuration. Néanmoins, au regard du caractère limité de cet accueil (environ +70 habitants au cours des 15 prochaines années) et de la capacité de la station, ces incidences apparaissent largement limitées.

➔ *Les incidences attendues de la mise en œuvre du PLU sur le réseau d'assainissement collectif et la station d'épuration sont donc non significatives.*

La partie du territoire communal située en zone d'assainissement non collectif concerne principalement la zone Agricole et la zone Naturelle. Toutefois, elle comprend aussi le secteur résidentiel de la Calcine (zone UCa). Cette dernière correspond à une zone d'étalement urbain diffus où, en respect des dispositions du SCOT Plaine du Roussillon, les contours actuels de la zone urbanisée sont figés. Seules quelques dents creuses pourront donc être urbanisées. Au sein de cette zone, le règlement du PLU précise que « *toute construction ou installation nouvelle doit être équipée d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur, sous le contrôle de la commune et après consultation obligatoire du SPANC 66* ».

➔ *Les incidences attendues de la mise en œuvre du PLU sur l'assainissement non collectif sont donc non significatives.*

Concernant l'assainissement des eaux pluviales, il existe peu d'aménagements spécifiques sur la commune destinés à les recueillir et les évacuer. Ces eaux s'évacuent par ruissellement vers des exutoires naturels type fossés ou cours d'eau. Le caractère peu urbanisé de la commune et donc la faible imperméabilisation des sols limite les risques de pollution des milieux aquatiques et les incidences en matière de risque inondation, tant sur le plan de l'aléa que des enjeux exposés.

De plus, le règlement fixe une part minimale de surfaces éco-aménageables à respecter au niveau des zones UB, UC et AU afin de limiter le ruissellement des eaux pluviales en zone urbaine et de favoriser leur infiltration. Il préconise aussi de récupérer et de stocker les eaux pluviales dans des collecteurs afin qu'elles soient réutilisées (arrosage...).

Ainsi, bien que l'extension des surfaces urbanisées soit susceptible d'augmenter le volume des eaux de ruissellement, les dispositions susvisées et le caractère modéré du développement urbain envisagé tendent à largement limiter les risques de pollution et d'inondation.

➔ *Les incidences attendues de la mise en œuvre du PLU sur les eaux pluviales sont donc nulles.*

Pour conclure, la question de l'adéquation entre la mise en œuvre du PLU et la capacité et le fonctionnement des réseaux humides est spécifiquement développée au sein des annexes sanitaires. L'analyse réalisée précise en conclusion que les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable existants, ainsi que les capacités de traitement et de production actuelles sont compatibles avec les besoins engendrés par la mise en œuvre du PLU, notamment l'ouverture des zones A Urbaniser.

- **Les ressources minérales**

Aucune exploitation d'extraction de matériaux n'est présente sur le territoire communal et le PLU n'envisage pas l'installation d'une telle activité sur le territoire communal.

➔ *Les incidences attendues de la mise en œuvre du PLU sur les ressources minérales sont donc nulles.*

- **Les risques, pollutions et nuisances**

Risque feu de forêt

Le territoire est largement exposé au risque feu de forêt. La majeure partie du territoire est soumise à un aléa élevé. Les formations forestières et sub-forestières qui ceignent le village sont particulièrement vulnérables aux feux de forêt. Les espaces forestiers situés au nord du village apparaissent particulièrement sensibles. Un PPR Incendie de Forêt, prescrit en 2007, est en cours d'élaboration sur le territoire communal.

A travers une collaboration étroite avec le service Risque de la DDTM et la prise en compte des éléments du PPRIF en cours d'élaboration et des préconisations émises par les services de l'Etat dans le cadre du Porter à Connaissance, le PLU intègre largement les dispositions relatives à la politique de prévention du risque. La prise en compte de ce risque constitue clairement l'enjeu prépondérant dans le cadre du développement de l'urbanisation sur la commune.

Outre la volonté de conforter l'activité pastorale dans le massif et de soutenir l'activité agricole (rôle de pare-feu), le PLU :

- oriente l'urbanisation future (zone AU) sur les secteurs les moins vulnérables situés en continuité du tissu urbain existant,
- matérialise des interfaces durables entre les futures zones urbanisées et les zones à risque,

- intègre dans les OAP et le règlement les dispositions à mettre en œuvre pour assurer la prise en compte du risque feu de forêt.
- déclassé certains espaces non bâtis situés en zone à risque élevé et classés au POS en zones UB, 1NAd, 1NAe ou 2NA en zone Naturelle au PLU afin d'y proscrire toute nouvelle urbanisation éventuelle,
- interdit toute nouvelle construction à usage d'habitation dans la zone Naturelle, afin de stopper le développement de l'habitat diffus ou isolé dans le massif et donc de limiter l'exposition de nouveaux habitants à des aléas élevés.

➔ *Les incidences attendues de la mise en œuvre du PLU sur le risque feu de forêt sont donc non significatives voire nulles.*

Risque inondation et mouvement de terrain

Au sujet des risques d'inondation, situé en tête de bassin, le territoire communal est relativement épargné par le risque d'inondation. Seuls les proches abords de certains cours d'eau sont concernés par des crues torrentielles. Les études réalisées dans le cadre de l'Atlas des Zones Inondables indiquent que l'aléa est très faible voire négligeable et qu'aucune zone de débordement des cours d'eau n'est présente sur le territoire communal.

Concernant les risques de mouvement de terrain, selon le DDRM des Pyrénées-Orientales, le territoire communal est fortement concerné par le risque « glissement de terrain » et moyennement concerné par le risque « éboulement ou chute de blocs ». En pratique, les risques sont relativement faibles et concernent principalement les abords immédiats des cours d'eau temporaires en période de crue (ravinement).

Les zones A Urbaniser identifiées par le PLU ne se situent pas à proximité d'un cours d'eau. De plus, l'extension maîtrisée de l'urbanisation et la définition d'une part minimale de surfaces éco-aménageables au niveau des zones Urbaines (UB et UC) et A Urbaniser contribuent à limiter l'imperméabilisation des sols et donc les risques d'inondation par ruissellement.

➔ *Les incidences attendues de la mise en œuvre du PLU sur les risques inondation et mouvement de terrain sont donc nulles.*

Concernant le risque sismique, le territoire communal est situé en zone de sismicité dite modérée (zone 3). Cet aléa se place au-delà du cadre réglementaire du PLU et ne peut être pris en compte qu'au moment des études préalables aux constructions.

➔ *Absence d'incidence attendue liée à la mise en œuvre du PLU.*

Risques technologiques

Le territoire communal n'est pas concerné par :

- le risque lié à la rupture de barrage,
- le risque lié au transport de matières dangereuses par voie routière, ferroviaire, voie d'eau ou canalisation,
- un établissement classé SEVESO,
- une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

➔ *Absence d'incidence attendue liée à la mise en œuvre du PLU.*

Pollutions et nuisances

Au sujet de la pollution des milieux aquatiques, en orientant le développement de l'urbanisation à bonne distance des cours d'eau, le PLU contribue pleinement à la protection des milieux aquatiques.

D'autre part, au niveau des zones UB, UC et AU, le PLU définit une part minimale de surfaces éco-aménageables à respecter afin de limiter le ruissellement des eaux pluviales en zone urbaine et donc de limiter le risque potentiel de pollution pour les eaux superficielles et souterraines.

Il est rappelé qu'aucun site recensé au sein des bases de données BASOL et BASIAS n'est présent sur le territoire communal.

De manière générale, concernant les diverses nuisances (bruit, qualité de l'air...) liées au développement communal envisagé dans le cadre du PLU, les incidences sont considérées comme non significatives voire nulles au regard du caractère modéré de ce développement.

Il est à noter que la mise en œuvre du projet communal qui vise notamment à favoriser les déplacements doux, notamment via la création de parking au niveau du village (Emplacements réservés n°1, 2 et 3) et l'aménagement de liaisons douces (Emplacement réservé n°4 notamment), devrait s'accompagner d'une diminution de l'utilisation de la voiture particulière, ce qui apparaît bénéfique aussi bien en matière de nuisances sonores que du point de vue de la qualité de l'air.

➔ *Les incidences attendues de la mise en œuvre du PLU sur les pollutions et les nuisances sont donc non significatives voire nulles.*

- **L'énergie et les gaz à effet de serre**

Le projet de PLU vise notamment à maîtriser le développement urbain et démographique de la commune et à promouvoir une urbanisation plus performante sur le plan énergétique.

En premier lieu, il s'agit de limiter l'étalement urbain et de s'orienter vers une urbanisation plus économe en espace, notamment en modérant la consommation d'espaces et en favorisant la reconquête du tissu urbain existant.

En second lieu, il s'agit d'encourager la conception bioclimatique et la production d'énergie renouvelable à l'échelle de la construction. Sous réserve du respect des dispositions paysagères et architecturales, le règlement autorise notamment la pose de panneaux solaires sur toiture sur l'ensemble des zones du PLU et l'installation d'éoliennes individuelles (en toiture ou façade) en dehors de la zone UA.

Par ailleurs, le PLU vise à faciliter les liens entre les différents espaces urbains et à améliorer les circulations douces sur le territoire, notamment en poursuivant la réalisation du cheminement doux permettant de relier le centre historique au camping (Emplacement réservé n°4), mais aussi par l'aménagement de nouvelles dessertes piétonnes et cyclables au niveau des zones d'urbanisation future (zone AU).

Aussi, dans un souci d'économie d'énergie, la commune envisage de procéder à la diminution de l'éclairage public en seconde partie de nuit.

➔ *Les incidences attendues de la mise en œuvre du PLU sur l'énergie et les gaz à effet de serre sont donc nulles voire positives.*

- **Les déchets**

La croissance démographique engendrée par la mise en œuvre du PLU (+70 habitants à horizon 2030) devrait générer une faible augmentation de la production de déchets ménagers qui est à mettre en parallèle avec la baisse de la production de déchets par habitant enregistrée ces dernières années.

Dans l'hypothèse d'une augmentation du tonnage total de déchets, la capacité des équipements (UTVE, centre de tri, déchèterie...) est largement suffisante pour absorber la production supplémentaire liée à l'accueil de nouveaux habitants sur la commune.

De plus, la commune s'engage à poursuivre et renforcer sa politique en faveur de la réduction de la production de déchets, notamment en envisageant l'aménagement d'un second point de compostage collectif à l'entrée du village.

➔ *Les incidences attendues de la mise en œuvre du PLU sur les déchets sont donc nulles voire positives.*

3.2.3. Focus sur la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers

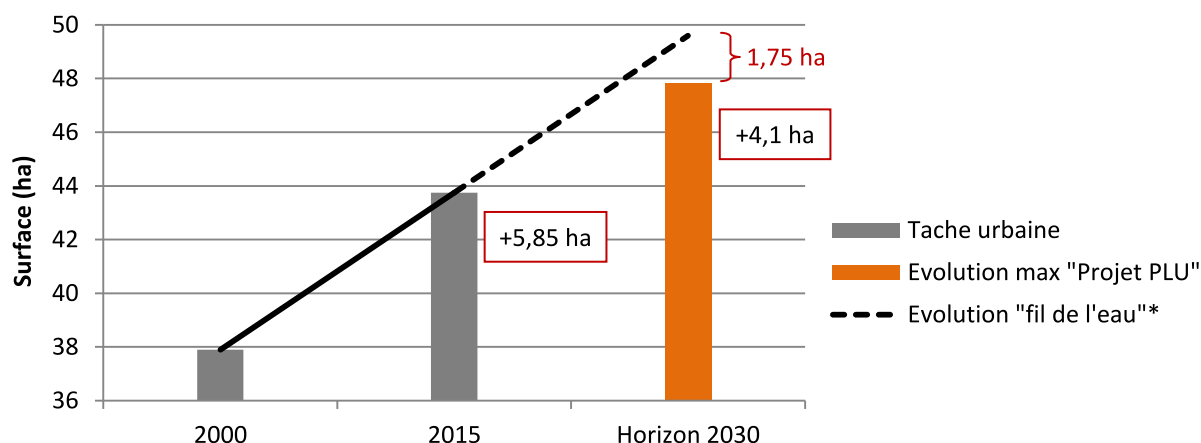
Dans le cadre de l'état initial de l'environnement, exposée au sein du cahier 2 du rapport de présentation, une étude spécifique a été menée afin d'analyser la consommation d'espaces agricoles et naturels liée à la progression de l'urbanisation au cours de la dernière décennie.

Basée sur un travail de photo-interprétation et des investigations de terrain, cette étude permet de quantifier et de localiser l'évolution de la tache urbaine communale au cours des dernières années. Ces travaux révèlent que la consommation d'espaces liée à la progression de la tache urbaine est évaluée à 3,9 hectares sur le territoire communal au cours de la dernière décennie, soit un accroissement annuel de 0,39 hectare.

Il est rappelé que la notion de tache urbaine est ici associée au tissu urbain continu et discontinu (bourg, lotissements, zones d'activités) (y sont notamment inclus les bâtiments, les voiries, les équipements sportifs, les espaces publics, mais aussi les dents creuses et les jardins publics et privés) ; et au bâti isolé et aux espaces environnants dits sous « influence » type jardin privé par exemple. Elle exclut le camping ainsi que les infrastructures de transport situées hors zone urbaine.

La protection des espaces agricoles, naturels et forestiers constitue une des ambitions majeures poursuivies dans le projet communal. A travers son PADD, la commune affiche aussi clairement sa volonté de limiter la consommation d'espaces et de lutter contre l'étalement urbain. Pour ce faire, à horizon 2030, elle se fixe comme objectif de réduire la consommation d'espaces d'environ 30% par rapport à la consommation enregistrée au cours de la dernière décennie. L'atteinte de cet objectif ambitieux passe principalement par la mise en œuvre d'une politique cohérente qui s'articule autour de la limitation de l'extension de l'urbanisation, la reconquête du tissu urbain existant et l'endiguement du développement de l'habitat diffus et isolé.

Par conséquent, au cours des 15 prochaines années, la consommation maximale d'espaces agricoles et naturels devra avoisiner 4,1 hectares. A horizon 2030, cette modération de la consommation d'espaces se traduit par une économie foncière de 1,75 hectare, en comparaison avec la consommation occasionnée par la poursuite d'un scénario « fil de l'eau » basé sur la consommation d'espaces enregistrée au cours de la dernière décennie.



* Le scénario « fil de l'eau » est ici basé sur la poursuite du rythme de consommation d'espaces enregistré au cours de la dernière décennie, à savoir +0,39 ha/an.

Projection de la progression de la tache urbaine communale à horizon 2030, selon un scénario « fil de l'eau » et le scénario adopté par la commune dans le cadre du PLU.

Pour rappel, la commune affiche l'objectif de produire 30 à 40 nouveaux logements au cours des 15 prochaines années, ce qui se traduit par une population qui devrait approcher les 450 habitants à horizon 2030, soit un accueil d'environ 70 habitants supplémentaires.

Cette production de nouveaux logements sera satisfaite :

- Principalement, par l'ouverture à l'urbanisation de trois secteurs à vocation d'habitat (zones 1AUa, 1AUb, 1AUc et 1AUd). Sur 4,15 hectares, il est envisagé d'accueillir de nouveaux logements sous forme d'habitat individuel isolé ou accolé sur des parcelles de superficie variable.
- Plus marginalement, par la mise en œuvre du renouvellement urbain, principalement via la mobilisation des quelques disponibilités foncières existantes au sein de la zone urbanisée.

Concernant la densité urbaine, le SCOT fixe l'objectif général d'atteindre une densité moyenne de 25 logements/ha à l'échelle du territoire du SCOT. Il précise que cet objectif général doit être nuancé en fonction des sites et des circonstances locales. En effet, une majoration de l'objectif est nécessaire au niveau des principales polarités urbaines, tandis qu'à l'inverse, cet objectif peut être minoré sur les petites communes, notamment sur les massifs, afin de prendre en compte les contraintes topographiques et les risques naturels. De plus, le SCOT précise que sur les petites communes rurales, aux enjeux paysagers et patrimoniaux certains, un développement qualitatif est privilégié par rapport aux objectifs quantitatifs (densité, production de logements...). Au regard des contraintes liées à la topographie, à la prégnance du risque feu de forêt ainsi qu'au caractère naturel et aux caractéristiques paysagères du territoire, le développement urbain envisagé sur la commune de Llauro s'inscrit donc dans les orientations du SCOT, avec des densités relativement peu élevées mais adaptées au contexte local.

La suppression des dispositions relatives à la taille minimale des parcelles et la favorisation de la reconquête du tissu urbain existant induisent une importante limitation de l'étalement urbain. En effet, rapportée aux projections en matière de croissance démographique et de production de nouveaux logements dans le cadre d'un scénario PLU, l'expansion urbaine à venir est moins consommatrice que celle enregistrée au cours des dernières années. Pour rappel, l'expansion urbaine enregistrée entre 2000 et 2012 était de 1 130 m² par nouvel habitant et de 1 160 m² par nouveau logement.

Projection maximaliste de la progression de la tache urbaine par nouvel habitant	593 m ² /habitant
Projection maximaliste de la progression de la tache urbaine par nouveau logement	1037 m ² /logement

Projection de l'expansion urbaine rapportée à la dynamique de développement de la commune à horizon 2030 dans le cadre de la mise en œuvre du PLU
(scénario PLU : +4,15 ha max. / +70 habitants env. / +40 nouveaux logements max.).

L'urbanisation des zones A Urbaniser ouverte à l'urbanisation dès l'approbation du PLU engendrera une consommation de 4,15 hectares. En respect de l'objectif fixé au sein du PADD, la consommation d'espaces agricoles et naturels envisagée sera donc d'environ 4,1 hectares. A noter que les aménagements et nouvelles constructions localisés au sein du tissu urbain existant (renouvellement urbain, division parcellaire...) ne sont pas considérés comme générant une consommation d'espaces supplémentaire (espaces inclus au sein de la tache urbaine actuelle). De plus, les éventuelles nouvelles constructions nécessaires à l'activité agricole (en zone Agricole) ne peuvent être comptabilisées (non identifiables et quantifiables à ce jour).

Aussi, il est important de préciser que la consommation d'espaces sera en réalité inférieure à la valeur exposée précédemment (4,15 hectares) puisque certains espaces compris dans la zone 1AUc sont aujourd'hui déjà artificialisés (habitation + réservoir aérien d'eau potable).

Les zones A Urbaniser concernent des zones rudérales, des terrains en friche et des espaces naturels accueillant différentes strates de végétation dominantes selon les secteurs (prairies, broussailles ou boisement). La consommation occasionnée est à mettre en parallèle avec les caractéristiques du territoire communal où la zone Agricole et la zone Naturelle représentent respectivement 48,6 hectares et 746,4 hectares.

En outre, le bilan de l'évolution des surfaces (surfaces classées en zone Urbaine ou A Urbaniser vs surfaces classées en zone Agricole ou Naturelle) lié au passage du POS en PLU est favorable aux zones agricoles et naturelles, avec un bénéfice de plus de 6 hectares.

De plus, en cohérence avec les conclusions du diagnostic agricole (cf. cahier 4 du rapport de présentation) et en respect du code de l'Urbanisme, les nombreux espaces agricoles au potentiel agronomique reconnu, classés en zone Naturelle au POS, sont reclassés en zone Agricole au PLU afin de garantir la vocation agricole pérenne de ces espaces et de leur redonner de la lisibilité (zone NC : 7,8 ha -> zone A : 48,6 ha).

Il est précisé que le territoire communal n'est pas concerné par les franges urbaines et rurales, les coupures vertes et les espaces agricoles à fort potentiel définis par le SCOT Plaine du Roussillon. En respect des dispositions du SCOT, la délimitation de la zone UCa, calquée sur les contours de la zone 1NA du POS, permet de figer les contours actuels de la zone urbanisée au niveau du quartier de la Calcine qui est identifié dans le SCOT comme « zone d'étalement urbain diffus à maîtriser ».

Aussi, aucune extension n'est envisagée au niveau du camping et aucune zone à vocation de développement économique n'est envisagée sur le territoire communal.

En conclusion, au regard notamment de la mise en œuvre d'une politique vertueuse en faveur de la modération de la consommation foncière et de la lutte contre l'étalement urbain (objectif de réduction de environ 30% de la consommation d'espaces), de l'importance des surfaces déclassées ainsi que des dispositions réglementaires visant à stopper le développement de l'habitat isolé (en zone A et N), **les incidences attendues de la mise en œuvre du PLU sur la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers sont clairement positives.**

4. INDICATEURS DE SUIVI

Au titre de l'article R.151-4 du code de l'Urbanisme, « *le rapport de présentation identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L.153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévue à l'article L.153-29.* »

L'article L.153-27 du Code de l'Urbanisme précise que « *neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports. L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.* »

Au plus tard neuf ans après l'approbation du PLU, la commune de Llauro sera donc amenée à procéder à une analyse des résultats de l'application du PLU. Les conclusions issues de cette analyse permettront à la commune de tirer le bilan de l'application de son document d'urbanisme communal et de s'interroger sur l'opportunité de le réviser ou de faire évoluer certaines dispositions. Cette analyse pourra notamment servir de support à des aménagements de dispositifs qui n'auraient pas satisfait les attentes de la collectivité.

Afin de faciliter cette analyse, une liste d'indicateurs est définie dans le but de suivre et d'évaluer la mise en œuvre du PLU. Ces indicateurs sont retenus en fonction :

- des objectifs cités à l'article L.101-2 du code de l'Urbanisme,
- des ambitions et orientations générales inscrites dans le PADD,
- des enjeux environnementaux mis en évidence par l'analyse de l'état initial de l'environnement,
- de leur capacité à permettre un suivi objectif.

Il ne s'agit pas de privilégier systématiquement des indicateurs chiffrés mais de retenir des critères pragmatiques permettant une analyse transversale. L'analyse des indicateurs, dont la liste ne doit pas être perçue comme exhaustive ou limitative, permettra de mettre en évidence des incohérences, erreurs d'appréciation, ou évolutions des projections établies initialement. Le moment venu, il conviendra de sélectionner dans la liste ci-après certains indicateurs permettant d'analyser les résultats de l'application du plan.

Pour chaque ambition développée au sein du PADD, une liste d'indicateurs est établie. Bien que plusieurs indicateurs concernent différentes ambitions (indicateurs transversaux), dans un souci de clarté, chaque indicateur n'est ici mentionné qu'à une seule reprise. A noter que les indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PLU sont complétés par quelques indicateurs de suivi de l'état environnemental du territoire non directement dépendants du PLU.

AMBITION 1 du PADD : Maitriser l'accueil de populations et satisfaire la diversité des besoins en logements.

Orientation 1 - Promouvoir une évolution démographique maîtrisée inscrite dans les orientations du SCOT.

Orientation 2 - Proposer une diversité de logements pour répondre aux différents parcours résidentiels.

Orientation 3 - Favoriser un développement urbain moins consommateur d'espace en préservant un mode de vie rural de qualité.

Orientation 4 - Permettre le maintien et le développement d'équipements, de services et d'activités économiques pour accueillir les populations dans de bonnes conditions.

Indicateurs :

- Evolution de la population.
- Evolution du nombre et de la taille moyenne des ménages.
- Taux de croissance de la population.
- Evolution de la pyramide des âges.
- Nombre de permis délivrés, par an et par destination.
- Evolution du parc de logement (RP, RS, logement vacant).
- Evolution du statut d'occupation des logements.
- Evolution du nombre d'emplois sur la commune.
- Evolution des déplacements domicile/travail.
- Evolution de la tache urbaine (en ha/an).
- Progression de la tache urbaine rapportée à la dynamique de construction (en m²/nouvelle construction).
- Progression de la tache urbaine rapportée à l'évolution démographique (en m²/nouvel habitant).
- Densité urbaine observée au niveau des zones à urbaniser (en logements/ha).
- Part des constructions réalisées au sein du tissu urbain existant (en %).

AMBITION 2 du PADD : Préserver voire réhabiliter les formes et ambiances villageoises dans le respect de l'identité patrimoniale des Aspres et dans le souci de protéger l'environnement.

Orientation 1 - Préserver et valoriser le centre historique villageois, garant de l'identité et de l'histoire du territoire communal.

Orientation 2 - Garantir la qualité architecturale et paysagère des nouvelles opérations urbaines.

Orientation 3 - Permettre une meilleure performance environnementale et énergétique des zones urbaines et des constructions.

Orientation 4 - Soigner les espaces de transition et faciliter les liens entre les différents espaces du territoire communal.

Indicateurs :

- Respect des dispositions règlementaires en matière d'insertion architecturale au niveau des nouvelles opérations urbaines (approche qualitative).
- Intégration du végétal dans les nouvelles opérations urbaines (approche qualitative).
- Développement des linéaires doux (en km de nouvelles voies aménagées).
- Nombre de nouvelles constructions disposant d'éléments de production d'énergies renouvelables.

AMBITION 3 du PADD : Protéger l'espace agricole, naturel et forestier et accompagner les activités économiques qui y sont liées.

Orientation 1 - Préserver l'espace pour protéger les activités, le paysage et le cadre de vie.

Orientation 2 – Accompagner l'activité agricole, pastorale et forestière pour soutenir l'économie locale.

Orientation 3 – Renforcer l'attractivité touristique de la commune en s'appuyant sur ses atouts environnementaux et patrimoniaux.

Orientation 4 - Se protéger contre les risques naturels.

Orientation 5 - Préserver la fonctionnalité écologique du territoire.

Orientation 6 - Réduire les déchets ménagers et limiter les nuisances et les pollutions.

Indicateurs :

- Evolution de l'occupation des sols par grandes catégories : espaces artificialisés, agricoles et naturels (en ha et en %).
- Nombre de nouvelles constructions en zone Naturelle.
- Evolution du nombre d'exploitations agricoles ayant leur siège d'exploitation sur le territoire communal.
- Evolution de la surface agricole utilisée (en ha et en %).
- Maintien des continuités écologiques (approche qualitative).
- Evolution de l'état des masses d'eau superficielles et souterraines.
- Evolution des volumes d'eau prélevés destinés à l'alimentation en eau potable (en m³/an).
- Consommation d'eau potable (en L/jour/habitant).
- Evolution de la qualité de l'eau destinée à l'alimentation en eau potable (indicateurs RPQS).
- Evolution du rendement du réseau de distribution d'eau potable (en %).
- Fréquence des dysfonctionnements du réseau d'assainissement collectif (en nombre/an).
- Fréquence des épisodes de saturation du réseau d'assainissement pluvial (en nombre/an).
- Taux de conformité des installations d'assainissement autonome (en %).
- Nombre de structure d'hébergement touristique marchand.
- Nombre de nouvelles activités générant des nuisances sonores.
- Evolution du nombre de points d'apport volontaire (OMR, DMR, verre...) sur le territoire communal.
- Evolution de la production d'ordures ménagères (en kg/habitant/an).

MAITRISE D'OUVRAGE



Commune de Llauro

ÉTUDES/CONCEPTION GRAPHIQUE



Agence d'Urbanisme Catalane

19, Espace Méditerranée – 6^{ème} étage
66000 PERPIGNAN
Tél.: 04 68 87 75 52 – Fax : 04 68 56 49 52
E-mail : agence.catalane@aurca.org

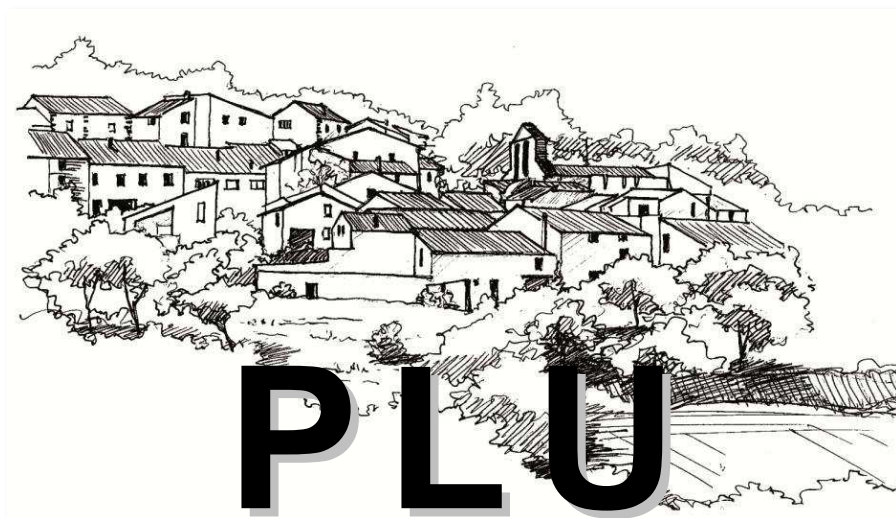


web

PLU approuvé le 04 juillet 2017 (Mission C31)

Tous droits réservés.

COMMUNE
DE
LLAURO



Plan Local d'Urbanisme

Note additive suite à l'annulation du Schéma de
Cohérence Territoriale de la Plaine du Roussillon :
Justification de la compatibilité et de la prise en compte des
documents de rang supérieur

LES CONSEQUENCES DE L'ANNULATION DU SCOT DE LA PLAINE DU ROUSSILLON

Le projet de PLU de la commune de Llauro a été arrêté par délibération du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2016.

Par décision n°140380, en date du 21/12/2016, le Tribunal Administratif de Montpellier a annulé le SCOT de la plaine du Roussillon au regard de l'insuffisance des objectifs définis dans la délibération de prescription datant de 2006. Ce jugement fait suite à un recours déposé par la société Immobilière Casino. Il est important de préciser que cette annulation concerne uniquement un vice de forme et ne remet pas en cause le contenu du document qui a d'ailleurs été validé par le Tribunal Administratif puisque les différents recours déposés en ce sens ont été rejetés.

Le projet de PLU de la commune de Llauro ayant été élaboré dans le respect des dispositions du SCOT, les orientations choisies par la commune dans le cadre de l'élaboration de son document d'urbanisme ne sont absolument pas remises en question et respectent les objectifs du développement durable énoncés à l'article L101-2 du Code de l'Urbanisme, notamment en matière de réduction de la consommation d'espace, de développement urbain maîtrisé, de renouvellement urbain, de protection des milieux naturels et des paysages...

Cette chronologie explique la présence de références au Schéma de Cohérence Territoriale dans les différentes pièces et cartographies composant le PLU, qui ne seront pas toilettées. Cependant, conformément à l'article L153-7 du Code de l'Urbanisme, l'annulation du SCOT de la plaine du Roussillon engendre la nécessité de justifier la compatibilité avec les documents d'urbanisme énumérés aux 1° à 10° de l'article L131-1 et la prise en compte des documents énumérés à l'article L131-2 du code de l'urbanisme.

Références juridiques

Article L131-7 du Code de l'Urbanisme : « En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux 1 à 10 de l'article L. 131-1 et prennent en compte les documents énumérés à l'article L. 131-2. »

Article L. 131-1 du Code de l'Urbanisme : Les schémas de cohérence territoriale sont compatibles avec:

- 1° Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement prévue par l'article L. 172-1 ;
- 2° Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;
- 3° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1 ;
- 4° Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;
- 5° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ;
- 6° Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement ;
- 7° Les chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;
- 8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;

- 9° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;
- 10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7 ;
- 11° Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement.
- 12° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues à l'article L. 112-4.

Article L. 131-2 du Code de l'Urbanisme : Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte:

- 1° Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales ;
- 2° Les schémas régionaux de cohérence écologique prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;
- 3° Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine prévus à l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- 4° Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;
- 5° Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement ;
- 6° Les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière.

JUSTIFICATIONS DE LA COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR

➤ **Les dispositions particulières au littoral**

Territoire non concerné.

➤ **Les dispositions particulières aux zones de montagne**

Analyse de la justification élaborée dans le cahier n°5 « articulation avec les documents de rang supérieur ».

➤ **Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)**

La réforme des collectivités territoriales a été engagée par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et s'est poursuivie avec la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe). Celle-ci a doté la région d'un document prescriptif de planification, en remodelant le schéma régional d'aménagement de développement du territoire (SRADT) issu de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 afin de le transformer en Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET). Ce schéma Régional a notamment pour objectif la rationalisation du nombre de documents existants en prévoyant l'insertion, au sein du SRADDET, de plusieurs schémas sectoriels, afin de permettre une meilleure coordination des politiques publiques régionales concourant à l'aménagement du territoire.

Dès 2016, la région Occitanie s'est engagée dans un processus de concertation et de réflexion afin d'alimenter le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires, véritable feuille de route de l'aménagement de son territoire. **L'année 2017 sera principalement marquée par la délibération du Conseil Régional approuvant les principes relatifs au lancement de la démarche d'élaboration du SRADDET.**

➤ **Le schéma directeur de la région d'Île-de-France**

Territoire non concerné.

➤ **Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion**

Territoire non concerné.

➤ **Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse**

Territoire non concerné.

➤ **Les chartes des parcs naturels régionaux**

Territoire non concerné.

➤ **Les chartes des parcs nationaux**

Territoire non concerné.

➤ **Les orientations des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)**

Analyse de la justification élaborée dans le cahier n°5 « articulation avec les documents de rang supérieur ».

➤ **Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)**

Le territoire communal appartient au territoire du SAGE des nappes plio-quaternaires de la Plaine du Roussillon. Ce schéma est aujourd'hui en cours d'élaboration. Le SAGE constitue un outil de gestion de l'eau élaboré par des acteurs locaux réunis au sein d'une structure particulière, la Commission Locale de l'Eau. Il a vocation à établir une stratégie locale d'actions visant à concilier les différents usages de l'eau et la bonne qualité de la ressource et des milieux aquatiques.

La stratégie du SAGE validée en 2014 définit six orientations stratégiques :

- Articuler préservation des nappes et aménagement du territoire pour préserver l'avenir de la plaine du Roussillon.
- Partager l'eau des nappes entre les différents usages, dans le respect de l'équilibre quantitatif.
- Réguler la demande en eau par une politique d'économies volontariste.
- Connaître tous les forages et faire en sorte qu'ils soient de bonne qualité.
- Protéger les captages AEP, en adaptant la réponse à leur niveau de contamination ou de vulnérabilité.
- Organiser la gouvernance pour une gestion efficace des nappes.

Autant que possible, le PLU de Llauro a été établi en anticipation de la mise en œuvre du SAGE aujourd'hui en cours d'élaboration. Le choix d'une croissance démographique modérée ainsi que les différentes dispositions

réglementaires en faveur de la protection des cours d'eau, des zones humides et de la limitation des volumes d'eaux de ruissellement contribuent pleinement à la préservation des ressources en eau, à la protection des milieux aquatiques et à la prise en compte du risque d'inondation.

- **Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI)**

Analyse de la justification élaborée dans le cahier n°5 « articulation avec les documents de rang supérieur ».

JUSTIFICATIONS DE LA PRISE EN COMPTE AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR

- **Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)**

La réforme des collectivités territoriales a été engagée par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et s'est poursuivie avec la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe). Celle-ci a doté la région d'un document prescriptif de planification, en remodelant le schéma régional d'aménagement de développement du territoire (SRADT) issu de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 afin de le transformer en Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET). Ce schéma Régional a notamment pour objectif la rationalisation du nombre de documents existants en prévoyant l'insertion, au sein du SRADDET, de plusieurs schémas sectoriels, afin de permettre une meilleure coordination des politiques publiques régionales concourant à l'aménagement du territoire.

Dès 2016, la région Occitanie s'est engagée dans un processus de concertation et de réflexion afin d'alimenter le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires, véritable feuille de route de l'aménagement de son territoire. **L'année 2017 sera principalement marquée par la délibération du Conseil Régional approuvant les principes relatifs au lancement de la démarche d'élaboration du SRADDET.**

D'ici l'approbation de ce dernier, le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT) reste en vigueur et précise les orientations fondamentales, à moyen terme, du développement durable du territoire régional et ses principes d'aménagement.

Son objectif, basé sur un état des lieux partagé, est de définir pour les aménageurs partenaires les principaux objectifs relatifs à une localisation plus cohérente des grands équipements, des infrastructures et des services d'intérêt général pour améliorer l'efficacité des services publics.

La Région Languedoc Roussillon était dotée d'un SRADDT, adopté par le Conseil Régional le 25/09/2009 et dote le territoire d'une vision prospective pour 2030, basée sur 3 axes :

- Construire l'aménagement du territoire de demain, grâce à la mise en cohérence des différentes politiques publiques pour assurer la qualité, l'attractivité et la cohésion du territoire.
- S'inscrire dans le processus de décentralisation, en donnant toute sa consistance au rôle de chef de file de la Région, en matière d'aménagement du territoire.

- Positionner la région à l'échelle européenne et méditerranéenne, dans un contexte de montée en puissance de l'Europe des Régions et d'intensification des échanges méditerranéens.

Via le SRADDT la région se donne 3 paris d'avenir :

- L'accueil démographique : La région doit continuer d'accueillir de nouvelles populations et notamment des actifs supplémentaires et qualifiés pour renforcer et faire évoluer l'économie. Il y a donc un impératif de former, accueillir et organiser les conditions de cet accueil de population.
- La mobilité : Volonté d'accroître la mobilité et d'appuyer la mobilité durable car se déplacer c'est accéder aux ressources, faciliter un épanouissement personnel et créer de la richesse économique.
- L'ouverture : La région doit développer une stratégie d'ouverture et de rayonnement pour conforter sa position de carrefour de la Méditerranée.

Les orientations du PLU de la commune de Llauro sont en accord avec les 3 paris d'avenir définis dans le SRADDT.

➤ **Les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE)**

Analyse de la justification élaborée dans le cahier n°5 « articulation avec les documents de rang supérieur ».

➤ **Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine**

Le Schéma Régional de Développement de l'aquaculture marine est issu de la loi de modernisation et de l'agriculture et de la pêche du 27/07/2010. L'objectif est de mettre en œuvre une stratégie de planification de l'espace littoral et maritime (comprenant le Domaine Public Maritime (DPM), étendu aux eaux sous souveraineté ou juridiction française, et le territoire des communes littorales), afin de prévenir les conflits d'usage et de confier aux aquaculteurs les espaces nécessaires au développement des activités aquacoles, à terre et en mer.

Le schéma régional de développement de l'aquaculture marine en Languedoc-Roussillon a été validé le 1er août 2014 par arrêté préfectoral du Préfet de l'ancienne Région Languedoc-Roussillon. L'objectif attendu de la démarche est de permettre un développement de filières aujourd'hui freinées dans leur visibilité économique. Ce développement doit pouvoir s'appuyer sur l'identification de zones propices, fondée sur un consensus minimum entre l'ensemble des acteurs concernés. Les schémas ont vocation à être actualisés tous les 5 ans.

Territoire non concerné par ce schéma.

➤ **Les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics**

Territoire non concerné par des programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics.

➤ **Les schémas régionaux des carrières**

Le Schéma Régional des Carrières a été créé par la loi « ALUR » du 24 mars 2014. « Il définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région. Il prend en compte l'intérêt économique national et régional, les ressources, y compris marines et issues du recyclage, ainsi que les besoins en matériaux dans et hors de la région, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la

préservation de la ressource en eau, la nécessité d'une gestion équilibrée et partagée de l'espace, l'existence de modes de transport écologiques, tout en favorisant les approvisionnements de proximité, une utilisation rationnelle et économe des ressources et le recyclage. Il identifie les gisements potentiellement exploitables d'intérêt national ou régional et recense les carrières existantes. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de limitation et de suivi des impacts et les orientations de remise en état et de réaménagement des sites ». Extrait de l'article L515-3 du Code de l'Environnement.

Le SRC est élaboré par le Préfet de région. Conformément à la loi ALUR, le SRC de la région Occitanie devra être approuvé au plus tard au 1er janvier 2020. Une fois en vigueur, le SRC se substitue aux actuels Schémas Départementaux des Carrières (SDC).

Le Schéma Départemental des Carrières des Pyrénées-Orientales a été élaboré sous la responsabilité de la Commission Départementale des Carrières présidée par le Préfet (arrêté préfectoral du 12/11/1997). Il définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Il prend en compte l'intérêt économique local et national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites. Il constitue ainsi un instrument d'aide à la décision du Préfet lorsqu'il autorise les exploitations de carrières en application de la législation des installations classées.

Il est rappelé qu'aucune exploitation d'extraction de matériaux n'est présente sur le territoire communal et que le PLU n'envisage pas d'installation d'une telle activité.

➤ **Les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière**

Les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière ont été introduits par la Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt adoptée par l'Assemblée nationale le 11 septembre 2014 et publiée au Journal officiel le 14 octobre 2014. L'article L153-8 du Code Forestier : « Le département élabore chaque année un schéma d'accès à la ressource forestière, en concertation avec les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés. Ce schéma prévoit des itinéraires empruntant des routes départementales, communales et intercommunales et permettant d'assurer le transport de grumes depuis les chemins forestiers jusqu'aux différents points de livraison. »

Territoire non concerné.

Conformément à l'article L131-7 du code de l'Urbanisme, si l'un de ces documents est approuvé après l'approbation du PLU, ce dernier sera, si nécessaire, rendu compatible ou devra le prendre en compte dans un délai de trois ans.

MAITRISE D'OUVRAGE



Commune de Llauro

ÉTUDES/CONCEPTION GRAPHIQUE



Agence d'Urbanisme Catalane

19, Espace Méditerranée – 6^{ème} étage
66000 PERPIGNAN

Tél.: 04 68 87 75 52 – Fax : 04 68 56 49 52

E-mail : agence.catalane@aurca.org

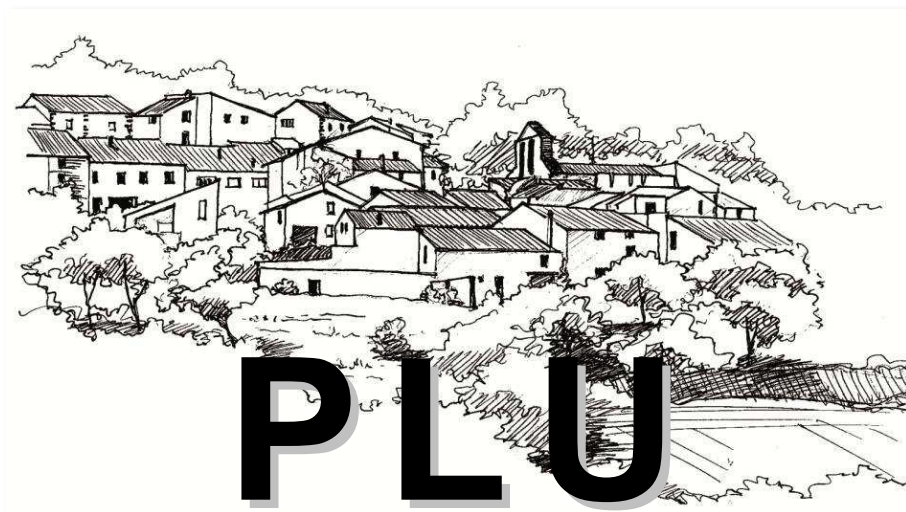


web

PLU approuvé le 04 juillet 2017 (Mission C31)

Tous droits réservés

COMMUNE
DE
LLAURO



Plan Local d'Urbanisme

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Annexe : étude et évaluation dont sont issus les diagnostics

Etudes et évaluations dont sont issus les diagnostics :

Diagnostic du SCOT Plaine du Roussillon,

PADD du SCOT Plaine du Roussillon,

DOO du SCOT Plaine du Roussillon,

Données de l'IGN, BD TOPO 2013,

Données INSEE,

Données FILOCOM,

Données SITADEL/ MTLETR,

Données RGA,

Données et étude diagnostic Chambre d'Agriculture des PO

POS en vigueur de la commune de Sainte-Colombe-de-la-Commanderie,

Fiches sentiers, Communauté de Communes des Aspres,

Guide des créateurs, Communauté de Communes des Aspres,

Itinéraires cyclables, Pays Pyrénées-Méditerranée,

Schéma d'aménagement et de développement touristique du pays Pyrénées-Méditerranée,

Etude de l'offre touristique en forêt sur le territoire du Pays Pyrénées-Méditerranée,

Données sur le numérique : France THD République Française,

Réseau de bus du Conseil Départemental 66,

CATAFAU, Aymat, « Les celleres et la naissance du village en Roussillon, Xe et XVe siècles » ; éditions Trabucaire, 1998

KOTARBA, Jérôme ; CASTELLVI, Georges et MAZIERE, Florent ; « Carte archéologique de la Gaule ». Les Pyrénées-Orientales 66, Imprimé par Louis-Jean à Gap-France, copyright 2007, Collection Carte archéologique de la Gaule

PARAYRE, Claude, « Llauro, village des Aspres ». Monographie imprimé par Claude PARAYRE, Septembre 2011.

« Une ville, une histoire, Llauro. L'industrie bouchonnière dans un village des Aspres », Revue « D'ille et d'ailleurs-n° 27 », réalisée au Collège P. Fouché d'Ille-sur-Tet, 1992

AURCA, Livrets et indications des sites d'intérêt particulier sur cartes, réalisés lors du COPIL n° 1 , 23 février 2015.

AURCA, Schéma de Cohérence Territorial Plaine du Roussillon, Approuvé en 2013

Agenda 21, Communauté de communes des Aspres

Site officiel de la « Communauté de communes des Aspres » : <http://www.cc-aspres.fr/>

Site officiel de la « Direction Général des Affaires Culturels (DRAC), Languedoc-Roussillon » :
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Languedoc-Roussillon>

Site internet des « Pyrénées Catalans » : <http://pyreneescatalanes.free.fr/Histoire/Histoire.php>

Site internet « Vallées catalanes » :
<http://www.valleescatalanes.org/sites/default/files/%C3%A9l%C3%A9ments-ext%C3%A9rieurs-alb%C3%A8res.pdf>

TOSTI, Jean, site internet : <http://jeantosti.com/villages/llauro.htm>

MAITRISE D'OUVRAGE



Commune de Llauro

ÉTUDES/CONCEPTION GRAPHIQUE



Agence d'Urbanisme Catalane

19, Espace Méditerranée – 6^{ème} étage
66000 PERPIGNAN
Tél.: 04 68 87 75 52 – Fax : 04 68 56 49 52
E-mail : agence.catalane@aurca.org



web

PLU approuvé le 04 juillet 2017 (Mission C31)

Tous droits réservés.